

LA RECONNAISSANCE DES DROITS ET L'UTILISATION DES NOMS  
DANS LE SYSTÈME DES NOMS DE DOMAINE DE L'INTERNET

Rapport  
concernant le  
deuxième processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet  
*<http://wipo2.wipo.int>*

3 septembre 2001



L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), une organisation intergouvernementale internationale qui compte 177 États membres, a pour mission de promouvoir la protection de la propriété intellectuelle dans le monde entier.

Elle fournit, à cet effet, des services à ses États membres ainsi qu'aux particuliers et aux entreprises ressortissant de ces derniers.

Aux États membres, l'OMPI procure notamment une enceinte pour l'élaboration et la mise en œuvre de politiques internationales en matière de propriété intellectuelle, au moyen de traités et d'autres instruments normatifs.

Le secteur privé trouve pour sa part auprès de l'Organisation des services tels que l'administration de procédures de règlement des litiges de propriété intellectuelle, dans le cadre du Centre d'arbitrage et de médiation, et celle de systèmes permettant d'obtenir la protection d'inventions, de marques, de dessins et modèles ou d'indications géographiques dans plusieurs pays, par une procédure internationale unique.

Les opérations de l'OMPI sont financées à 90% par les taxes perçues pour les services fournis au secteur privé, les 10% restants provenant des contributions des États membres.

Organisation Mondiale de la Propriété  
Intellectuelle (OMPI)  
34, chemin des Colombettes  
B.P. 18  
1211 Genève 20  
Suisse

\* \* \* \*

**Pour tous renseignements concernant le  
deuxième processus de consultations de l'OMPI  
sur les noms de domaine de l'Internet :**

Bureau des affaires juridiques et structurelles  
Téléphone : (41 22) 338 8477  
Télécopieur : (41 22) 338 8090  
Internet : <http://wipo2.wipo.int>  
Courrier électronique : [ecommerce@wipo.int](mailto:ecommerce@wipo.int)

## TABLE DES MATIÈRES

### Résumé

### Paragraphes

1.	Le mandat et son contexte .....	1 à 53
	Travail déjà accompli par l'OMPI.....	3 à 12
	<i>Les Principes directeurs régissant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine dans les domaines génériques</i> .....	8 à 12
	Débat international.....	13 à 44
	<i>Examen des principes directeurs</i> .....	14 à 17
	ccTLD.....	18 à 21
	<i>“Internationalisation” des noms de domaine</i> .....	22 à 27
	<i>Nouveaux TLD génériques</i> .....	28 à 35
	<i>Une racine unique faisant autorité</i> .....	36 à 39
	<i>Les mots clés Internet</i> .....	40 à 44
	Le processus de consultations.....	45 à 52
	La soumission du présent rapport .....	53
2.	Des normes pour un moyen de communication planétaire .....	54 à 80
	Caractéristiques particulières liées au contexte .....	58 à 64
	<i>Un moyen de communication planétaire</i> .....	59
	<i>Un espace global</i> .....	60
	<i>Une pénétration et une évolution rapides</i> .....	61 à 63
	<i>Des fonctions multiples</i> .....	64
	Créer des lois ou appliquer celles qui existent.....	65 à 67
	Options possibles pour l'établissement de normes .....	68 à 80
	<i>Autoréglementation</i> .....	69 à 72
	<i>Le modèle contractuel de l'ICANN</i> .....	73 à 76
	<i>Le traité</i> .....	77 à 80
3.	Les dénominations communes internationales pour les substances pharmaceutiques (DCI).....	81 à 124
	Le système des dénominations communes internationales (DCI) .....	87 à 92
	Les objectifs du système des DCI.....	93
	Enregistrements de DCI constatés dans le DNS.....	94 à 95
	Analyse des commentaires et opinions exprimés au sujet du rapport intérimaire .....	96 à 107
	Analyse des points de vue exprimés au sujet de la mise en oeuvre de la protection.....	108 à 115
	<i>Mécanisme d'exclusion</i> .....	109 à 111
	<i>Modification de la procédure uniforme de règlement des litiges</i> .....	112
	<i>Procédure de notification et de retrait</i> .....	113 à 115
	<b>Recommandation</b> .....	116 à 124

---

4.	Noms des organisations internationales intergouvernementales.....	125 à 168
	Protection internationale existante.....	128 à 137
	Étendue de la protection internationale existante .....	138
	Le domaine de premier niveau <i>.int</i> .....	139 à 144
	Analyse des commentaires et des points de vue formulés à propos du rapport intérimaire.....	145 à 150
	Analyse des avis exprimés à propos des moyens de protection envisagés.....	151 à 157
	<i>Mécanisme d'exclusion</i> .....	152 à 154
	<i>Modification des Principes directeurs régissant le règlement             uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine</i> .....	155 à 157
	<b>Recommandation</b> .....	158 à 168
5.	Les noms de personne .....	169 à 204
	La protection légale des noms de personne .....	172 à 178
	La protection des noms de personne et les principes directeurs ....	179 à 188
	<i>Droits sur une marque de produits ou de services</i> .....	181 à 184
	<i>Absence de droits et d'intérêts légitimes du détenteur             du nom de domaine</i> .....	185 à 186
	<i>Mauvaise foi dans l'enregistrement et l'utilisation             du nom de domaine</i> .....	187 à 188
	Analyse des commentaires et points de vue exprimés en réponse au rapport intérimaire .....	189 à 198
	<b>Recommandation</b> .....	199 à 204
6.	Désignations géographiques.....	205 à 297
	Protection juridique des désignations géographiques.....	206 à 209
	Principaux éléments du cadre international de protection.....	210 à 222
	<i>Interdiction des indications de provenance fausses</i> .....	211 à 215
	<i>Indications géographiques</i> .....	216 à 222
	Preuves de l'utilisation abusive d'indications géographiques dans le DNS.....	223 à 228
	Analyse des commentaires et avis formulés sur le rapport intérimaire .....	229 à 236
	<b>Recommandation</b> .....	237 à 245
	Préférences et protection des noms géographiques en tant que tels .....	246 à 248
	Exemples de termes géographiques enregistrés dans le DNS .....	249 à 263

---

<i>Noms de pays</i> .....	250 à 253
<i>Éléments de codes de pays selon la norme ISO 3166</i> .....	254 à 255
<i>Noms de lieux dans un pays</i> .....	256 à 261
<i>Noms de peuples autochtones</i> .....	262 à 263
Analyse des commentaires et avis exprimés sur le rapport intérimaire .....	264 à 270
<i>Noms de pays et noms de lieux dans des pays</i> .....	264 à 267
<i>Éléments de codes de pays selon la norme ISO 3166</i> .....	268 à 269
<i>Noms de peuples autochtones</i> .....	270
<b>Recommandation</b> .....	271 à 297
<i>Noms de pays et noms de lieux dans des pays</i> .....	271 à 289
<i>Éléments de codes de pays ISO 3166 alpha-2</i> .....	290 à 295
<i>Noms de peuples autochtones</i> .....	296 à 297
7.  Noms commerciaux .....	298 à 320
La protection internationale des noms commerciaux .....	300 à 302
La protection nationale des noms commerciaux .....	303 à 305
La protection des noms commerciaux dans le DNS .....	306 à 309
Analyse des commentaires et points de vue exprimés en réponse au rapport intérimaire .....	310 à 317
<b>Recommandation</b> .....	318 à 320
8.  Le rôle des mesures techniques .....	321 à 348
Les outils de recherche Whois .....	323 à 325
Outils de recherche Whois approfondie .....	326 à 337
Outils de recherche Whois dans les ccTLD .....	338 à 340
Incidences de l'extension des services Whois sur la protection de la vie privée .....	341 à 345
Services d'annuaire et d'aiguillage .....	346 à 348

## Annexes

- I. Liste des gouvernements, organisations et particuliers ayant envoyé des commentaires officiels
- II. Parties contractantes aux traités internationaux pertinents de propriété intellectuelle
- III. Résolutions de l'Assemblée mondiale de la Santé sur les dénominations communes pour les substances pharmaceutiques
- IV. Procédure établie par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) pour le choix des dénominations communes internationales (DCI) pour les substances pharmaceutiques
- V. Exemples de DCI enregistrées en tant que noms de domaine, figurant dans les études présentées par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et la Fédération européenne d'associations et d'industries pharmaceutiques (EFPIA)
- VI. Exemples de contestations soumises à l'OMPI concernant des noms de personnes enregistrés comme noms de domaine
- VII. Enregistrements internationaux d'appellations d'origine effectués au titre de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international
- VIII. Exemples d'indications géographiques revendiquées, enregistrées en tant que noms de domaine figurant dans l'étude présentée par la Fédération des syndicats de producteurs de Châteauneuf du Pape
- IX. Exemples d'appellations d'origine revendiquées, enregistrées en tant que noms de domaine présentés par l'Institut national des appellations d'origine (INAO)
- X. Exemples d'appellations d'origine déposées au titre de l'Arrangement de Lisbonne ayant été enregistrées en tant que noms de domaine
- XI. Exemples d'autres dénominations pouvant constituer des indications géographiques et ayant été enregistrées en tant que noms de domaine
- XII. Exemples de noms de pays enregistrés en tant que noms de domaine
- XIII. Exemples de noms de villes enregistrés en tant que noms de domaine
- XIV. Exemples de noms de peuples autochtones enregistrés en tant que noms de domaine
- XV. Questionnaire de l'OMPI relatif aux noms commerciaux et résumé des réponses

---

## RÉSUMÉ

Le deuxième processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet a été lancé à la demande des États membres de l'Organisation. Il fait suite à un premier processus, qui portait sur l'interface entre les marques et les noms de domaine de l'Internet et recommandait notamment la mise en place d'une procédure uniforme de règlement des litiges découlant du "cybersquattage", c'est-à-dire de l'enregistrement et de l'utilisation de mauvaise foi de marques à titre de noms de domaine. Ce premier processus de consultations de l'OMPI a donné lieu à l'adoption par l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN) des Principes directeurs régissant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (les "principes directeurs"), un mécanisme international qui s'est avéré à la fois efficace et économique dans le contexte particulier que représente le DNS (système des noms de domaine) en tant que système d'adresses mondial. À la date de publication du présent rapport, le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI, première institution de règlement agréée en vertu de ces principes directeurs, avait été saisi de plus de 3000 plaintes et en avait réglé plus de 80%.

Le deuxième processus de consultations de l'OMPI porte sur un certain nombre de désignations autres que les marques et s'intéresse aux pratiques consistant à les enregistrer et à les utiliser, de mauvaise foi et de façon trompeuse, comme noms de domaines. Ces désignations, qui constituent le fondement de systèmes utilisés dans le monde non virtuel, sont les suivantes :

- les dénominations communes internationales (DCI) pour les substances pharmaceutiques, qui constituent un système de désignation consensuel utilisé dans le secteur de la santé pour créer des noms génériques de substances pharmaceutiques ne faisant pas l'objet de droits de propriété ou de contrôle privés;
- les noms et acronymes d'organisations intergouvernementales;
- les noms de personnes;
- les désignations géographiques telles que les indications de provenance géographique utilisées sur les produits, les indications géographiques et d'autres termes géographiques;

- les noms commerciaux, qui sont utilisés par les entreprises comme titres d'identité.

Ces désignations ne bénéficient pas d'un cadre juridique international de protection aussi développé que les marques. Pour certaines, comme les indications géographiques et les noms commerciaux, les éléments d'une protection internationale existent, mais sans constituer un système complet, susceptible d'être appliqué de manière uniforme dans le monde entier. Pour d'autres, par exemple les noms de personnes et les noms de localités ou de villes utilisés hors du contexte du commerce des produits, les éléments qui permettraient d'élaborer un tel cadre international ne semblent pas exister.

Le rapport constate un nombre considérable de cas d'enregistrement et d'utilisation de telles désignations à titre de noms de domaine par des personnes dont la légitimité des droits d'utilisation n'est pas vérifiée. En outre, il ressort clairement des commentaires reçus par l'OMPI au cours du processus de consultations que cette pratique choque beaucoup les susceptibilités. Le fait qu'elle puisse, par exemple, s'appliquer à des noms de personnalités politiques, scientifiques ou religieuses ou à des noms de pays, de villes ou de peuples autochtones a été qualifié d'inacceptable par de nombreux auteurs de commentaires.

Cette situation résulte de l'utilisation, pour l'enregistrement des noms de domaine, d'un système – très automatisé et, certes, particulièrement efficace – dit du "premier arrivé, premier servi", qui ne prévoit aucune sélection des demandes d'enregistrement de noms de domaine. Cela étant, ce même système a permis le formidable développement de l'Internet en préservant l'universalité d'accès au réseau.

S'il est vrai que l'importance de la question des susceptibilités doit être prise en considération, il convient aussi de ne pas occulter les insuffisances du cadre juridique international en cette matière. C'est à la communauté internationale qu'il appartient de décider si elle souhaite s'attaquer à ces insuffisances afin d'établir une base juridique appropriée pour lutter contre des pratiques pouvant être considérées comme inacceptables. Le deuxième chapitre du présent rapport donne une vue d'ensemble des instruments dont elle dispose à cet effet : ils comprennent l'autoréglementation, la mise en place, dans le cadre du



DNS, d'un système contractuel permettant à l'ICANN d'assurer l'application de certaines règles communes aux services d'enregistrement, unités d'enregistrement et demandeurs de noms de domaine, ainsi que le moyen plus traditionnel que constituent les traités. Aucun de ces instruments n'exclut les autres, mais ils peuvent être utilisés conjointement. Les Principes directeurs régissant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine représentent, par conséquent, la mise en pratique, par le biais des relations contractuelles sur lesquelles repose le système de l'ICANN, de règles établies concernant la protection des marques, qui sont énoncées dans des traités largement reconnus. La communauté internationale aura à décider non seulement si elle souhaite créer de nouvelles règles applicables aux désignations examinées dans ce rapport, mais aussi de quelle manière elle souhaite les élaborer et les mettre en œuvre.

On trouvera ci-dessous les conclusions et les recommandations formulées au sujet des différentes désignations examinées dans le présent rapport :

i) pour protéger les *DCI*, qui font l'objet du troisième chapitre de ce rapport, contre les enregistrements de noms de domaine identiques, il est recommandé de créer un mécanisme simple, qui permettrait à toute partie intéressée d'aviser l'OMPI de l'existence d'un tel nom de domaine; l'OMPI vérifierait alors, en collaboration avec l'Organisation mondiale de la santé (OMS), si ce nom est effectivement identique à une DCI et, dans l'affirmative, en aviserait l'ICANN qui, à son tour, signifierait à l'unité ayant procédé à l'enregistrement du nom de domaine que ce dernier doit être annulé;

ii) pour ce qui est des *noms et acronymes d'organisations intergouvernementales*, qui sont traités au quatrième chapitre du présent rapport, il est recommandé que les États, en tant que membres de ces organisations, élaborent une procédure administrative de règlement des litiges comparable aux principes directeurs, dans le cadre de laquelle une organisation intergouvernementale pourrait déposer une plainte pour faire constater qu'un nom de domaine est identique ou semblable à son nom ou à son acronyme au point de prêter à confusion, qu'il a été enregistré sans justification légale et qu'il risque de faire croire de manière trompeuse à une association son titulaire et ladite organisation intergouvernementale;

iii) en ce qui concerne les *noms de personnes*, qui font l'objet du cinquième chapitre du présent rapport, il apparaît qu'aucune norme internationale n'existe relativement à leur protection et que les systèmes juridiques nationaux abordent cette dernière de manières très diverses. Le fait que l'enregistrement de noms de personnes comme noms de domaine par des tiers puisse heurter les susceptibilités est reconnu, et il est recommandé à la communauté internationale de se pencher sur la possibilité de se doter de moyens de protection à cet égard;

iv) au sujet des *indications géographiques*, qui sont examinées au sixième chapitre, le rapport reconnaît qu'il existe, au niveau international, certaines normes interdisant de faire figurer des indications géographiques fausses ou fallacieuses sur des produits et protégeant les indications géographiques ou les noms des localités auxquelles sont associés des produits dont les caractéristiques leur sont attribuées. Ces règles visent cependant le commerce des produits, et il pourrait être nécessaire de les adapter pour qu'elles puissent être appliquées à l'ensemble des problèmes liés à l'utilisation abusive d'indications géographiques dans le cadre du DNS. En outre, le fait qu'il n'existe aucune liste d'indications géographiques internationalement reconnue compliquerait grandement l'application des principes directeurs à cet égard, car il imposerait des choix difficiles en ce qui concerne la législation à appliquer. On estime donc que le cadre international existant devra être encore consolidé avant que l'on puisse trouver une solution appropriée au problème de l'utilisation abusive d'indications géographiques dans le DNS. Pour ce qui est des autres termes géographiques tels que les noms de pays et de lieux ou les noms de peuples autochtones, le rapport contient de très nombreux exemples démontrant que leur enregistrement comme noms de domaine par des personnes n'ayant aucun lien avec eux est une pratique largement répandue. Ces aspects n'étant toutefois couverts par aucun texte de droit international à l'heure actuelle, il est nécessaire de décider s'il ne conviendrait pas d'élaborer des lois dans ce sens;

v) quant aux *noms commerciaux*, qui sont traités au septième chapitre du présent rapport, leur situation est comparable à celle des indications géographiques, dans la mesure où il existe certaines normes internationales pour leur protection, mais où des problèmes fondamentaux se posent, tels que celui de définir, parmi les régimes appliqués dans les différents pays, ce qui constitue un nom commercial susceptible de protection et celui, qui en découle, d'éviter le processus extrêmement complexe que représenterait le choix d'une législation susceptible de s'appliquer à un moyen de communication à dimension mondiale. Le rapport recommande de ne prendre aucune mesure à cet égard.

---

## 1. LE MANDAT ET SON CONTEXTE

1. Le 28 juin 2000, le directeur général de l'OMPI a reçu de 19 États membres une demande en faveur de l'élaboration, par un processus de consultations, de recommandations sur les moyens de lutter contre “les enregistrements abusifs et de mauvaise foi”, dans le cadre du DNS, de certains noms protégés sur lesquels sont fondés des systèmes de désignations utilisés dans le monde non virtuel<sup>1</sup>. Les désignations concernées étaient les suivants :

- les noms de personnes;
  - les dénominations communes internationales (DCI) pour les substances pharmaceutiques;
  - les noms d'organisations intergouvernementales internationales;
  - les indications géographiques, noms géographiques ou indications de provenance;
- et
- les noms commerciaux.

Cette demande a ensuite reçu l'appui de l'Assemblée générale de l'OMPI, à laquelle siègent les États membres de l'Organisation<sup>2</sup>.

2. La demande énonçait trois principes sur lesquels devait s'appuyer le travail de l'OMPI:

- i) tout d'abord, l'OMPI était invitée à tenir compte “du travail déjà accompli”;
- ii) en deuxième lieu, il était souhaité que ce travail contribue au “débat international” sur la question; et
- iii) troisièmement, il était précisé qu'il devait s'effectuer “en consultation avec les membres de l'OMPI et toutes les autres parties prenantes”.

## TRAVAIL DÉJÀ ACCOMPLI PAR L'OMPI

3. Au mois de juin 1998, la National Telecommunications and Information Administration (NTIA) du Ministère du commerce des États-Unis publiait un livre blanc intitulé *Statement of Policy on the Management of Internet Names and Addresses* (le “livre blanc”)<sup>3</sup>, dans lequel elle demandait la création d'une société privée, à but non lucratif, chargée de coordonner certaines fonctions du système des noms de domaine dans l'intérêt de l'Internet en général. Ceci devait entraîner un processus dont l'aboutissement fut la création de l'*Internet Corporation for Assigned Names and Numbers* (ICANN), un organisme à but non lucratif constitué en société en vertu des lois de l'État de Californie, aux États-Unis d'Amérique. On peut consulter les statuts de l'ICANN ainsi que des informations sur ses diverses réunions et activités sur le site [www.icann.org](http://www.icann.org).

4. Le livre blanc de la NTIA répondait aussi, en se penchant sur certaines questions de propriété intellectuelle, à des préoccupations croissantes exprimées au sujet de l'interface entre les noms de domaine et les marques et de l'absence de définition de la relation entre ces deux types de désignations. Il précisait notamment que le Gouvernement des États-Unis allait “chercher à obtenir un appui international pour demander à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) d'engager, avec la participation de titulaires de marques et de membres de la communauté de l'Internet non titulaires de marques, un processus équilibré et transparent destiné à élaborer des recommandations sur certains aspects de l'interface entre les noms de domaine et les marques, et notamment sur “une méthode uniforme de règlement des litiges entre marques et noms de domaine impliquant la ‘cyberpiraterie’.”

5. Suite à la publication de ce livre blanc et après avoir reçu l'approbation de ses membres<sup>4</sup>, l'OMPI a procédé, entre juillet 1998 et avril 1999, à un vaste processus de consultations ayant pour objet l'élaboration de recommandations sur les questions qu'il lui était demandé d'étudier.

6. Ce processus consistait en une combinaison de consultations par Internet et par écrit, auxquelles se sont ajoutées 17 réunions dans 14 pays. Trois appels à commentaires (RFC) ont été lancés auprès de gouvernements, d'organisations intergouvernementales, d'associations

professionnelles et industrielles, d'entreprises et de particuliers; 40 États, six organisations intergouvernementales, 72 organisations non gouvernementales représentant des intérêts spéciaux, notamment professionnels et industriels, 181 entreprises et cabinets d'avocats et 182 particuliers y ont répondu.

7. Le rapport concernant ce processus de consultations de l'OMPI, intitulé *La gestion des noms et adresses de l'Internet : Questions de propriété intellectuelle*<sup>5</sup>, a été publié le 30 avril 1999. Il contenait une série de recommandations dont la principale concernait l'établissement d'une procédure et de principes directeurs uniformes pour régir le règlement des litiges découlant de l'utilisation abusive et de mauvaise foi que constitue l'enregistrement de marques en tant que noms de domaine dans les TLD génériques (gTLD) .com, .net et .org.

*Les Principes directeurs régissant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine dans les domaines génériques*

8. Après la publication du rapport concernant le processus de consultations de l'OMPI et l'accomplissement de certaines formalités prévues dans ses statuts, l'ICANN a adopté, au mois d'août 1999, une procédure connue sous le nom de Principes directeurs régissant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine ("les principes directeurs") dont l'entrée en vigueur s'est faite en deux temps, le 1<sup>er</sup> décembre 1999 et le 1<sup>er</sup> janvier 2000 (selon les unités d'enregistrement).

9. Cette procédure permet de demander le transfert ou la radiation d'un nom de domaine en .com, .net ou .org aux motifs que i) le nom de domaine est identique ou semblable au point de prêter à confusion à une marque sur laquelle le requérant a des droits, ii) le détenteur du nom de domaine n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime dans celui-ci et iii) le nom de domaine a été enregistré et fait l'objet d'une utilisation de mauvaise foi. Les principes directeurs constituent une procédure obligatoire, à laquelle tout demandeur de nom de domaine en .com, .net ou .org est tenu de se conformer en cas de plainte.

10. L'ICANN a accrédité quatre institutions de règlement pour administrer les plaintes déposées en vertu de ces principes directeurs : le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI, le National Arbitration Forum, e-Resolution et le CPR Institute for Dispute Resolution. Les unités d'enregistrement agréées par l'ICANN pour l'enregistrement des noms de domaine en .com, .net ou .org sont tenues de se conformer aux décisions rendues dans le cadre de cette procédure de règlement des litiges.

11. Entre la date d'entrée en vigueur des principes directeurs, le 1<sup>er</sup> décembre 1999, et la fin du mois de juillet 2001, environ 4155 plaintes ont été déposées en vertu des principes directeurs, dont 2821 devant le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI.

12. Les principes directeurs se sont révélés efficaces et économiques en tant que moyen de règlement des litiges portant sur l'utilisation abusive et de mauvaise foi de marques par l'enregistrement et l'utilisation de noms de domaines dans les TLD génériques. Sur les 2821 plaintes dont il a été saisi depuis sa création, le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI en a réglé 88%. Les frais de dépôt d'une plainte devant le Centre de l'OMPI s'élèvent à 1500 dollars É.-U., et les décisions sont normalement rendues dans un délai de 50 jours<sup>6</sup>. La procédure a bénéficié d'un accueil international très favorable, comme en témoigne notamment le fait que les parties aux litiges soumis au Centre de l'OMPI se répartissent entre 85 pays.

## DÉBAT INTERNATIONAL

13. Plusieurs travaux et délibérations passés et en cours sont susceptibles d'avoir un effet direct ou indirect sur les principes directeurs, ainsi que sur les différentes questions que l'OMPI devait examiner relativement à l'interface entre les noms de domaine et certaines désignations autre que les marques.

*Examen des principes directeurs*

14. Les statuts de l'ICANN<sup>7</sup> prévoient la création de trois organismes consultatifs appelés “organisations de soutien” (article VI, section 1.a)) ayant pour rôle “de conseiller les administrateurs, avec pour responsabilité première l'élaboration et la recommandation de politiques de fond concernant les questions qui relèvent de leur compétence” (article VI, section 2.b)). Ces trois organismes sont l'Organisation de soutien en matière d'adresses, l'Organisation de soutien en matière de noms de domaine et l'Organisation de soutien en matière de protocole.

15. L'Organisation de soutien en matière de noms de domaine (DNSO) a pour rôle de conseiller les administrateurs “sur les politiques relatives au système des noms de domaine” (article VI-B, section 1.a)). On peut supposer que la portée de ces politiques n'est pas illimitée et correspond plutôt aux fonctions et attributions de l'ICANN telles qu'elles sont énoncées dans son acte constitutif<sup>8</sup> (les questions de fiscalité ou de droit criminel n'en feraient donc pas partie). La DNSO comporte deux organes : le Conseil de nommage (*Names Council*), qui se compose de représentants des différentes “clientèles” desservies, et l'Assemblée générale (*General Assembly*), qui rassemble “tous les individus et entités intéressés” (article VI-B, section 1.b)).

16. Les groupes représentés au Conseil de nommage de la DNSO “s'organisent de façon autonome” et “définissent [leurs] propres critères de participation” (article VI-B, section 3.a)). Ils sont au nombre de sept : les services d'enregistrement de ccTLD, les entreprises et entités commerciales, les services d'enregistrement de TLD génériques, les fournisseurs d'accès, les détenteurs de noms de domaine à caractère non commercial, les unités d'enregistrement et titulaires de marques ou autres droits de propriété intellectuelle ou personnes concernées par les questions de contrefaçon (article VI-B, section 3.b)).



17. Le plan d'activités 2001-2002 du Conseil de nommage de la DNSO<sup>9</sup> propose deux objectifs qui concernent les Principes directeurs régissant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine :

*“Principes directeurs.*

*“a. Procéder à un nouvel examen et à une évaluation des principes de règlement des litiges et soumettre une proposition de révision au conseil d'administration de l'ICANN.*

*“b. Étudier l'opportunité d'y apporter d'autres changements à la lumière du deuxième processus de consultations 2000-2001 de l'OMPI sur les noms de domaine WIPO2 RFC-2, en examinant plus particulièrement les questions de noms de domaine et de droits autres que ceux attachés à des marques.”*

Les travaux relatifs à ces objectifs ne font que débiter, mais pourront, de toute évidence, avoir un effet à la fois sur le fonctionnement des principes directeurs dans leur forme actuelle et sur les modifications qui pourront y être apportées à la suite du présent rapport.

#### *ccTLD*

18. Parallèlement à la demande évoquée au paragraphe premier ci-dessus, qui est à l'origine du présent rapport, l'OMPI a reçu des mêmes 19 États membres une autre demande l'invitant “à formuler à l'usage des administrateurs de ccTLD des lignes directrices facultatives pour l'élaboration de pratiques et de politiques ayant pour objet de mettre un frein à l'enregistrement abusif et de mauvaise foi de noms protégés et de permettre le règlement des litiges qui en découlent”<sup>10</sup>. Cette seconde demande a reçu elle aussi l'appui de l'Assemblée générale de l'OMPI<sup>11</sup>.

19. Les ccTLD sont des domaines de premier niveau exprimés par des codes à deux lettres qui sont issus, pour l'essentiel, de la norme 3166 de l'Organisation internationale de normalisation (ISO). En réponse à la seconde demande ci-dessus, l'OMPI a mis en œuvre un

---

programme consacré à ces domaines, dont les activités comprenaient des consultations ainsi qu'une conférence internationale qui s'est tenue à Genève le 20 février 2001. Ce processus a abouti à la publication des *Pratiques recommandées concernant les ccTLD aux fins de la prévention et du règlement des litiges de propriété intellectuelle*<sup>12</sup>.

20. Les 22 ccTLD suivants ont maintenant adopté les Principes directeurs régissant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine : .AC (Ascension), .AG (Antigua-et-Barbuda), .AS (Samoa américaines), .BS (Bahamas), .BZ (Belize), .CY (Chypre), .EC (Équateur), .FJ (Fidji), .GT (Guatemala), .LA (République démocratique populaire Lao), .MX (Mexique), .NA (Namibie), .NU (Niue), .PA (Panama), .PH (Philippines), .PN (Pitcairn), .RO (Roumanie), .SH (Sainte-Hélène), .TT (Trinidad-et-Tobago), .TV (Tuvalu), .VE (Venezuela), et .WS (Samoa-Occidentale). Jusqu'à présent, 46 litiges relatifs à des enregistrements de noms de domaine dans les ccTLD ci-dessus ont été portés devant le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI en vertu des principes directeurs de l'ICANN.

21. L'OMPI poursuit son rôle consultatif auprès des administrateurs de ccTLD en ce qui concerne la protection des droits de propriété intellectuelle au sein de ces domaines. À l'avenir, son action pourra tenir compte des recommandations contenues dans le présent rapport ainsi que de la manière dont les États membres et la communauté de l'Internet auront répondu à ces dernières.

#### *“Internationalisation” des noms de domaine*

22. Diverses initiatives ont été entreprises dans la communauté de l'Internet pour permettre l'enregistrement de noms de domaines écrits en caractères autres que latins ou n'appartenant pas au code ASCII, par exemple arabes, chinois, cyrilliques, japonais ou coréens.

23. L'Internet Engineering Task Force (IETF) a mis sur pied un groupe de travail sur l'internationalisation des noms de domaine, dans le but de “définir les exigences d'une internationalisation de l'accès aux noms de domaine ainsi qu'un protocole normalisé [standards track protocol] fondé sur celles-ci”<sup>13</sup>. Selon les termes du mandat du groupe de travail, “l'un des principaux impératifs de ces travaux est de ne changer en rien le

---

fonctionnement actuel du système des noms de domaine ni l'utilisation qui en est faite, et de veiller à ce qu'il continue de permettre à n'importe quel ordinateur, où qu'il se trouve, de résoudre n'importe quel nom de domaine pour accéder au site voulu". Ces travaux se poursuivent actuellement.

24. La société VeriSign Global Registry Services (VeriSign GRS), qui est un important fournisseur de services d'enregistrement de noms de domaine et de soutien pour les questions de DNS, a mis sur pied un banc d'essai sur l'internationalisation des noms de domaine (Internationalized Domain Name Testbed)<sup>14</sup>. Comme elle l'explique dans un document intitulé "General Information Paper on Internationalized Domain Name Resolution"<sup>15</sup>, cette société a conçu son banc d'essai autour du principe établi par l'Internet Architecture Board (IAB), soit de préserver l'unicité de la voie d'accès au DNS tout en se conformant aux normes en cours d'élaboration par le Groupe de travail sur l'internationalisation des noms de domaine de l'Internet Engineering Task Force (IETF). Un certain nombre de noms de domaine en caractères non latins, enregistrés dans le cadre de ce programme, sont actuellement à l'essai.

25. Le 25 septembre 2000, le conseil d'administration de l'ICANN adoptait une résolution reconnaissant "qu'il est important que l'Internet devienne plus accessible à ceux qui n'utilisent pas le code ASCII" et soulignant que "l'internationalisation du système des noms de domaine de l'Internet doit se faire au moyen de normes ouvertes, publiques, totalement compatibles avec le modèle tout-IP existant et préservant l'existence d'un système de dénomination mondial unique dans un espace de nom de domaine d'accès universel"<sup>16</sup>. Lors de leur réunion du 13 mars 2001, les administrateurs de l'ICANN ont résolu d'établir un groupe de travail interne "pour recenser les travaux portant sur la question de l'internationalisation, prendre connaissance des préoccupations qu'ils soulèvent et dialoguer avec les experts techniques et autres personnes qui y participent afin de pouvoir présenter des recommandations pertinentes au conseil"<sup>17</sup>. Ce groupe de travail a été créé et poursuit actuellement ses travaux.

26. Les Principes directeurs régissant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine s'appliquent à tous les enregistrements de noms de domaine dans les TLD génériques .com, .net et .org. Ils s'appliquent donc également si ces enregistrements sont en

---

caractères non latins ou non ASCII. Le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI a déjà été saisi, en vertu de ces derniers, de 15 plaintes portant sur des enregistrements de noms de domaine internationalisés effectués dans le cadre du banc d'essai de VeriSign GRS. Il s'agissait de noms en chinois, japonais, norvégien (æ), allemand (ö) et français (é). Des décisions ont été rendues dans sept de ces 15 affaires.

27. L'internationalisation des noms de domaine constitue manifestement un événement extrêmement important dans le développement du DNS, et il ne manquera pas d'avoir des répercussions en matière de propriété intellectuelle. Le problème des conflits que peut créer l'utilisation, dans un système de désignation, des diverses langues et alphabets employés dans le monde est bien connu dans le domaine des marques. On peut cependant s'attendre à ce que l'internationalisation des noms de domaine vienne introduire un certain nombre de considérations nouvelles dans l'examen de ce genre de contestation, par exemple l'importance de la similarité phonétique dans un moyen de communication essentiellement visuel ou textuel, la rapidité et le faible coût avec lesquels il est possible d'obtenir un enregistrement de nom de domaine par rapport à un enregistrement de marque et l'automatisme de l'enregistrement des noms de domaine par opposition à la procédure d'examen qui précède celui des marques.

#### *Nouveaux TLD génériques*

28. Lors de sa réunion du 16 novembre 2000<sup>18</sup>, le conseil d'administration de l'ICANN a adopté sept nouveaux domaines de premier niveau : .aero, .biz, .coop, .info, .museum, .name et .pro. Cette décision constituait l'aboutissement d'un processus incluant la publication de critères d'évaluation des propositions de nouveaux TLD, une demande de propositions, la publication des parties non confidentielles des 47 propositions reçues, une période réservée aux observations du public et la publication d'un rapport sur l'évaluation des propositions reçues.

29. Ces sept nouveaux TLD se répartissent en deux catégories : i) les TLD "non parrainés", qui devraient être relativement vastes, sont destinés à être régis par des règles établies par "l'ensemble de la communauté de l'Internet, directement par le processus de l'ICANN"<sup>19</sup>;

ii) les TLD “parrainés”, dont chacun doit devenir “un TLD spécialisé, soutenu par un organisme représentatif de la communauté plus restreinte qu’il touche directement”<sup>20</sup>. Le tableau ci-dessous indique le nom de chacun de ces TLD, sa nature, la clientèle à laquelle il est destiné et le nom de l’unité chargée de sa gestion.

Table 1  
Nouveaux TLD génériques

TLD	Nature	Clientèle	Service d’enregistrement
.aero	Parrainé	Transport aérien	Société internationale de télécommunications aéronautiques, SC (SITA)
.biz	Non parrainé	Affaires	NeuLevel, Inc.
.coop	Parrainé	Coopératives	National Cooperative Business Association (NCBA)
.info	Non parrainé	Usage illimité	Afilias, LLC
.museum	Parrainé	Musées	Museum Domain Management Association (MuseDoma)
.name	Non parrainé	Particuliers	Global Name Registry Ltd.
.pro	Non parrainé	Comptables, avocats et médecins	RegistryPro Ltd.

30. Les TLD non parrainés seront gérés en vertu de contrats conclus avec l’ICANN. Les services d’enregistrement chargés des quatre TLD non parrainés ont déjà signé un contrat de base normalisé, et des négociations sont en cours à ce sujet pour les trois TLD parrainés.

31. Le calendrier d'entrée en activité des nouveaux domaines génériques n'est pas encore entièrement établi. Deux d'entre eux ont annoncé leur date d'ouverture au public, à savoir le 19 septembre 2001 pour .info<sup>21</sup> et le 1<sup>er</sup> octobre 2001 pour .biz<sup>22</sup>, et les autres suivront en temps utile. L'OMPI conseille les services d'enregistrement des nouveaux TLD génériques pour les questions de règlement de litiges<sup>23</sup>.

32. *Considérations de propriété intellectuelle.* L'un des aspects du mandat du premier processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine concernait l'évaluation des effets de la création de nouveaux TLD génériques et des procédures correspondantes de règlement des litiges sur les titulaires de marques et de droits de propriété intellectuelle<sup>24</sup>. Le rapport de ce processus a conclu que si les recommandations faites dans celui-ci étaient adoptées, de nouveaux TLD génériques pouvaient être créés, "à condition que cela se fasse lentement et d'une manière ordonnée qui tienne compte de l'efficacité des nouvelles pratiques et procédures proposées pour la réduction des problèmes existants"<sup>25</sup>.

33. Les quatre nouveaux TLD génériques non parrainés devraient tous adopter les Principes directeurs régissant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine, mais on prévoit que trois d'entre eux, à savoir .biz, .name et .pro, y ajouteront une procédure destinée à faire respecter les restrictions s'appliquant à leur clientèle (affaires pour .biz, particuliers pour .name et comptables, avocats et médecins pour .pro). Pour ce qui est des nouveaux TLD génériques parrainés, des principes directeurs de règlement des litiges sont en cours d'élaboration, mais ils porteront vraisemblablement sur des questions d'utilisation abusive de droits de propriété intellectuelle et de respect des restrictions s'appliquant à la clientèle de ces nouveaux domaines.

34. Outre les principes directeurs et autres procédures de règlement des litiges, les deux premiers services autorisés à enregistrer des noms de domaine dans les nouveaux TLD génériques ont adopté des mécanismes destinés à limiter le plus possible les risques d'utilisation abusive de marques au cours de la phase de démarrage de leurs opérations. Les titulaires de marques ont ainsi la possibilité, du 25 juillet au 28 août 2001, de faire enregistrer leur marque à titre préliminaire, sans modification, dans le domaine .info, ceci étant suivi d'une seconde période au cours de laquelle les tiers sont autorisés à contester ces

enregistrements pour cause de non-conformité avec les critères d'enregistrement (par exemple parce qu'un nom de domaine n'est pas identique à la marque sur laquelle il est fondé<sup>26</sup>.

Afilias, le service d'enregistrement responsable de ce domaine, a aussi annoncé qu'il contesterait lui-même toute demande d'enregistrement manifestement fallacieuse au cours de la période d'enregistrement préliminaire<sup>27</sup>. En ce qui concerne le domaine .biz, le service d'enregistrement Neulevel institue une procédure qui permet à un titulaire de marque d'enregistrer une revendication de droits sur cette dernière, de recevoir notification si elle est enregistrée en tant que nom de domaine par un tiers et de contester cet enregistrement au motif qu'il a été effectué de mauvaise foi.

35. Il est encore trop tôt pour savoir quel sera l'effet de l'introduction de ces nouveaux TLD génériques sur les droits de propriété intellectuelle, ni même si elle en aura un. Chose certaine, elle sera suivie avec la plus grande attention, et notamment en ce qui concerne les aspects suivants :

- i) l'efficacité des différentes mesures d'enregistrement préliminaire et autres prises pour limiter les risques de violation des droits de marque au cours de la phase de démarrage des nouveaux TLD génériques;
- ii) la diversification accrue du DNS et son influence sur l'interface entre les noms de domaine et les droits de propriété intellectuelle : permettra-t-elle de mieux distinguer les marques en leur accordant un plus grand espace ou entraînera-t-elle, au contraire, un accroissement des problèmes d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle par l'enregistrement de noms de domaine;
- iii) la réaction des utilisateurs de l'Internet, des moteurs de recherche et des services de répertoire à cette diversification accrue du DNS; et
- iv) la conception et la coordination des services WHOIS dans un DNS étendu.

#### *Une racine unique faisant autorité*

36. La structure du DNS est fondée sur une racine centrale unique, destinée à permettre une communication universelle fiable sur l'Internet. Selon l'Internet Architecture Board (IAB) :

---

*“Pour conserver sa fonction de réseau universel, l'Internet a besoin, pour les noms de domaine, d'un espace global, structuré de manière hiérarchique à partir d'une seule et même racine publique. Cette contrainte technique fait partie intégrante du DNS, et c'est la raison pour laquelle il n'est pas possible, d'un point de vue technique, d'introduire plus d'une racine dans le DNS public. Cette racine unique doit être desservie à partir d'un ensemble coordonné de serveurs primaires, géré par une autorité centralisée”<sup>28</sup>.*

37. Plusieurs tentatives d'augmentation du nombre de racines utilisées sur l'Internet ont déjà été faites. Certaines ne sont pas de nature particulièrement préoccupante, dans la mesure où elles sont soit purement privées, et donc totalement extérieures au DNS public, soit expérimentales et conçues de manière à ne pas porter atteinte au fonctionnement de celui-ci. D'autres, en revanche, ont un but commercial et visent à établir des structures de premier niveau concurrentes de celle qui est gérée par l'ICANN; il s'agit là d'initiatives qui sont susceptibles de mettre en péril la stabilité et la fiabilité du DNS.

38. L'ICANN a publié, le 28 mai 2001, un document intitulé “Discussion Draft: A Unique, Authoritative Root for the DNS”, dans lequel elle sollicitait des commentaires sur cette question<sup>29</sup>, puis, le 9 juillet 2001, le troisième volet de sa politique de coordination de l'Internet (ICP-3), intitulé “A Unique, Authoritative Root for the DNS”<sup>30</sup>. Dans ce dernier document, l'ICANN réaffirme son adhésion au principe de “racine unique faisant autorité pour le système des noms de domaine de l'Internet (DNS) et [sa volonté de continuer à] gérer cette racine unique dans l'intérêt du public et selon les principes définis en accord avec les communautés concernées.”

39. L'adoption de racines multiples comporte un risque du point de vue de la protection des droits de propriété intellectuelle dans le DNS. Comme on peut le voir aux paragraphes 9 et 10 ci-dessus ainsi qu'au chapitre 2 du présent rapport, celle-ci relève en effet d'un système contractuel fondé sur les Principes directeurs régissant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine. Elle est mise en œuvre par l'intermédiaire de conventions d'agrément entre l'ICANN et les unités d'enregistrement, et de contrats par lesquels les demandeurs de noms de domaine acceptent de se soumettre aux principes directeurs en cas de



contestations de la part de tiers. Étant donné que les racines multiples échappent au système contractuel établi par l'ICANN, rien ne garantit que leurs exploitants appliquent ni même adoptent les principes directeurs ou un autre mécanisme comparable<sup>31</sup>.

### *Les mots clés Internet*

40. Le système des mots clés Internet permet de localiser des sites Web en utilisant des mots ordinaires, sans recourir à des préfixes techniques tels que *http://* ou *www.* ni à des suffixes de premier niveau tels que *.com*, *.net* ou *.org*. Il suffit généralement de taper ces mots clés dans la fenêtre du logiciel de navigation pour être amené directement au site Web – et même, dans certains cas, à l'adresse de courrier électronique – que l'on recherche. Il en résulte cependant que les mots clés peuvent aussi être considérés comme des signes distinctifs virtuels, et donc avoir une incidence en matière de propriété intellectuelle.

41. Les mots clés ne constituent pas un système de racines concurrentes du DNS, mais plutôt un moyen logiciel supplémentaire, qui se superpose au DNS.

42. Plusieurs services offrent des mots clés, et notamment CommonName Ltd.<sup>32</sup>, Netscape<sup>33</sup> et RealNames Corporation<sup>34</sup>. Il existe également des mots clés en caractères non latins.

43. Les fournisseurs de mots clés proposent des services de règlement des litiges dus à l'utilisation de mauvaise foi de marques par le biais de mots clés<sup>35</sup>. Les procédures qu'ils appliquent à cet égard correspondent en grande partie à celles qui sont prévues par les principes directeurs de l'ICANN. Elles ne sont toutefois adoptées qu'à titre volontaire, puisque ces fournisseurs n'ont aucune obligation d'adhérer au système de l'ICANN ni à aucune autre politique compatible avec celui-ci.

44. Il est probable que si l'utilisation des mots clés dans les logiciels de navigation et les moteurs de recherche continue de se développer, les risques de violation de droits de propriété intellectuelle augmenteront en proportion. Il convient donc d'observer leur évolution,

l'adhésion qu'ils recueillent auprès des utilisateurs et l'efficacité des procédures de règlement des litiges adoptées par leurs fournisseurs, pour décider ensuite si un examen plus approfondi de ce type de mécanisme de recherche d'adresses superposé au DNS se justifie.

## LE PROCESSUS DE CONSULTATIONS

45. Comme on l'a vu au paragraphe 2 ci-dessus, la demande qui est à l'origine du processus faisant l'objet du présent rapport précisait qu'il devait se dérouler "en consultation avec les membres de l'OMPI et toutes les autres parties prenantes."

46. Ce deuxième processus de consultations a donc été entrepris selon des modalités inspirées de celles du Premier processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet, à savoir qu'il comprenait lui aussi trois phases et qu'il s'est déroulé en anglais, en espagnol et en français.

47. La première phase avait pour objet de mieux définir les questions à examiner, les procédures à utiliser et le calendrier à respecter. Un premier appel à commentaires (WIPO2 RFC-1) avait été publié à cet effet le 10 juillet 2000, et la période de commentaires expirait le 15 août 2000.

48. La deuxième phase du processus visait à recueillir des observations et des conseils sur les questions définies après examen des commentaires reçus en réponse à WIPO2 RFC-1. Un deuxième appel à commentaires (WIPO2 RFC-2) avait été publié dans ce but le 13 octobre 2000, et la période de commentaires expirait le 29 décembre 2000.

49. La troisième et dernière phase du processus a consisté à publier, le 12 avril 2001, un rapport intérimaire intitulé : *La reconnaissance des droits et l'utilisation des noms dans le système des noms de domaine de l'Internet*<sup>36</sup>. Ce dernier constituait un troisième appel à commentaires (WIPO2 RFC-3), la période de commentaires expirant le 15 juin 2001.

50. Les appels à commentaires ci-dessus ont tous été publiés sur le site Web du Deuxième processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet (<http://wipo2.wipo.int/process2/index-fr.html>), ainsi que sur papier. La version imprimée a été envoyée notamment aux gouvernements et aux offices de propriété industrielles des 177 États membres de l'OMPI, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales accréditées possédant le statut d'observateur auprès de l'OMPI.

51. En plus des consultations effectuées par la voie électronique et par courrier, l'OMPI a organisé à la fin de l'année 2000 et au début de l'année 2001, des réunions dans 10 villes réparties à travers le monde. Le tableau 2 ci-dessous énumère ces réunions, avec leurs dates et le nombre de leurs participants.

Tableau 2  
Consultations régionales

Lieu	Date(s)	Participation approximative
São Paulo, Brésil	2 et 3 août 2000	41
Chiang Mai, Thaïlande	3 et 4 août 2000	58
Amman, Jordanie	18 au 20 septembre 2000	100
Cracovie, Pologne	25 et 26 octobre 2000	63
Bruxelles, Belgique	23 avril 2001	34
Accra, Ghana	26 avril 2001	98
Buenos Aires, Argentine	10 mai 2001	46
Melbourne, Australie	24 mai 2001	40
Washington, D.C., États-Unis d'Amérique	29 mai 2001	31
Valence, Espagne	30 mai 2001	19

52. Au total, 51 organismes gouvernementaux de 28 pays, 18 organisations et agences intergouvernementales, 44 organisations non gouvernementales, 201 sociétés et cabinets indépendants et 184 particuliers ont participé à ce deuxième processus de consultations de l'OMPI, soit physiquement, soit en répondant par écrit à l'un des trois appels à commentaires. Leurs noms ainsi que les détails relatifs à leur participation aux différentes phases du processus figurent à l'annexe I du présent rapport.

## LA SOUMISSION DU PRÉSENT RAPPORT

53. La demande qui est à l'origine du deuxième processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet précisait que la mise au point des principes directeurs devait s'effectuer "en consultation avec les membres de l'OMPI et toutes les autres parties prenantes"<sup>37</sup>. C'est pourquoi le présent rapport sera soumis aux assemblées des États membres de l'OMPI, lors de leur réunion qui doit se tenir du 24 septembre au 3 octobre 2001, ainsi qu'au conseil d'administration de l'ICANN. Il sera en outre publié sur le site Web de l'OMPI et fera l'objet d'une large distribution sous forme d'imprimé.

---

<sup>1</sup> Cette demande était formulée dans une lettre du Ministre des communications, des techniques de l'information et des arts du gouvernement australien; les États suivants y étaient associés : Argentine, Australie, Canada, Danemark, États-Unis d'Amérique, France, ainsi que l'Union européenne. On trouvera le texte de cette lettre à l'adresse :

*<http://wipo2.wipo.int/process2/rfc/letter-fr.html>.*

<sup>2</sup> Voir les documents de l'OMPI WIPO/GA/26/3 et WIPO/GA/26/10, paragraphe 26.

<sup>3</sup> Voir *[http://www.ntia.doc.gov/ntiahome/domainname/6\\_5\\_98dns.htm](http://www.ntia.doc.gov/ntiahome/domainname/6_5_98dns.htm)*.

<sup>4</sup> Voir les documents de l'OMPI A/33/4 et A/33/8.

<sup>5</sup> Ce rapport est disponible à l'adresse *<http://wipo2.wipo.int/process1/report/finalreport-fr.html>*. On peut aussi en obtenir un exemplaire relié auprès de l'OMPI.

<sup>6</sup> On trouvera une analyse statistique des litiges portés devant le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI en vertu des principes directeurs sur le site du Centre, à l'adresse : *<http://www.arbiter.wipo.int/domains/statistics/index.html>*.

<sup>7</sup> Tels que modifiés au 16 juillet 2000; voir *<http://www.icann.org/general/bylaws.htm>*.

<sup>8</sup> Voir *<http://www.icann.org/general/articles.html>*.

<sup>9</sup> Voir *<http://www.dnso.org/dnso/notes/2001-02.NCbusinessplan.html>*.

<sup>10</sup> Voir le texte de la demande à l'adresse : *<http://wipo2.wipo.int/process2/rfc/letter2-fr.html>*.

<sup>11</sup> Voir documents de l'OMPI WIPO/GA/26/3 et WIPO/GA/26/10, paragraphe 26.

---

[Suite de la note de la page précédente]

- 12 Disponible à l'adresse : <http://ecommerce.wipo.int/domains/cctlds/bestpractices/index-fr.html>.  
On peut aussi obtenir un exemplaire relié de ce document auprès de l'OMPI.
- 13 Voir le site du groupe de travail de l'IETF à l'adresse : <http://www.i-d-n.net>.
- 14 Voir <http://www.verisign-grs.com/idn/index.html>.
- 15 Voir [http://www.verisign-grs.com/idn/Gen\\_Info\\_Paper.pdf](http://www.verisign-grs.com/idn/Gen_Info_Paper.pdf).
- 16 Voir <http://www.icann.org/minutes/minutes-25sep00.htm>.
- 17 Voir <http://www.icann.org/committees/idn/>.
- 18 Voir <http://www.icann.org/minutes/prelim-report-16nov00.htm#Second Annual Meeting>.
- 19 Voir ICANN, "New TLD Program" at <http://www.icann.org/tlds/>.
- 20 *Ibid.*
- 21 Voir <http://www.afilias.info>.
- 22 Voir <http://www.neulevel.biz>.
- 23 Pour plus de détails, voir <http://arbiter.wipo.int/domains/gtld/newgtld.html>.
- 24 Voir OMPI, *La Gestion des Noms et Adresses de l'Internet : Questions de Propriété Intellectuelle*, chapitre 5, <http://wipo2.wipo.int/process1/report/finalreport-fr.html>.
- 25 *Ibid.*, paragraphe 343.
- 26 Pour plus de détails, voir <http://www.afilias.info/faq/sunrise.html> et  
<http://www.afilias.info/faq/sunrise-challenge-policy.html>.
- 27 Voir <http://www.icann.org/announcements/icann-pr14aug01.htm>.
- 28 Voir RFC 2826 "IAB Technical Comment on the Unique DNS Root,"  
<http://www.rfc-editor.org/rfc/rfc2826.txt>.
- 29 Voir <http://www.icann.org/stockholm/unique-root-draft.htm>.
- 30 Voir <http://www.icann.org/icp/icp-3.htm>.
- 31 La société new.net, qui gère 20 TLD génériques en dehors du système de l'ICANN, applique une procédure de règlement des litiges (Model Domain Name Dispute Policy) très comparable aux principes directeurs.
- 32 Voir <http://www.commonname.com>.
- 33 Voir <http://home.netscape.com/escapes/keywords/faq.html>.
- 34 Voir [http://web.realnames.com/Virtual.asp?page=Eng\\_Corporate\\_Product\\_Faq](http://web.realnames.com/Virtual.asp?page=Eng_Corporate_Product_Faq).
- 35 Voir <http://www.commonname.com/English/master.asp?asp=/English/LegalDocs/CommonNameDisputeResolutionPolicy.html> and  
[http://web.realnames.com/Virtual.asp?page=Eng\\_Policy\\_DisputeResolution](http://web.realnames.com/Virtual.asp?page=Eng_Policy_DisputeResolution).
- 36 Voir <http://wipo2.wipo.int/process2/rfc/rfc3/index-fr.html>.
- 37 Voir <http://wipo2.wipo.int/process2/rfc/letter2-fr.html>.

## 2. DES NORMES POUR UN MOYEN DE COMMUNICATION PLANÉTAIRE

54. L'avènement du système des noms de domaine de l'Internet (DNS) a été à la fois une source de problèmes pour la protection des droits de propriété intellectuelle et une opportunité, peut-être unique en son genre, dans l'histoire de celle-ci. Pour ce qui concerne les problèmes, ils procèdent de l'adaptation spontanée d'une technique d'adressage à des fonctions et à des fins allant bien au-delà de celles pour lesquelles elle avait été conçue. En effet, le DNS, qui avait pour vocation initiale d'être un système de communication convivial, fiable et stable, a donné naissance, en outre, à un ensemble de désignations qui sont utilisés à des fins commerciales, culturelles, gouvernementales, politiques et sociales, tant sur l'Internet lui-même que dans des contextes similaires qui lui sont extérieurs. L'opportunité, en revanche, résulte de la structure hiérarchique du DNS et des diverses relations contractuelles qu'elle crée entre l'ICANN, les services d'enregistrement, les unités d'enregistrement et les détenteurs de noms de domaine, car elle fournit par là même la possibilité d'adopter des normes communes pour l'ensemble de ces relations.

55. Les Principes directeurs régissant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine peuvent être considérés comme une utilisation essentiellement réussie – avec toutefois certaines réserves – des possibilités qu'offrait la structure hiérarchisée du DNS. Le deuxième processus de consultations de l'OMPI touche un ensemble de questions d'une portée considérable qui concernent toutes, en fin de compte, l'interface entre les désignations virtuelles que constituent les noms de domaine et les dénominations des systèmes traditionnels qui sont en vigueur dans le monde réel. Certains de ces systèmes (par exemple les indications géographiques ou les noms commerciaux) sont régis par des règles et des principes juridiques, alors que d'autres (comme les noms de pays, de peuples ou d'entités géopolitiques) s'inscrivent dans des contextes sociaux, culturels et spirituels ayant leurs propres règles et principes, qui ne relèvent pas nécessairement du droit. Pour que l'Internet puisse jouer son rôle de moyen de communication planétaire ou le DNS, celui de système d'adresses mondial, cette diversité, qui témoigne de toute la richesse du monde, doit être prise en compte.

56. Avant de faire le point, dans les chapitres qui suivent, sur les lois, les orientations et les pratiques qui s'appliquent actuellement à ces questions et de s'interroger quant à l'opportunité d'y apporter des changements, il peut être indiqué d'examiner tout d'abord les possibilités qui s'offriraient à la communauté internationale si elle décidait d'élaborer et de mettre en œuvre des normes de protection des droits de propriété intellectuelle dans ce domaine.

57. Il est utile de commencer cet examen par un rappel, premièrement des caractéristiques particulières du contexte dans lequel s'inscrivent les questions de propriété intellectuelle relatives aux noms de domaine et deuxièmement de la différence qui existe entre l'application de normes existantes et la création de nouvelles.

#### CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES LIÉES AU CONTEXTE

58. Comme on le reconnaît généralement, l'établissement et la mise en œuvre de normes juridiques pour l'Internet constituent des tâches particulièrement ardues. Ceci est dû aux caractéristiques spécifiques de l'Internet dont les quatre suivantes, qui influencent plus spécialement la question des droits de propriété intellectuelle.

##### *Un moyen de communication planétaire*

59. L'Internet est planétaire à divers égards. Il est accessible de tout endroit disposant des installations de télécommunications appropriées, ce qui fait que ses utilisateurs sont représentatifs, au moins potentiellement, de la diversité de la population mondiale. Un enregistrement de nom de domaine, que ce soit dans un TLD générique ou dans un ccTLD, confère une présence planétaire par le biais d'une adresse accessible de n'importe où. Il y a des avantages pour tous dans cette connectivité universelle, puisqu'elle permet d'utiliser l'Internet comme moyen international de commerce, d'échanges culturels, d'expression politique et de communication sociale. Cela étant, elle entraîne également des responsabilités dont on parle moins souvent que des avantages, car le contact virtuel présente nettement moins de risques que le contact physique.

---

*Un espace global*

60. L'Internet ne connaît pas de limites territoriales. Il crée en effet un nouvel espace dans lequel il faut tenir compte des lieux où se trouvent l'ordinateur d'où émane une activité, le serveur, l'ordinateur sur lequel l'activité est perçue, le public visé, le public susceptible de percevoir accidentellement l'activité, les territoires traversés par les messages, et ainsi de suite. Il est toutefois difficile de distinguer les différents territoires ayant rapport à une activité sur l'Internet, d'où il résulte que le principe de territorialité ne peut pas s'appliquer au monde virtuel de la même manière qu'au monde réel. Ceci contraste nettement avec le fondement des systèmes politiques et juridiques traditionnels, dans lesquels les gouvernements et les parlements formulent des normes pour le territoire sur lequel s'exerce leur autorité, la protection et la défense des droits qui en résultent se limitant à ce même territoire. Quant à savoir qui est habilité à élaborer de telles normes pour un espace global et qui a le pouvoir de les imposer, ce sont là des questions complexes pour lesquelles il n'existe pas de réponse simple.

*Une pénétration et une évolution rapides*

61. L'Internet a été adopté à une vitesse phénoménale, puisqu'on estime que le nombre de ses utilisateurs est passé de quelques milliers en août 1981 à 460 millions en 2001<sup>1</sup>. Il s'agit là d'un rythme d'adoption beaucoup plus rapide que celui du téléphone ou de la télévision<sup>2</sup>.

62. En outre, les techniques utilisées sur l'Internet et les règles qui régissent le DNS connaissent elles aussi une évolution rapide, comme le laisse entendre le chapitre premier du présent rapport. La distinction entre domaines génériques de premier niveau (TLD génériques) et domaines de premier niveau correspondant à des codes de pays (ccTLD) n'est pas aussi claire que leur description semble l'indiquer. Le langage utilisé dans le DNS évolue à grands pas. L'espace réservé aux domaines génériques de premier niveau s'accroît et de nouvelles formes de désignations virtuelles sont adoptées.

63. Dans un tel contexte, il est compréhensible que les effets potentiels d'une réglementation autoritaire inquiètent.



### *Des fonctions multiples*

64. Comme on l'a dit plus haut, l'Internet est utilisé à de multiples fins par un public varié. Toutes les branches imaginables de l'activité humaine y sont représentées : recherche, sciences, technologie, commerce, culture, spectacle, loisirs, communication, religion, politique, pornographie, folie ou autres. Il est donc très difficile d'en réglementer une partie sans porter atteinte à des intérêts légitimes dans les autres.

### CRÉER DES LOIS OU APPLIQUER CELLES QUI EXISTENT

65. Il n'est pas superflu de rappeler ici quelques distinctions classiques en matière de théorie politique et juridique. L'une en particulier – communément admise en tant que théorie mais pas toujours mise en pratique avec autant de facilité – a rapport à la différence entre l'élaboration des lois, qui relève du pouvoir législatif, et leur mise en œuvre, qui est un acte de l'exécutif; la première est assurée, du moins dans les démocraties libérales, par des élus représentant les groupes auxquels les textes concernés sont destinés à s'appliquer, alors que la seconde est confiée à des organismes dûment nommés ou constitués.

66. La recommandation par laquelle le premier processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet préconisait d'élaborer une procédure uniforme de règlement des litiges relatifs aux noms de domaine (les principes directeurs) visait essentiellement à trouver un moyen économique et efficace de concrétiser des principes largement acceptés par les législations nationales et le droit international. Près de 120 années de coopération internationale en matière de marques – la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ayant été signée en 1883 – ont mené à une convergence relative des lois nationales sur les marques ainsi qu'à un régime de droit international clair, qui régit la protection des marques dans la Convention de Paris et dans l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC). Les principes directeurs ne prétendent pas réglementer jusque dans ses moindres détails l'interface entre les marques et les noms de domaine; ils ont seulement pour objet la

mise en œuvre, sous leur forme la plus simple, de principes reconnus dans le monde entier en matière d'utilisation abusive de marques. Leur élaboration était moins un exercice de législation que l'application efficace de normes juridiques existantes dans un espace multijuridictionnel et transnational.

67. Le deuxième processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet soulève des questions plus complexes, à l'égard desquelles il est bon de rappeler la distinction entre droit positif, soit ce que la loi est, et droit normatif, c'est-à-dire ce que la loi devrait être selon une opinion réputée plus ou moins répandue. Du point de vue du droit positif, et comme on le verra dans les chapitres qui suivent, les questions que doit examiner le présent rapport se répartissent en trois catégories :

i) celles pour lesquelles il existe une norme internationale claire, imposant la protection d'un certain objet, mais des modalités insuffisantes pour la reconnaissance internationale de celui-ci (avec pour conséquence que l'appréciation de l'objet de la protection est souvent laissée au droit national des États); entrent dans cette catégorie les indications géographiques et les noms commerciaux;

ii) celles pour lesquelles les éléments d'un cadre international de protection existent, mais sont incomplets ou manquent de précision; entrent dans cette catégorie les noms et acronymes des organisations intergouvernementales internationales et les dénominations communes internationales pour les substances pharmaceutiques (DCI);

iii) celles pour lesquelles il n'existe aucune norme internationale, indépendamment de l'injustice que peut constituer cette absence de normes; cette catégorie comprend les noms de personnes, les noms de pays et autres termes géographiques, géopolitiques et géoethniques.

## OPTIONS POSSIBLES POUR L'ÉTABLISSEMENT DE NORMES

68. Trois grands modèles s'offrent à la communauté internationale pour l'établissement et la mise en œuvre d'une protection des droits de propriété intellectuelle face aux noms de domaine. Chacun de ces modèles est décrit ci-après, avec ses principaux avantages et ses faiblesses. Ils ne sont pas interchangeables, mais peuvent être utilisés conjointement, de manière à utiliser au mieux les avantages et faiblesses de chacun. Si la communauté internationale souhaite fixer des règles concernant les questions qui sont examinées dans les prochains chapitres du présent rapport, elle doit également faire un choix quant à la meilleure façon de les élaborer et de les mettre en œuvre.

### *Autoréglementation*

69. Le premier modèle dont dispose la communauté internationale est celui de l'autoréglementation, dans le cadre de laquelle les services d'enregistrement élaborent et adoptent, en collaboration avec l'organisme chargé de leur surveillance, des règles de protection des droits de propriété intellectuelle s'appliquant aux domaines du DNS dont ils ont la responsabilité. Ces règles peuvent ensuite être mises en application par l'intermédiaire des contrats régissant les enregistrements effectués dans les domaines en question et doivent naturellement être conformes aux lois applicables.

70. Dans une certaine mesure, l'autoréglementation est déjà pratiquée à l'égard de certains aspects de l'interface entre les noms de domaine et les droits de propriété intellectuelle. Les administrateurs des ccTLD ne sont pas tenus d'appliquer les Principes directeurs régissant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine; pourtant, comme on l'a vu plus haut (paragraphe 18 à 21), 22 d'entre eux les ont adoptés volontairement. Un certain nombre d'autres, dont notamment celui du domaine .uk<sup>3</sup>, ont toutefois choisi d'élaborer leurs propres règles et mécanismes de règlement des litiges relatifs à la violation de droits de propriété intellectuelle par l'enregistrement de noms de domaine. Si les normes qu'ils adoptent présentent parfois une grande similarité, elles constituent cependant des systèmes distincts, qui ne permettent pas, comme les principes directeurs, de grouper plusieurs affaires concernant des enregistrements similaires détenus par une seule et même personne dans

---

plusieurs domaines lorsque les parties en présence sont les mêmes<sup>4</sup>. Par ailleurs, les services d'enregistrement responsables des nouveaux TLD génériques traités aux paragraphes 28 à 31 ci-dessus sont en train de mettre en place des mécanismes de règlement des litiges de propriété intellectuelle qui diffèrent des principes directeurs, comme les politiques d'enregistrement préliminaire ou de démarrage des domaines .info et .biz.

L'autoréglementation est également pratiquée par les fournisseurs de services de noms de domaine dans les racines multiples ainsi que par les fournisseurs de mots clés.

71. Les *avantages* du système d'autoréglementation sont qu'il permet une relative rapidité d'élaboration et de mise en œuvre des règles, ainsi qu'une relative souplesse s'il devient nécessaire de les modifier, ce qui constitue un atout non négligeable dans un domaine en constante évolution. De plus, lorsque les règles et la procédure de règlement des litiges qui les accompagne sont adoptées par le service d'enregistrement concerné lui-même, leur mise en application ne peut être que plus rapide et plus efficace. S'agissant de ccTLD, ce système permet aussi d'adopter plus facilement des règles adaptées au contexte local.

72. Les *faiblesses* du système d'autoréglementation résident dans le risque d'incohérence de normes qui sont destinées à un moyen de communication planétaire et à un espace global, ainsi que dans le risque de conflit qui en résulte, d'augmentation des frais pour l'utilisateur, qui peut se trouver dans l'obligation de se conformer à plusieurs systèmes distincts, et de confusion accrue entre ce qui est permis et ce qui ne l'est pas. En outre, l'autoréglementation a besoin, pour fonctionner, d'un cadre juridique permettant d'éviter qu'un nombre toujours plus grand de lois nationales diverses ne viennent prétendre à réglementer les différents aspects de l'interface entre les noms de domaine et les droits de propriété intellectuelle. Des normes régissant certains aspects des noms de domaine et des droits de propriété intellectuelle existent aux États-Unis d'Amérique<sup>5</sup>, font l'objet d'une Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la mise en œuvre du domaine Internet de premier niveau .eu dans l'Union européenne<sup>6</sup> et ont été envisagées dans un certain nombre de pays dont la Belgique<sup>7</sup> et l'Italie<sup>8</sup>.

### *Le modèle contractuel de l'ICANN*

73. Le deuxième modèle important est celui qui est appliqué le plus couramment à l'heure actuelle par l'intermédiaire de l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN). Il se fonde sur la structure hiérarchique du DNS pour mettre en œuvre, par contrat, un cadre réglementaire commun qui régit l'interface (ou une partie de l'interface) entre la propriété intellectuelle et les noms de domaine. C'est de cette manière que les Principes directeurs régissant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine ont été adoptés et sont appliqués.

74. Les *avantages* du modèle de l'ICANN sont qu'il permet d'adopter les règles et de les mettre en œuvre dans un temps relativement court et qu'il permet de les modifier assez facilement. De plus, étant donné qu'il impose aux unités d'enregistrement d'adopter les principes directeurs (ou des règles apparentées) et qu'il a normalisé les termes des contrats entre les unités d'enregistrement et les demandeurs de noms de domaine, ce système présente l'immense avantage de pouvoir être appliqué rapidement et efficacement (les mesures de réparation offertes par les principes directeurs se bornant aux seules interventions techniques qui sont possibles dans le DNS, c'est-à-dire au transfert et à la radiation des enregistrements). Ce modèle présente également l'avantage d'assurer la cohérence des normes appliquées dans l'espace réservé aux noms des domaines génériques de premier niveau. En outre, il tire parti de l'expertise de l'ICANN en matière de gestion du fonctionnement technique du DNS, ainsi que de ses procédures et instances décisionnelles, qui ont été conçues de manière à encourager la participation de l'ensemble des parties prenantes.

75. Les *faiblesses* de ce modèle tiennent au fait que le mandat de l'ICANN concerne la coordination technique, la gestion technique et le maintien de la stabilité opérationnelle de l'Internet. L'article 3 de l'acte constitutif de l'ICANN prévoit que cet organisme exerce ses activités "à des fins charitables et dans l'intérêt général, en vue d'alléger les responsabilités qui incombent aux gouvernements et de promouvoir l'intérêt global du public pour la stabilité du fonctionnement de l'Internet, en : i) coordonnant la définition des paramètres techniques de l'Internet de manière à assurer le maintien d'une connectivité universelle sur le réseau; ii) assurant et contrôlant les fonctions liées à la coordination des espaces d'adresses du

protocole Internet (“IP”); iii) assurant et contrôlant les fonctions liées à la coordination du système des noms de domaine de l'Internet (“DNS”), et notamment l'élaboration de politiques visant à définir les circonstances dans lesquelles de nouveaux domaines de premier niveau sont ajoutés au système de serveurs primaires du DNS; iv) contrôlant le fonctionnement du système de racine unique faisant autorité dans le DNS; et v) se livrant à toute autre activité licite ayant pour objet l'accomplissement des fonctions énumérées aux points i) à iv) ci-dessus.” Eu égard à ces fonctions, on peut supposer que l'ICANN verrait l'élaboration de nouvelles normes de protection des droits de propriété intellectuelle comme un fardeau et préférerait que l'on fasse plutôt usage de son système contractuel pour mettre en œuvre des normes existantes.

76. En outre, le modèle contractuel de l'ICANN est inapplicable dans certains cas, notamment en ce qui concerne les principes directeurs ou les règles apparentées, les ccTLD, les racines multiples et, jusqu'à un certain point, les autres désignations virtuelles. Il est également tributaire, tout comme l'autoréglementation, de la modération des parlements nationaux pour éviter les conflits de législations ainsi que les augmentations de coûts et les risques de confusion qui en découlent.

### *Le traité*

77. Le troisième modèle est celui qu'utilise traditionnellement la communauté internationale pour créer des règles obligatoires ayant pour objet de limiter les incohérences dues à l'exercice de la compétence législative nationale, c'est-à-dire le traité. Il est l'équivalent international d'une loi nationale, et le processus qui conduit à son approbation est l'équivalent international du processus législatif national.

78. Le principal *avantage* du traité réside dans la représentativité du processus qui mène à sa conclusion, lequel comprend généralement des consultations des milieux intéressés par les délégations des États dans le but de formuler des positions nationales, des négociations entre représentants dûment autorisés des États concernés, l'adoption du traité par des représentants dûment autorisés et spécialisés dans le domaine faisant l'objet du traité, puis l'accession au traité ou sa ratification par un processus consultatif et parlementaire ou congressionnel

national. Naturellement, le traité a aussi force obligatoire pour les parties contractantes et reste l'instrument utilisé par la communauté internationale pour réaliser l'application uniforme des règles.

79. Les *faiblesses* du traité sont la durée et la lenteur du processus multilatéral de négociation – durant généralement plusieurs années, elles sont souvent incompatibles avec la rapidité de réaction qu'exige l'Internet – et le temps nécessaire ensuite à sa ratification afin qu'il devienne applicable sur l'ensemble du territoire géographique concerné. De plus, une fois conclus, les traités sont souvent des instruments qui s'adaptent mal aux changements rapides et radicaux, car les procédures de consultation et de négociation qui sont nécessaires pour les modifier peuvent durer aussi longtemps que celles qui ont mené à leur adoption.

80. Il est évident que si le modèle du traité devait être adopté pour fixer des règles s'appliquant aux questions de propriété intellectuelle relatives aux noms de domaine, il conviendrait de prendre grand soin d'éviter que ses dispositions ne portent sur des aspects techniques et ne conditionnent l'avenir du développement du DNS ou de l'Internet. En outre, il serait nécessaire de veiller à l'élaboration de mécanismes appropriés pour que le processus de négociations multilatérales se déroule dans un délai convenable et pour que les éventuelles modifications ou adaptations puissent être effectuées facilement, et ce, sans porter atteinte au droit souverain des parlements et congrès nationaux d'approuver le contenu d'un instrument susceptible d'avoir force exécutoire pour leurs citoyens.

---

<sup>1</sup> Voir le rapport Global Internet Trends Report de la firme Nielsen/Net Ratings, publié le 28 août 2001, à l'adresse : [http://www.nielsen-netratings.com/hot\\_of\\_the\\_net\\_i.htm](http://www.nielsen-netratings.com/hot_of_the_net_i.htm).

<sup>2</sup> Voir le rapport de l'Union internationale des télécommunications (UIT) intitulé *Challenges to the Network: Internet for Development (1999)*, à l'adresse : <http://www.itu.int/itu-d/ict/publications/inet/1999/index.html>.

<sup>3</sup> Voir <http://www.nic.uk/ref/drs.html>.

<sup>4</sup> Parmi les litiges concernant plus d'un seul nom de domaine dont a été saisi le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI, plus de 50% portent sur deux domaines de premier niveau ou plus.

<sup>5</sup> Voir Anticybersquatting Consumer Protection Act, à l'adresse <http://www.gigalaw.com/library/anticybersquattingact-1999-11-29-p1.html>.

<sup>6</sup> Voir <http://www.europarl.eu.int/omk/OM-Europarl?PROG=REPORT&L=EN&PUBREF=-//EP//TEXT+REPORT+A5-2001-0226+0+NOT+SGML+V0//EN&LEVEL=2>.

<sup>7</sup> Voir <http://www.lachambre.be/documents/1069/1.pdf>.

<sup>8</sup> Voir <http://www.interlex.it/nomiadom/testo.htm>.

### 3. LES DÉNOMINATIONS COMMUNES INTERNATIONALES POUR LES SUBSTANCES PHARMACEUTIQUES (DCI)

81. Tout comme les autres domaines de l'activité humaine, le secteur de la santé a été profondément transformé par l'arrivée de l'Internet. Une quantité énorme d'informations et de produits liés à la santé se trouve en effet maintenant à la disposition d'une audience planétaire, qui peut y accéder avec une facilité et une efficacité sans précédent<sup>1</sup>. Ceci soulève cependant des préoccupations d'exactitude et de fiabilité particulièrement importantes, s'agissant de la santé et de la sécurité du public.

82. Que ce soit sur l'Internet ou dans le monde non virtuel, les désignations jouent un rôle important à l'égard des produits, services et informations liés à la santé. Elles permettent notamment :

- i) de trouver sur l'Internet des renseignements ayant rapport à la santé;
- ii) de connaître la source d'un produit, d'un service ou d'une information; et
- iii) de faire le lien entre les producteurs ou les fournisseurs et les consommateurs, en permettant à ces derniers de reconnaître, par association, les caractéristiques et les constantes des produits ou informations qu'on leur propose.

83. L'industrie pharmaceutique, la profession médicale et les fournisseurs de matériel et de services médicaux utilisent déjà diverses désignations telles que les marques pour les produits pharmaceutiques, les marques de services pour les fournisseurs de services médicaux, les noms de personnes pour les médecins et chirurgiens, les dénominations traditionnelles pour les produits et remèdes du même nom et les noms commerciaux pour les entreprises qui fournissent des produits et des services ou les associations représentant des professions libérales ou des intérêts commerciaux. Le système des noms de domaine (DNS) vient s'y ajouter pour ce qui concerne l'environnement virtuel dans lequel on retrouve désormais ces produits, services et associations. L'influence des noms de domaine sur les autres désignations propres au secteur de la santé et l'interaction entre ces divers systèmes constituent des sujets de préoccupation importants.



84. Ayant reconnu l'importance du rôle des désignations et le fait que la plupart de celles qui étaient utilisées pour ses produits et services faisaient l'objet de droits privés (de propriété intellectuelle) et appartenaient donc à des intérêts privés, le secteur de la santé a décidé, voici plus de 50 ans, de créer, dans l'intérêt de la sécurité du public, un système de désignation qui serait à l'abri de toute appropriation par des droits privés et, de ce fait, à la disposition de ce même public. Ce système a été conçu par l'Organisation mondiale de la santé (OMS), qui en assure la gestion, sous la forme d'une catégorie de désignations publiques portant le nom de "dénominations communes internationales (DCI)". Il fonctionne par consensus entre les pouvoirs publics et le secteur privé.

85. L'avènement de l'Internet et du DNS a amené un nouveau risque d'affaiblissement du caractère public des DCI, puisqu'il devenait possible de s'appropriier une DCI en l'enregistrant en tant que nom de domaine et de s'en servir comme adresse et comme désignation sur l'Internet. Il n'existe aucun système pour empêcher cette pratique.

86. L'appropriation des DCI par l'enregistrement de noms de domaine a été mise au jour au cours du Premier processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet. Le rapport issu de ce processus recommandait, tout en constatant qu'elle n'entraînait pas dans le cadre de ses propres objectifs, que la question de l'exclusion des DCI de l'enregistrement dans les domaines génériques de premier niveau non réservés (TLD génériques) fasse l'objet d'un sérieux examen<sup>2</sup>. C'est à la suite de cette recommandation que l'OMPI a été invitée à étudier, dans le cadre de son Deuxième processus de consultations sur les noms de domaine de l'Internet, les questions soulevées par l'utilisation de mauvaise foi, abusive, trompeuse ou déloyale de DCI dans le cadre du DNS. Le présent chapitre décrit les principes et le fonctionnement du système des DCI, analyse les commentaires reçus au cours du deuxième processus de consultations de l'OMPI et évalue les éléments rassemblés au sujet des problèmes que crée actuellement l'enregistrement de DCI dans le système des noms de domaine. Il examine différentes méthodes de protection des DCI et recommande la création d'un mécanisme simple permettant de préserver leur caractère public dans le cadre du DNS.

## LE SYSTÈME DES DÉNOMINATIONS COMMUNES INTERNATIONALES (DCI)

87. Une dénomination commune internationale (DCI) est un nom distinct qui permet d'identifier une substance pharmaceutique ou son principe actif. L'amoxicilline, l'ampicilline, la nandrolone, le temazepam, le phénobarbital, les amphétamines, l'ibuprofène, la chloroquine et le rétinol en sont quelques exemples<sup>3</sup>. Les DCI sont choisies, en collaboration avec les autorités nationales du monde entier, par l'OMS. Cette dernière tient une liste cumulative sur laquelle figurent actuellement plus de 8 000 DCI recommandées et à laquelle s'ajoutent chaque année entre 120 et 150 nouvelles dénominations<sup>4</sup>.

88. L'OMS est une institution spécialisée des Nations Unies qui compte 191 États membres et dont la responsabilité, conformément à sa constitution, est de "développer, établir et promouvoir des normes internationales applicables aux produits biologiques, pharmaceutiques et similaires"<sup>5</sup>. En vertu de son mandat international, l'OMS formule des recommandations à l'intention de ses États membres sur toute question relevant de ses compétences, et notamment sur l'établissement de normes régissant les produits pharmaceutiques dans le commerce international.

89. Le système international de nomenclature relatif aux DCI a été établi en 1950, par une résolution de l'Assemblée mondiale de la santé<sup>6</sup> qui prévoyait également la mise en place d'une procédure à suivre pour le choix des DCI recommandées. Cette dernière débute par le dépôt, souvent par une autorité nationale de nomenclature ou une société pharmaceutique, d'une demande qui est soumise au Groupe d'experts OMS de la pharmacopée internationale et des préparations pharmaceutiques (le "Groupe d'experts OMS"), constitué de représentants des principales commissions nationales de nomenclature, aux fins d'examen et de choix. La DCI proposée est ensuite publiée dans *WHO Drug Information*, et les personnes intéressées ont alors quatre mois pour formuler des observations ou s'opposer à la dénomination concernée. Si aucune objection n'est soulevée dans ce délai, la dénomination est publiée en tant que DCI recommandée.

90. Pour être prise en considération, la DCI doit être brève, se distinguer par sa prononciation et son orthographe de façon à éviter toute confusion avec d'autres dénominations d'utilisation courante et appartenir au domaine public, autrement dit être librement utilisable aux seules fins d'identification de la substance pharmaceutique concernée. Pour que les DCI puissent être utilisées partout dans le monde, un certain nombre de règles linguistiques communes ont été adoptées en ce qui concerne, par exemple, les lettres à éviter ("h" et "k") ou le fait que la lettre "e" doit être utilisée au lieu de "ae" et "oe", que les lettres "y" et "t" doivent être exprimées par un "i" et que "th" et "ph" doivent être remplacées par un "f". On trouvera à l'annexe IV la procédure établie par l'OMS pour le choix des DCI.

91. Lorsqu'elle communique les DCI recommandées à ses États membres, l'OMS demande à ceux-ci de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'acquisition de droits de propriété sur celles-ci, notamment en interdisant leur dépôt à titre de marques.

92. Le principe interdisant l'acquisition de droits exclusifs sur les DCI bénéficie désormais d'un large consensus international dans les milieux concernés, tant publics que privés. Il s'étend aux marques, en invitant les organismes publics chargés de leur enregistrement et les entreprises privées du secteur de la santé à faire en sorte qu'aucun droit de marque ne puisse être acquis sur des DCI. Ni la DCI proprement dite ni son radical ne peuvent être enregistrés en tant que marques. Les fabricants de substances pharmaceutiques sont encouragés à utiliser une combinaison "[DCI] [nom du fabricant]" pour la promotion et la commercialisation de leurs produits, ceci ayant pour effet de préserver le caractère de dénominations génériques ou communes des DCI, sans être en contradiction avec le principe qui s'oppose à l'acquisition de droits exclusifs sur celles-ci.

## LES OBJECTIFS DU SYSTÈME DES DCI

93. L'interdiction d'acquérir des droits exclusifs sur les DCI vise à permettre la mise en œuvre des trois grands objectifs suivants<sup>7</sup> :

- 
- i) établir les DCI en tant que dénominations génériques libres de tout droit exclusif et, par conséquent, accessibles à tous, partout dans le monde, aux fins de l'identification des substances pharmaceutiques. Le caractère public de ces dénominations a pour objet d'éviter toute confusion concernant l'activité et les propriétés thérapeutiques des médicaments, que ce soit au moment où ils sont délivrés ou dans les communications et échanges d'informations entre professionnels de la santé et scientifiques de différents pays;
  - ii) promouvoir l'exactitude et la fiabilité des renseignements sanitaires, qui pourraient être menacées s'il était permis à une seule personne ou entité de contrôler les DCI;
  - iii) éviter l'affaiblissement de la signification des DCI ou des associations sémantiques établies à leur égard qui résulterait, avec les risques que cela implique pour la sécurité des patients, du contrôle juridique des DCI par des intérêts privés.

#### ENREGISTREMENTS DE DCI CONSTATÉS DANS LE DNS

94. L'enregistrement d'une DCI en tant que nom de domaine crée un monopole d'association avec une adresse unique dans le domaine concerné. Bien que les noms de domaine ne soient pas des titres juridiques conférant à leur titulaire le droit d'interdire aux tiers de les utiliser, ils n'en ont pas moins un caractère d'unicité à d'autres égards. Toute personne qui enregistre une DCI en tant que nom de domaine occupe un espace qui lui est propre et acquiert l'avantage exclusif que procure l'association de la DCI avec le site Web auquel elle donne accès. L'absence de tout contrôle extérieur sur l'authenticité et la fiabilité de l'information relative à une DCI crée un risque de confusion tant pour les professionnels de la santé que pour les consommateurs<sup>8</sup>. Comme l'a fait remarquer un auteur de commentaires : "il convient de limiter toute utilisation ou enregistrement de DCI qui prêterait à confusion au sujet d'une substance ou d'un principe actif pharmaceutiques."<sup>9</sup>

95. En réponse à l'invitation qui leur a été faite, l'OMS et la Fédération européenne d'associations et d'industries pharmaceutiques (EFPIA) ont procédé à des études sur les DCI ayant été enregistrées à titre de noms de domaine par des particuliers ou des entreprises du

secteur pharmaceutique. Comme l'illustrent les exemples de l'annexe V, de nombreuses DCI font déjà l'objet d'enregistrements dans le DNS (par exemple sildenafil.com, que l'on connaît également sous le nom de "viagra", ou encore ampicillin.com, amoxicillin.com, tagamet.com, tetracycline.com, diclofenac.com, diazepam.com ou lorazepam.com). Ces noms de domaine renvoient à des sites variés : certains fournissent simplement des informations sur une substance pharmaceutique, mais la plupart sont des sites spécialisés, à vocation entièrement commerciale<sup>10</sup>. L'OMS estime que ceci est contraire à l'objectif du système des DCI, qui est de réserver l'usage de ces dénominations à des fins exclusives d'identification<sup>11</sup>. Le deuxième processus de consultations de l'OMPI n'a révélé aucun préjudice lié à l'enregistrement de DCI en tant que noms de domaine en dehors de celui qui concerne l'intégrité du système des DCI lui-même. Plusieurs auteurs de commentaires invoquent d'ailleurs cette insuffisance de preuves pour contester l'utilité de la protection des DCI<sup>12</sup>.

#### ANALYSE DES COMMENTAIRES ET OPINIONS EXPRIMÉS AU SUJET DU RAPPORT INTÉRIMAIRE

96. Le rapport intérimaire posait la question de savoir si les DCI devaient être protégées dans le cadre du DNS. Une forte majorité des auteurs de commentaires se sont déclarés favorables, voire très favorables à une telle protection<sup>13</sup>, et bon nombre d'entre eux ont été d'accord pour dire qu'il était indispensable pour l'intégrité du système des DCI et la préservation des principes qui le sous-tendent d'empêcher l'enregistrement de ces dénominations en tant que noms de domaine. D'autres auteurs de commentaires se sont toutefois opposés à une telle protection des DCI en invoquant des considérations de liberté d'expression et de concurrence ou de protection de la santé et des consommateurs<sup>14</sup>. Certains ont fait valoir que la seule méthode équitable d'attribution de termes génériques tels que les DCI était peut-être le système du "premier arrivé, premier servi"<sup>15</sup>. L'insuffisance de preuves a été invoquée par une minorité des auteurs de commentaires, qui en ont conclu que les DCI n'avait pas besoin de protection à l'heure actuelle<sup>16</sup>. On a également fait observer que c'est le fait même de l'usage abusif des noms de domaine qui présente des dangers, en l'occurrence ceux qui en découlent pour la sécurité des patients, et non l'enregistrement

---

proprement dit<sup>17</sup>. Ces commentaires ne reconnaissent pas, cependant, le préjudice que représente l'enregistrement des DCI comme noms de domaine pour l'intégrité du système des dénominations communes, qui repose sur un respect unanime des règles. C'est la raison pour laquelle la majorité des auteurs de commentaires du deuxième processus de l'OMPI se sont déclarés favorables à la mise en place d'un mécanisme de protection des DCI dans le cadre du système des noms de domaine.

97. Le rapport intérimaire énonçait cinq questions qu'il convenait d'examiner si l'on entendait donner corps à la protection des DCI dans le DNS. Elles sont reprises une à une ci-après, avec les commentaires reçus pour chacune.

- Premièrement, la protection doit-elle s'appliquer seulement contre l'enregistrement de noms de domaine se composant d'une DCI sans rien d'autre ou devrait-elle s'étendre à ceux qui comportent des termes supplémentaires (par exemple “[DCI][nom du fabricant]” ou “[DCI][information]”)?

98. Les commentaires soumis à l'OMPI à ce sujet étaient largement favorables à l'enregistrement comme noms de domaine de DCI accompagnées du nom du fabricant, tout comme cela se fait dans le monde non virtuel<sup>18</sup>. Ainsi que l'a fait remarquer l'OMS, le système actuel des DCI permet d'utiliser ces dernières avec le nom de leur fabricant. Certains auteurs de commentaires ont également indiqué que ceci permettait aux consommateurs d'identifier les DCI par l'intermédiaire de leur fabricant<sup>19</sup>. À l'inverse, on a fait valoir qu'en faisant une exception en faveur des DCI accompagnées du nom de leur fabricant, on donnait la possibilité aux grandes compagnies pharmaceutiques de s'attribuer le monopole de l'information et du commerce des médicaments concernés<sup>20</sup>. Il convient toutefois de noter, à cet égard, qu'il ne manque pas d'autres possibilités d'échange d'informations et de vente de produits pharmaceutiques, en ligne ou non, y compris, d'ailleurs, en utilisant la DCI elle-même sur un site Web, et que celles-ci ne sont aucunement concernées par l'interdiction d'enregistrer une DCI en tant que nom de domaine, que ce soit avec ou sans le nom du fabricant.

99. En ce qui concerne la question de savoir s'il devrait être permis d'enregistrer des DCI accompagnées de mots supplémentaires tels que "info" ou "usergroup", les opinions étaient partagées. Plusieurs auteurs de commentaires ont invoqué la liberté d'expression et d'accès à l'information pour préconiser l'enregistrement de noms composites pour ces besoins<sup>21</sup>.

L'OMS, en revanche, reste fermement opposée à l'enregistrement de tout nom de domaine dérivé d'une DCI (y compris une DCI accompagnée d'un autre mot) s'il est trompeur ou "de mauvaise foi" selon la définition de l'OMS, c'est-à-dire utilisé à des fins de publicité et de promotion au lieu de servir strictement à fournir des renseignements sur une substance pharmaceutique<sup>22</sup>. Ce point de vue a reçu l'appui d'autres auteurs de commentaires qui estimaient que de tels enregistrements présentaient un risque de confusion pour le public<sup>23</sup>, ce à quoi la Commission européenne a ajouté que si l'on autorisait les noms composites comprenant une DCI, il conviendrait d'imposer au site Web concerné d'afficher un avis informant le public que les informations qui y figurent n'ont pas l'approbation de l'OMS<sup>24</sup>.

- Deuxièmement, la protection devrait-elle porter uniquement sur les noms de domaine qui se composent de la reproduction exacte d'une DCI ou devrait-elle couvrir aussi les dénominations qui lui ressemblent au point de prêter à confusion (par exemple les variantes orthographiques)?

100. L'objet de cette question est de savoir si la protection devrait porter sur l'interdiction d'enregistrer des noms de domaine qui sont semblables à des DCI au point de prêter à confusion. Il convient de rappeler, à cet égard, que les principes directeurs qui s'appliquent actuellement au règlement des litiges dans les TLD génériques non réservés étendent la protection conférée aux marques en interdisant d'enregistrer et d'utiliser de mauvaise foi des noms de domaine qui sont semblables à des marques au point de prêter à confusion<sup>25</sup>. Il faut noter que les principes qui sous-tendent le système des DCI et celui des marques diffèrent : pour ce qui concerne les DCI, l'objectif est de permettre leur libre utilisation par le public et de fournir un mécanisme d'identification clair à l'ensemble du système de santé; le système des marques, pour sa part, a pour objet de ne permettre qu'à l'individu ou à l'entité qui en est

---

titulaire d'utiliser une marque dans le commerce sur des produits ou services similaires. Il n'en reste pas moins que dans les deux cas, des variantes peuvent venir interférer avec ces principes en créant, de manières différentes, une confusion quant à la nature des désignations concernées ou à leur origine.

101. Comme on l'a dit ci-dessus, l'OMS est fermement opposée à un système de protection qui permettrait l'enregistrement de noms semblables à des DCI au point de prêter à confusion ou de toute autre version de mauvaise foi de celles-ci<sup>26</sup>. Il est clair que de tels enregistrements pourraient être effectués précisément pour induire en erreur les consommateurs et les utilisateurs ou pour contourner des règles interdisant l'enregistrement de versions littérales de DCI, contrairement aux objectifs du système. Un commentaire du Mexique a souligné que le principe de protection des DCI contre les enregistrements de noms de domaines susceptibles de prêter à confusion était compatible avec la législation nationale de ce pays qui interdit, afin d'éviter toute confusion dans l'esprit du consommateur, l'enregistrement en tant que marque de tout mot présentant une différence de trois lettres avec une DCI<sup>27</sup>.

102. Un certain nombre d'auteurs de commentaires étaient opposés à ce que des restrictions soient imposées aux noms de domaine similaires à des DCI et ont fait remarquer que rien ne démontrait, jusqu'à présent, que les détenteurs de ce type de nom aient eu en les enregistrant une intention quelconque de tromper les consommateurs<sup>28</sup>. La plupart des oppositions à un élargissement de la protection des DCI (au-delà de leur enregistrement pur et simple en tant que noms de domaine) étaient suscitées par la crainte, exprimée par certains auteurs de commentaires, de voir augmenter considérablement la charge administrative des organismes responsables de l'enregistrement, puisque ces derniers auraient, dans une telle situation, à exercer un jugement quasi-juridique pour déterminer si un nom de domaine donné est ou non susceptible d'être confondu avec une DCI<sup>29</sup>.

- Troisièmement, la protection devrait-elle s'étendre aux noms de domaine contenant des DCI transcrites dans d'autres langues ou alphabets?



103. La plupart des auteurs de commentaires étaient favorables au principe consistant à étendre la protection des DCI dans le système des noms de domaine, quelle que soit sa forme, à toutes les langues et alphabets qui y sont utilisés<sup>30</sup>. Comme l'a expliqué l'OMS, la liste cumulative des DCI est publiée dans sept langues officielles : anglais, arabe, chinois, espagnol, français, latin et russe. Un certain nombre d'auteurs de commentaires ont observé que puisque les principes sur lesquels est fondé le système des DCI s'appliquent sans distinction de langue ou d'alphabet, la protection devrait s'étendre au-delà de ces langues, et notamment au niveau des ccTLD, de manière à ce que les DCI soient protégées dans toutes les langues<sup>31</sup>.

- Quatrièmement, les enregistrements de DCI existants devraient-ils être protégés?

104. Cette question porte sur la manière dont les enregistrements de DCI existants seraient traités au cas où la protection de ces dénominations serait introduite dans le DNS. Certains auteurs de commentaires se sont dits préoccupés par l'introduction a posteriori d'un mécanisme de protection des DCI, car ils se demandent s'il pourrait entraîner l'annulation pure et simple de noms de domaine ayant été enregistrés de bonne foi. Pour ce qui concerne les États-Unis, en tout cas, on a fait valoir que ceci pouvait se traduire par une mesure réglementaire visant à obtenir un remboursement en vertu de la législation nationale<sup>32</sup>. D'autres auteurs de commentaires ont fait remarquer que l'invalidation d'un contrat d'enregistrement conclu de bonne foi pouvait constituer une rupture de contrat, et donc entraîner des problèmes entre les unités d'enregistrement et les détenteurs de noms de domaine<sup>33</sup>.

105. En revanche, de nombreux auteurs de commentaires étaient favorables à une protection des DCI contre les enregistrements de noms de domaine tant passés que futurs<sup>34</sup>. L'un d'eux s'est dit d'accord avec le principe d'une protection à effet rétroactif, à condition qu'elle ne s'applique qu'à l'égard des enregistrements effectués de mauvaise foi et ne porte pas atteinte à des droits acquis de bonne foi<sup>35</sup>. Il convient de noter, à ce sujet, que le système des DCI est bien connu dans le secteur de la santé et que l'on peut donc raisonnablement supposer que les personnes qui ont enregistré des DCI en tant que noms de domaine savaient qu'il existait une politique contre l'acquisition de droits privés sur ces dénominations. Qui plus est, l'OMS

---

avait signalé dès le début du premier processus de consultations de l'OMPI, en juillet 1998, le risque d'incompatibilité du principe des dénominations communes internationales avec l'enregistrement des DCI en tant que noms de domaine. Il semblerait donc légitime de s'attendre à ce que tout système de protection des DCI au sein de l'espace réservé aux noms de domaine s'applique à l'ensemble des enregistrements de noms de domaine, passés et futurs. Qui plus est, l'adoption de toute clause de maintien des droits acquis à l'égard des enregistrements existants ne pourrait être que préjudiciable à l'intégrité du système des DCI.

- Cinquièmement, la protection des DCI dans le cadre du DNS doit-elle s'appliquer à tous les TLD génériques et les administrateurs de ccTLD peuvent-ils en assurer adéquatement la mise en œuvre?

106. Cette dernière question concerne l'étendue de la protection des DCI dans les domaines de premier niveau. La plupart des auteurs de commentaires étaient favorables à une protection des DCI dans les TLD génériques, qu'ils soient réservés ou non, existants ou à venir<sup>36</sup>. Bien que le risque d'enregistrement de noms de domaine abusifs dans les TLD génériques réservés (.int, .mil., .edu et .gov) soit très faible, l'extension de la protection à ces derniers ne semble poser aucun problème. En ce qui concerne les sept nouveaux TLD génériques que l'ICANN a approuvés comme on l'a vu aux paragraphes 28 à 31 ci-dessus, quatre d'entre eux (.biz, .info, .name et .pro) sont "non parrainés", ce qui signifie qu'ils sont destinés à être régis par des règles établies par "l'ensemble de la communauté de l'Internet, directement par le processus de l'ICANN", et les trois autres (.aero, .coop et .museum) sont "parrainés", autrement dit chacun doit devenir "un TLD spécialisé, soutenu par un organisme représentatif de la communauté plus restreinte qu'il touche directement". Deux au moins des nouveaux TLD génériques non parrainés seront ouverts à un public non restreint et sans définition particulière; toute décision de protéger les DCI devra donc, de toute évidence, s'y appliquer. Pour ce qui est des autres nouveaux TLD génériques, il est très possible que le fait de limiter la clientèle autorisée à y enregistrer des noms de domaine règle du même coup la question de l'enregistrement des DCI dans ceux-ci. Dans un tel cas, l'acceptation de règles interdisant l'enregistrement de DCI en tant que noms de domaine dans ces TLD génériques ne devrait faire aucune difficulté.

107. La question s'est posée de savoir s'il était approprié d'introduire la protection des DCI au niveau des ccTLD, et les auteurs de commentaires ont majoritairement répondu par l'affirmative<sup>37</sup>. Les décisions concernant le type de protection à accorder au sein d'un ccTLD appartiennent à l'administrateur de celui-ci et aux autorités nationales compétentes, mais il a été suggéré que le meilleur moyen de promouvoir l'efficacité du système des DCI serait probablement d'appliquer la protection de ces dernières dans l'ensemble des ccTLD. Il convient de noter, cependant, que des systèmes nationaux équivalents à celui des DCI existent dans un certain nombre de pays, par exemple les British Approved Names (BAN), les Dénominations communes françaises (DCF), les Japanese Adopted Names (JAN) et les United States Accepted Names (USAN). La plupart de ces systèmes sont harmonisés avec la liste cumulative des DCI. Il est toutefois recommandé que les administrateurs de ccTLD consultent les autorités sanitaires de leur pays lorsqu'ils examinent une demande de protection de DCI, afin de s'assurer du respect des principes s'appliquant à ce mécanisme.

#### ANALYSE DES POINTS DE VUE EXPRIMÉS AU SUJET DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION

108. Le rapport intérimaire proposait trois instruments susceptibles d'être utilisés pour donner corps à la protection des DCI dans le cadre du système des noms de domaine :

- i) un mécanisme d'exclusion ou de blocage;
- ii) une version modifiée de la procédure uniforme de règlement des litiges; ou
- iii) une procédure de notification et de retrait.

##### *Mécanisme d'exclusion*

109. Le rapport intérimaire proposait un mécanisme d'exclusion qui permettrait de radier tout enregistrement, dans un TLD générique non réservé, d'un nom de domaine correspondant exactement à une DCI de la liste cumulative de l'OMS et d'empêcher tout enregistrement ultérieur de cette même dénomination. Ce concept a reçu l'appui de nombreux participants au deuxième processus de consultations de l'OMPI, dont notamment l'OMS<sup>38</sup>, qui y voyaient le

---

moyen de transposer au DNS les principes internationaux établis pour la protection des DCI dans le monde non virtuel sans nuire au système des DCI ou aux consommateurs<sup>39</sup>. À cet appui s'est également ajouté celui de représentants de l'industrie pharmaceutique et d'associations industrielles<sup>40</sup>.

110. Il est à noter que les offices des marques de plusieurs pays utilisent actuellement avec succès un tel système d'exclusion dans le cadre de l'examen des demandes d'enregistrement de marques, pour déterminer si celles-ci sont susceptibles d'être en conflit avec des DCI.<sup>41</sup> Selon une proposition figurant dans le rapport intérimaire, le mécanisme d'exclusion pourrait être relié à MEDNET, le service public et gratuit de l'OMS qui permet d'accéder à la base de données des DCI et de l'interroger<sup>42</sup>. MEDNET permet de consulter une liste des DCI accompagnée de dénominations médicales recommandées, proposées et de remplacement qui, toujours selon cette proposition, pourrait être utilisée par les organismes d'enregistrement de noms de domaine chargés de gérer le mécanisme d'exclusion<sup>43</sup>.

111. Toutefois, et malgré l'opinion généralement favorable dont elle a bénéficié, l'idée d'un mécanisme d'exclusion destiné à protéger les DCI n'en a pas moins rencontré l'opposition de nombreux auteurs de commentaires, qui ont fait valoir qu'il serait totalement impossible à mettre en place avec le soutien unanime de la communauté de l'Internet. Selon l'un de ces commentaires, un tel mécanisme d'exclusion irait à la fois trop loin, puisqu'il aurait pour effet la radiation de noms de domaine qui ne menacent ni la santé ni la sécurité du public et pas assez loin, puisqu'il ne permettrait pas de débarrasser le réseau de toute information fallacieuse au sujet des produits pharmaceutiques<sup>44</sup>. Le mécanisme d'exclusion a également été critiqué comme étant une méthode abrupte, en contradiction avec le principe même des dénominations de médicaments génériques, qui aboutirait à une limitation de la liberté d'expression et de la concertation en matière de DCI, tant dans le monde réel que virtuel. Il a aussi été souligné que la radiation d'un nom de domaine par un tel mécanisme reviendrait à faire subir une perte à son détenteur sans le bénéfice d'une procédure régulière<sup>45</sup>. Ces commentaires sont représentatifs d'une attitude largement répandue au sein de la communauté

---

de l'Internet, où l'imposition d'un quelconque mécanisme de blocage des désignations utilisées dans le DNS est vue d'un mauvais œil. Les auteurs de ces commentaires ont demandé instamment à l'OMPI de recommander un autre moyen d'assurer la protection des DCI dans le système des noms de domaine.

*Modification de la procédure uniforme de règlement des litiges*

112. D'une manière générale, les commentaires exprimés au cours du deuxième processus de consultations de l'OMPI étaient opposés à ce que les Principes directeurs régissant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine soient modifiés pour tenir compte des nouvelles désignations qui ne sont pas couvertes par l'actuel système juridique de protection de la propriété intellectuelle<sup>46</sup>. Bien que les principes directeurs actuels ne prévoient pas la protection des dénominations communes internationales, au moins une décision publiée rendue en vertu de ceux-ci portait sur la question<sup>47</sup>. Les auteurs de commentaires ont exprimé la crainte que dans leur état actuel, les principes directeurs ne conviennent pas pour le règlement de litiges entre des organisations intergouvernementales telles que l'OMS et des particuliers<sup>48</sup>. Avec l'obligation qu'ils font aux plaignants de s'en remettre au jugement de tribunaux nationaux pour toute contestation d'une décision administrative, ils nécessiteraient en effet un compromis en ce qui concerne l'immunité dont jouissent traditionnellement les organisations intergouvernementales internationales, ce qui est tout aussi problématique<sup>49</sup>. La plupart des commentaires favorables à une protection des DCI par les principes directeurs préféraient cette solution à celle du mécanisme d'exclusion, en raison du caractère administratif de la procédure. D'autres auteurs de commentaires, en revanche, bien qu'étant d'accord avec le principe d'une protection des DCI, étaient opposés à la fois aux principes directeurs et au mécanisme d'exclusion : "Il est vrai que les DCI devraient être protégées de tout usage commercial par des tiers, mais ceci devrait se faire par un autre moyen que les principes directeurs, que ce soit par traité ou par intervention directe de l'ICANN"<sup>50</sup>.

*Procédure de notification et de retrait*

113. Comme on l'a vu plus haut, la plupart des commentaires exprimés au cours du deuxième processus de consultations de l'OMPI étaient très favorables à une protection des dénominations communes internationales dans le DNS. Leurs auteurs estimaient que si l'enregistrement de ces dernières en tant que noms de domaine dans les TLD génériques risquait de saper le système des DCI et de provoquer la confusion parmi les utilisateurs et les professionnels de la santé, un système efficace devait être mis en place pour l'empêcher. Quelle que soit la forme de ce mécanisme de protection, il ne devrait pas constituer une surcharge de travail pour les organismes responsables de l'enregistrement des noms de domaine ni imposer à une organisation intergouvernementale internationale (l'OMS) d'avoir à recourir à une procédure coûteuse de règlement des litiges pour assurer la protection de telles désignations dans l'intérêt du public.

114. Selon la procédure de notification et de retrait proposée, l'OMPI serait saisie par toute partie intéressée (par exemple un particulier, une association de consommateurs, un fabricant, une association médicale, une organisation internationale ou un gouvernement), vérifierait que l'enregistrement de nom de domaine correspond bien, dans l'une des langues officielles, à une DCI de la liste cumulative de l'OMS et notifierait l'ICANN. Cette dernière aviserait l'unité d'enregistrement concernée, en lui certifiant qu'une DCI exacte a été enregistrée comme nom de domaine, et celle-ci serait alors tenue, conformément à l'obligation qui lui est faite par sa convention d'agrément, de radier l'enregistrement sans délai.

115. L'OMS a considéré qu'une telle radiation constituait une solution efficace, même si elle avait pour effet de rendre de nouveau disponibles les noms de domaine en question, puisqu'il serait toujours possible, en cas de nouvel enregistrement, de recourir une fois de plus à la procédure de notification et de retrait<sup>51</sup>.

## RECOMMANDATION

116. La grande majorité des commentaires exprimés étaient favorables à la protection des DCI dans le système des noms de domaine. Les opinions étaient cependant divergentes quant aux méthodes à utiliser pour la mise en œuvre d'une telle protection et surtout quant à l'étendue de cette dernière.

117. Nous estimons, par conséquent, qu'il convient, à ce stade, d'adopter un mécanisme de protection très simple, ne nécessitant qu'une vérification élémentaire des demandes, sans aucune appréciation relative à des considérations de similarité ou de bonne ou de mauvaise foi. Nous recommandons qu'il soit interdit d'enregistrer dans un TLD générique une DCI exacte dans l'une des langues officielles de la liste cumulative et que tout nom de domaine enregistré en violation de cette interdiction puisse faire l'objet d'une radiation après notification de l'OMPI par une partie intéressée, vérification par l'OMPI, en collaboration avec l'OMS, de la totale similitude entre ledit nom de domaine et la DCI, notification de l'ICANN par l'OMPI et certification par l'ICANN à l'unité d'enregistrement concernée (avec notification au détenteur du nom de domaine). La possibilité d'accorder au détenteur du nom de domaine un délai raisonnable pour effectuer la transition à un autre nom de domaine pourrait être examinée.

118. La communauté mondiale de la santé a jugé approprié, avec l'accord unanime des pouvoirs publics et des groupes privés concernés, d'établir et de promouvoir, dans le but de protéger le public, un système de désignation susceptible d'être utilisé de manière fiable dans le monde entier en ce qui concerne les informations relatives à la santé. C'est ainsi qu'elle a créé le système des dénominations communes internationales, dans le développement et l'entretien duquel elle a investi des ressources considérables. Il existe maintenant une base de données complète et précise pouvant être consultée par quiconque pour obtenir des renseignements au sujet d'une DCI. Il semble donc anormal que le dispositif technique donnant accès aux adresses de l'Internet permette de contourner un système construit avec le plus grand soin par des organismes publics et privés compétents en la matière, surtout s'il existe un remède simple et efficace à cette situation.

---

*119. Il est par conséquent recommandé :*

*i) que les conventions de l'ICANN avec les unités d'enregistrement de TLD génériques interdisent l'enregistrement à titre de noms de domaine de DCI exactes dans l'une quelconque des langues officielles de la liste cumulative;*

*ii) que cette interdiction figure dans les contrats d'enregistrement de nom de domaine dans les TLD génériques;*

*iii) que toute partie intéressée puisse être à l'origine de la notification faisant connaître l'existence dans un TLD générique d'un nom de domaine identique à une DCI et que, suite à une vérification de l'OMPI en collaboration avec l'OMS, notification de l'ICANN et certification par l'ICANN à l'unité d'enregistrement concernée, l'enregistrement de nom de domaine en question soit radié.*

120. Il est également recommandé d'appliquer cette interdiction à tous les enregistrements de noms de domaine, présents ou futurs. Les DCI ne sont pas des noms communs; ce sont des mots inventés dont il est extrêmement improbable que l'enregistrement à titre de nom de domaine soit accidentel, le système qu'ils constituent ayant été abondamment porté à la connaissance des professionnels et entreprises du secteur de la santé. L'enregistrement d'une DCI comme nom de domaine a pour résultat un contrôle exclusif sur celle-ci, en tant qu'adresse dans le domaine en question, ce qui est contraire au principe qui sous-tend le système des DCI.



121. Il est recommandé, en outre, que les administrateurs de ccTLD adoptent une politique équivalente, en liaison avec les autorités sanitaires de leur pays.

122. Il convient de noter, à propos des recommandations ci-dessus, que le système des DCI n'est pas régi par un traité international, mais par une résolution de l'organe compétent de l'Organisation mondiale de la santé et par consensus entre les secteurs public et privé. Notre recommandation a donc pour objet d'encourager l'ICANN à faire partie de ce consensus d'organismes compétents, tant publics que privés, dont la préoccupation première est de préserver la santé et la sécurité du public.

123. Nous ne faisons, à ce stade, aucune autre recommandation relativement à la protection des DCI dans le système des noms de domaine, notamment en ce qui concerne l'adoption d'une procédure administrative de règlement des litiges portant sur des variantes trompeuses de DCI, et ce, pour les raisons suivantes :

i) nous pensons qu'il est souhaitable de commencer par le concret et de procéder ensuite à une évaluation à la lumière de l'expérience qui aura été acquise par l'application de cette politique;

ii) l'existence de préjudices consécutifs à l'enregistrement en tant que noms de domaine de variantes trompeuses de DCI n'a pas été démontrée de manière convaincante. Le système actuel des DCI permettant d'utiliser le nom d'un fabricant avec une DCI, il pourrait être difficile de déterminer si un nom de domaine constitue ou non une variante trompeuse d'une DCI. Il en irait de même si l'on prenait pour critère le contenu du site Web auquel ce nom de domaine donne accès, étant donné que celui-ci est constamment modifié;

iii) le fait d'étendre la protection au-delà des noms de domaine reproduisant exactement une DCI risquerait de faire augmenter considérablement les coûts administratifs et transactionnels liés au DNS. L'actuelle procédure de règlement des litiges est facile à comprendre pour les utilisateurs du DNS, ce qui ne serait plus nécessairement le cas si elle devenait plus complexe;

iv) la mise en œuvre d'une simple procédure de vérification de la totale similitude entre les noms de domaine et les DCI ne nécessiterait aucune redéfinition du degré de protection que doit accorder l'ICANN, mais seulement une reconnaissance par cette dernière de l'utilité d'un système de désignation ayant déjà été établi par des autorités compétentes du secteur de la santé. Pour ce qui est de la responsabilité de l'Organisation de soutien en matière de noms de domaine (DNSO) de conseiller les administrateurs de l'ICANN "sur les politiques relatives au système des noms de domaine" (voir paragraphe 15 ci-dessus), on peut supposer qu'il s'agit des politiques cernées dans la définition des fonctions de l'ICANN, telle qu'elle apparaît dans l'acte constitutif de cette dernière (voir paragraphe 75 ci-dessus), qui se rapportent au fonctionnement technique et à la stabilité du DNS. Le Conseil de nommage de la DNSO n'a aucun groupe constitutif représentant les intérêts du secteur de la santé.

124. La recommandation de ne prendre à ce stade aucune autre mesure que l'interdiction d'enregistrer des DCI exactes en tant que noms de domaine laisse la possibilité de réexaminer plus tard la situation à la lumière de l'expérience acquise (en supposant que cette recommandation soit adoptée) et de recueillir d'autres informations relativement à l'enregistrement de variantes trompeuses de DCI et à ses effets sur l'intégrité du système des dénominations communes internationales.

---

<sup>1</sup> Le moteur de recherche Google répertorie plus de 46 millions de sites liés à la santé et Yahoo! Shopping propose plus de 50 000 catalogues de produits sanitaires. Dans la proposition qu'elle a soumise en vue de créer un domaine générique de premier niveau .health, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a fait état de l'existence de plus de 10 000 sites liés à la santé.

<sup>2</sup> OMPI, *La Gestion des Noms et Adresses de l'Internet : Questions de propriété intellectuelle* (30 avril 1999), paragraphes 295 à 303.

<sup>3</sup> Voir "The use of common stems in the selection of International Nonproprietary Names (INN) for pharmaceutical substances", avril 2000, Programme relatif aux dénominations communes internationales, assurance de la qualité et sécurité : substances pharmaceutiques, médicaments essentiels et politiques médicales, OMS, Genève (WHO/EDM/QSM/99.6). Voir également Daniel L. Boring "The Regulation and Development of Proprietary Names for Pharmaceuticals in the United States", *Trademark World* (novembre/décembre 1997), 40.

<sup>4</sup> L'OMS publie deux fois par an des listes de DCI proposées et recommandées, qui sont ajoutées à la liste cumulative une fois tous les sept ans. La liste cumulative est diffusée en format électronique en sept langues : anglais, arabe, chinois, espagnol, français, latin et russe. Voir commentaire de l'OMS (RFC-3 – 7 juin 2001), commentaire de la Fédération européenne d'associations et d'industries pharmaceutiques (EFPIA) (RFC-3 – 5 juin 2001).

<sup>5</sup> *Documents de base*, 39<sup>e</sup> édition, Genève, Organisation mondiale de la santé, 1992. Voir également "Guidelines on the Use of International Nonproprietary Names (INNs) for Pharmaceutical Substances", 1997, Rapport du Programme relatif aux dénominations

---

[Suite de la note de la page précédente]

- communes internationales (DCI), Division de la gestion et des politiques pharmaceutiques, OMS, Genève (WHO/PHARM S/NOM 1570).
- <sup>6</sup> Les résolutions de l'Assemblée mondiale de la santé selon lesquelles le système des DCI a été établi figurent à l'annexe III. Une DCI comprend habituellement un préfixe choisi par une méthode aléatoire et une "racine" commune : les substances appartenant à un groupe de substances liées sur le plan pharmacologique attestent de cette relation par l'utilisation d'un radical ou suffixe commun. Pour consulter la description de l'utilisation des radicaux et la liste des radicaux communs dans le cadre du système des DCI, se reporter aux "Guidelines on the Use of International Nonproprietary Names (INN)", 1997, Rapport du Programme relatif aux dénominations communes internationales (DCI), Division de la gestion et des politiques pharmaceutiques, OMS, Genève (WHO/PHARM S/NOM 1570), section 3 et annexe 3.
- <sup>7</sup> Voir commentaire de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) (RFC-3 – 7 juin 2001).
- <sup>8</sup> Voir commentaire de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) (RFC-3 – 7 juin 2001).
- <sup>9</sup> Voir commentaire de l'Asociación Interamericana de la Propiedad Industrial (RFC-2 – 26 décembre 2000).
- <sup>10</sup> Par exemple amoxicillin.com donne accès à une page Web sur laquelle figure une description succincte du médicament et de ses applications, avec deux annonces publicitaires qui renvoient à des sociétés pharmaceutiques proposant des services commerciaux; pour sa part, phentermine.com permet de consulter une page Web proposant aux personnes intéressées par ce médicament amaigrissant un changement complet de mode de vie.
- <sup>11</sup> Voir commentaire de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) (RFC-3 – 7 juin 2001).
- <sup>12</sup> Un auteur de commentaires a indiqué qu'à sa connaissance, on n'avait signalé aucun cas où un nom de domaine contenant une DCI aurait mis en danger la sécurité des patients. Voir commentaire d'Anakena.com (RFC-2 – 28 décembre 2000). Voir aussi commentaire des États-Unis d'Amérique, Office of Advocacy, U.S. Small Business Administration (RFC-3 – 15 juin 2001), commentaire de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) (RFC-3 – 18 juin 2001), commentaire de NIC Chile (RFC-3 – 10 mai 2001), commentaire d'Anakena.com (RFC-3 – 15 juin 2001), commentaire de Nominet UK (RFC-3 – 14 juin 2001), commentaire de Pharma Consulting International (RFC-3 – 14 juin 2001).
- <sup>13</sup> Voir commentaire du Canada (RFC-3 – 5 juillet 2001), commentaire de la Hongrie, Office hongrois des brevets (RFC-3 – 13 juin 2001), commentaire du Japon, Ministère de l'économie, du commerce et de l'industrie (METI) (RFC-3 – 5 juillet 2001), commentaire du Mexique, Institut mexicain de la propriété industrielle (IMPI) (RFC-3 – 5 juin 2001), commentaire du Mexique, Institut national du droit d'auteur (RFC-3 – 30 mai 2001), commentaire de la Suisse, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (RFC-3 – 15 juin 2001), commentaire de la Commission européenne (RFC-3 – 25 juin 2001), commentaire de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) (RFC-3 – 7 juin 2001), commentaire de l'Association brésilienne de la propriété intellectuelle (ABPI) (RFC-3 – 8 juin 2001), commentaire de l'Association des industries de marque (AIM) (RFC-3 – 16 mai 2001), commentaire de la Fédération européenne d'associations et d'industries pharmaceutiques (EFPIA) (RFC-3 – 5 juin 2001), commentaire du Comité de droit et de technologie de l'association des juristes d'Auckland (RFC-3 – 22 juin 2001), commentaire d'UAEnic (RFC-3 – 6 juin 2001), commentaire de Martin Cibula (RFC-3 – 15 juin 2001).
- <sup>14</sup> Voir commentaire d'Anakena.com (RFC-3 – 15 juin 2001), commentaire d'Elzaburu (Luis H. De Larramendi) (RFC-3 – 14 juin 2001), commentaire de Michael Froomkin (RFC-3 – 4 juin 2001), commentaire de Jesper Juhl (RFC-3 – 14 juin 2001), commentaire de Christian Mogensen (RFC-3 – 16 avril 2001), commentaire de Muirinn Ruadh

[Suite de la note page suivante]

---

[Suite de la note de la page précédente]

- (RFC-3 – 1<sup>er</sup> mai 2001). Voir aussi commentaire de l'Association internationale pour les marques (INTA) (RFC-2 – 4 janvier 2001).
- 15 Voir commentaire de Daniel R. Tobias (RFC-3 – 15 avril 2001), commentaire de World Intellectual Piracy Organization (RFC-3 – 15 juin 2001).
- 16 Voir commentaire des États-Unis d'Amérique, Office of Advocacy, U.S. Small Business Administration (RFC-3 – 15 juin 2001), commentaire de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) (RFC-3 – 18 juin 2001), commentaire de NIC Chile (RFC-3 – 10 mai 2001), commentaire d'Anakena.com (RFC-3 – 15 juin 2001), commentaire de Nominet UK (RFC-3 – 14 juin 2001), commentaire de Pharma Consulting International (RFC-3 – 14 juin 2001).
- 17 On a fait remarquer que les DCI pouvaient être enregistrées en tant que noms de domaine par des compagnies pharmaceutiques ou des personnes physiques travaillant dans le secteur de la santé qui souhaitent les utiliser de bonne foi pour fournir des informations à des utilisateurs (par exemple tamoxifencitrate.com, qui a été enregistré par les laboratoires Barr dans le but de fournir des informations sur un médicament générique utilisé dans le traitement du cancer du sein). Voir commentaire d'Anakena.com (RFC-3 – 15 juin 2001), commentaire de Pharma Consulting International (RFC-3 – 14 juin 2001).
- 18 Voir commentaire de la Hongrie, Office hongrois des brevets (RFC-3 – 13 juin 2001), commentaire de la Fédération européenne d'associations et d'industries pharmaceutiques (EFPIA) (RFC-3 – 5 juin 2001), commentaire du Comité de droit et de technologie de l'association des juristes d'Auckland (RFC-3 – 22 juin 2001). Voir aussi : commentaire de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) (RFC-2 – 21 décembre 2000).
- 19 Voir commentaire du Mexique, Institut mexicain de la propriété industrielle (IMPI) (RFC-3 – 5 juin 2001). Un auteur de commentaires a ajouté que dans un tel cas, il conviendrait de prévoir une méthode permettant d'éviter que l'utilisation des noms de fabricants ne porte atteinte à d'autres droits de propriété intellectuelle. Voir commentaire de la Commission européenne (RFC-3 – 25 juin 2001).
- 20 Voir commentaire de Pharma Consulting International (RFC-3 – 14 juin 2001), commentaire d'Anakena.com (RFC-2 – 28 décembre 2000).
- 21 Voir commentaire de la Fédération européenne d'associations et d'industries pharmaceutiques (EFPIA) (RFC-3 – 5 juin 2001), commentaire de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) (RFC-3 – 18 juin 2001).
- 22 Voir commentaire de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) (RFC-3 – 7 juin 2001).
- 23 Voir commentaire du Mexique, Institut mexicain de la propriété industrielle (IMPI) (RFC-3 – 5 juin 2001).
- 24 Voir commentaire de la Commission européenne (RFC-3 – 25 juin 2001).
- 25 Principes directeurs régissant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine, paragraphe 4a)i).
- 26 Voir commentaire de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) (RFC-3 – 7 juin 2001).
- 27 Voir commentaire du Mexique, Institut mexicain de la propriété industrielle (IMPI) (RFC-3 – 5 juin 2001).
- 28 Voir commentaire de la Fédération européenne d'associations et d'industries pharmaceutiques (EFPIA) (RFC-3 – 5 juin 2001), commentaire de Pharma Consulting International (RFC-3 – 14 juin 2001).
- 29 Voir commentaire de Nominet UK (RFC-3 – 14 juin 2001), commentaire de Michael Fromkin (RFC-3 – 4 juin 2001), commentaire de Daniel R. Tobias (RFC-3 – 15 avril 2001).
- 30 Invoquant le fait que les DCI sont disponibles et utilisées partout dans le monde, l'un des auteurs de commentaires a observé que pour garantir la protection universelle des consommateurs, la protection des DCI ne devrait pas se limiter à celles qui figurent sur la liste

[Suite de la note page suivante]

---

[Suite de la note de la page précédente]

de l'OMS, mais s'étendre également à leurs traductions – par exemple le mot “ampicilina”, qui est la traduction portugaise d’“ampicilline”, ne figure pas dans la liste de l'OMS et risque donc, s'il fait l'objet d'une utilisation trompeuse dans le DNS, d'être préjudiciable aux patients portugais à moins d'être lui aussi protégé contre l'enregistrement. Voir commentaire de l'Association brésilienne de la propriété intellectuelle (ABPI)(RFC-1 – 15 septembre 2000).

31 Voir commentaire du Mexique, Institut mexicain de la propriété industrielle (IMPI) (RFC-3 – 5 juin 2001), commentaire d'Elzaburu (Luis H. De Larramendi) (RFC-3 – 14 juin 2001), commentaire de UAEnic (RFC-3 – 6 juin 2001).

32 Voir commentaire des États-Unis d'Amérique, Office of Advocacy, U.S. Small Business Administration (RFC-3 – 15 juin 2001).

33 Voir commentaire d'Anakena.com (RFC-3 – 15 juin 2001), commentaire de Japan Network Information Center (JPNIC) (RFC-3 – 8 juin 2001), commentaire de Nominet UK (RFC-3 – 14 juin 2001), commentaire de Pharma Consulting International (RFC-3 – 14 juin 2001).

34 Voir commentaire de la Fédération européenne d'associations et d'industries pharmaceutiques (EFPIA) (RFC-3 – 5 juin 2001), commentaire du Comité de droit et de technologie de l'association des juristes d'Auckland (RFC-3 – 22 juin 2001), commentaire de UAEnic (RFC-3 – 6 juin 2001).

35 Voir commentaire de la Hongrie, Office hongrois des brevets (RFC-3 – 13 juin 2001).

36 Voir commentaire du Japon, Ministère de l'économie, du commerce et de l'industrie (METI) (RFC-3 – 5 juillet 2001), commentaire de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) (RFC-3 – 7 juin 2001), commentaire de l'Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA) (RFC-3 – 7 juin 2001), commentaire de la Fédération européenne d'associations et d'industries pharmaceutiques (EFPIA) (RFC-3 – 5 juin 2001), commentaire du Comité de droit et de technologie de l'association des juristes d'Auckland (RFC-3 – 22 juin 2001).

37 Voir commentaire du Japon, Ministère de l'économie, du commerce et de l'industrie (METI) (RFC-3 – 5 juillet 2001), commentaire de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) (RFC-3 – 7 juin 2001), commentaire de l'Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA) (RFC-3 – 7 juin 2001), commentaire de la Fédération européenne d'associations et d'industries pharmaceutiques (EFPIA) (RFC-3 – 5 juin 2001), commentaire du Comité de droit et de technologie de l'association des juristes d'Auckland (RFC-3 – 22 juin 2001).

38 Voir commentaires de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) (RFC-3 – 7 juin 2001) et (RFC-2 – 21 décembre 2000).

39 Voir commentaire de la Hongrie, Office hongrois des brevets (RFC-3 – 13 juin 2001), commentaire du Japon, Ministère de l'économie, du commerce et de l'industrie (METI) (RFC-3 – 5 juillet 2001), commentaire de la République de Corée, Office coréen de la propriété intellectuelle (KIPO) (RFC-3 – 7 juin 2001), commentaire de la Suisse, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (RFC-3 – 15 juin 2001), commentaire de la Commission européenne (RFC-3 – 25 juin 2001), commentaire de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) (RFC-3 – 7 juin 2001), commentaire de la Chambre de commerce internationale (CCI) (RFC-3 – 18 juin 2001), commentaire de Martin Cibula (RFC-3 – 15 juin 2001). Voir aussi : commentaire de la Commission européenne (RFC-2 – 16 janvier 2001), commentaire de l'Asociación Interamericana de la Propiedad Industrial (RFC-2 – 26 décembre 2000). Un auteur de commentaires a fait observer que “par opposition aux noms de personnes, ces dénominations devraient être protégées dans la plus grande mesure possible, étant donné que la confusion pourrait engendrer un dommage très important. Ces dénominations devraient être inscrites dans un registre et totalement exclues de tous les TLD et ccTLD”. Voir commentaire de

[Suite de la note page suivante]

---

[Suite de la note de la page précédente]

- l'Association des propriétaires européens de marques de commerce (MARQUES), (RFC-2 – December 22, 2000).
- 40 Voir commentaire de la Fédération européenne d'associations et d'industries pharmaceutiques (EFPIA) (RFC-2 – 15 décembre 2000), commentaire de l'Association des industries de marque (AIM) (RFC-2 – 20 décembre 2000).
- 41 L'Office autrichien des brevets, par exemple, refuse l'enregistrement des marques identiques à des DCI recommandées en raison de leur caractère descriptif. Lorsqu'une marque est en conflit avec une DCI proposée, la demande d'enregistrement est acceptée, mais le déposant est informé de l'existence d'un risque de conflit. L'office a une base de données des DCI proposées et recommandées et l'actualise en permanence. L'Office de la propriété intellectuelle du Canada refuse l'enregistrement des marques qui sont en conflit avec des DCI en se fondant sur leur caractère descriptif et sur le fait qu'elles constituent des "descriptions fausses et trompeuses". L'Institut français de la propriété industrielle (INPI) procède à un examen manuel des demandes d'enregistrement de marques à l'aide d'un répertoire et rejette celles qui sont en conflit avec des DCI en raison de leur caractère descriptif. L'Office des brevets du Japon examine les demandes d'enregistrement de marques à l'aide d'un système automatisé et rejette les marques identiques ou très semblables à des DCI en raison de leur caractère descriptif. L'Office suisse examine manuellement les demandes d'enregistrement de marques à l'aide d'un répertoire et rejette uniquement celles qui portent sur une marque identique à une DCI recommandée. L'Office du Royaume-Uni examine les demandes d'enregistrement à l'aide d'un système automatisé et rejette, en raison de leur caractère descriptif, les marques qui sont identiques ou très semblables à des DCI recommandées.
- 42 Voir <http://mednet.who.int>.
- 43 L'accès à MEDNet est actuellement réservé aux "partenaires DCI" de l'OMS, qui doivent s'inscrire au moyen d'une procédure automatisée afin d'obtenir un mot de passe destiné à garantir la confidentialité de leurs consultations. Il est toutefois prévu de mettre en place plusieurs niveaux d'accès pour utilisateurs autorisés.
- 44 Voir commentaire des États-Unis d'Amérique, Office of Advocacy, U.S. Small Business Administration (RFC-3 – 15 juin 2001). L'opposition au mécanisme d'exclusion a été confirmée par de nombreux autres auteurs de commentaires : voir commentaire de Japan Network Information Centre (JPNIC) (RFC-3 – 8 juin 2001), commentaire de Pharma Consulting International (RFC-3 – 14 juin 2001), commentaire de Luis de Barros (RFC-3 - 14 juin 2001), commentaire de Chris Brand (RFC-3 – 16 avril 2001), commentaire de Michael Froomkin (RFC-3 – 4 juin 2001), commentaire de Jason Presley (RFC-3 – 18 avril 2001), commentaire de George Reese (RFC-3 – 15 avril 2001).
- 45 Il a été souligné que tant la communauté scientifique que les organismes de réglementation et les consommateurs se servent de noms génériques pour parler des effets bénéfiques ou secondaires des produits pharmaceutiques, des résultats d'essais ou des examens réglementaires et de leur progression (les consommateurs comprennent, par exemple que NutraSweet® est une marque, tandis que le mot "aspartame" peut être librement utilisé. Voir commentaire de l'Association for Computing Machinery, Internet Governance Project, Electronic Privacy Information Center (RFC-3 – 15 juin 2001).
- 46 Voir commentaire de l'Association internationale pour les marques (INTA) (RFC-3 – 24 mai 2001), commentaire de Nominet UK (RFC-3 – 14 juin 2001), commentaire de Pharma Consulting International (RFC-3 – 14 juin 2001). Voir aussi : commentaire de la Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) (RFC-2 – 29 décembre 2000), commentaire du United States Council for International Business (USCIB) (RFC-2 – 29 décembre 2000), commentaire de Verizon Communications (RFC-2 – 26 décembre 2000).

[Suite de la note page suivante]

---

[Suite de la note de la page précédente]

<sup>47</sup> L'affaire *Boehringer Ingelheim Corporation v. Kumar Bhatt* portait sur les noms de domaine micardis.com, telmisartan.com et meloxicam.com, dont le premier reprenait une marque enregistrée appartenant à la compagnie pharmaceutique plaignante, tandis que les deux autres étaient des DCI recommandées, utilisées par la plaignante pour commercialiser des produits pharmaceutiques dont ces substances sont les principes actifs. La commission administrative a statué que les trois noms de domaine devaient être transférés à la plaignante, en sa qualité de titulaire de marque, de titulaire de brevet et de détentrice d'une licence exclusive sur des produits commercialisés sous une DCI. Le défendeur, médecin et consultant en questions d'Internet, a fait valoir qu'il avait enregistré ces noms dans le but d'aider les patients et le public en général en leur fournissant des sites d'information médicale centralisée et que "telmisartan" et "meloxicam" étaient des termes génériques appartenant au domaine public. Le telmisartan est un principe actif vendu sous la marque Micardis, et le meloxicam est un principe actif vendu sous la marque Mobic, ces deux marques appartenant à la plaignante. Meloxicam a fait l'objet de la demande de DCI n° 5615 et a été publié comme DCI recommandée par l'OMS en avril 1987. La commission administrative a retenu les arguments de la plaignante, à savoir que les noms de domaine reprenant les DCI étaient identiques ou semblables au point de prêter à confusion à l'identification de produits commercialisés sous ses marques et que l'enregistrement de ces noms empêchait les consommateurs de se procurer des renseignements auprès de la seule source du produit. Voir National Arbitration Forum, *Claim Number FA0006000095011* (11 août 2000).

<sup>48</sup> Voir commentaire du Mexique, Institut mexicain de la propriété industrielle (IMPI) (RFC-3 – 5 juin 2001).

<sup>49</sup> La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (adoptée le 13 février 1946 par l'Assemblée générale des Nations Unies) et la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (adoptée par résolution de l'Assemblée générale le 21 novembre 1947) prévoient que ces organisations intergouvernementales internationales jouissent d'un statut juridique spécial, leur permettant notamment d'engager des actions en justice (article I et article II respectivement) tout en les soustrayant à toute forme de procédure légale, sauf si elles renoncent expressément à cette immunité (article II et article III respectivement).

<sup>50</sup> Voir commentaire de la Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) (RFC-3 – 14 juin 2001).

<sup>51</sup> Voir commentaire de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) (RFC-3 – 7 juin 2001). Il a également été proposé de transférer les noms de domaine fondés sur des DCI à l'OMS, les frais de maintien des enregistrements correspondants étant réduits par accord entre l'ICANN et les unités d'enregistrement. L'un des auteurs de commentaires a aussi suggéré que l'OMS utilise les noms de domaine fondés sur des DCI à des fins d'information; voir commentaire de Christian Mogensen (RFC-3 – 16 avril 2001).

---

#### 4. NOMS DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES

125. Une des conséquences de l'accroissement de la mobilité individuelle, de la mise de la société en réseau, de l'ouverture du système des échanges commerciaux et du système financier et de la puissance de la technique a été que les questions nécessitant l'intervention du secteur public ont pris un caractère de plus en plus international. C'est pourquoi les organisations intergouvernementales internationales, telles que l'Organisation des Nations Unies (ONU), le Fonds monétaire international (FMI), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation internationale du travail (OIT), l'Organisation mondiale du commerce (OMC), l'Organisation météorologique mondiale (OMM), l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et l'Union internationale des télécommunications (UIT), sont appelées à jouer un rôle de plus en plus important dans les affaires multilatérales concernant les États et leurs citoyens. La capacité de ces organisations intergouvernementales internationales à accomplir leur mission respective dépend de la communication et de la diffusion efficaces des informations relatives à leurs activités et à leurs services.

126. L'Internet constitue pour les organisations internationales intergouvernementales un moyen puissant pour présenter des informations sur leurs programmes et encourager la participation à ceux-ci. Toutefois, l'Internet présente le risque que des personnes physiques et morales essaient, par association non autorisée, imitation, tromperie ou par des activités frauduleuses, de tirer parti de la réputation de ces organisations. Si le nom ou le sigle d'une organisation internationale intergouvernementale est utilisé sur l'Internet par des parties non autorisées, l'organisation en cause peut perdre son pouvoir distinctif d'identification, tandis que le public, en raison de ces associations fallacieuses, peut être induit en erreur quant aux informations, aux produits ou aux services respectivement communiquées et offerts par la partie non autorisée.

127. Dans la demande faite à l'OMPI d'engager le deuxième processus de consultations en vue de formuler des recommandations sur la question de savoir si et, dans l'affirmative,



---

comment une protection devrait être accordée aux noms et aux sigles des organisations internationales intergouvernementales contre leur enregistrement abusif comme noms de domaine dans le système des noms de domaine (DNS). Le présent chapitre décrit la base juridique internationale existante en ce qui concerne la protection des noms et des sigles des organisations internationales intergouvernementales, explique le fonctionnement du domaine de premier niveau existant “.int” et son potentiel, présente des preuves d’abus commis dans le cadre du DNS, analyse les commentaires reçus sur la base du rapport intérimaire, et contient une recommandation sur la façon dont les noms et les sigles des organisations internationales intergouvernementales pourraient être protégés dans le cadre du DNS.

#### PROTECTION INTERNATIONALE EXISTANTE

128. Le cadre juridique international existant contient des principes clairement exprimés et largement reconnus (au moyen des procédures constitutionnelles applicables) interdisant l’utilisation commerciale non autorisée, comme marques, des noms et des sigles<sup>1</sup> des organisations internationales intergouvernementales.

129. L’article 6<sup>ter</sup> de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (“Convention de Paris”), à laquelle 162 États sont parties, prévoit notamment :

“1)a) Les pays de l’Union conviennent de refuser ou d’invalider l’enregistrement et d’interdire, par des mesures appropriées, l’utilisation, à défaut d’autorisation des pouvoirs compétents, soit comme marque de fabrique ou de commerce, soit comme éléments de ces marques, des armoiries, drapeaux et autres emblèmes d’État des pays de l’Union, signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie adoptés par eux, ainsi que toute imitation au point de vue héraldique.

“b) Les dispositions figurant sous la lettre a) ci-dessus s’appliquent également aux [. . .] sigles ou dénominations des organisations internationales intergouvernementales dont un ou plusieurs pays de l’Union sont membres, à

---

l'exception des [. . .] sigles ou dénominations qui ont déjà fait l'objet d'accords internationaux en vigueur destinés à assurer leur protection''<sup>2</sup>.

130. L'article *6ter* a été introduit dans la Convention de Paris pendant la Conférence de révision de La Haye, tenue en 1925, en vue de protéger les armoiries, drapeaux, signes officiels ou emblèmes des États parties à la Convention, ainsi que d'autres signes ou poinçons de contrôle et de garantie adoptés par eux. Cette protection a été accordée à ces désignations pour garantir qu'elles seraient clairement attribuées à l'État concerné et qu'elles ne feraient pas l'objet d'une utilisation abusive par des tiers. Il a par ailleurs été admis que l'intérêt général porté à ce genre de protection au niveau national valait également pour le secteur public au niveau international, et cette protection a été étendue aux organisations internationales intergouvernementales au cours de la Conférence de révision de Lisbonne, tenue en 1958<sup>3</sup>.

131. C'est ainsi que la Convention de Paris (article *6ter.1)b*) interdit l'enregistrement et l'utilisation, notamment, des noms ou des sigles des organisations internationales intergouvernementales comme marques de fabrique ou de commerce ou éléments de ces marques. Le Traité sur le droit des marques de 1994 (article 16) prévoit la même protection contre l'enregistrement et l'utilisation des marques de services<sup>4</sup>.

132. Le droit d'une organisation internationale intergouvernementale à jouir d'une protection en vertu de ces traités n'est pas automatique. Tout nom ou sigle pour lequel une organisation intergouvernementale souhaite obtenir une protection doit être notifié au Bureau international (Secrétariat) de l'OMPI qui transmet la notification aux États parties à la Convention de Paris<sup>5</sup>. Ainsi, la protection accordée aux organisations intergouvernementales en vertu de la Convention de Paris dépend entièrement de la présentation par ces organisations d'une demande de notification à l'OMPI<sup>6</sup>. L'OMPI tient à jour une liste des notifications et se charge de déterminer la recevabilité des demandes de notification selon l'article *6ter* et de transmettre les notifications recevables aux États parties à la Convention de Paris.

133. Le nombre total d'organisations internationales intergouvernementales ayant sollicité une protection en vertu de l'article *6ter* s'élève à 91. Toutes les organisations n'ont pas

---

sollicité de protection pour tous les signes ou emblèmes possibles énumérés dans l'article 6*ter* (par exemple, les armoiries ou les drapeaux). Toutefois, en règle générale, la plupart des organisations intergouvernementales qui ont sollicité une protection ont notifié leur nom et leur sigle (dans plusieurs langues), ainsi que leur emblème principal<sup>7</sup>.

134. En 1992, l'Assemblée de l'Union de Paris (l'organe compétent selon la Convention de Paris) a adopté des "Principes directeurs pour l'interprétation de l'article 6*ter*.1)b) et 3)b) de la Convention de Paris"<sup>8</sup> afin de préciser quelles organisations internationales intergouvernementales pouvaient bénéficier d'une protection en vertu de cette convention. Cette initiative faisait suite à l'augmentation du nombre de 'programmes' créés au sein des organisations internationales, qui sont à la fois autonomes et connus du public, tels qu'ONUSIDA. Les principes directeurs prévoient que, outre les organisations internationales intergouvernementales en tant que telles, tout programme ou toute institution créés par une organisation intergouvernementale ou toute convention constituant un traité international entre plusieurs États parties à la Convention de Paris peut demander une protection selon l'article 6*ter*.3)b), à condition que ce programme, cette institution ou cette convention soit "une entité permanente [ayant] des objectifs déterminés et ses propres droits et obligations".

135. Dans ces principes directeurs, une "entité permanente" est définie comme une entité qui a été créée "pour une période indéterminée"<sup>9</sup>. Les "objectifs spécifiques" et "droits et obligations" de cette entité permanente sont définis par référence, respectivement, aux objets, droits et obligations "qui sont clairement définis dans les statuts ou la charte [de l'entité permanente] ou dans les résolutions ou autres décisions portant création de l'entité"<sup>10</sup>.

136. La Convention de Paris prévoit que l'utilisation d'insignes d'organisations internationales intergouvernementales peut être autorisée<sup>11</sup> et permet aux États de choisir d'appliquer une exception non obligatoire aux dispositions interdisant l'enregistrement et l'utilisation des marques de fabrique ou de commerce, en particulier en ce qui concerne les noms, sigles et autres emblèmes des organisations internationales intergouvernementales. Les États ne sont pas tenus d'appliquer ces dispositions lorsque l'enregistrement ou l'utilisation de la marque en question :

- i) “n’est pas de nature à suggérer, dans l’esprit du public, un lien entre l’organisation en cause et [. . .] les sigles ou dénominations”, ou
- ii) “n’est vraisemblablement pas de nature à abuser le public sur l’existence d’un lien entre l’utilisateur et l’organisation”<sup>12</sup>.

De nombreux États parties à la convention, mais pas la totalité, ont incorporé cette exception dans leur législation nationale et il existe donc une différence au niveau national quant à la portée de la protection accordée aux organisations internationales intergouvernementales<sup>13</sup>.

137. L’Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) de l’Organisation mondiale du commerce (OMC) (article 2) reprend totalement la protection prévue dans le cadre de l’article 6*ter* de la Convention de Paris et impose ces obligations aux États parties à l’accord (actuellement au nombre de 142), puisqu’il y est fait expressément mention des “notifications à présenter conformément aux obligations imposées par le présent accord qui découlent des dispositions de l’article 6*ter* de la Convention de Paris”<sup>14</sup>. Dans l’Accord entre l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l’Organisation mondiale du commerce (Accord OMPI-OMC) conclu en 1995, il est précisé que :

“Les procédures relatives à la communication des emblèmes et à la transmission des objections en vertu de l’Accord sur les ADPIC sont administrées par le Bureau international [de l’OMPI] de manière conforme aux procédures applicables en vertu de l’article 6*ter* de la Convention de Paris (1967)”<sup>15</sup>.

#### ÉTENDUE DE LA PROTECTION INTERNATIONALE EXISTANTE

138. L’étendue de la protection internationale existante établie par les dispositions du traité examinées ci-dessus peut être résumée ainsi :

i) L'*enregistrement* et l'*utilisation*, comme marques de produits ou de services ou comme éléments de ces marques, des noms et sigles des organisations internationales intergouvernementales sont interdits, sauf lorsque l'enregistrement et l'utilisation sont autorisés ou entrent dans le champ d'une exception autorisée. Les Parties contractantes conviennent de refuser ou d'invalider tout enregistrement des noms ou des sigles d'organisations internationales intergouvernementales et d'interdire leur utilisation par des mesures appropriées<sup>16</sup>. L'objectif visé est manifestement de faire en sorte que ces noms et ces sigles ne fassent pas l'objet de droits exclusifs privés. Ces dispositions tiennent compte de la nature des organisations internationales intergouvernementales, qui sont des organismes publics, et visent à éviter tout risque de confusion ou de tromperie qui porterait atteinte à leur statut d'organisme public.

ii) La protection accordée par les traités vise à empêcher l'enregistrement et l'utilisation des noms et des sigles des organisations internationales intergouvernementales comme *marques de produits* ou *de services*. Il s'ensuit que, dans la mesure où un domaine est identique au nom ou au sigle d'une organisation internationale intergouvernementale et *est utilisé comme marque de produits ou de services* (par exemple en tant que désignation utilisée à des fins commerciales), l'enregistrement et l'utilisation du nom de domaine sont contraires aux dispositions de la Convention de Paris et de l'Accord sur les ADPIC (sauf exception autorisée).

iii) La catégorie d'organisations internationales intergouvernementales dont le nom et le sigle peuvent être protégés en vertu des traités internationaux est strictement limitée. La protection n'est accordée qu'aux organisations internationales intergouvernementales qui ont envoyé une demande de notification recevable à l'OMPI, qui n'ont pas reçu d'objection de la part de l'un des États contractants intéressés et ont notifié leur nom ou leur sigle de la façon prescrite. Comme cela est indiqué plus haut, seules 91 de ces organisations ont obtenu cette protection depuis 1958, date à laquelle ce système a été institué.

iv) La protection accordée aux organisations internationales intergouvernementales en vertu des traités internationaux peut faire l'objet d'une exception lorsque l'enregistrement ou l'utilisation du nom ou du sigle d'une organisation internationale

---

intergouvernementale comme marque de produits ou de services n'est pas de nature à suggérer dans l'esprit du public l'existence d'un lien avec l'organisation en cause ou "n'est vraisemblablement pas de nature à abuser le public sur l'existence d'un lien entre l'utilisateur et l'organisation"<sup>17</sup>. Par analogie, l'enregistrement et l'utilisation par des tiers du nom ou du sigle d'une organisation internationale intergouvernementale comme nom de domaine pourraient, dans des pays qui admettent cette exception, être considérés comme autorisés, si l'enregistrement et l'utilisation du nom de domaine ne sont pas de nature à suggérer, dans l'esprit du public, l'existence d'un lien avec l'organisation internationale intergouvernementale ou à abuser le public sur l'existence de ce lien. Un auteur de commentaires a noté, par exemple, que les détenteurs de noms de domaine devraient pouvoir défendre leur enregistrement dans le cadre des principes directeurs régissant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine, selon les mêmes principes que ceux qui sont énoncés dans l'article 6*ter*.1)c)<sup>18</sup>.

#### LE DOMAINE DE PREMIER NIVEAU .INT

139. Le domaine de premier niveau .int – comme "international" – figure parmi les sept domaines génériques créés à l'origine par l'Internet Assigned Numbers Authority (IANA), son utilisation demeurant réservée aux "organisations instituées par des traités internationaux ou aux bases de données internationales"<sup>19</sup>. Selon l'IANA, .int est réservé aux "organisations instituées par des traités internationaux conclus entre des gouvernements nationaux". Cette institution a précisé en particulier que :

"Nous reconnaissons comme organisations pouvant prétendre à des noms de domaine dans le domaine de premier niveau .int, les "institutions spécialisées" du système des Nations Unies (il en existe 14 à l'heure actuelle) et les organisations ayant le "statut d'observateur" à l'ONU (au nombre de 16 actuellement)"<sup>20</sup>.

Un seul enregistrement est autorisé pour chaque organisation. IANA ne mentionne pas la procédure prévue à l'article 6*ter* de la Convention de Paris, qui accorde une protection aux organisations internationales intergouvernementales<sup>21</sup>.

140. Il est à noter que, dès le début, un statut spécial a été accordé dans le cadre du DNS aux organisations internationales. Le domaine réservé de premier niveau .int répond à deux objectifs : i) délimiter dans le DNS un espace d'enregistrement des désignations choisies par les organisations internationales intergouvernementales et ii) fournir une certaine protection grâce aux conditions d'enregistrement qui réservent cet espace uniquement aux organisations internationales qui remplissent les conditions voulues pour y accéder (à savoir celles qui sont créées par un traité).

141. Le domaine de premier niveau .int est d'une certaine utilité pour les organisations internationales intergouvernementales dans le DNS. Compte tenu de la nature restrictive de ce domaine de premier niveau, aucune personne physique, aucune société ou aucun autre organisme ne peut obtenir l'enregistrement d'un nom de domaine dans .int, et encore moins enregistrer le nom ou le sigle d'une organisation internationale intergouvernementale dans ce domaine. Tant que la procédure d'enregistrement dans .int est respectée, le domaine de premier niveau .int reste un espace où les utilisateurs de l'Internet peuvent être sûrs que les enregistrements dans ce domaine sont effectivement liés aux organisations correspondantes. Ce domaine réservé aux organisations internationales intergouvernementales présente aussi l'avantage d'avoir déjà été créé et l'assistance qu'il offre à ces organisations en leur permettant de protéger l'authenticité de leur identité virtuelle ne peut porter atteinte à aucun autre droit de détenteurs de noms de domaine dans d'autres TLD. C'est pourquoi les participants au deuxième processus de consultations de l'OMPI ont posé la question de savoir si les organisations internationales ne disposent pas déjà d'une protection appropriée dans le DNS par le biais du TLD générique réservé .int<sup>22</sup>.

142. Tout au long du deuxième processus de consultations de l'OMPI, les auteurs de commentaires ont indiqué qu'ils n'étaient pas convaincus que l'existence du domaine .int pouvait offrir une protection suffisante aux organisations internationales intergouvernementales contre un usage abusif de leur nom et de leur sigle dans le DNS et empêcher que les utilisateurs des sites soient trompés<sup>23</sup>. Le domaine .int présente plusieurs insuffisances. La restriction consistant à limiter à un seul les enregistrements autorisés pour chaque organisation est excessive et ne répond pas aux besoins de ces organisations. Il

---

conviendrait d'envisager de modifier ou d'éliminer cette restriction – sans modifier les conditions prescrites pour obtenir l'enregistrement – de sorte que les organisations internationales intergouvernementales aient la possibilité d'enregistrer des noms de domaine correspondant à leur nom et à leur sigle ainsi qu'aux programmes, aux activités ou aux initiatives qui leur sont propres.

143. En outre, le domaine .int n'est pas adopté universellement par toutes les organisations internationales intergouvernementales et de nombreuses organisations qui remplissent les conditions pour obtenir un enregistrement dans ce domaine ont opté pour d'autres domaines de premier niveau, tels que .org<sup>24</sup>. Les risques d'abus dans ces TLD génériques accessibles sont illustrés par le fait que l'Organisation des Nations Unies a enregistré 'un.org', alors qu'une société privée ayant son siège en Californie a enregistré le nom de domaine 'unitednations.org'. L'Organisation mondiale de la santé a choisi, quant à elle, de faire enregistrer son site officiel comme 'who.int' et les utilisateurs qui se rendent sur le site 'who.org' sont transférés automatiquement sur le site .int. Il est évident que de nombreux utilisateurs ne sont pas conscients de l'existence ou de l'objectif du domaine .int et qu'un travail de promotion considérable s'impose pour mieux le faire connaître. Toutefois, la plupart des auteurs de commentaires ont vivement souhaité que le domaine .int soit mieux connu et ont plaidé pour une utilisation systématique et universelle de ce domaine par toutes les organisations internationales intergouvernementales<sup>25</sup>.

144. Par contre, la protection offerte aux noms et aux sigles des organisations internationales intergouvernementales dans le domaine de premier niveau .int présente un grave inconvénient. Les restrictions dont il fait l'objet ne s'appliquent pas à d'autres TLD génériques. L'absence de restrictions dans ces autres domaines nuit à l'efficacité de .int<sup>26</sup>. C'est le risque de pratiques prédatrices et parasitaires dans ces domaines (ainsi que dans les TLD constitués par des codes de pays (ccTLD)) qui est la principale source de préoccupation pour les organisations internationales intergouvernementales et les utilisateurs de l'Internet en général<sup>27</sup>. Le domaine .int permet de déterminer si un nom de domaine est légitime mais pas de déterminer quand d'autres enregistrements effectués dans l'espace plus large affecté aux TLD génériques sont frauduleux. C'est pourquoi, à ce stade, le recours exclusif au domaine .int est considéré comme insuffisant. Il reste donc à déterminer, dans le contexte du DNS



mondial, comment les noms et les sigles des organisations internationales intergouvernementales peuvent être protégés le plus efficacement possible.

#### ANALYSE DES COMMENTAIRES ET DES POINTS DE VUE FORMULÉS À PROPOS DU RAPPORT INTÉRIMAIRE

145. La grande majorité des auteurs des commentaires formulés à propos du deuxième processus de consultations de l'OMPI se sont déclarés favorables à la reconnaissance dans le DNS d'une protection juridique pour les noms et acronymes d'organisations internationales intergouvernementales<sup>28</sup>. Comme cela est expliqué plus bas, on relève des divergences dans les commentaires quant à la portée et à la forme que devrait avoir cette protection.

146. Les organisations internationales qui ont envoyé des commentaires dans le cadre du deuxième processus de consultations de l'OMPI ont, sans exception, exprimé fermement l'avis que les noms et sigles de ces organisations ne devraient pas faire l'objet d'enregistrements abusifs dans le DNS, et que des enregistrements de ce type étaient contraires au but de la protection accordée par le droit international existant. Ces organisations, dont les Nations Unies (NU), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Organisation mondiale du commerce (OMC), l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) et le Bureau international du Travail (BIT) ont chacune exprimé clairement le besoin de se voir accorder une protection dans le DNS et ont fourni des éléments attestant qu'elles ont souffert de tels enregistrements illicites ou abusifs<sup>29</sup>. Les organisations internationales intergouvernementales ont fait observer qu'une protection dans le DNS n'aurait pas seulement des effets bénéfiques pour elles-mêmes, mais servirait l'intérêt public à travers le monde en protégeant de manœuvres trompeuses les utilisateurs de l'Internet et les consommateurs<sup>30</sup>. Certaines ont déclaré que leurs nom et acronyme ne devraient pas pouvoir être enregistrés comme noms de domaine par des tiers non autorisés, même si l'enregistrement ne se fait pas de mauvaise foi. En effet, ce type d'enregistrement peut être source de confusion et induire le public en erreur, mettre en cause l'authenticité et l'exactitude de la source d'information, et donner à croire qu'une organisation internationale

---

intergouvernementale cautionne ou approuve l'information, le service ou le produit qui est proposé sur un site Web sans rapport avec elle<sup>31</sup>.

147. La question de savoir quelles organisations devraient avoir droit à une protection a également appelé des observations. De nombreux auteurs de commentaires ont suggéré à cet égard que l'on devrait au moins envisager d'accorder une protection dans le DNS aux noms ou acronymes des organisations intergouvernementales qui ont suivi les procédures prévues par la Convention de Paris et l'Accord sur les ADPIC et ont effectué les notifications convenues<sup>32</sup>. Ces auteurs ont exprimé l'avis que la portée de la protection accordée dans le DNS devrait correspondre à celle de la protection juridique qui existe déjà dans l'univers matériel pour les noms et sigles des organisations intergouvernementales. Les Nations Unies ont exprimé l'avis que la protection devrait également s'étendre aux noms et acronymes des organes subsidiaires des organismes du système des Nations Unies – par exemple les missions de maintien de la paix – qui font partie intégrante de l'Organisation et y jouent un rôle important, bien qu'ils n'entrent pas dans la catégorie des "entités permanentes" prévues par les Principes directeurs adoptés pour l'interprétation de l'article 6*ter* de la Convention de Paris<sup>33</sup>. L'Organisation mondiale du commerce (OMC) a également recommandé que la protection s'étende aux unités ou parties les plus importantes d'une organisation intergouvernementale<sup>34</sup>. L'OMC a décrit les problèmes posés par l'enregistrement de "gatt.org", qui correspond à l'acronyme de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, et qui est utilisé pour fournir des informations de nature à tromper le public sur un site qui ressemble intentionnellement au site officiel de l'OMC.

148. Le deuxième processus de consultations de l'OMPI a mis en évidence un important problème d'utilisation abusive des noms et acronymes d'organisations internationales intergouvernementales dans le DNS. Des auteurs de commentaires ont décrit des cas d'enregistrement abusif de leur nom ou de leur acronyme qui avaient induit le public en erreur, et qui exigeaient une vigilance constante entraînant un gaspillage de ressources<sup>35</sup>. Ces organisations se sont déclarées préoccupées par le fait que des sites Web non officiels utilisant un nom de domaine identique ou similaire à leur nom ou à leur acronyme risquaient de contenir des informations trompeuses, inexactes ou préjudiciables sur elles tout en donnant à la personne qui consulte le site l'impression qu'elle consulte leur site officiel. L'Organisation

des Nations Unies a déclaré que, pour faire face à ces cas d'enregistrement abusif, il a fallu surveiller constamment le DNS et s'opposer aux contrevenants un par un, ce qui a obligé divers secteurs de l'Organisation à consacrer à ce problème beaucoup de temps et de ressources. Elle a évoqué la complication qui viendrait s'ajouter si l'on voulait résoudre ces cas en recourant aux procédures juridiques ou administratives en place, car ces procédures exigeraient malheureusement la levée des privilèges et immunités qui sont accordés aux organisations intergouvernementales en droit international<sup>36</sup>. À cet égard, un certain nombre d'auteurs de commentaires ont noté qu'il est important de tenir compte, lors de la mise en place de tout système de protection des désignations dans le DNS, de l'immunité de poursuites judiciaires et d'exécution qu'il est de règle d'accorder aux organisations internationales intergouvernementales<sup>37</sup>.

149. Une petite minorité des auteurs de commentaires ont exprimé l'avis que la protection accordée actuellement aux organisations intergouvernementales en vertu des Principes directeurs régissant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine était adéquate dans la mesure où leurs noms et acronymes pouvaient jouer le rôle de marques<sup>38</sup>. Il vaut cependant la peine de relever qu'aucune organisation intergouvernementale n'a encore déposé de plainte concernant son nom ou son acronyme en vertu des principes directeurs, et qu'une telle procédure ne peut pas tenir compte des privilèges et immunités des organisations.

150. En ce qui concerne la portée de la protection à accorder aux noms et acronymes des organisations internationales intergouvernementales, la plupart des auteurs de commentaires se sont déclarés favorables à une protection dans tous les gTLD et, autant que possible, dans les ccTLD<sup>39</sup>. L'un d'eux a également indiqué que la protection devrait s'étendre à tous les niveaux du nom de domaine (il conviendrait par exemple de protéger aussi bien "oami.com" que "oami.uk.com")<sup>40</sup>. Plusieurs auteurs de commentaires ont fait observer par ailleurs qu'un annuaire ou un service de listage des organisations intergouvernementales, notamment de celles qui sont protégées en vertu de la Convention de Paris et de l'Accord sur les ADPIC, serait utile<sup>41</sup>.

---

## ANALYSE DES AVIS EXPRIMÉS À PROPOS DES MOYENS DE PROTECTION ENVISAGÉS

151. Les auteurs de commentaires se sont préoccupés surtout de l'examen des moyens de protection. Le rapport intérimaire proposait à cet égard trois possibilités :

- i) maintien du statu quo, et recours au domaine de premier niveau existant “.int” réservé aux organisations instituées par traité;
- ii) mise en place, dans certains gTLD génériques ou dans tous, d'un mécanisme d'exclusion concernant soit les noms uniquement, soit les noms et les acronymes des organisations internationales intergouvernementales;
- iii) modification des Principes directeurs régissant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine de façon à les étendre aux noms et acronymes des organisations internationales intergouvernementales.

S'agissant de la première possibilité, comme nous l'avons vu plus haut, les auteurs de commentaires n'ont pas été favorables au maintien du statu quo car le domaine .int, bien qu'utile, n'est pas considéré comme susceptible de fournir une protection suffisante aux organisations intergouvernementales dans le DNS, ni de prendre en considération la protection effectivement accordée par le droit international. En revanche, des avis divergents ont été exprimés sur les deux autres possibilités.

### *Mécanisme d'exclusion*

152. Le mécanisme d'exclusion s'est avéré une formule controversée quelle que soit la désignation à protéger dans le DNS, y compris les noms et acronymes des organisations intergouvernementales. Comme nous l'avons vu à propos de la protection des DCI, la communauté de l'Internet émet des réserves importantes quant à l'efficacité et à l'intérêt de mécanismes de blocage ou d'exclusion et aux conséquences excessives qu'ils pourraient avoir sur les droits des utilisateurs. Certains auteurs de commentaires étaient hostiles à toute protection par exclusion de noms ou d'acronymes<sup>42</sup>. La plupart se sont déclarés opposés à la mise en place d'un mécanisme d'exclusion qui bloquerait automatiquement les noms – et

---

surtout les acronymes – des organisations intergouvernementales sans tenir compte de l'existence d'utilisateurs légitimes dont les noms ou acronymes correspondent à ceux d'une organisation intergouvernementale<sup>43</sup>.

153. S'il est fort peu vraisemblable que le nom exact d'une organisation internationale intergouvernementale soit également porté, en toute bonne foi, par une autre entité dans le DNS, il n'en va pas de même des acronymes. Il a été fourni de nombreux exemples d'acronymes d'organisations intergouvernementales qui ont été enregistrés ou utilisés par des entreprises tout à fait légitimes : par exemple, "UNO" est l'acronyme anglais de l'Organisation des Nations Unies mais représente également le chiffre "un" en italien, un modèle de voiture Fiat et un jeu de cartes suisse. "ICC" représente à la fois "International Chamber of Commerce" (Chambre de commerce internationale) et "International Computing Centre" (Centre international de calcul). "WHO" est à la fois l'acronyme anglais de l'Organisation mondiale de la santé, un groupe de rock et le personnage de science-fiction appelé "Dr. Who". L'acronyme "WIPO" lui-même est enregistré aux États-Unis en tant que marque de papier ménager à usage personnel et industriel<sup>44</sup>. Différentes entités peuvent coexister dans un espace de nom de domaine différencié : "SBA" est utilisé à la fois par la United States Small Business Association (sba.gov), la Southern Bakers Association (sba.org) et le cabinet d'avocats américain Smith, Bucklin and Associates (sba.com)<sup>45</sup>. Il existe une entreprise médicale allemande à l'adresse "ilo.com", et une entreprise en ligne canadienne à l'adresse "ilos.net"<sup>46</sup>. Un mécanisme d'exclusion qui bloquerait automatiquement à la fois les noms et les acronymes des organisations intergouvernementales pourrait porter atteinte aux droits existants de nombreux autres utilisateurs. Dans ce contexte, il convient de noter que le droit international protégeant les noms et acronymes des organisations intergouvernementales vise à prévenir l'enregistrement ou l'utilisation de ces désignations en tant que marques, surtout dans les cas où une telle utilisation pourrait induire le public en erreur quant à la source de l'information ou au rapport de l'utilisateur avec l'organisation en cause. Il serait utile d'établir une analogie avec le DNS, où l'objectif n'est pas nécessairement de refuser toute utilisation d'acronyme correspondant à une organisation intergouvernementale, mais d'interdire toute utilisation susceptible d'induire le public en erreur ou de créer une confusion.

154. Malgré les faiblesses apparentes d'un mécanisme d'exclusion, de nombreux auteurs de commentaires, dont des organisations internationales intergouvernementales, se sont dits favorables à cette forme de protection car elle semble constituer la façon la plus efficace de tenir compte de la protection juridique actuellement offerte aux organisations intergouvernementales dans le DNS sans exiger que ces entités se soumettent à des procédures de règlement des litiges inappropriées<sup>47</sup>. Certains ont fait observer qu'une telle exclusion devrait s'appliquer à l'ensemble des gTLD alors que d'autres ont suggéré qu'elle ne devrait être envisagée qu'à l'égard de chaque gTLD considéré individuellement<sup>48</sup>. Pour les raisons mentionnées plus haut, de nombreux auteurs de commentaires se sont dits favorables à une exclusion ne portant que sur les noms exacts des organisations intergouvernementales<sup>49</sup> ou à une formule consistant à limiter les exclusions de façon à exempter les acronymes qui ne présentent aucun risque de confusion ou de tromperie<sup>50</sup>.

*Modification des Principes directeurs régissant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine*

155. La proposition tendant à modifier les Principes directeurs régissant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine de telle façon qu'ils s'appliquent également au règlement des litiges relatifs aux noms et acronymes d'organisations internationales intergouvernementales a recueilli une large adhésion. Divers auteurs de commentaires ont proposé que l'on mette en place un tel mécanisme administratif de règlement des litiges soit en tant qu'autre possibilité, soit en sus d'un mécanisme d'exclusion<sup>51</sup>. Une extension des principes directeurs visant à protéger les désignations d'organisations intergouvernementales n'exigerait pas la création d'une nouvelle législation mais seulement la mise en application dans le DNS, à cet effet, de principes juridiques internationaux existants. Le principal avantage reconnu aux principes directeurs est le fait qu'ils peuvent être utilisés pour cibler uniquement les noms et acronymes d'organisations intergouvernementales utilisés de mauvaise foi de façon à créer une confusion ou à induire le public en erreur<sup>52</sup>. Même les auteurs de commentaires favorables à une protection des noms et acronymes d'organisations intergouvernementales ont fait observer que, lors de l'examen de toute nouvelle mesure de protection, il faudrait tenir dûment compte des droits des détenteurs de noms de domaine existants et légitimes<sup>53</sup>. Un petit nombre de commentaires préconisaient une protection plus

---

large des organisations intergouvernementales qui ferait que tout enregistrement et toute utilisation non autorisés du nom ou de l'acronyme d'une organisation intergouvernementale seraient supposés trompeurs et de mauvaise foi<sup>54</sup>. Un auteur de commentaires a proposé une définition détaillée de la "mauvaise foi" précisant que l'enregistrement du nom ou de l'acronyme, en partie ou dans son intégralité, doit avoir été fait sans autorisation et être intentionnel, et doit être i) susceptible de donner l'impression que le nom de domaine est celui de l'organisation en cause, ou ii) en rapport avec un site contenant des données ou des informations préjudiciables aux intérêts de l'organisation<sup>55</sup>.

156. Se déclarant opposés à toute modification des principes directeurs dans ce contexte, certains auteurs de commentaires ont déclaré que ces principes ne devraient s'appliquer que dans la mesure où les noms ou acronymes d'organisations intergouvernementales jouent le rôle de marques de produits ou de services<sup>56</sup>. D'autres se sont dits opposés à tout élargissement de l'éventail des litiges dont le règlement pourrait être régi par les principes directeurs, arguant que la procédure basée sur ces principes est relativement nouvelle et que l'on devrait lui permettre de se développer et de se stabiliser avant de l'étendre à de nouvelles catégories de litiges<sup>57</sup>. D'autres auteurs ont fait état de préoccupations concernant la liberté d'expression et ont soutenu que les noms ou acronymes d'organisations intergouvernementales devraient pouvoir être enregistrés en tant que noms de domaine si le site en cause ne présente aucune ressemblance susceptible d'induire le public en erreur ni aucun contenu trompeur<sup>58</sup>. Enfin, on a vu s'exprimer dans les commentaires une crainte générale à l'égard de ce qui a été perçu comme une réglementation excessive du DNS et un manque de considération pour les droits existants des détenteurs de noms de domaine, crainte qui a amené certains auteurs de commentaires à se déclarer opposés à toute nouvelle forme de protection des noms ou acronymes d'organisations intergouvernementales dans le DNS<sup>59</sup>.

157. Toute proposition visant à mettre en place un système administratif de règlement des litiges pour la protection des noms et sigles d'organisations intergouvernementales devrait tenir compte des privilèges et immunités que prévoit le droit international pour les Nations Unies et ses institutions spécialisées, comme il est indiqué plus haut. Toute formule consistant à modifier les principes directeurs serait donc indéfendable. La plupart des organisations internationales ne sont pas prêtes à perdre leur immunité et considéreraient le

---

fait que les litiges soient régis par les principes directeurs comme une fâcheuse mise en péril de leurs privilèges et immunités<sup>60</sup>. De fait, l'Organisation des Nations Unies a déclaré qu'elle ne se soumettrait pas à une procédure de règlement des litiges telle que celle qui est prévue par les principes directeurs, selon laquelle elle relèverait de la compétence des tribunaux nationaux<sup>61</sup>. Il convient de rappeler à cet égard que les principes directeurs tels qu'ils s'appliquent actuellement aux marques contiennent une clause de for qui oblige les demandeurs à se soumettre à la compétence obligatoire d'un tribunal désigné en cas de contestation de la décision de l'autorité administrative<sup>62</sup>. Pour qu'une procédure administrative puisse être acceptée par les organisations intergouvernementales, il faudrait qu'elle ne contienne pas cette clause.

## RECOMMANDATION

158. La plupart des auteurs de commentaires sont favorables à une quelconque forme de protection des noms et acronymes des organisations internationales intergouvernementales dans le DNS.

159. En outre, de nombreux éléments concourent à prouver qu'il existe des enregistrements abusifs de noms et d'acronymes d'organisations intergouvernementales en tant que noms de domaine qui constituent des pratiques préjudiciables.

160. La protection des *noms* des organisations intergouvernementales soulève des questions moins compliquées et plus classiques que la protection des *acronymes* de ces organisations, où les possibilités sont évidemment beaucoup plus grandes de voir les mêmes compositions de lettres que les acronymes de certaines organisations intergouvernementales être utilisées simultanément, en toute bonne foi, dans différents contextes et dans différents systèmes de dénomination.

161. Il existe clairement en droit international une base pour la protection des noms et acronymes d'organisations internationales intergouvernementales, mais cette base ne suffit pas pour traiter l'ensemble du problème de l'enregistrement et de l'utilisation de mauvaise foi



---

de ces noms et acronymes en tant que noms de domaine. Les pratiques commerciales déloyales représentent une part importante – mais une part seulement – des pratiques préjudiciables associées à l'enregistrement et à l'utilisation de mauvaise foi des noms et acronymes d'organisations intergouvernementales. L'enregistrement et l'utilisation de noms de domaine en vue de suggérer dans l'esprit du public, de façon trompeuse, un lien avec les organismes internationaux dûment constitués dans le domaine de la santé publique, des pratiques d'emploi, des opérations de maintien de la paix, de l'interdiction des essais nucléaires, de la non-prolifération des armes chimiques, des disciplines commerciales, des droits des enfants, des réfugiés, du SIDA, etc. sont inacceptables, enfreignent de nombreuses politiques d'intérêt public établies par la communauté internationale et risquent de saper la crédibilité et la fiabilité du DNS.

162. La situation actuelle des noms et acronymes d'organisations intergouvernementales dans le DNS n'est pas équilibrée. N'importe quelle personne, même sans aucune qualité pour ce faire, peut enregistrer le nom ou l'acronyme d'une organisation intergouvernementale dans un TLD générique non réservé. De plus, elle peut le faire immédiatement et à un coût dérisoire. Les dégâts que peut infliger l'utilisation d'un tel enregistrement, en revanche, sont d'un tout autre ordre. La nécessité de se protéger de ce type de préjudice n'a pas seulement pour effet de distraire les organisations intergouvernementales de leur mission fondamentale et de les obliger à gaspiller des ressources déjà limitées, elle peut aussi donner lieu à des entorses – peut-être inutiles – au principe standard de l'immunité de juridiction des organisations intergouvernementales.

163. Nous recommandons que la communauté internationale prenne des mesures équilibrées pour remédier à la situation insatisfaisante qui prévaut actuellement. Le choix des instruments possibles est limité et se résume principalement à ce qui suit :

i) Un système de notification, par toute partie intéressée, de l'enregistrement en tant que nom de domaine du nom ou de l'acronyme d'une organisation internationale intergouvernementale protégée en vertu de l'article 6*ter* de la Convention de Paris, la vérification par l'OMPI (en tant qu'organisation tenant la liste officielle de notifications prévue par l'article 6*ter* de la Convention de Paris) de l'existence d'une totale similitude entre

---

le nom ou l'acronyme de l'organisation et le nom de domaine, la notification à l'ICANN ou directement à l'unité d'enregistrement concernée, et l'annulation de l'enregistrement du nom de domaine. Une telle procédure semblerait toutefois insatisfaisante parce que a) son caractère automatique risquerait de causer l'annulation d'enregistrements de noms de domaine – surtout de noms de domaine identiques à des acronymes d'organisations intergouvernementales – effectués en toute bonne foi et ne risquant pas d'induire le public en erreur, et b) elle ne suffit pas à régler le problème des enregistrements de noms de domaine susceptibles d'induire le public en erreur sans qu'il y ait pour autant similitude exacte.

ii) Un mécanisme d'exclusion ou de blocage pour les noms et acronymes d'organisations internationales intergouvernementales, mécanisme qui présente les mêmes inconvénients que la procédure de notification mentionnée au point i) en ce sens qu'il risquerait d'empêcher un certain type d'enregistrements de bonne foi sans parvenir pour autant à régler le problème lié à une similitude susceptible d'induire le public en erreur.

iii) Une modification des Principes directeurs régissant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine qui viserait spécifiquement à prendre en compte l'utilisation abusive et de mauvaise foi des noms ou acronymes d'organisations intergouvernementales par le biais d'enregistrements de noms de domaine. Cette possibilité est toutefois inacceptable, pour deux raisons : a) dans la mesure où l'ICANN – agissant sur la base des recommandations de l'Organisation de soutien en matière de noms de domaine (DNSO) ou du Conseil des noms de domaine de la DNSO – pourrait être considérée comme responsable des modifications apportées aux principes directeurs, elle-même et ses organes subsidiaires n'ont aucune assise qui leur donne compétence pour les organisations internationales intergouvernementales; b) les principes directeurs contiennent, dans leur conception même, une dérogation inacceptable au principe établi de l'immunité de juridiction des organisations intergouvernementales par rapport aux tribunaux nationaux.

iv) Une procédure administrative analogue à celle que régissent les principes directeurs mais mise au point et gérée de façon indépendante dans le cadre de tribunaux administratifs internationaux. Une telle procédure pourrait être à la disposition de toute organisation internationale intergouvernementale qui souhaiterait déposer plainte parce qu'un

---

nom de domaine enregistré serait identique – ou semblable au point d'induire le public en erreur – au nom ou à l'acronyme de ladite organisation, aurait été enregistré de mauvaise foi sans justification légale, et serait de nature à suggérer dans l'esprit des utilisateurs l'existence d'un lien entre le titulaire de l'enregistrement du nom de domaine et ladite organisation. Comme dans le cas des principes directeurs, les mesures correctives qui pourraient être décidées par une commission d'experts au titre de la procédure administrative spéciale devraient être limitées à la radiation ou au transfert de l'enregistrement du nom de domaine et devraient être appliquées par l'intermédiaire du système de l'ICANN (ou des administrateurs de ccTLD) au sein du DNS.

*164. Il est recommandé que les noms et acronymes d'organisations internationales intergouvernementales bénéficiant de la protection prévue par l'article 6ter de la Convention de Paris soient protégés de tout enregistrement abusif en tant que noms de domaine dans le DNS.*

*165. Il est recommandé en outre que cette protection soit mise en œuvre dans le cadre d'une procédure administrative spéciale conçue et supervisée par les membres constitutifs des organisations internationales intergouvernementales, à savoir les États. La procédure devrait être à la disposition des organisations internationales intergouvernementales remplissant les conditions voulues pour en bénéficier lorsqu'elles souhaiteraient déposer plainte pour les raisons suivantes : parce qu'un nom de domaine enregistré serait identique – ou semblable au point d'induire le public en*

*erreur – au nom ou à l'acronyme de l'organisation en cause, parce que l'enregistrement aurait été fait sans justification légale et parce qu'il serait de nature à suggérer dans l'esprit des utilisateurs qu'il existerait un lien entre le titulaire de l'enregistrement du nom de domaine et l'organisation intergouvernementale en cause.*

*166. Il est recommandé que les mesures de correction possibles au titre de la procédure administrative spéciale soient limitées à la radiation ou au transfert de l'enregistrement du nom de domaine en cause et que les résultats de la procédure soient mis en application au sein du DNS dans le cadre du système de l'ICANN.*

*167. Il est recommandé que la procédure administrative spéciale s'applique aux enregistrements de noms de domaine dans tous les gTLD et tous les ccTLD. Il est reconnu que la mise en application des résultats d'une telle procédure dans les ccTLD exigerait la coopération des autorités nationales correspondantes.*

168. Il est reconnu que la procédure recommandée dans les paragraphes précédents supposerait, au moins dans les cas où les noms de domaine ne seraient pas utilisés en tant que marques, la création de nouvelles dispositions de droit international. Elle signifierait un élargissement des principes de l'article 6<sup>ter</sup> de la Convention de Paris, du Traité sur le droit des marques et de l'Accord sur les ADPIC. Si l'on estime qu'un tel élargissement est

souhaitable, il exigerait néanmoins une base légitime en droit international. Il appartiendrait aux États de déterminer la base appropriée, sous la forme soit d'une résolution d'un organisme compétent institué par traité, soit d'un protocole d'accord dûment accepté par les autorités nationales, soit d'un traité.

<sup>1</sup> Dans la version française, seul le terme “sigle” a été utilisé, contrairement à la version anglaise où les termes “abbreviation” et “acronym” sont utilisés indifféremment.

<sup>2</sup> La protection accordée en vertu de l'article 6ter ne s'étend pas aux noms, sigles et autres emblèmes des organisations intergouvernementales qui font déjà l'objet d'accords internationaux destinés à assurer leur protection, tels que la Convention de Genève (1949) pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, dont l'article 44 protège l'emblème de la croix rouge, les mots “croix rouge” ou “croix de Genève” et les emblèmes analogues. Cette exception a pour objet d'éviter tout chevauchement éventuel avec les dispositions d'autres conventions qui réglementent cette question.

Voir Stephen P. Ladas, *Patents, Trademarks and Related Rights: National and International Protection*, vol. II, p. 1244 (1975); M. G. H. C. Bodenhausen, “Guide d'application de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle”, article 6ter, alinéas 1) et 2), pages 100-102 (BIRPI, 1969).

<sup>3</sup> Voir Stephen P. Ladas, *Patents, Trademarks and Related Rights: National and International Protection*, vol. II, p. 1244 (1975).

<sup>4</sup> L'article 16 du Traité sur le droit des marques (TLT) prévoit ce qui suit:

“Toute partie contractante enregistre les marques de services et applique à ces marques les dispositions de la Convention de Paris qui concernent les marques de produits.”

<sup>5</sup> Article 6ter.3)b). En vertu de l'article 6ter.1) 3) a), chaque État est tenu de “mettre à la disposition du public les listes notifiées” par l'OMPI. Tout État qui reçoit la notification d'un nom, d'un emblème ou de tout autre signe officiel d'une organisation internationale intergouvernementale peut, dans un délai de douze mois à partir de la réception de la notification, transmettre, par l'intermédiaire du Bureau international de l'OMPI, ses objections éventuelles à l'organisation internationale à la demande de laquelle la notification a été faite (article 6ter.4)).

<sup>6</sup> L'article 6ter.3) b) prévoit :

“Les dispositions figurant sous la lettre b) de l'alinéa 1) du présent article *ne sont applicables qu'aux* [...] sigles ou dénominations d'organisations internationales intergouvernementales que celles-ci ont communiqués aux pays de l'Union par l'intermédiaire du Bureau international.” (Italiques ajoutés)

Voir Bodenhausen, “Guide d'application de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle”, article 6ter, alinéas 3) et 4), page 104 (“Ainsi qu'il a déjà été observé, la protection des emblèmes, dénominations et sigles des *organisations intergouvernementales* dépend de leur *communication*.”). (Italiques dans le texte)

<sup>7</sup> L'OMPI tient à jour une liste de 1150 signes (armoiries, drapeaux, dénominations, sigles et autres emblèmes) communiqués par des États et des organisations internationales intergouvernementales, qui ont été, à leur tour, notifiés aux États parties à la Convention de Paris.

<sup>8</sup> Voir le “Rapport adopté par l'Assemblée”, Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris), dix-neuvième session (9<sup>ème</sup> session extraordinaire), document P/A/XIX/4, par. 20 à 25 (29 septembre 1992).

<sup>9</sup> *Id.*, par. 24.B.

<sup>10</sup> *Id.*

---

[Suite de la note de la page précédente]

- <sup>11</sup> Implicitement, l'article 6ter.1)a) mentionne "l'utilisation, à défaut d'autorisation des pouvoirs compétents".
- <sup>12</sup> Article 6ter.1)b).
- <sup>13</sup> L'Office européen des brevets a noté que les dispositions des législations nationales incorporant l'article 6ter de la Convention de Paris "présentent parfois de grandes divergences en ce qui concerne l'étendue de la protection". Voir commentaires de l'Office européen des brevets (OEB) (RFC-2 – 28 décembre 2000).
- <sup>14</sup> Article 63.2) de l'Accord sur les ADPIC.
- <sup>15</sup> Article 13 de l'Accord OMPI-OMC.
- <sup>16</sup> Article 6ter.1)a) de la Convention de Paris.
- <sup>17</sup> Article 6ter.1)c) de la Convention de Paris.
- <sup>18</sup> Voir commentaire de l'Asociación Interamericana de la Propiedad Industrial (ASIPI) (RFC-2 - 26 décembre 2000).
- <sup>19</sup> Voir J. Postel, Appel à commentaires (RFC) 1591, Network Working Group (mars 1994). Les six autres domaines génériques sont .com, .net, .org, qui sont des domaines non réservés, et .edu, .gov et .mil, qui sont des domaines dans lesquels l'enregistrement est limité à certains organismes, comme pour .int.
- <sup>20</sup> Voir "The .int Domain: Current Registration Policies", à l'adresse suivante:  
<http://www.iana.org/int-dom/int.htm> (dernière mise à jour de cette page: le 16 avril 2000).
- <sup>21</sup> Sur le site de l'IANA, il est également indiqué que "des discussions sont en cours avec plusieurs organisations en ce qui concerne l'avenir du domaine .int, un plan élaboré par l'Union internationale des télécommunications (UIT) pour assurer la gestion du domaine .int étant notamment étudié. Se reporter également à l'adresse suivante: <http://www.itu.int/net/int>, en ce qui concerne le plan de l'UIT visant à assurer la gestion du domaine .int.
- <sup>22</sup> Voir commentaire d'Alexander Svensson (RFC-2 – 21 décembre 2000). Voir aussi commentaire de Matthias Haeuptli (RFC-1 – 15 septembre 2000), commentaire de J. R. Stogrin (RFC-1 – 14 septembre 2000), commentaire de Christopher Zaborsky (RFC-1 – 11 août 2000).
- <sup>23</sup> Voir commentaire de la Hongrie, Office hongrois des brevets (RFC-3 – 13 juin 2001), commentaire du Mexique, Institut mexicain de la propriété industrielle (IMPI) (RFC-3 – 5 juin 2001), commentaire de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) (RFC-3 – 12 juin 2001), commentaire de l'Organisation des Nations Unies, Bureau des affaires juridiques (RFC-3 – 15 juin 2001), commentaire de l'Association brésilienne de la propriété intellectuelle (ABPI) (RFC-3 – 8 juin 2001), commentaire de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) (RFC-3 – 18 juin 2001), commentaire du Comité de droit et de technologie de l'association des juristes d'Auckland (RFC-3 – 22 juin 2001).
- <sup>24</sup> Parmi les organisations internationales intergouvernementales enregistrées sous .org figurent l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation maritime internationale, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation mondiale du commerce. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés est enregistré sous le TLD correspondant au code de pays pour la Suisse, .ch. Voir aussi commentaire du Fonds international de développement agricole (FIDA) (RFC-2 – 4 janvier 2000), suggérant que les organisations intergouvernementales fassent passer leurs enregistrements de nom de domaine du domaine de premier niveau .org ou domaine .int afin de tirer parti de cet espace de noms de domaine réservés et protégés.
- <sup>25</sup> Voir commentaire des États-Unis d'Amérique, Office of Advocacy, U.S. Small Business Administration (RFC-3 – 15 juin 2001), commentaire de la Commission européenne (RFC-3 –

[Suite de la note page suivante]

---

[Suite de la note de la page précédente]

25 juin 2001), commentaire de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) (RFC-3 – 12 juin 2001), commentaire de la Chambre argentine des bases de données et des services en ligne (CABASE) (RFC-3 – 6 juin 2001), commentaire de l'Association for Computing Machinery's Internet Governance Project, Electronic Privacy Information Center (RFC-3 – 15 juin 2001), commentaire de Icannchannel.de (Alexander Svennson) (RFC-3 – 15 juin 2001), de Nominet UK (RFC-3 – 14 juin 2001), commentaire de Chris Brand (RFC-3 – 16 avril 2001), commentaire de Michael Froomkin (RFC-3 – 4 juin 2001), commentaire de Christian Mogensen (RFC-3 – 16 avril 2001), commentaire de Daniel R. Tobias (RFC-3 – 15 avril 2001).

26 Le domaine de premier niveau .org est un espace de nom de domaine dans lequel il pourrait notamment exister des risques d'enregistrement abusif de noms de domaine correspondant aux noms ou sigles d'organisations intergouvernementales, puisque "org" est supposé constituer l'abréviation du terme "organisation".

27 Voir commentaire de la Hongrie, Office hongrois des brevets (RFC-3 – 13 juin 2001), commentaire du Mexique, Institut national du droit d'auteur (RFC-3 – 30 mai 2001), et Institut mexicain de la propriété industrielle (IMPI) (RFC-3 – 5 juin 2001), commentaire de la Suisse, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (RFC-3 – 15 juin 2001), commentaire de l'Organisation des Nations Unies, Bureau des affaires juridiques (RFC-3 – 15 juin 2001), commentaire de la Commission européenne (RFC-3 – 25 juin 2001), commentaire de l'Association brésilienne de la propriété intellectuelle (ABPI) (RFC-3 – 8 juin 2001), commentaire de l'Association des industries de marque (AIM) (RFC-3 – 16 mai 2001), commentaire du Comité de droit et de technologie de l'association des juristes d'Auckland (RFC-3 – 22 juin 2001), de l'UAEnic (RFC-3 – 6 juin 2001). Voir aussi commentaire de l'Association brésilienne de la propriété intellectuelle (ABPI) (RFC-2 – 4 janvier 2001).

28 Voir, par exemple, commentaires de la Hongrie, Office hongrois des brevets (RFC-3 – 13 juin 2001), commentaire du Mexique, Institut mexicain de la propriété industrielle (IMPI) (RFC-3 – 5 juin 2001), commentaire de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) (RFC-3 – 12 juin 2001), commentaire de l'Organisation des Nations Unies, Bureau des affaires juridiques (RFC-3 – 15 juin 2001), commentaire de l'Association brésilienne de la propriété intellectuelle (ABPI) (RFC-3 – 8 juin 2001), commentaire de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) (RFC-3 – 18 juin 2001), commentaire du Comité de droit et de technologie de l'association des juristes d'Auckland (RFC-3 – 22 juin 2001).

29 Voir commentaire de l'Organisation des Nations Unies, Bureau des affaires juridiques (RFC-3 – 15 juin 2001). Voir également commentaire de la Commission européenne (RFC-3 – 25 juin 2001), commentaire de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) (RFC-3 – 12 juin 2001), commentaire du Bureau international du Travail (BIT) (RFC-3 – 8 juin 2001), commentaire de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) (RFC-3 – 7 juin 2001), commentaire de l'Office européen des brevets (OEB) (RFC-2 – 28 décembre 2000), commentaire de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) (RFC-2 – 1<sup>er</sup> février 2001), commentaire du Fonds monétaire international (FMI) (RFC-2 – 28 décembre 2001), commentaire de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) (RFC-2 – 17 janvier 2001), commentaire de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE) (RFC-2 – 17 janvier 2001), commentaire de la Convention - cadre des Nations Unies pour les changements climatiques (CCNUCC) (RFC-2 – 17 janvier 2001), commentaire de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) (RFC-2 – 17 janvier 2001).

30 Voir, par exemple, commentaire du Fonds monétaire international (FMI) (RFC-2 – 28 décembre 2001).

[Suite de la note page suivante]

---

[Suite de la note de la page précédente]

- <sup>31</sup> Voir commentaire du Fonds monétaire international (FMI) (RFC-2 – 28 décembre 2000), commentaire de la Law Society of Scotland (RFC-2 – 4 janvier 2001), commentaire de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE) (RFC-2 – 22 décembre 2000) qui note qu'il est "important de ne posséder qu'une seule source d'information authentique dans l'Internet et d'empêcher la création de sites Internet concurrents non officiels pouvant contenir des informations trompeuses, inexacts ou préjudiciables ou pouvant faire croire à l'utilisateur qu'il ou elle est en train de consulter le site Web officiel de l'Organisation."
- <sup>32</sup> Voir commentaire de la Commission européenne (RFC-2 – 16 janvier 2001) (selon lesquels "un système de protection cohérent des noms d'organisations internationales intergouvernementales devrait être instauré" en fonction de "critères analogues" à ceux établis en vertu de la Convention de Paris ou de l'Accord sur les ADPIC). Voir également commentaire de la République de Moldova, Office d'État pour la protection de la propriété industrielle (RFC-2 – 29 décembre 2000), commentaire de l'Office européen des brevets (OEB) (RFC-2 – 28 décembre 2000), commentaire de l'Organisation maritime internationale (OMI) (RFC-2 – 13 décembre 2000), commentaire de la Convention-cadre des Nations Unies pour les changements climatiques (CCNUCC) (RFC-2 – 7 décembre 2000), commentaire de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) (RFC-2 – 21 décembre 2000), commentaire de l'Association interaméricaine de la propriété industrielle (ASIPI) (RFC-2 – 26 décembre 2000), commentaire de l'Association des propriétaires européens de marques de commerce (MARQUES) (RFC-2 – 22 décembre 2000), commentaire de l'Association des industries de marque (AIM) (RFC-2 – 20 décembre 2000), qui, en ce qui concerne les organisations intergouvernementales, déclare que "le niveau de la protection dans l'Internet NE DOIT PAS ÊTRE INFÉRIEUR à celui de la protection prévue actuellement par la Convention de Paris et l'Accord sur les ADPIC" (souligné dans l'original). Voir également commentaire de la Law Society of Scotland (RFC-2 – 4 janvier 2001), commentaire de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) (RFC-2 – 28 décembre 2000), commentaire de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE) (RFC-2 – 22 décembre 2000), commentaire de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) (RFC-2 – 6 décembre 2000).
- <sup>33</sup> Voir commentaire de l'Organisation des Nations Unies, Bureau des affaires juridiques (RFC-3 – 15 juin 2001). Voir également commentaire de la Hongrie, Office hongrois des brevets (RFC-3 – 13 juin 2001).
- <sup>34</sup> Voir commentaire de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) (RFC-2 – 19 janvier 2001).
- <sup>35</sup> Le Bureau international du Travail a décrit l'enregistrement abusif par un particulier de [internationallabour.org](http://internationallabour.org), [internationallabour.com](http://internationallabour.com) et [internationallabour.net](http://internationallabour.net). Voir commentaire du Bureau international du Travail (BIT) (RFC-3 – 8 juin 2001). De même, le Fonds monétaire international a indiqué que son nom et son acronyme avaient été enregistrés par des tiers d'une façon trompeuse, frauduleuse et abusive. Voir commentaire du Fonds monétaire international (FMI) (RFC-2 – 28 décembre 2000). Voir également commentaire de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE) (RFC-2 – 22 décembre 2000), commentaire de la Convention-cadre des Nations Unies pour les changements climatiques (CCNUCC) (RFC-2 – 7 décembre 2000), commentaire de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) (RFC-2 – 21 décembre 2000), commentaire de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) (RFC-2 – 6 décembre 2000).
- <sup>36</sup> La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946) et la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (adoptée par une résolution de l'Assemblée générale le 21 novembre 1947) prévoient un statut juridique spécial pour les organisations internationales

[Suite de la note page suivante]



---

[Suite de la note de la page précédente]

- intergouvernementales. Elles prévoient que ces entités ont la capacité, notamment, d'ester en justice (article I et article II respectivement) mais jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où l'Organisation y a expressément renoncé (article I et article III respectivement). Ces conventions exigent des organisations internationales intergouvernementales qu'elles prévoient des "modes de règlement appropriés" pour les différends en matière de contrat ou autres différends de droit privé dans lesquels l'Organisation serait partie (article VIII et article IX respectivement).
- 37 Voir, par exemple, commentaire de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) (RFC-3 – 12 juin 2001), commentaire du Bureau international du Travail (BIT) (RFC-3 – 8 juin 2001), commentaire de l'Organisation des Nations Unies, Bureau des affaires juridiques (RFC-3 – 15 juin 2001), commentaire de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) (RFC-2 – 28 décembre 2000).
- 38 Voir commentaire de l'Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA) (RFC-3 – 7 juin 2001).
- 39 Voir commentaire de la Hongrie, Office hongrois des brevets (RFC-3 – 13 juin 2001), commentaire du Japon, Ministère de l'économie, du commerce et de l'industrie (METI) (RFC-3 – 5 juillet 2001), commentaire du Mexique, Institut mexicain de la propriété industrielle (IMPI) (RFC-3 – 5 juin 2001), commentaire de la Commission européenne (RFC-3 – 25 juin 2001), commentaire de l'Organisation des Nations Unies, Bureau des affaires juridiques (RFC-3 – 15 juin 2001), commentaire de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) (RFC-3 – 7 juin 2001), commentaire du Comité de droit et de technologie de l'association des juristes d'Auckland (RFC-3 – 22 juin 2001).
- 40 Voir commentaire de la Commission européenne (RFC-3 – 25 juin 2001).
- 41 Voir commentaire de l'Organisation maritime internationale (OMI) (RFC-2 – 13 décembre 2000), commentaire de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) (RFC-2 – 28 décembre 2000), commentaire de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE) (RFC-2 – 22 décembre 2000), commentaire de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) (RFC-2 – 7 décembre 2000), commentaire de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) (RFC-2 – 21 décembre 2000), commentaire de l'Association interaméricaine de la propriété industrielle (ASIPI) (RFC-2 – 26 décembre 2000), commentaire de l'Association des industries de marque (AIM) (RFC-2 – 20 décembre 2000), commentaire d'Elzaburu (Luis H. De Larramendi) (RFC-1 – 19 septembre 2000).
- 42 Voir commentaire du Comité de droit et de technologie de l'association des juristes d'Auckland (RFC-3 – 22 juin 2001), commentaire d'Elzaburu (Luis H. De Larramendi) (RFC-3 – 14 juin 2001) et de Nominet UK (RFC-3 – 14 juin 2001).
- 43 Voir également commentaire de l'Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA) (RFC-2 – 29 décembre 2000).
- 44 Enregistrement des marques des États-Unis #2209103.
- 45 Voir commentaire des États-Unis d'Amérique, Office of Advocacy, U.S. Small Business Administration (consultation de Washington – 29 mai 2001), commentaire de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) (RFC-3 – 7 juin 2001), commentaire de la Chambre argentine des bases de données et des services en ligne (CABASE) (RFC-3 – 6 juin 2001), commentaire de l'Association for Computing Machinery's Internet Governance Project, Electronic Privacy Information Center (RFC-3 – 15 juin 2001), commentaire de l'Association des industries de marque (AIM) (RFC-3 – 16 mai 2001), commentaire de la Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) (RFC-3 – 14 juin 2001), commentaire de l'Association internationale pour les marques (INTA) (RFC-3 – 24 mai 2001), commentaire de Japan

[Suite de la note page suivante]

---

[Suite de la note de la page précédente]

- Network Information Center (JPNIC) (RFC-3 – 8 juin 2001) et de Christian Mogensen (RFC-3 – 16 avril 2001).
- 46 Voir commentaire du Bureau international du Travail (BIT) (RFC-3 – 8 juin 2001).
- 47 Voir commentaire du Japon, Ministère de l'économie, du commerce et de l'industrie (METI) (RFC-3 – 5 juillet 2001), commentaire de la République de Corée, Office coréen de la propriété industrielle (KIPO) (RFC-3 – 7 juin 2001), commentaire de la Suisse, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (RFC-3 – 15 juin 2001), commentaire de la Commission européenne (RFC-3 – 25 juin 2001), commentaire de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) (RFC-3 – 12 juin 2001), commentaire du Bureau international du Travail (BIT) (RFC-3 – 8 juin 2001), commentaire de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) (RFC-3 – 7 juin 2001), commentaire de l'Association brésilienne de la propriété intellectuelle (ABPI) (RFC-3 – 8 juin 2001), commentaire de la Chambre de commerce international (CCI) (RFC-3 – 18 juin 2001), commentaire du Comité de droit et de technologie de l'association des juristes d'Auckland (RFC-3 – 22 juin 2001). Voir également commentaire de l'Association interaméricaine de la propriété industrielle (ASIPI) (RFC-2 – 26 décembre 2000), commentaire de l'Association des propriétaires européens de marques (MARQUES) (RFC-2 – 22 décembre 2000), commentaire de l'Association des industries de marque (AIM) (RFC-2 – 20 décembre 2000), commentaire de Cuatrecasas Abogados (RFC-1 – 18 septembre 2000), commentaire d'Elzaburu (Luis H. de Larramendi) (RFC-1 – 19 septembre 2000).
- 48 Voir commentaire de l'Office européen des brevets (OEB) (RFC-2 – 28 décembre 2000), commentaire de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) (RFC-2 – 28 décembre 2000), commentaire de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE) (RFC-2 – 22 décembre 2000), commentaire de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) (RFC-2 – 21 décembre 2000), commentaire de l'Association interaméricaine de la propriété industrielle (ASIPI) (RFC-2 – 26 décembre 2000), commentaire de l'Association des propriétaires européens de marques (MARQUES) (RFC-2 – 22 décembre 2000). Voir aussi commentaire de l'Organisation maritime internationale (OMI) (RFC-2 – 13 décembre 2000), commentaire de J. R. Stogrum (RFC-1 – 14 septembre 2000).
- 49 Voir commentaire de l'Association interaméricaine de la propriété industrielle (ASIPI) (RFC-2 – 26 décembre 2000).
- 50 Voir commentaire du Bureau international du Travail (BIT) (RFC-3 – 8 juin 2001), commentaire de l'Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA) (RFC-3 – 7 juin 2001).
- 51 Voir commentaire de la Commission européenne (RFC-2 – 16 janvier 2001), commentaire de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE) (RFC-2 – 22 décembre 2000), commentaire de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) (RFC-2 – 7 décembre 2000), commentaire de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) (RFC-2 – 21 décembre 2000), commentaire de l'Association interaméricaine de la propriété industrielle (ASIPI) (RFC-2 – 26 décembre 2000), commentaire de l'Association des industries de marque (AIM) (RFC-2 – 20 décembre 2000), commentaire de British Telecommunications, Plc. (RFC-2 – 19 décembre 2000), commentaire d'Elzaburu (Luis H. De Larramendi) (RFC-1 – 19 septembre 2000).
- 52 Voir commentaire du Japon, Ministère de l'économie, du commerce et de l'industrie (METI) (RFC-3 – 5 juillet 2001), commentaire de la Suisse, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (RFC-3 – 15 juin 2001).
- 53 Voir commentaire de l'Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA) (RFC-3 – 7 juin 2001), commentaire de l'Association brésilienne de la propriété intellectuelle (ABPI) (RFC-3 – 8 juin 2001). Voir également commentaire de l'Organisation maritime

[Suite de la note page suivante]

---

[Suite de la note de la page précédente]

- internationale (OMI) (RFC-2 – 13 décembre 2000), commentaire de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) (RFC-2 – 28 décembre 2000).
- 54 Voir commentaire de l'Association interaméricaine de la propriété industrielle (ASIPI) (RFC-2 – 26 décembre 2000), commentaire de l'Association des industries de marque (AIM) (RFC-2 – 20 décembre 2000), commentaire de British Telecommunications, Plc. (RFC-2 – 19 décembre 2000).
- 55 Voir commentaire de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE) (RFC-2 – 22 décembre 2000). Voir également commentaire de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) (RFC-2 – 21 décembre 2000), selon lesquels la possibilité de récusation doit être prévue si l'acronyme de l'organisation intergouvernementale était utilisé *avant* l'enregistrement du nom de domaine et qu'il existe un risque de confusion quant à l'identité du détenteur du nom de domaine, ou encore si l'enregistrement ou l'utilisation est de mauvaise foi.
- 56 Voir commentaire du Royaume-Uni, Office des brevets du (RFC-3 – 1<sup>er</sup> juin 2001), commentaire de l'Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA) (RFC-3 – 7 juin 2001). Voir également commentaire de l'Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA) (RFC-2 – 29 décembre 2000), commentaire de l'Association internationale pour les marques (INTA) (RFC-2 – 4 janvier 2001).
- 57 Voir commentaire de la Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) (RFC-2 – 29 décembre 2000), commentaire de l'Association internationale pour les marques (INTA) (RFC-2 – 4 janvier 2001), commentaire de l'United States Council for International Business (USCIB) (RFC-2 – 29 décembre 2000), commentaire de Verizon (RFC-2 – 26 décembre 2000).
- 58 Voir commentaire de Christopher Zaborsky (RFC-1 – 11 août 2000), commentaire de Ashutosh C. Pradham (RFC-2 – 16 décembre 2000).
- 59 Voir commentaire de l'Association for Computing Machinery's Internet Governance Project (RFC-3 – 15 juin 2001), commentaire d'Alexander Svensson (RFC-2 – 21 décembre 2000), commentaire de PTI Networks, Inc. (Frank Schilling) (RFC-1 – 13 août 2000), commentaire de VerandaGlobal.com, Inc. (William Blackwood) (RFC-1 – 15 août 2000), commentaire de Solid State Design, Inc. (Charles Linart) (RFC-1 – 15 août 2000), commentaire de harrycanada (RFC-1 – 14 août 2000), commentaire de Garry Anderson (RFC-1 – 12 août 2000), commentaire de Mark Moshkowitz (RFC-1 – 12 août 2000), commentaire de Daniel Deephanphongs (RFC-1 – 12 août 2000).
- 60 Voir, par exemple, commentaire de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) (RFC-3 – 12 juin 2001), commentaire du Bureau international du Travail (BIT) (RFC-3 – 8 juin 2001), commentaire de l'Organisation des Nations Unies, Bureau des affaires juridiques (RFC-3 – 15 juin 2001), commentaire de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) (RFC-2 – 28 décembre 2000).
- 61 Voir commentaire de l'Organisation des Nations Unies, Bureau des affaires juridiques (RFC-3 – 15 juin 2001).
- 62 Le paragraphe 3.xiii) des règles d'application des Principes directeurs régissant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine prévoit que la plainte doit "comporter une déclaration selon laquelle le requérant accepte, en ce qui concerne toute contestation d'une décision administrative de radiation ou de transfert de l'enregistrement du nom de domaine, la compétence judiciaire d'un (au minimum) for expressément désigné". Voir <http://www.icann.org/udrp/udrp-rules-24oct99.htm#3bxiii>

## 5. LES NOMS DE PERSONNE

169. L'identité est l'un des attributs fondamentaux de "la dignité inhérente à la personne humaine"<sup>1</sup>. Elle se compose de nombreux éléments importants dont le principal, ce symbole succinct qui contribue à nous distinguer et à nous individualiser tout en évoquant chez les autres une multitude d'associations nous concernant, est le nom de personne. Sa valeur pour la dignité de la personne humaine devient encore plus évidente quand on se rappelle les pratiques des régimes totalitaires ou du nazisme qui, en guise de nom, attribuaient aux gens des matricules.

170. On a souvent souligné que les techniques de communication et de télécommunication avaient entraîné, du fait de leur puissance et de leur ubiquité, une multiplication des risques d'atteinte à la vie privée et d'utilisation non autorisée des attributs de l'identité personnelle. Parallèlement, en augmentant la visibilité des personnages officiels et des personnalités du monde des affaires, des sports et du spectacle, ces techniques sont aussi à l'origine d'une banalisation de la célébrité.

171. Les noms de personne constituent un thème difficile à traiter. Leur formulation et leur présentation varient considérablement d'un pays à l'autre, généralement selon les traditions historiques et culturelles des différentes sociétés (par exemple, l'ordre dans lequel on écrit le nom et le prénom n'est pas le même partout et, dans certains pays, les noms ne se composent même pas de deux éléments). Il s'agit en outre d'un sujet qui peut souvent s'avérer délicat, en raison de considérations religieuses, politiques, historiques, culturelles et psychologiques.

### LA PROTECTION LÉGALE DES NOMS DE PERSONNE

172. Il est rare que les lois protègent les noms de personne *en tant que tels*. La protection leur est généralement conférée dans le cadre d'un principe juridique plus large, dont leur utilisation abusive ne constitue que l'une des possibilités de violation, les autres portant sur les abus relatifs à l'apparence, à l'image ou à la voix des personnes.

173. La diversité des normes et règles juridiques pouvant s'appliquer à la protection des noms de personne est aussi grande que celle des intérêts qui sont susceptibles d'être affectés par le traitement dont ceux-ci font l'objet. Ces principes qui, bien évidemment, varient d'un pays à l'autre, comprennent le droit de publicité ou droit des personnes à contrôler l'exploitation commerciale de leur identité, qui est reconnu dans de nombreux États des États-Unis d'Amérique, le délit civil de concurrence déloyale, le délit civil de commercialisation trompeuse (souvent traité, d'un point de vue conceptuel, dans le cadre de la législation sur la concurrence déloyale), qui est généralement reconnu dans les pays de *common-law*, et le droit au respect de la vie privée.

174. Il n'a pas été possible de passer en revue de manière détaillée l'ensemble des principes et normes juridiques applicables à la protection des noms de personne dans les différents pays du monde. On constate cependant que deux préoccupations principales se dégagent des approches qui ont été adoptées dans un certain nombre de pays à cet égard :

i) l'un des objectifs communément visés par la protection des noms de personne est d'ordre économique. Il s'articule en deux aspects dont le premier est la prévention de tout enrichissement injustifié par l'utilisation commerciale non autorisée de l'identité d'autrui. Selon la définition de Kalven, reprise par la Cour suprême des États-Unis d'Amérique, "la raison profonde [pour laquelle le droit de publicité doit être protégé] est tout simplement qu'il convient d'empêcher tout enrichissement injustifié par suite du vol de la notoriété d'autrui. Il n'y a aucun intérêt social à permettre au défendeur d'obtenir gratuitement des caractéristiques du requérant qui sont susceptibles d'avoir une valeur commerciale et pour lesquelles il devrait normalement payer."<sup>2</sup> Le second aspect de cet objectif est la prévention de toute tromperie du consommateur ou confusion dans l'esprit de celui-ci;

ii) l'autre préoccupation qui sous-tend la protection juridique des noms de personne est d'ordre social. Elle se manifeste dans le droit à la vie privée ou le droit restreint au contrôle de l'exposition de soi, lorsque l'anxiété ou le désarroi qui en résultent sont reconnus comme des motifs de protection valables.

Dans un certain nombre de cas, la protection conférée par la loi tient compte des deux préoccupations, économique et sociale. Ainsi en Suisse, l'article 29.2) du Code civil dispose que "Celui qui est lésé par une usurpation de son nom peut intenter action pour la faire cesser, sans préjudice de tous dommages-intérêts en cas de faute et d'une indemnité à titre de réparation morale si cette indemnité est justifiée par la nature du tort éprouvé." De même en Espagne, l'article 7.6) de la loi du 5 mai 1982<sup>3</sup> prévoit que toute exploitation non autorisée du nom, de la voix ou de l'apparence d'une personne à des fins de *publicité* ou de *commerce* constitue une intrusion dans la *vie privée* de cette dernière.

175. Dans certains pays, la notoriété dont jouissent certaines personnes peut leur conférer un droit de protection alors que les personnes ordinaires n'en bénéficient pas<sup>4</sup>. Dans d'autres, la notoriété sert plutôt de référence pour apprécier l'importance du dédommagement accordé en cas d'utilisation abusive d'un nom de personne.

176. La protection reconnue aux noms de personne et autres attributs de la personnalité peut faire l'objet d'une exploitation commerciale, généralement régie par contrat (licence), auquel cas le nom de personne concerné devient un élément d'actif.

177. Il est possible de confirmer cette qualité d'actif potentiel d'un nom de personne en le faisant enregistrer en tant que marque (de produits ou de services). La plupart des législations nationales, de même que l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (l'Accord sur les ADPIC)<sup>5</sup>, reconnaissent expressément que les noms de personne sont susceptibles d'enregistrement à titre de marques. Ils doivent toutefois posséder pour cela un caractère distinctif, inhérent ou acquis par l'usage, permettant aux consommateurs de les associer à l'origine des produits ou services concernés.

178. S'il est vrai, comme on vient de le dire, que différentes doctrines permettent de protéger les noms de personne dans divers pays, il n'existe cependant aucune norme pour interdire l'utilisation abusive de ces derniers au plan international. Ceci est dû à la grande disparité des approches juridiques nationales de cette question.

---

## LA PROTECTION DES NOMS DE PERSONNE ET LES PRINCIPES DIRECTEURS

179. Comme on l'a dit plus haut, les noms de personne peuvent, dans les circonstances appropriées, être enregistrés en tant que marques. En pratique, ils le sont souvent, et c'est la protection dont ils font alors l'objet qui a conduit à l'adoption, pour les cas d'enregistrements abusifs de noms de personne en tant que noms de domaine dans les TLD génériques, des Principes directeurs régissant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine. Malgré quelques oppositions<sup>6</sup>, les décisions rendues jusqu'à présent – dont on trouvera les grandes lignes dans la présente section de ce chapitre – militent clairement en faveur de l'application des principes directeurs dans les affaires de protection de noms de personne constituant des marques. L'annexe VI du présent rapport contient, à titre indicatif, une liste d'affaires relatives à des noms de personne dont a été saisi le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI.

180. Il convient de rappeler, avant tout, qu'en vertu des principes directeurs, les trois conditions suivantes doivent être remplies pour qu'il soit possible de considérer qu'un enregistrement d'un nom de domaine est abusif et que le requérant a droit à réparation :

- i) le nom de domaine doit être identique ou semblable au point de prêter à confusion, à une marque de produits ou de services sur laquelle le requérant a des droits;
- ii) le détenteur du nom de domaine ne doit avoir aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime s'y attachant; et
- iii) le nom de domaine doit avoir été enregistré et être utilisé de mauvaise foi<sup>7</sup>.

La manière dont chacune de ces trois conditions s'applique dans le contexte de la protection des noms de personne est expliquée dans les paragraphes qui suivent.

### *Droits sur une marque de produits ou de services*

181. Selon la première condition, le requérant doit démontrer que le nom de personne concerné est protégé à titre de marque de produits ou de services sur laquelle il a des droits.

182. On peut citer un certain nombre de cas dans lesquels le requérant a apporté, pour remplir cette condition, la preuve de l'enregistrement du nom de personne concerné en tant que marque<sup>8</sup>. Pourtant, les principes directeurs n'exigent pas de la part du requérant qu'il détienne des droits sur une marque *enregistrée*; ils prévoient simplement qu'il doit exister "une marque de produits ou de services sur laquelle le requérant *a des droits*", sans préciser de quelle manière ceux-ci sont acquis<sup>9</sup>. Partant, de nombreuses décisions ont considéré qu'une marque de *common law* ou une marque non enregistrée suffisait à satisfaire la première condition des principes directeurs<sup>10</sup>. En particulier, bon nombre de décisions relatives à des noms de personne ont été rendues en faveur de requérants qui avaient démontré qu'ils détenaient des droits de *common law* sur ces derniers<sup>11</sup>. Les commissions qui ont rendu ces décisions ont tenu compte d'un certain nombre de facteurs dont les suivants: i) le caractère distinctif ou la notoriété du nom de personne et le fait que le nom de domaine doit être "identique ou semblable au point de prêter à confusion" à celui-ci, ii) le lien entre ce caractère distinctif et l'utilisation qui est faite du nom dans le commerce, relativement à des produits ou des services, iii) le domicile ou lieu de résidence des parties et l'influence éventuelle de cet élément sur l'acquisition de droits de marque non enregistrée.

183. En ce qui concerne le caractère distinctif du nom, les commissions ont souligné, dans de nombreuses affaires, que le nom de personne du requérant jouissait d'une grande notoriété et réputation dans le secteur commercial concerné<sup>12</sup>. "Lorsqu'il soumet une plainte fondée sur une marque non enregistrée, y compris lorsqu'il s'agit d'un nom de personne, le requérant doit apporter la preuve du caractère distinctif de la marque ou du nom en question"<sup>13</sup>. Les commissions se sont aussi fondées, pour cette analyse du caractère distinctif, sur le second facteur mentionné ci-dessus, à savoir "si le requérant est suffisamment connu relativement aux services qu'il offre" dans le commerce<sup>14</sup>. L'utilisation d'un nom de personne à l'égard de certains produits ou services peut lui conférer un caractère distinctif ainsi qu'un sens secondaire. En ce qui concerne la ressemblance entre le nom de personne qui est protégé par des droits de marque et le nom de domaine, les commissions ont considéré que les modifications mineures (par exemple la suppression de l'espace entre le prénom et le nom patronymique) étaient sans effet – tout comme dans les affaires portant sur des mots ou termes autres que des noms de personne – à condition que le nom de domaine enregistré soit semblable au nom de personne "au point de prêter à confusion"<sup>15</sup>.



184. Le domicile ou lieu de résidence des parties peut jouer un rôle déterminant dans l'appréciation des droits de marque du requérant<sup>16</sup>. La règle 15.a) des Règles d'application des principes directeurs régissant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (les "règles de procédure") prévoit que la commission doit, pour statuer sur une plainte, se fonder entre autres sur "tout principe ou règle de droit qu'elle juge applicable." La législation applicable dépend des circonstances de l'espèce, dont notamment le domicile ou le lieu de résidence des parties. Cette disposition a permis aux commissions de régler des litiges relatifs à des activités impliquant un moyen de communication planétaire, entre des parties appartenant à des systèmes juridiques différents. Elle a également permis aux requérants d'invoquer le droit des marques pour la protection de leur nom, même si celui-ci n'était pas enregistré en tant que marque de produits ou de services dans tous les pays du monde.

*Absence de droits et d'intérêts légitimes du détenteur du nom de domaine*

185. La seconde condition énoncée par les principes directeurs est l'absence de tout droit ou intérêt légitime du détenteur du nom de domaine à l'égard de celui-ci. En règle générale, les commissions examinent l'ensemble du dossier pour déterminer si un défendeur a de tels droits ou intérêts. Dans un certain nombre d'affaires, le résultat de cet examen s'est avéré pour ainsi dire évident, car le nom de personne concerné présentait un caractère distinctif et les faits indiquaient i) que le nom de domaine ne correspondait pas à celui de son détenteur et ii) que le défendeur avait procédé à l'enregistrement de nombreux autres noms de célébrités<sup>17</sup>. Dans d'autres, en revanche, il a fallu procéder à une analyse plus approfondie. Ainsi, dans un cas, la commission a conclu que, si l'utilisation par le défendeur du nom "sting" en tant que surnom sur l'Internet *n'était pas* suffisante pour lui conférer des droits sur le nom de domaine *sting.com* ou des intérêts légitimes s'y attachant, cette même utilisation, attestée, relevait en fait d'un autre point de droit, à savoir la mauvaise foi. Dans une autre affaire, la commission a rejeté l'argument invoqué par le défendeur, à savoir que le nom de domaine *sade.com* servait essentiellement à offrir un service licite de messagerie électronique, considérant qu'en plaçant ce nom de domaine dans la partie réservée à la musique de son site Web et en l'enregistrant au nom de "The Sade Internet Fan Club", le défendeur "avait cherché délibérément à associer ce service au requérant"<sup>18</sup>. Dans une autre affaire encore, la

commission a reconnu que l'argumentation du défendeur était fondée et que le nom de domaine concerné, *montyroberts.net*, était utilisé de bonne foi à des fins non commerciales licites<sup>19</sup>; après avoir mis en balance les droits du requérant sur sa marque et le droit du défendeur d'exprimer librement son opinion sur le requérant, la commission a toutefois conclu que :

“le droit d'exprimer son opinion n'emporte pas pour l'auteur de cette opinion celui d'utiliser, pour se présenter, le nom d'un tiers. On peut parfaitement exprimer son opinion sur la qualité ou les caractéristiques d'un reportage du New York Times ou de la revue Time, mais cela n'entraîne pas le droit de se présenter comme si l'on était soi-même le New York Times ou la revue Time.”<sup>20</sup>

186. La commission a considéré que même si l'intention première du défendeur, par la création de son site Web, était de critiquer le requérant, cela “ne protégeait pas le défendeur contre le fait que, directement ou indirectement, des produits étaient offerts à la vente sur son site Web ou sur des sites Web reliés par hyperlien à son site”<sup>21</sup>.

#### *Mauvaise foi dans l'enregistrement et l'utilisation du nom de domaine*

187. La troisième condition à satisfaire pour pouvoir protéger des noms de personne en vertu des principes directeurs concerne la mauvaise foi. Les principes directeurs donnent, à titre indicatif, quatre exemples de circonstances pouvant constituer “la preuve de ce que le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi”<sup>22</sup>. En examinant les décisions rendues dans des affaires portant sur des noms de personne, on constate que chacun de ces exemples a été pris en considération à une ou plusieurs reprises pour déterminer si le nom de domaine contesté avait été enregistré et était utilisé de mauvaise foi. Compte tenu du caractère distinctif d'un certain nombre de noms et d'autres faits pertinents, la tendance sous-jacente est à systématiquement considérer que le défendeur, en faisant enregistrer le nom de domaine, s'attaque clairement au nom de personne ou au nom professionnel du requérant<sup>23</sup>. Toutefois, les commissions font preuve de prudence lorsqu'il s'agit de confirmer que ces pratiques parasitaires relèvent de l'un des exemples de mauvaise foi énumérés dans les principes directeurs ou d'une autre forme analogue d'exploitation *commerciale* de mauvaise foi du nom

---

du requérant. Ainsi, dans une affaire dans laquelle le nom de domaine était identique au nom professionnel du requérant mais relié à un site *Web non commercial* (géré par un beau-frère) sur lequel le requérant faisait l'objet de critiques, la commission a statué que la situation devait être examinée sous l'angle de l'allégation de diffamation, et non de l'atteinte à des droits de marque<sup>24</sup>. En effet, la diffamation, qui porte atteinte à l'honneur d'une personne, n'a pas nécessairement de lien avec l'exploitation commerciale et illicite d'un nom de personne utilisé à titre de marque.

188. Les Principes directeurs régissant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine se sont révélés utiles pour donner corps à la protection des noms de personne dans les cas où des droits de marque existaient, où le détenteur du nom de domaine n'avait aucun droit ou intérêt légitime et où il était possible de démontrer la mauvaise foi de l'enregistrement et de l'utilisation du nom de domaine. Cela étant, ils ne constituent en aucune façon un instrument de protection universelle des noms de personne. Pour commencer, les noms d'un grand nombre de personnes, et notamment ceux du commun des mortels, peuvent être dénués de tout caractère distinctif – qu'il soit inhérent ou acquis par l'usage. Ensuite, les noms de personnalités politiques, religieuses, scientifiques ou historiques peuvent, s'ils n'ont jamais fait l'objet d'aucune utilisation commerciale, ne pas avoir droit à la protection de la législation sur les marques. Leur utilisation peut, en revanche, éveiller toutes sortes de résonances et de sensibilités.

#### ANALYSE DES COMMENTAIRES ET POINTS DE VUE EXPRIMÉS EN RÉPONSE AU RAPPORT INTÉRIMAIRE

189. Le Rapport intérimaire concernant le deuxième processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet formulait, s'agissant de la protection des noms de personne dans le système des noms de domaine, les trois propositions suivantes, en demandant qu'elles fassent l'objet de commentaires :

i) que le champ d'application des Principes directeurs régissant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine ne soit pas étendu aux noms de personne qui ne sont pas protégés en tant que marques de produits ou de services;

ii) que le champ d'application des principes directeurs soit modifié de sorte à englober une nouvelle catégorie restreinte de plaintes fondées sur les droits de la personnalité, et ainsi conférer une protection supplémentaire aux noms de personne qui ne peuvent pas constituer des marques de produits ou de services au sens des principes directeurs actuels;

iii) que les principes directeurs modifiés selon l'alinéa ii) ci-dessus ne soient appliqués qu'au nouveau TLD générique .name, qui est destiné aux particuliers et a pour objet de leur permettre de se créer une identité numérique mondiale propre<sup>25</sup>.

190. Depuis la publication du rapport intérimaire, le service d'enregistrement responsable du domaine .name a élaboré un cadre de protection des droits complet, incluant un mécanisme de règlement des litiges, dont les principales caractéristiques figurent dans les annexes du contrat qu'il a conclu avec l'ICANN<sup>26</sup>. Les détails relatifs au fonctionnement de ce mécanisme n'avaient pas encore été précisés à la date de publication du présent rapport, mais le contenu des annexes permet de penser qu'il a au moins pour intention de réaliser les objectifs qui sous-tendent la troisième proposition du rapport intérimaire. En effet, l'application de ce mécanisme au domaine .name équivaldra pratiquement à une mise en œuvre de la troisième proposition ci-dessus, et c'est pourquoi, même s'il est encore trop tôt pour juger de son efficacité, les commentaires reçus à son sujet en réponse au rapport intérimaire ne seront pas examinés ci-dessous.

191. Les avis étaient partagés au sujet de l'élargissement de la protection conférée aux noms de personne par les principes directeurs. Bon nombre d'auteurs de commentaires étaient en effet favorables à des mesures permettant de protéger aussi les noms de personne qui ne constituent pas des marques de produits ou de services<sup>27</sup>, mais la majorité a considéré que la portée des principes directeurs était suffisante et qu'il n'y avait pas lieu, pour l'heure, de l'étendre à des droits de la personnalité<sup>28</sup>.

192. Les auteurs de commentaires qui souhaiteraient qu'il soit possible d'invoquer une atteinte aux droits de la personnalité pour porter plainte en vertu des principes directeurs avancent essentiellement deux arguments à l'appui de cette position. Premièrement, ils font remarquer que la notoriété des personnes connues, qui sont les victimes les plus fréquentes des enregistrements abusifs de noms de personne en tant que noms de domaine, n'est pas nécessairement le résultat d'une quelconque activité commerciale<sup>29</sup>. Il en résulte que ces personnes ne peuvent pas, généralement, bénéficier de la protection conférée par les principes directeurs aux titulaires de marques de produits ou de services. Les auteurs de commentaires en question en concluent qu'il n'y a aucune raison valable pour que ces personnes n'aient pas droit à une protection et que les principes directeurs devraient donc être modifiés de manière à combler ce qu'ils perçoivent comme une lacune injustifiée dans la protection accordée aux personnes célèbres.

193. Le deuxième argument des partisans de l'élargissement des principes directeurs est fondé sur les divergences qui existent entre les différentes législations nationales en matière de protection des marques non enregistrées. L'examen des décisions rendues en vertu des principes directeurs révèle qu'un grand nombre de personnes célèbres n'ont jamais fait enregistrer leur nom à titre de marque, mais que les commissions leur ont néanmoins reconnu la titularité de marques non enregistrées, qui sont, elles, protégées par les principes directeurs. Toutefois, étant donné que les marques non enregistrées ne sont pas protégées partout dans le monde, les personnes dont les activités, bien qu'étant de nature incontestablement commerciale, se limitent au territoire de pays où seules sont protégées les marques enregistrées (par exemple la Chine, la France ou la Suisse) et qui n'ont pas déposé leur nom en tant que marque dans ces pays ne bénéficient pas, normalement, de la protection des principes directeurs. Selon certains auteurs de commentaires, ceci dénote une distorsion des principes directeurs en faveur des personnes appartenant à des systèmes juridiques qui protègent les marques non enregistrées, c'est-à-dire souvent (mais pas exclusivement) à des pays de *common law*. Ils font donc valoir que l'adjonction des droits de la personnalité aux motifs permettant de formuler une plainte en vertu des principes directeurs constituerait un moyen approprié et raisonnable pour corriger ce qu'ils perçoivent comme une forme de discrimination par système juridique interposé, qui se serait glissée dans la procédure actuelle<sup>30</sup>.

194. Les tenants de l'élargissement du champ d'application des principes directeurs s'accordent généralement pour reconnaître que si celui-ci se réalisait, la protection du ou des droits de la personnalité concernés devrait néanmoins se limiter aux enregistrements abusifs de noms de domaine<sup>31</sup>. Certains estiment par ailleurs que la protection devrait s'appliquer non seulement au nom officiel des personnes célèbres, mais aussi à leur pseudonyme (Kirk Douglas étant, par exemple, le pseudonyme d'Issur Danielovitch Demsky)<sup>32</sup>.

195. Les auteurs de commentaires qui sont opposés à ce que le champ d'application des principes directeurs soit élargi à la protection des droits de la personnalité justifient leur réticence par plusieurs motifs, dont le plus important est l'absence, à l'heure actuelle, de normes internationales harmonisées s'appliquant à la protection des droits de la personnalité proprement dits. S'il est vrai que ces derniers sont reconnus sous des formes variées dans de nombreux pays, ils y sont protégés par des systèmes juridiques d'une grande diversité, en vertu de principes de *common law*, de droit civil, de droit de la publicité, de droit à la protection de la vie privée ou de droit pénal. Il en résulte donc que la nature et l'étendue de la protection de ce que l'on désigne commodément sous le nom de "droit de la personnalité" varient d'un pays à l'autre. Les auteurs de commentaires qui ne souhaitent pas voir élargir le champ d'application des principes directeurs estiment donc que les effets de toute tentative de protection accrue des droits de la personnalité ne pourraient être que négatifs dans une telle situation. Les commissions, prétendent-ils, seront tentées de créer de nouvelles règles de droit permettant de conférer aux droits de la personnalité une protection plus large, dans le cadre des principes directeurs, que celle qui leur est accordée à l'heure actuelle par les législations nationales. Si cela arrivait, ajoutent-ils, les principes directeurs risqueraient de devenir la source illégitime de règles non désirées dans le domaine des droits de la personnalité. Qui plus est, les auteurs de ces commentaires pensent, eu égard à la disparité des législations nationales, que les décisions rendues en vertu des principes directeurs seraient souvent considérées comme injustes, contestées et finalement invalidées à l'échelon des pays. Selon eux, ceci serait donc préjudiciable à la crédibilité et à la viabilité à long terme des principes directeurs en tant que mécanisme de règlement consensuel<sup>33</sup>.

196. La plupart des autres arguments invoqués à l'encontre d'une protection des droits de la personnalité par les principes directeurs découlent de manière directe ou indirecte de la difficulté fondamentale exposée au paragraphe précédent. Bon nombre d'auteurs de commentaires ont exprimé la crainte qu'une telle protection n'ait pour effet de limiter la liberté d'expression et de restreindre illégalement la disponibilité des noms dans le système des noms de domaine<sup>34</sup>. Plusieurs autres ont ajouté qu'il serait extrêmement difficile de définir des critères uniformes pour juger si une personne est suffisamment célèbre pour avoir droit à la protection<sup>35</sup>, ce à quoi d'autres auteurs de commentaires ont répliqué que l'objet d'un tel système étant de combattre les pratiques abusives, il n'y aurait aucune raison de limiter la protection qu'il offrirait aux personnes célèbres<sup>36</sup>. Pour d'autres encore, il serait tout à fait inapproprié d'élargir le champ d'application des principes directeurs d'une manière quelconque, que cela concerne les droits de la personnalité ou non, au moment même où l'on s'apprête à procéder à une évaluation de leur efficacité<sup>37</sup>.

197. Enfin, les commentaires opposés à l'élargissement des principes directeurs font valoir, d'un point de vue pratique, que la plupart des personnes dont le nom est susceptible d'intéresser les cybersquatteurs tirent leur notoriété d'activités à caractère commercial et peuvent, par conséquent, se fonder au moins sur l'existence d'une marque non enregistrée pour demander à bénéficier de la protection des principes directeurs. Autrement dit, concluent ces commentaires, on ne ferait, en introduisant les droits de la personnalité dans le champ d'application des principes directeurs, que compliquer la procédure pour les parties, l'ICANN, les organismes de règlement des litiges et toutes les autres personnes concernées, et ce, d'une manière qui serait probablement hors de toute proportion avec l'étendue des problèmes à régler.

198. Quelques auteurs de commentaires ont avancé que toute modification des principes directeurs destinée à conférer une protection supplémentaire aux noms de personne devrait se faire selon une définition beaucoup plus étroite que celle qui ressort de la deuxième proposition du rapport intérimaire, et renvoient à une disposition de la loi américaine de protection du consommateur contre le cybersquattage (ACPA), promulguée en novembre 1999, qui pourrait servir de modèle à cet égard<sup>38</sup>. Selon cette disposition, s'expose à être poursuivie en justice "[t]oute personne qui fait enregistrer un nom de domaine

---

consistant dans le nom d'une autre personne vivante ou dans un nom en grande partie semblable au point de prêter à confusion au nom de cette autre personne vivante, sans que celle-ci ait donné son consentement, et qui a l'intention arrêtée de tirer avantage de ce nom en vendant le nom de domaine dans un but lucratif à cette personne ou à tout tiers<sup>39</sup>.

## RECOMMANDATION

199. Il est évident que l'enregistrement de noms de personne en tant que noms de domaine heurte de nombreuses susceptibilités. Il est tout aussi clair que les principes directeurs n'apportent pas remède à l'ensemble de ces offenses – mais ce n'était pas là leur finalité première. Cette situation conduit parfois à les considérer comme un mécanisme injuste. Des personnes qui sont su acquérir la célébrité, qui inspirent le respect, ne peuvent pas compter sur les principes directeurs pour protéger leur nom contre les enregistrements parasites parce qu'elles n'ont pas exploité leur notoriété dans le commerce. Cela donne des principes directeurs l'image d'un mécanisme qui privilégie à l'excès l'aspect matériel de la contribution de telles personnes à la société. Qui plus est, une personne dont le nom a acquis un caractère distinctif dans un pays qui ne reconnaît pas de droits sur les marques non enregistrées a très peu de chances de trouver justice en vertu des principes directeurs si son nom de personne a fait l'objet d'un enregistrement et d'une utilisation de mauvaise foi en tant que nom de domaine dans ce pays.

200. La majorité des auteurs de commentaires s'est néanmoins prononcée contre une modification des principes directeurs qui serait destinée à corriger cette présumée situation d'injustice et, dans l'état actuel de l'évolution du DNS et des principes directeurs, leurs arguments nous apparaissent convaincants.

201. Le plus pertinent de ces arguments concerne, à notre avis, l'absence de normes internationales de protection des noms de personne et, partant, la diversité des principes juridiques qui sont appliqués dans les divers pays à cet égard. Nous estimons qu'en cas de procédure internationale, cette diversité mettrait tant les parties que la commission dans une situation impossible et compromettrait la crédibilité et l'efficacité des principes directeurs.



202. *Il est recommandé de n'apporter aux principes directeurs aucune modification visant à conférer aux noms de personne une protection plus large que celle dont ils bénéficient actuellement.*

203. Nous faisons cette recommandation en ayant pleinement conscience de l'intensité des sentiments que peut faire ressentir l'enregistrement, effectué sans autorisation et de mauvaise foi, du nom d'une personne en tant que nom de domaine. Nous pensons cependant que le meilleur moyen d'y faire face est de développer des normes internationales donnant une indication claire des intentions et de la volonté de la communauté internationale.

204. L'absence de normes internationales est moins essentielle en ce qui concerne les ccTLD, car lorsque les législations internes contiennent des règles claires pour la protection des noms de personne, celles-ci peuvent être appliquées aux enregistrements de noms de domaine abusifs dans les ccTLD des pays concernés.

---

<sup>1</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 10.1).

<sup>2</sup> Kalven, "Privacy in Tort Law-Were Warren and Brandeis Wrong?" (1966) 61 *Law and Contemporary Problems* 326, 331, cité dans l'affaire *Zacchini v. Scripps-Howard Broadcasting Company* 433 U.S. 562, à la ligne 576 (1976).

<sup>3</sup> Ley Organica de 5 de mayo de 1982, "Derecho al honor, a la intimidad personal y familiar, y a la propia imagen."

<sup>4</sup> Par exemple au Japon, en vertu de l'article 709 du Code civil.

<sup>5</sup> Voir article 15.1).

<sup>6</sup> Voir commentaire de Michael Froomkin (RFC3 – 4 juin 2001).

<sup>7</sup> Voir le paragraphe 4.a) des Principes directeurs régissant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine.

<sup>8</sup> Voir, par exemple, *Harrods Ltd. v. Robert Boyd*, affaire OMPI D2000-0060 (16 mars 2000) (il a été établi que le nom de domaine *dodialfayed.com* avait été enregistré et était utilisé de mauvaise foi car il ressemblait au point de prêter à confusion au nom de personne "Dodi Fayed", enregistré en tant que marque communautaire; *Madonna Ciccone, p/k/a Madonna v. Dan Parisi and "Madonna.com,"* affaire OMPI D2000-0847 (12 octobre 2000) (ce nom de domaine a été considéré comme enregistré et utilisé de mauvaise foi et comme identique ou semblable au point de prêter à confusion au nom de personne "Madonna", que la requérante avait fait enregistrer en tant que marque aux États-Unis d'Amérique); *Drs Foster & Smith, Inc. v. Jaspreet Lalli*, affaire NAF FA0007000095284 (21 août 2000) (idem); *Helen Fielding v.*

---

[Suite de la note de la page précédente]

*Anthony Corbet a/k/a Anthony Corbett*, affaire OMPI D2000-1000 (25 septembre 2000) (la requérante avait fait enregistrer en tant que marque le personnage de roman nommé “Bridget Jones”); *Alain Delon Diffusion S.A. v. Unimetal Sanayi ve Tic A.S.*, affaire OMPI D2000-0989 (26 octobre 2000) (le nom de domaine *alaindelon.com* a été considéré comme enregistré et utilisé de mauvaise foi et était identique au nom de personne Alain Delon pour lequel le requérant détenait un enregistrement de marque international; *Laurence Fontaine v. Visiotex S.A.*, affaire OMPI D2001-0071 (26 mars 2001) (l’expert a conclu que le nom de domaine *lauresainclair.com* était semblable au point de prêter à confusion au nom de personne de la requérante, qui était titulaire d’un enregistrement pour la marque LAURE SAINCLAIR); *Isabel Preysler Arrastia v. Ediciones Delfín, S.L.*, affaire OMPI D2001-0298 (31 mai 2001) (la commission a statué que le nom de domaine *preysler.com* était semblable au point de prêter à confusion au nom de personne Isabel Preysler, que la requérante avait fait enregistrer en tant que marque en Espagne).

<sup>9</sup> Voir J. T. McCarthy, *McCarthy on Trademarks and Unfair Competition*, Vol. 4, ch. 25, par. 25:74.2 (2000), qui précise que “le critère relatif à ‘une marque de produits ou de services sur laquelle le requérant a des droits’ signifie que cette marque n’a pas besoin d’être *enregistrée* et qu’il suffit d’une marque de produits ou de services non enregistrée ou de *common law*” pour pouvoir porter plainte en vertu des principes directeurs (Italiques dans l’original).

<sup>10</sup> L’une des premières décisions rendues sur la base de droits de marque non enregistrés concernait les affaires groupées *Bennett Coleman & Co. v. Steven S. Lalwani*, affaires OMPI D2000-0014 et D2000-0015 (11 mars 2000). Dans ces affaires, le requérant était domicilié en Inde et le défendeur aux États-Unis d’Amérique. Le défendeur considérait qu’il n’existait aucun enregistrement de marque aux États-Unis d’Amérique pour les mots composant les noms de domaine *theeconomictimes.com* et *the timesofindia.com* et qu’en tout état de cause, les enregistrements en Inde étaient expirés. L’expert, M. W.R. Cornish, a d’abord considéré que, compte tenu du caractère mondial de l’Internet, on ne peut pas se contenter, pour juger de la légitimité d’un enregistrement d’un nom de domaine, de comparaisons avec les enregistrements de marque et autres droits pouvant exister dans le pays où le site Web est hébergé. Il s’est ensuite fondé sur la “réputation née de l’utilisation effective” des mots en question pour conclure que, avec ou sans enregistrement des marques indiennes, le requérant détenait des droits de marque.

<sup>11</sup> Voir, par exemple, *Julia Fiona Roberts v. Russell Boyd*, affaire OMPI D2000-0210 (29 mai 2000) (il a été conclu que la requérante détenait des droits de marque de *common law* sur son nom : “les principes directeurs n’exigent pas que le requérant ait des droits sur une marque de produits ou de services enregistrée. Il suffit que le requérant prouve à la satisfaction de la commission administrative qu’il détient des droits de marque de *common law* ou des droits suffisants pour justifier une action en commercialisation trompeuse”); *Jeanette Winterson v. Mark Hogarth*, affaire OMPI D2000-0235 (22 mai 2000) (la commission administrative a considéré que la requérante avait des droits sur la marque JEANETTE WINTERSON, soulignant que le paragraphe 4.a)i) des principes directeurs “fait état de **droits**, et non de droits sur la marque enregistrée d’une tierce partie”); *Mick Jagger v. Denny Hammerton*, affaire NAF FA0007000095261 (11 septembre 2000) (“Le nom célèbre “Mick Jagger” du requérant constituait en *common law* une marque sur laquelle celui-ci détenait des droits, même en l’absence d’un enregistrement auprès de l’Office des brevets et des marques des États-Unis d’Amérique.”); *Helen Folsade Adu p/k/a Sade v. Quantum Computer Services, Inc.*, affaire OMPI D2000-0794 (26 septembre 2000) (la commission administrative a considéré que la requérante avait acquis en *common law* des droits de marque de produits et de services sur le mot “SADE”, qui a été utilisé dans le cadre de la vente de disques, de CD, de CD-ROM, de billets de concert et de produits dérivés dans de nombreux pays); *CMG Worldwide, Inc. v.*

[Suite de la note page suivante]

---

[Suite de la note de la page précédente]

*Naughtya Page*, affaire NAF FA0009000095641 (8 novembre 2000) (avant son décès, Diana, princesse de Galles, détenait des droits de marque en *common law* sur son nom); *Cho Yong Pil v. ImageLand, Inc.*, affaire OMPI D2000-0229 (10 mai 2000) (le requérant, musicien pop coréen depuis 30 ans, a prouvé que la célébrité de son nom suffisait à lui conférer des droits de marque de produits ou de services aux fins des règles applicables); *Rosa Montero Gallo v. Galileo Asesores S.L.*, affaire OMPI D2001-1649 (27 janvier 2001) (la commission a statué que la notoriété de la requérante relativement aux services offerts sous son nom de personne était suffisante pour lui conférer des droits de marque en *common law*); *José Luis Sampedro Sáez v. Galileo Asesores S.L.*, affaire OMPI D2000-1650 (27 janvier 2001) (idem); *Lorenzo Silva Amador v. Galileo Asesores S.L.*, affaire OMPI D2000-1697 (27 janvier 2001) (idem); *Julian Barnes v. Old Barn Studios Limited*, affaire OMPI D2001-0121 (26 mars 2001) (la commission a statué que le requérant détenait des droits de marque en *common law*, étant donné que “le requérant a démontré qu’il utilise son nom aux fins de la création et de la promotion du travail qui lui permet de gagner sa vie. Son nom particularise son travail. On utilise son nom pour commander son travail et pour y faire allusion.”); *Louis De Bernieres v. Old Barn Studios Limited*, affaire OMPI D2001-0122 (26 mars 2001) (idem); *Anthony Beevor v. Old Barn Studios Limited*, affaire OMPI D2001-0123 (26 mars 2001) (idem); *Margaret Drabble v. Old Barn Studios Limited*, affaire OMPI D2001-0209 (26 mars 2001) (idem); *George Marie Glover and George-Marie Glover, LLC v. Cherie Pogue*, affaire OMPI D2001-0600 (11 juin 2001) (la commission a jugé que le requérant détenait des droits de marque de *common law* sur le nom “George-Marie”, qu’il utilisait relativement à ses services artistiques depuis 15 ans); voir aussi les par. 149 et 50 (p. 45) du rapport final concernant le premier processus de consultations de l’OMPI (il convient de prendre “suffisamment en considération tous les droits et intérêts légitimes des parties (qui ne sont pas nécessairement attestés par un certificat d’enregistrement de marque)”).

<sup>12</sup> Voir, par exemple, *Julia Fiona Roberts v. Russell Boyd*, affaire OMPI D2000-0210 (29 mai 2000) (la requérante “est une célèbre actrice de film”); *Jeanette Winterson v. Mark Hogarth*, affaire OMPI D2000-0235 (22 mai 2000) (la requérante est un auteur qui “a acquis une célébrité internationale” en écrivant des livres et des scénarios “qui ont été salués par les critiques du monde entier” et publiés en 18 langues dans plus de 21 pays); *Mick Jagger v. Denny Hammerton*, affaire NAF FA0007000095261 (11 septembre 2000) (le requérant a un “nom de personne célèbre ‘Mick Jagger’”); *Helen Folsade Adu p/k/a Sade v. Quantum Computer Services, Inc.*, affaire OMPI D2000-0794 (26 septembre 2000) (la requérante, chanteuse, auteur-compositeur et artiste exécutant célèbre dans le monde entier sous le nom de scène de “SADE”); *Isabelle Adjani v. Second Orbit Communications, Inc.*, affaire OMPI D2000-0867 (4 octobre 2000) (la commission a relevé que la requérante avait acquis “une notoriété internationale et la faveur de la critique” en tant qu’actrice de film sous son véritable nom, à savoir “Isabelle Adjani”); *CMG Worldwide, Inc. v. Naughtya Page*, affaire NAF FA0009000095641 (8 novembre 2000) (il a été conclu, en ce qui concerne les noms de domaine *princessdi.com* et *princessdiana.com*, que la princesse Diana, de son vivant, était connue sous le nom de “Princess Diana” ou “Princess Di”); *Gordon Sumner, p/k/a Sting v. Michael Urvan*, affaire OMPI D2000-0596 (20 juillet 2000) (il a été conclu que le nom de personne “Sting” ne présentait pas de caractère distinctif car il “s’agit aussi d’un mot courant de la langue anglaise ayant un certain nombre de sens différents”); *Alain Delon Diffusion S.A. v. Unimetal Sanayi ve Tic A.S.*, affaire OMPI D2000-0989 (26 octobre 2000) (“il a été démontré à la satisfaction de la commission que le nom et la marque ALAIN DELON bénéficiaient d’une notoriété internationale”).

<sup>13</sup> Voir *Monty and Pat Roberts, Inc. v. Bill Keith*, affaire OMPI D2000-0299 (9 juin 2000).

[Suite de la note page suivante]

---

[Suite de la note de la page précédente]

- <sup>14</sup> Voir *Steven Rattner v. BuyThisDomainName (John Pepin)*, affaire OMPI D2000-0402 (3 juillet 2000) (il a été conclu que le requérant était connu et détenait, en vertu de la *common law*, une marque en rapport avec des services de placements bancaires et de conseils aux entreprises); *Monty and Pat Roberts, Inc. v. Bill Keith*, affaire OMPI D2000-0299 (9 juin 2000) (il a été conclu que le nom du requérant, “Monty Roberts”, constituait une marque notoire en rapport avec le dressage des chevaux); *Nic Carter v. The Afternoon Fiasco*, affaire OMPI D2000-0658 (17 octobre 2000) (le “nom [du requérant] “Nic Carter” présente un caractère distinctif, est très connu et est associé dans l’esprit du public à la personne du requérant et à ses émissions de radiodiffusion”); *Isabelle Adjani v. Second Orbit Communications, Inc.*, affaire OMPI D2000-0867 (4 octobre 2000) (le nom de la requérante évoque dans l’esprit du grand public la personne de la requérante ainsi que ses activités en tant qu’actrice); *Mick Jagger v. Denny Hammerton*, affaire NAF FA0007000095261 (11 septembre 2000) (“le requérant a apporté la preuve ‘de l’utilisation commerciale continue ... depuis plus de trente-cinq (35) ans’ de ‘son célèbre nom de personne ‘Mick Jagger’”); *Helen Folsade Adu p/k/a Sade v. Quantum Computer Services, Inc.*, affaire OMPI D2000-0794 (26 septembre 2000) (le nom “SADE” est utilisé dans le cadre de la vente de disques, de CD, de CD-ROM, de billets de concerts et de produits dérivés dans de nombreux pays); *Anne Mclellan v. Smartcanuk.com*, affaire eResolution AF-0303a & AF0303b (25 septembre 2000) (il a été conclu que la requérante, plus haut fonctionnaire du Gouvernement canadien dans la province de l’Alberta, où résidaient la requérante et le défendeur, avait acquis des droits de marque de *common law* sur son nom, bien qu’il ne soit pas précisé dans la décision si elle utilisait son nom en tant que marque dans le commerce).
- <sup>15</sup> Voir, par exemple, *Harrods Ltd. v. Robert Boyd*, affaire OMPI D2000-0060 (16 mars 2000) (le nom de domaine *dodialfayed.com* a été considéré comme semblable au point de prêter à confusion au nom de personne “Dodi Fayed.”); *Steven Rattner v. BuyThisDomainName (John Pepin)*, affaire OMPI D2000-0402 (3 juillet 2000) (les droits du requérant ne se limitent pas à la version intégrale de son nom – les différences mineures dans la graphie du nom ne sont pas pertinentes).
- <sup>16</sup> Voir *Bennett Coleman & Co. v. Steven S. Lalwani*, affaires OMPI D2000-0014 et D2000-0015 (11 mars 2000) (compte tenu du caractère mondial de l’Internet, on ne peut pas se contenter, pour juger de la légitimité d’un enregistrement d’un nom de domaine, de comparaisons avec les enregistrements de marque et autres droits pouvant exister dans le pays où le site Web est hébergé); voir aussi *Jeanette Winterson v. Mark Hogarth*, affaire OMPI D2000-0235 (22 mai 2000) (“étant donné que la requérante et le défendeur sont tous les deux domiciliés au Royaume-Uni, ... la commission peut tenir compte des décisions pertinentes des tribunaux anglais”); *Pierre van Hooijdonk v. S.B. Tait*, affaire OMPI D2000-1068 (4 novembre 2000) (le requérant était domicilié aux Pays-Bas et le défendeur au Royaume-Uni. La commission a tenu compte i) de la marque de produits et de la marque de services enregistrées au Benelux par le requérant, ii) de la *common law* du Royaume-Uni et iii) de la décision rendue par le président du tribunal d’arrondissement d’Amsterdam dans l’affaire *Albert Heijn and 159 other plaintiffs v. Name Space* (13 juillet 2000), qui a considéré que l’enregistrement par le défendeur de 300 “noms propres” était illégal); *Isabelle Adjani v. Second Orbit Communications, Inc.*, affaire OMPI D2000-0867 (4 octobre 2000) (“la requérante réside en Suisse et les défendeurs ont donné une adresse aux États-Unis d’Amérique. Dans la mesure où cela l’aide à déterminer si la requérante remplit la condition prévue au paragraphe 4.a)i) des principes directeurs pour faire valoir qu’elle détient des droits de marque sur son nom *Isabelle Adjani*, la commission peut tenir compte de la jurisprudence et de la législation de ces deux pays”); *Estate of Stanley Getz a/k/a Stan Getz v. Peter Vogel*, affaire OMPI D2000-0773 (10 octobre 2000) (“étant donné que Getz résidait dans l’État de Californie au moment de son décès et que la dévolution de sa

[Suite de la note page suivante]

[Suite de la note de la page précédente]

succession est réglée par les tribunaux de l'État de Californie conformément à la législation californienne, la commission peut, pour s'aider, tenir compte de la législation de l'État de Californie").

<sup>17</sup> Voir *Experience Hendrix. LLC v. Denny Hammerton and the Jimi Hendrix Fan Club*, affaire OMPI D2000-0364 (15 août 2000); *MPL Communications Ltd. v. Denny Hammerton*, affaire NAF FA0009000095633 (25 octobre 2000) (le défendeur, qui avait fait enregistrer les noms de domaine *paulmccartney.com* et *lindamccartney.com*, avait aussi fait enregistrer le nom d'autres célébrités telles que Mick Jagger, Rod Stewart et Sean Lennon. Il ne s'était pas servi de ces noms de domaine pour offrir de bonne foi des produits ou des services); *Madonna Ciccone, p/k/a Madonna v. Dan Parisi and "Madona.com,"* affaire OMPI D2000-0847 (12 octobre 2000) ("toute utilisation permettant de tirer intentionnellement avantage de la renommée d'un tiers ne peut pas constituer une offre "de bonne foi" de produits ou de services"); *Alain Delon Diffusion S.A. v. Unimetal Sanayi ve Tic A.S.*, affaire OMPI D2000-0989 (26 octobre 2000) (la commission a statué, en se fondant notamment sur le fait que le défendeur avait enregistré en tant que noms de domaine un certain nombre d'autres marques notoires, elle ne disposait d'aucun élément lui permettant de conclure à sa bonne foi s'agissant de l'enregistrement du nom de domaine contesté).

<sup>18</sup> Voir *Helen Folsade Adu p/k/a Sade v. Quantum Computer Services, Inc.*, affaire OMPI 2000-0794 (26 septembre 2000).

<sup>19</sup> Voir *Monty and Pat Roberts, Inc. v. Bill Keith*, affaire OMPI D2000-0299 (9 juin 2000).

<sup>20</sup> *Id.*; voir aussi *Nic Carter v. The Afternoon Fiasco*, affaire OMPI D2000-0658 (17 octobre 2000) (*idem*); *Jeanette Winterson v. Mark Hogarth*, affaire OMPI D2000-0235 (22 mai 2000), dans le cadre de laquelle a été cité l'extrait ci-après de l'affaire *British Telecommunications plc v. One in a Million* (1999) FSR 1, p. 23 (C.A.) (Aldous L.J.) :

"en inscrivant sur un registre un nom présentant un caractère distinctif tel que *marksandspencer*, on fait apparaître à l'esprit des personnes qui consultent ce registre que le détenteur de l'enregistrement est lié ou associé à ce nom et bénéficie donc de la notoriété qui y est attachée".

<sup>21</sup> *Id.*

<sup>22</sup> Voir le paragraphe 4.b) des Principes directeurs régissant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine :

"Aux fins du paragraphe 4.a)iii), la preuve de ce que le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi peut être constituée, en particulier, pour autant que leur réalité soit constatée par la commission administrative, par les circonstances ci-après :

i) les faits montrent que vous avez enregistré ou acquis le nom de domaine essentiellement aux fins de vendre, de louer ou de céder d'une autre manière l'enregistrement de ce nom de domaine au requérant qui est le propriétaire de la marque de produits ou de services, ou à un concurrent de celui-ci, à titre onéreux et pour un prix excédant le montant des frais que vous pouvez prouver avoir déboursé en rapport direct avec ce nom de domaine ;

ii) vous avez enregistré le nom de domaine en vue d'empêcher le propriétaire de la marque de produits ou de services de reprendre sa marque sous forme de nom de domaine, et vous êtes coutumier d'une telle pratique;

iii) vous avez enregistré le nom de domaine essentiellement en vue de perturber les opérations commerciales d'un concurrent; ou

iv) en utilisant ce nom de domaine, vous avez sciemment tenté d'attirer, à des fins lucratives, les utilisateurs de l'Internet sur un site Web ou autre espace en ligne vous appartenant, en créant une probabilité de confusion avec la marque du requérant en ce qui concerne la source, le commanditaire, l'affiliation ou l'approbation de votre site ou espace Web ou d'un produit ou service qui y est proposé."

[Suite de la note page suivante]

---

[Suite de la note de la page précédente]

- <sup>23</sup> Voir, par exemple, *Experience Hendrix. LLC v. Denny Hammerton and the Jimi Hendrix Fan Club*, affaire OMPI D2000-0364 (15 août 2000) (*jimihendrixs.com*); *MPL Communications Ltd. V. Denny Hammerton*, affaire NAF FA0009000095633 (25 octobre 2000) (*paulmccartney.com* et *lindamccartney.com*); *Madonna Ciccone, p/k/a Madonna v. Dan Parisi and "Madona.com"*, affaire OMPI D2000-0847 (12 octobre 2000) (*madonna.com*).
- <sup>24</sup> Voir *Jules I. Kendall v. Donald Mayer re skipkendall.com*, affaire OMPI D2000-0868 (26 octobre 2000).
- <sup>25</sup> Voir <http://www.theglobalname.org>.
- <sup>26</sup> Voir <http://www.icann.org/tlds>.
- <sup>27</sup> Voir commentaire de la Hongrie, Office hongrois des brevets (RFC-3 – 13 juin 2001), commentaire du Mexique, Institut mexicain de la propriété industrielle (IMPI) (RFC-3 – 5 juin 2001), commentaire de la Suisse, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (RFC-3 – 15 juin 2001), commentaire de l'Association des Praticiens en droit des Marques et des Modèles (APRAM) (RFC-3 – 7 juin 2001), commentaire de l'Association of Intellectual Property (ABPI) (RFC-3 – 8 juin 2001) et (RFC-2 – 4 janvier 2001), commentaire de Japan Network Information Center (JPNIC) (RFC-3 – 8 juin 2001), commentaire de Nominet UK (RFC-3 – 14 juin 2001). Voir aussi les avis suivants, exprimés en réponse au deuxième appel à commentaires (RFC-2) : commentaire de l'Australie, Gouvernement de l'Australie (RFC-2 – 23 janvier 2001), commentaire de l'Asociación Interamericana de la Propiedad Industrial (ASIFI) (RFC-2 – 26 décembre 2001), commentaire de l'Association des industries de marque (AIM) (RFC-2 – 20 décembre 2000), commentaire de British Telecommunications plc (RFC-2 – 28 décembre 2000), commentaire de Ian Kaufman (RFC-2 – 20 décembre 2000).
- <sup>28</sup> Voir commentaire du Royaume-Uni, Office des brevets (RFC-3 – 1<sup>er</sup> juin 2001), commentaire des États-Unis d'Amérique, Office of Advocacy: United States Small Business Administration (RFC-3 – 15 juin 2001), commentaire de la Commission européenne (RFC-3 – 25 juin 2001), commentaire de l'Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA) (RFC-3 – 7 juin 2001), commentaire de l'Association for Computing Machinery's Internet Governance Project (RFC-3 – 15 juin 2001), commentaire de la Copyright Coalition on Domain Names (CCDN) (RFC-3 – 7 juin 2001) et (RFC-2 – 28 décembre 2000), commentaire de la Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) (RFC-3 – 14 juin 2001) et (RFC-2 – 18 janvier 2001), commentaire de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) (RFC-3 – 18 juin 2001), commentaire de la Chambre de commerce internationale (CCI) (RFC-3 – 18 juin 2001), commentaire de l'Association internationale pour les marques (INTA) (RFC-3 – 24 mai 2001), commentaire de la Motion Picture Association of America (MPAA) (RFC-3 – 6 juin 2001), commentaire de Icannchannel.de (RFC-3 – 15 juin 2001) et (RFC-2 – 21 décembre 2000), commentaire de Rod Dixon (RFC-3 – 15 mai 2001), commentaire de Michael Froomkin (RFC-3 – 4 juin 2001). Voir aussi commentaire de la Commission européenne (RFC-2 – 16 janvier 2001), exprimé en réponse au deuxième appel à commentaires (RFC-2).
- <sup>29</sup> Voir commentaire de Japan Network Information Center (JPNIC) (RFC-3 – 8 juin 2001), commentaire de Nominet UK (RFC-3 – 14 juin 2001).
- <sup>30</sup> Voir commentaire de la Suisse, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (RFC-3 – 15 juin 2001).
- <sup>31</sup> Voir commentaire de la Suisse, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (RFC-3 – 15 juin 2001), commentaire de l'Association des Praticiens en droit des Marques et des Modèles (APRAM) (RFC-3 – 7 juin 2001), commentaire de l'Association brésilienne de la propriété intellectuelle (ABPI) (RFC-3 – 8 juin 2001), commentaire de Japan Network Information Center (JPNIC) (RFC-3 – 8 juin 2001), commentaire de Nominet UK (RFC-3 – 14 juin 2001).

[Suite de la note page suivante]

---

[Suite de la note de la page précédente]

- <sup>32</sup> Voir commentaire de l'Association brésilienne de la propriété intellectuelle (ABPI) (RFC-3 – 8 juin 2001).
- <sup>33</sup> Voir commentaire de la Fédération Internationale des Conseils en Propriété Industrielle (FICPI) (RFC-3 – 14 juin 2001), commentaire de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) (RFC-3 – 18 juin 2001), commentaire de la Motion Picture Association of America (MPAA) (RFC-3 – 6 juin 2001).
- <sup>34</sup> Voir commentaire des États-Unis d'Amérique, Office of Advocacy: United States Small Business Administration (RFC-3 – 15 juin 2001), commentaire de l'Association for Computing Machinery's Internet Governance Project (RFC-3 – 15 juin 2001), commentaire de d'Icannchannel.de (RFC-3 – 15 juin 2001), commentaire de Rod Dixon (RFC-3 – 15 mai 2001).
- <sup>35</sup> Voir commentaire du Royaume-Uni, Office des brevets (RFC-3 – 1<sup>er</sup> juin 2001), commentaire de la Fédération Internationale des Conseils en Propriété Industrielle (FICPI) (RFC-3 – 14 juin 2001), commentaire de l'Association internationale pour les marques (INTA) (RFC-3 – 24 mai 2001), commentaire de Rod Dixon (RFC-3 – 15 mai 2001).
- <sup>36</sup> Voir commentaire de l'Association des Praticiens en droit des Marques et des Modèles (APRAM) (RFC-3 – 7 juin 2001), commentaire de la Motion Picture Association of America (MPAA) (RFC-3 – 6 juin 2001).
- <sup>37</sup> Voir commentaire de Rod Dixon (RFC-3 – 15 mai 2001), commentaire de Michael Froomkin (RFC-3 – 4 juin 2001).
- <sup>38</sup> Voir commentaire de la Motion Picture Association of America (MPAA) (RFC-3 – 6 juin 2001).
- <sup>39</sup> L'État de Californie a adopté un texte législatif analogue à l'ACPA qui contient notamment une disposition comparable à celle-ci. Voir l'article 17525.a) du Code commercial et professionnel de la Californie (22 août 2000).

## 6. DÉSIGNATIONS GÉOGRAPHIQUES

205. Les désignations géographiques, comme bien d'autres formes de désignations, touchent un large éventail d'intérêts et de sensibilités allant de l'instinct territorial le plus primitif à des notions complexes de marché ou de justice culturelle. S'il est vrai qu'une utilisation abusive des désignations géographiques peut heurter de nombreux sentiments, il n'en reste pas moins que seules certaines de ces utilisations sont sanctionnées par la loi. On trouvera dans le présent chapitre un examen du cadre juridique mis au point au niveau international pour régler la question de l'utilisation abusive des désignations géographiques, un exposé des preuves de l'utilisation abusive de désignations géographiques dans le système des noms de domaine (DNS) produites au cours du deuxième processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet, une analyse des commentaires reçus à la suite de la publication du rapport intérimaire et des recommandations au sujet de la question sur laquelle l'OMPI avait été invitée à se pencher dans la demande à l'origine du deuxième processus de consultations, à savoir "l'utilisation de mauvaise foi, abusive, trompeuse ou déloyale" des "indications géographiques, noms géographiques ou indications de provenance".

### PROTECTION JURIDIQUE DES DÉSIGNATIONS GÉOGRAPHIQUES

206. Il existe, aux niveaux international, régional et national, un cadre bien établi régissant l'interdiction des utilisations abusives des désignations géographiques.

207. Le cadre international se compose des quatre traités multilatéraux suivants : la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (ci-après dénommée "Convention de Paris"), à laquelle sont parties 162 États<sup>1</sup>, l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits (ci-après dénommé "Arrangement de Madrid" (sur les indications de provenance)), auquel sont parties 33 États<sup>2</sup>, l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (ci-après dénommé "Arrangement de Lisbonne"), auquel sont parties 20 États<sup>3</sup> et l'Accord sur les droits de propriété intellectuelle



---

qui touchent au commerce (ci-après dénommé “Accord sur les ADPIC”), qui compte 142 parties contractantes<sup>4</sup>.

208. Au niveau régional, il existe des instruments juridiques qui traitent de l'utilisation abusive des désignations géographiques. Il s'agit, pour l'Afrique, de l'Accord de Bangui<sup>5</sup>, pour les Amériques, de l'Accord de libre-échange nord-américain signé par le Canada, les États-Unis d'Amérique et le Mexique, de la décision 486 de l'Accord de Carthagène conclu entre la Bolivie, la Colombie, l'Équateur, le Pérou et le Venezuela, et du protocole pour l'harmonisation des dispositions de propriété intellectuelle dans le cadre du Mercosur entre l'Argentine, le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay<sup>6</sup> et, pour l'Union européenne, du règlement du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires et du règlement du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole.

209. Au niveau national, il existe différents moyens juridiques permettant de mettre en œuvre les règles internationales ou régionales ci-dessus : législation *sui generis* ou particulière prévoyant parfois la création d'un système d'enregistrement pour certains types de désignations géographiques, utilisation de marques collectives et de marques de certification, législations sur la concurrence déloyale, la substitution frauduleuse et la protection du consommateur. Ces différents moyens de protection sont souvent combinés.

## PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DU CADRE INTERNATIONAL DE PROTECTION

210. Le cadre international de protection des désignations géographiques se compose de deux éléments : i) l'interdiction des indications fausses concernant la provenance des produits et ii) un ensemble de règles plus détaillées interdisant l'utilisation abusive d'un certain type d'indications de provenance connues sous le nom d'indications géographiques.

---

*Interdiction des indications de provenance fausses*

211. La législation internationale régissant l'interdiction d'utiliser de fausses indications de provenance sur les produits comprend trois traités, à savoir la Convention de Paris, l'Arrangement de Madrid (sur les indications de provenance) et l'Accord sur les ADPIC.

212. La règle fondamentale figure dans l'article 10 de la Convention de Paris, qui prévoit la saisie à l'importation ou la prohibition d'importation des produits "en cas d'utilisation directe ou indirecte d'une indication fausse concernant la provenance du produit ou l'identité du producteur, fabricant ou commerçant"<sup>7</sup>. La saisie doit avoir lieu à la requête de toute autorité compétente ou de toute partie intéressée<sup>8</sup>. Étant donné que, en règle générale, il n'existe sur le nom d'un lieu ou d'une région géographique aucun droit privé appartenant à une partie déterminée, "tout producteur, fabricant ou commerçant [que ce soit une personne physique ou morale,] engagé dans la production, la fabrication ou le commerce de ce produit et établi soit dans la localité faussement indiquée comme lieu de provenance, soit dans la région où cette localité est située, soit dans le pays faussement indiqué, soit dans le pays où la fausse indication de provenance est employée"<sup>9</sup> est réputé être une "partie intéressée" ayant le droit de demander la saisie des produits pour lesquels une indication de provenance fausse est utilisée directement ou indirectement.

213. La règle qui interdit l'utilisation d'indications de provenance fausses, énoncée à l'article 10 de la Convention de Paris, présente trois éléments caractéristiques. Premièrement, cette règle s'applique aux produits et ne s'étend pas aux services. Deuxièmement, l'utilisation *directe* ou *indirecte* d'une fausse indication de provenance est interdite. On entend par utilisation indirecte, par exemple, l'utilisation que l'on fait d'une image associée uniquement à un pays (telle qu'une image du Matterhorn (Mont Cervin), montagne suisse très connue dont la forme particulière est facile à reconnaître) par opposition à l'utilisation du nom du pays. Troisièmement, toute désignation géographique peut constituer le fondement de l'utilisation à l'origine de la fausse indication de provenance. L'article 10.2), qui permet de demander une saisie, contient les termes "localité", "région" et "pays". Ainsi, l'utilisation de l'indication "fait à [nom de la localité]", "fait à [nom de la région]" ou "fait à [nom du pays]" entraînera l'application de l'article 10 si elle est fausse.

214. Les dispositions de la Convention de Paris interdisant les fausses indications de provenance sont incorporées dans l'Accord sur les ADPIC<sup>10</sup>.

215. La portée des dispositions de la Convention de Paris est étendue par l'Arrangement de Madrid (sur les indications de provenance) de deux manières. Premièrement, cet arrangement interdit non seulement les *fausses* indications de provenance (c'est-à-dire les indications erronées) mais aussi les indications *fallacieuses* (c'est-à-dire de nature à induire en erreur)<sup>11</sup>. Deuxièmement, il étend l'interdiction d'utiliser des indications fausses ou fallacieuses sur les produits à la publicité et aux communications commerciales utilisées dans le cadre de la vente, de l'étalage ou de l'offre à la vente de produits. L'article 3*bis* de l'Arrangement de Madrid (sur les indications de provenance) prévoit ce qui suit :

“les pays auxquels s'applique le présent Arrangement s'engagent également à prohiber l'emploi, relativement à la vente, à l'étalage ou à l'offre des produits, de toutes indications ayant un caractère de publicité et susceptibles de tromper le public sur la provenance des produits, en les faisant figurer sur les enseignes, annonces, factures, cartes relatives aux vins, lettres ou papiers de commerce ou sur toute autre communication commerciale”.

### *Indications géographiques*

216. Les dispositions ci-dessus, qui s'appliquent à l'utilisation d'indications de provenance fausses (ou fallacieuses), constituent des règles de conduite dans le commerce de produits. Elles sont axées sur la fausseté de l'indication plutôt que sur le nom géographique lui-même, qui est le moyen par lequel la fausseté est indiquée.

217. Un élément distinct du système international régit un type particulier de noms géographiques, appelés indications géographiques, qui, selon l'article 22.1) de l'Accord sur les ADPIC, sont

“[...] des indications qui servent à identifier un produit comme étant originaire du territoire d'un Membre, ou d'une région ou localité de ce territoire, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique”.

Des règles précises s'appliquent à l'utilisation de ce type de noms géographiques. La principale d'entre elles exige des Membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) de prévoir les moyens juridiques qui permettront aux parties intéressées d'empêcher

“l'utilisation, dans la désignation ou la présentation d'un produit, de tout moyen qui indique ou suggère que le produit en question est originaire d'une région géographique autre que le véritable lieu d'origine d'une manière qui induit le public en erreur quant à l'origine géographique du produit”<sup>12</sup>.

218. D'autres règles visent à empêcher la concurrence déloyale en ce qui concerne les indications géographiques<sup>13</sup> et à prévoir une protection renforcée pour les indications géographiques identifiant des vins ou des spiritueux<sup>14</sup>.

219. La différence essentielle entre les règles relatives aux indications géographiques et celles qui concernent les fausses indications de provenance réside dans le fait que les premières mettent l'accent sur une certaine qualité attachée à un certain type de noms géographiques au lieu d'établir une règle de comportement commercial qui peut être violée par l'utilisation fautive d'un nom géographique.

220. Il s'agit donc de savoir, avant d'appliquer un ensemble de règles aux indications géographiques, quels sont les noms qui constituent une indication géographique. Au niveau national, cette question est résolue, ainsi qu'il est dit ci-dessus, de différentes manières. Dans certains cas, cette détermination se fait au moyen d'un système d'enregistrement, dans d'autres par l'enregistrement d'une marque (collective ou de certification) et dans d'autres encore, par une identification sur le marché ou un usage sanctionné par la législation ou des décisions judiciaires. Au niveau international, il faut déterminer comment ces différents systèmes interagissent. Quand un système donné reconnaît-il les indications géographiques

protégées par un autre? Il est difficile de répondre à cette question en raison de l'usage et du fait que les systèmes de protection des indications géographiques ont été créés à un moment où le commerce international, les télécommunications et la mobilité des personnes jouaient un rôle moins important. Une indication qui, dans un système, est considérée comme spécifique et distinctive peut, dans un autre système, être considérée comme générique ou descriptive.

221. La communauté internationale dispose de différents moyens pour résoudre la question de l'interaction des systèmes nationaux et faire en sorte que les indications géographiques reconnues dans un système donné le soient dans d'autres. L'un de ces moyens consiste à créer un registre multilatéral des indications géographiques. Ce registre multilatéral serait créé et tenu à jour dans le cadre de l'Arrangement de Lisbonne. Une appellation d'origine en vertu de cet arrangement est largement similaire mais pas identique à une indication géographique au sens de l'Accord sur les ADPIC<sup>15</sup>. Toutefois, pour des raisons historiques, l'Arrangement de Lisbonne ne lie que 20 pays, ce qui fait que le registre multinational qu'il régit ne peut pas être considéré comme ayant véritablement un caractère international.

222. L'Accord sur les ADPIC prévoit que des négociations seront menées au Conseil des ADPIC concernant l'établissement d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques *pour les vins* susceptibles de bénéficier d'une protection dans les Membres participant au système<sup>16</sup>. Ces négociations n'ont jusqu'à présent pas abouti à la création d'un tel système.

## PREUVES DE L'UTILISATION ABUSIVE D'INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES DANS LE DNS

223. Des entités dont les intérêts - ou les intérêts qu'elles représentent - sont le plus touchés par cette question ont, en réponse à l'appel à commentaires WIPO2 RFC-2, fourni des exemples de problèmes rencontrés dans le DNS en ce qui concerne les indications géographiques. Parmi elles figurent l'Office international de la vigne et du vin (OIV), organisation intergouvernementale internationale, et l'Institut national des appellations d'origine (INAO), organisation gouvernementale française chargée de la protection des

---

appellations d'origine et des indications géographiques en ce qui concerne les produits alimentaires et agricoles.

224. L'OIV est une organisation intergouvernementale à caractère scientifique et technique, compétente dans le domaine du vin et de ses produits dérivés. Elle a été créée par l'Arrangement international du 29 novembre 1924 portant création de l'Office international de la vigne et du vin. Elle compte 45 États membres qui, à eux tous, représentent la vaste majorité de la superficie mondiale plantée en vignes et de la production et de la consommation mondiales de vin<sup>17</sup>. Dans le cadre du premier processus de consultations de l'OMPI déjà, l'OIV avait protesté contre "l'appropriation et la réservation à titre privé de noms qui bénéficient de règles particulières de respect de la propriété intellectuelle" et avait demandé pour les indications géographiques "une protection équivalente à celle des marques"<sup>18</sup>. L'OIV a réaffirmé sa position lors du deuxième processus de consultations de l'OMPI et a appelé l'attention sur une résolution adoptée par ses États membres à propos de l'utilisation des indications géographiques sur l'Internet. La partie pertinente de cette résolution est libellée comme suit :

“... un très grand nombre de noms de domaine sur l'Internet sont constitués par des indications géographiques ou par des dénominations traditionnelles reconnues qui sont réglementées par les États membres de l'OIV et ont été communiquées à l'OIV par leur soin ...

... parmi ces noms de domaine, il en existe qui sont susceptibles d'être gravement confusionnels pour les utilisateurs de l'Internet et représentent un acte de parasitisme commercial ou un détournement de notoriété et (...) certains enregistrements effectués sont à vendre au plus offrant ou correspondent à des sites non activés, ce qui établit leur caractère frauduleux ...”

225. Outre cette résolution, l'OIV a présenté une étude menée par la Fédération des syndicats de producteurs de Châteauneuf du Pape et portant sur de nombreux noms de domaine correspondant à des indications géographiques reconnues. Selon l'OIV, cette étude “a

---

constaté le dépôt d'un grand nombre de noms de domaine (.com) qui correspondent aux noms d'appellations d'origine et d'indications géographiques de produits vitivinicoles et de noms de cépages sans que les dépositaires aient un lien quelconque avec les titulaires réels des droits liés à ces signes distinctifs<sup>19</sup>. Un choix représentatif des noms de domaine couverts par cette étude, ainsi que les données concernant les enregistrements correspondants, est reproduit à l'annexe VIII<sup>20</sup>. L'INAO a présenté des exemples analogues d'appellations d'origine contrôlée qui ont été enregistrées en tant que noms de domaine (voir l'annexe IX)<sup>21</sup>.

226. En complément des études présentées par l'OIV et l'INAO, nous avons effectué deux exercices analogues. Le premier porte sur un certain nombre d'exemples d'appellations d'origine, y compris pour des produits autres que le vin, qui ont été enregistrées par le Bureau international de l'OMPI en vertu de l'Arrangement de Lisbonne. Les résultats obtenus sont reproduits à l'annexe X. Le second porte sur un certain nombre d'exemples d'autres dénominations pouvant constituer des indications géographiques. Les résultats obtenus sont reproduits à l'annexe XI.

227. Les commentaires reçus, et notamment les études présentées par l'OIV et l'INAO, révèlent, en ce qui concerne l'enregistrement des indications géographiques en tant que noms de domaine, l'existence de pratiques analogues, sinon identiques, à celles qui ont été constatées à propos des marques de produits et de services, et qui ont abouti à l'adoption des Principes directeurs régissant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine. Ces pratiques, telles que les décrivent l'OIV et l'INAO, sont les suivantes :

- 1) l'enregistrement d'un nom de domaine correspondant à une indication géographique, essentiellement en vue de le vendre, de le louer ou de le céder par d'autres moyens à un tiers en réalisant un bénéfice<sup>22</sup>;
- 2) l'utilisation d'un nom de domaine correspondant à une indication géographique en relation avec un produit qui ne bénéficie pas de cette indication géographique, ce qui crée un risque probable de confusion quant à la qualité, aux autres caractéristiques ou à la réputation du produit;

- 3) l'utilisation d'un nom de domaine correspondant à une indication géographique en vue d'attirer les utilisateurs de l'Internet sur un site Web ou autre espace en ligne dont le contenu n'a aucune relation avec l'indication géographique<sup>23</sup>;
- 4) l'enregistrement d'un nom de domaine correspondant à une indication géographique reconnue, en vue d'empêcher d'autres personnes d'enregistrer le même nom<sup>24</sup>.

228. Au vu de ces pratiques et de leur forte ressemblance avec celles que l'on avait constatées auparavant à propos des marques de produits et de services, et compte tenu de la nécessité de sauvegarder les intérêts des utilisateurs légitimes d'indications géographiques et d'indications de provenance dans le DNS, ainsi que les intérêts des consommateurs, le rapport intérimaire recommandait d'adopter des mesures visant à protéger les indications géographiques et les indications de provenance dans les TLD génériques non réservés et proposait que ces mesures prennent la forme d'une extension de la portée des Principes directeurs régissant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine. Les commentaires reçus à propos de ces premières recommandations sont examinés dans la partie suivante du présent rapport.

## ANALYSE DES COMMENTAIRES ET AVIS FORMULÉS SUR LE RAPPORT INTÉRIMAIRE

229. Compte tenu de l'importante divergence d'opinions dans le monde sur ce qui doit être considéré comme une indication géographique pouvant être protégée, les recommandations figurant dans le rapport intérimaire visaient à tenter d'enrayer uniquement le nombre de cas évidents d'enregistrement abusif de ces désignations, étant entendu que tout le monde conviendrait de ne tolérer en aucun cas un comportement de mauvaise foi manifeste. Il était proposé à cette fin d'étendre aux indications géographiques et aux indications de provenance le champ d'application des Principes directeurs régissant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine en révisant les trois conditions prévues à l'alinéa a) du paragraphe 4 de ces principes directeurs (intitulé "Litiges concernés"). Les droits attachés



---

aux indications géographiques et aux indications de provenance ayant un caractère essentiellement collectif, le rapport intérimaire recensait, examinait et proposait des éléments de réflexion en vue de déterminer quelles personnes ou entités devraient avoir le droit de déposer une plainte conformément aux principes directeurs ainsi révisés et quelles solutions (transfert ou radiation) pourraient être proposées dans le cadre de cette procédure.

230. Il ressort des commentaires reçus à la suite des recommandations formulées dans le rapport intérimaire qu'il existe toujours un désaccord quant à l'idée d'octroyer une protection aux indications géographiques et aux indications de provenance dans le DNS et quant à la forme que cette protection devrait revêtir. Plusieurs auteurs de commentaires se sont prononcés en faveur des propositions figurant dans le rapport intérimaire<sup>25</sup>. D'autres, y compris des représentants de titulaires de droits de propriété intellectuelle<sup>26</sup>, s'y sont opposés ou, dans le meilleur des cas, les ont considérées comme prématurées<sup>27</sup>.

231. Les auteurs de commentaires en faveur de la protection proposée dans le rapport intérimaire ont relevé que les indications géographiques font l'objet d'enregistrements abusifs dans le DNS et qu'il existe des normes internationales protégeant ce type de désignations. Par conséquent, ils ne voient pas pourquoi les indications géographiques devraient bénéficier dans le DNS d'une protection moindre que les marques de service ou de commerce. Certains d'entre eux estiment que cette protection ne devrait pas se limiter aux cas de mauvaise foi mais que d'autres procédures de règlement des litiges devraient être élaborées pour résoudre des conflits opposant des parties ayant chacune des droits sur les désignations concernées, les indications géographiques ayant pour caractéristique de représenter des droits collectifs plutôt qu'individuels<sup>28</sup>. Les mêmes auteurs, ainsi que d'autres, sont d'avis qu'un mécanisme d'exclusion pour protéger les indications géographiques serait approprié ou qu'au moins cette solution mériterait d'être étudiée plus avant, compte tenu des négociations en cours dans le cadre de l'article 23.4) de l'Accord sur les ADPIC<sup>29</sup>. Si une protection devait être accordée au moyen d'une révision des principes directeurs, il serait nécessaire, de l'avis de certains auteurs de commentaires, de constituer des commissions dont les membres disposeraient de connaissances spécialisées, compte tenu de la nature particulière et de la complexité de la matière<sup>30</sup>.

232. En ce qui concerne la question de savoir qui devrait être autorisé à déposer une plainte en application des principes directeurs ainsi révisés, le rapport intérimaire proposait trois possibilités à examiner, à savoir i) les personnes ou entités ayant qualité pour faire respecter ces droits conformément à la législation du pays d'origine, ii) les gouvernements uniquement ou iii) les personnes ou entités ayant qualité pour agir sur la base du droit que la commission désignerait comme s'appliquant à cette question, conformément aux règles ordinaires du droit international privé. La plupart des auteurs de commentaires ont considéré que la deuxième possibilité serait trop restrictive et se sont prononcés en faveur de la première ou de la troisième possibilité<sup>31</sup>. Pour résoudre la question de la personne habilitée à déposer une plainte, l'un des auteurs de commentaires a proposé que tout requérant souhaitant faire valoir les principes directeurs dont la révision est proposée puisse être tenu de produire une attestation des tribunaux ou du gouvernement de son pays indiquant qu'il a qualité pour déposer la plainte en question<sup>32</sup>.

233. Compte tenu du caractère collectif des droits concernés, certains auteurs de commentaires ont proposé, aux fins des principes directeurs révisés, de créer une nouvelle mesure de réparation qui prendrait la forme d'une "radiation + exclusion". Cette nouvelle mesure viserait un double objectif. Elle permettrait, d'une part, d'éviter qu'un requérant ayant obtenu gain de cause ne s'arroge un droit collectif et, d'autre part, que des noms de domaine dont l'enregistrement a été annulé ne soient réenregistrés de mauvaise foi (éventuellement par l'ancien détenteur)<sup>33</sup>. Conscients du fait que plusieurs personnes ou entités peuvent légitimement revendiquer l'utilisation de la même indication géographique ou de la même indication de provenance, certains auteurs de commentaires ont préconisé l'utilisation de systèmes d'aiguillage et la création de nouveaux domaines génériques de premier niveau pour favoriser la coexistence de ces intérêts légitimes opposés<sup>34</sup>.

234. Ceux qui s'opposent à la mise en place d'une protection pour les indications géographiques dans le DNS reconnaissent qu'il existe des règles uniformes à cet égard mais ils sont convaincus que le niveau d'harmonisation ainsi obtenu est insuffisant pour jeter les fondements de la protection proposée dans le rapport intérimaire. Ils invoquent notamment trois arguments à l'appui de l'insuffisance de l'harmonisation existante. Premièrement, les règles harmonisées en question (en particulier l'Accord sur les ADPIC) prévoient plusieurs

conditions requises pour la protection des indications géographiques et plusieurs exceptions à cette protection, qui permettent d'établir entre les différents intérêts un équilibre fragile qui serait difficile, voire impossible, à reproduire en tous points dans les principes directeurs<sup>35</sup>. Deuxièmement, les mécanismes juridiques et administratifs donnant effet, au niveau national, aux normes harmonisées à l'échelle internationale sont très différents les uns des autres puisqu'ils vont, ainsi qu'il est dit plus haut, des systèmes d'enregistrement *sui generis* à la législation sur la substitution frauduleuse, sur la concurrence déloyale et sur la protection des consommateurs en passant par les marques de certification ou collectives<sup>36</sup>. Troisièmement - et c'est peut-être là le plus important - il n'existe aucun avis uniforme, au niveau international, sur ce qu'est une indication géographique pouvant être protégée, ce qui signifie que des noms qui sont protégés dans certains pays peuvent être utilisés par tous dans d'autres<sup>37</sup>.

235. Pour ces auteurs de commentaires, assurer une protection des indications géographiques selon ces principes directeurs alors même que les législations ne sont pas complètement harmonisées est une entreprise vouée à l'échec. Ils sont convaincus que les commissions seraient confrontées au délicat problème d'avoir à prendre des décisions sans pour autant disposer d'informations suffisantes, ce qui conduirait inévitablement à la création indésirable de nouvelles règles de droit. Pour les mêmes raisons que celles qui sont exposées dans la partie du rapport consacrée aux noms de personnes<sup>38</sup>, ils sont d'avis que cet état de choses mettrait en péril à long terme la viabilité des principes directeurs en tant que système efficace de règlement des litiges. Ce risque est considéré comme particulièrement important en ce qui concerne les indications géographiques parce que cela fait maintenant des années que les gouvernements débattent activement de cette question au niveau international.

236. Outre une harmonisation insuffisante des règles applicables, ces mêmes auteurs avancent d'autres raisons pour justifier leur opposition à la protection des indications géographiques moyennant une révision des principes directeurs. Pour certains, il n'y a pas suffisamment de cas prouvés d'enregistrement abusif pour justifier cette protection complémentaire<sup>39</sup>. Pour d'autres, le droit régissant cette question est trop complexe qu'il ne peut pas être appliqué convenablement à l'aide d'un mécanisme aussi simple que les principes directeurs, qui sont censés s'appliquer à des affaires bien délimitées n'appelant pas de longues délibérations<sup>40</sup>. D'autres encore sont d'avis qu'aucune des propositions figurant dans le

---

rapport intérimaire ne permet de résoudre de manière satisfaisante le problème de la qualité pour agir<sup>41</sup>.

## RECOMMANDATION

237. Il s'agit d'une question difficile à propos de laquelle les opinions non seulement divergent mais aussi sont défendues ardemment. C'est une raison suffisante pour se demander s'il est souhaitable de modifier une procédure de règlement des litiges qui fait appel au consensus et fonctionne de manière efficace et économique.

238. Il est indéniable qu'il existe de très nombreuses preuves du fait que des personnes enregistrent et utilisent des indications géographiques et d'autres désignations géographiques alors même qu'elles n'ont aucun lien avec le lieu auquel ces désignations renvoient. Ces pratiques sont de nature à induire en erreur et portent atteinte, d'une part, à l'intégrité des systèmes de dénomination dans le cadre desquels ces désignations géographiques sont utilisées et, d'autre part, à la crédibilité et à la fiabilité du DNS. Toutefois, la question qui se pose est de savoir s'il existe, dans le droit international actuel, des principes fiables et clairs qui peuvent s'appliquer afin d'empêcher tout affaiblissement de l'intégrité des indications géographiques et de renforcer la crédibilité du DNS.

239. Nous estimons que nous ne pouvons utiliser le cadre juridique international actuel pour lutter contre l'utilisation de mauvaise foi des indications géographiques dans le DNS sans nous heurter à deux grands problèmes.

240. Premièrement, le cadre juridique international actuel qui interdit l'utilisation d'indications de provenance fausses ou fallacieuses et protège les indications géographiques a été conçu pour le commerce de *produits* et s'applique à ce commerce. La Convention de Paris, l'Arrangement de Madrid (sur les indications de provenance) et l'Accord sur les ADPIC portent tous sur l'utilisation illicite de désignations géographiques en rapport avec des produits. Par conséquent, ces règles ne peuvent pas s'appliquer en tous points aux utilisations abusives des indications géographiques dans le DNS, telles que les pratiques assimilables au

---

vol ou au parasitisme. Le simple enregistrement d'une indication géographique en tant que nom de domaine par quelqu'un qui n'a aucun rapport avec le lieu en question ne semble pas constituer en soi, même s'il s'agit d'une pratique critiquable, une violation des règles juridiques internationales actuelles applicables aux indications de provenance ou aux indications géographiques fausses. Cet enregistrement peut être réputé violer les règles actuelles s'il est lié à une conduite commerciale. Ainsi, un enregistrement de nom de domaine utilisé en relation avec une offre de vente de produits peut être considéré comme une "communication commerciale" au sens de l'article 3*bis* de l'Arrangement de Madrid (sur les indications de provenance). Si le nom de domaine enregistré est une désignation géographique et est faux ou fallacieux, on peut considérer qu'il s'agit là d'une violation de l'interdiction d'utiliser des indications fausses prévue à l'article 3*bis* de l'Arrangement de Madrid (sur les indications de provenance). En outre, on peut imaginer différentes utilisations de noms de domaine enregistrés en rapport avec des produits qui peuvent être considérées comme portant atteinte aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC sur la protection des indications géographiques. Toutefois, il existe de nombreux cas où l'enregistrement d'un nom de domaine, même si celui-ci constitue une utilisation fautive ou non autorisée d'une indication géographique, peut ne pas constituer une violation des règles internationales en vigueur parce qu'il n'y a pas de lien entre le nom de domaine en question et les produits. Par conséquent, les règles actuelles n'offrent qu'une solution partielle au problème de ce que l'on considère comme une utilisation abusive des indications géographiques dans le DNS.

241. Deuxièmement, la question du droit applicable est problématique car les systèmes utilisés au niveau national pour protéger les indications géographiques diffèrent d'un pays à l'autre. Ainsi, une indication géographique peut être reconnue et protégée en tant que telle par la législation d'un pays A mais considérée comme générique et descriptive en vertu de la législation d'un pays B. Imaginons qu'une personne domiciliée dans le pays B y ait des activités commerciales et enregistre, auprès d'une unité d'enregistrement ayant son siège dans ce même pays, une indication géographique en tant que nom de domaine et qu'elle vende, depuis le site Web auquel ce nom de domaine permet d'accéder, des produits qui ne peuvent être achetés que par les personnes domiciliées dans le pays B. La personne en question n'a aucun lien avec la localité à laquelle se rapporte l'indication géographique. Quelle législation

---

appliquer pour déterminer si l'enregistrement et l'utilisation du nom de domaine en question constituent une atteinte à la protection des indications géographiques?

242. La question de la législation applicable souligne combien l'absence de système multilatéral pour la reconnaissance des indications géographiques pose problème. Le cas de figure du paragraphe précédent ne serait pas à envisager s'il existait une liste des indications géographiques approuvée au niveau multilatéral. Ainsi, s'il existait une liste acceptée à la fois par le pays A et le pays B, il ne serait pas difficile de déterminer l'existence d'une indication géographique pouvant être protégée.

243. Par conséquent, nous sommes convaincus que le cadre international actuel n'offre qu'une réponse partielle aux problèmes que posent les indications de provenance ou les indications géographiques fausses dans le DNS. En outre, compte tenu de la nécessité de devoir choisir une législation applicable pour trancher la question de la reconnaissance de l'existence d'une indication géographique, l'application des principes directeurs dans ce domaine soulèverait des problèmes complexes. Or, l'opinion de la communauté internationale est loin d'être arrêtée sur ces questions, ainsi que le montrent les négociations relatives à une future Convention de La Haye sur la compétence et les jugements étrangers en matière civile et commerciale<sup>42</sup>. Ce problème de législation applicable pourrait être évité si une liste d'indications géographiques approuvée au niveau multilatéral était établie.

*244. Il est recommandé de ne pas modifier à ce stade les Principes directeurs régissant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine en vue de permettre le dépôt de plaintes portant sur l'enregistrement et l'utilisation de noms de domaine en violation de la prohibition des indications de provenance fausses ou des règles relatives à la protection des indications géographiques.*

245. Cette recommandation tient compte du mécontentement généralisé suscité par l'utilisation d'indications géographiques en tant que noms de domaine par des personnes n'ayant aucun lien avec le lieu auquel ces indications géographiques renvoient. Nous pensons que, pour régler ce problème, il serait nécessaire de créer de nouvelles normes puisque le droit actuel n'a pas une portée suffisante. La meilleure façon de répondre au mécontentement suscité par ces pratiques dans le DNS consisterait pour la communauté internationale à faire avancer les délibérations multilatérales sur i) la définition des cas dans lesquels l'enregistrement et l'utilisation d'une indication géographique en tant que nom de domaine doivent être interdits et ii) la création d'une liste d'indications géographiques approuvée d'une manière multilatérale ou de tout autre moyen permettant de traiter de manière satisfaisante la question de l'interaction de systèmes et de niveaux de protection nationaux différents et la reconnaissance mutuelle des indications géographiques dans le cadre de ces systèmes.

#### PRÉFÉRENCES ET PROTECTION DES NOMS GÉOGRAPHIQUES EN TANT QUE TELS

246. Les parties précédentes du présent chapitre étaient consacrées aux règles internationales en vigueur applicables aux désignations géographiques dans la mesure où elles ont trait à l'utilisation de noms géographiques en rapport avec des produits. Une question distincte s'est également posée, celle de la protection des noms géographiques en tant que tels au sein du DNS, indépendamment de l'utilisation du nom de domaine en rapport avec des produits ou des services. Cette question s'articule autour du droit de faire enregistrer un nom de domaine et du principe "premier arrivé, premier servi" des systèmes d'enregistrement des noms de domaine, qui fonctionnent de manière automatisée et sans filtrage. Certains considèrent que les autorités dûment constituées d'une zone géographique, que ce soit un pays, un État, une grande ou une petite ville, devraient avoir le droit d'enregistrer le nom de ce lieu ainsi que d'empêcher tout tiers n'ayant aucun lien avec celui-ci de faire enregistrer ce nom. Ils avancent que le principe "premier arrivé, premier servi" des systèmes d'enregistrement de noms de domaine exploite le fossé numérique actuel et pénalise les autorités de pays dotés d'une infrastructure Internet moins développée qui souhaitent établir leur propre identité dans le DNS. En outre, le fait que l'enregistrement de noms de domaine peut être détenu par des

---

personnes qui n'ont aucun rapport avec le lieu considéré est trompeur pour les utilisateurs et peut déboucher sur un enrichissement injuste de ceux qui misent sur la réputation acquise par certains site géographiques. D'autres soutiennent que des droits ont déjà été acquis au sein du DNS à la suite de l'exploitation de ce système et que toute réglementation dans ce domaine pourrait nuire à l'efficacité du DNS.

247. Le premier problème auquel on se heurte est l'éventail et la diversité des systèmes de dénomination géographique. En effet, ceux-ci comprennent les noms de pays, de régions, de grandes agglomérations et de petites localités, de villages, de communes, de banlieues, de rues, de rivières et de montagnes, des termes géopolitiques aux fins du regroupement de pays et des concepts géo-ethniques pour les peuples autochtones.

248. La partie suivante du présent chapitre fournit des exemples d'enregistrements de noms géographiques dans le DNS, analyse les commentaires reçus sur les questions soulevées dans le rapport intérimaire et contient des recommandations. Compte tenu de l'éventail et de la diversité des systèmes de dénomination géographique, l'examen n'a porté que sur certains de ces systèmes.

## EXEMPLES DE TERMES GÉOGRAPHIQUES ENREGISTRÉS DANS LE DNS

249. Les exemples d'enregistrements de noms géographiques qui suivent sont regroupés en quatre catégories concernant respectivement les noms de pays, les éléments de code de pays ISO 3166, les noms de lieux dans un pays et les noms de peuples autochtones. Bien entendu, ces exemples ne sont pas exhaustifs. En outre, le fait de les mentionner ne signifie pas nécessairement que les enregistrements en cause sont abusifs. Il s'agit simplement de faciliter l'examen de cette question en présentant des informations d'ordre général et des exemples concrets de noms de domaine incorporant ces termes qui ont été enregistrés dans les TLD génériques existants.



---

*Noms de pays*

250. Il existe une publication linguistique officielle des Nations Unies qui contient la liste des États membres de l'ONU<sup>43</sup>. L'inscription qui y figure pour chaque État comprend le nom usuel ou la "forme brève" de celui-ci (par exemple, "Rwanda") ainsi que la forme complète ou officielle de ce nom (par exemple, "la République rwandaise"). Le nom usuel est celui qui est utilisé d'ordinaire à l'Organisation des Nations Unies. Le nom complet, qui peut d'ailleurs être le même, est employé dans les documents officiels tels que les traités et les communications officielles.

251. L'annexe XII contient une sélection des noms usuels d'un certain nombre de pays, ainsi que des données concernant les noms de domaine correspondants enregistrés dans certains des TLD génériques, les détenteurs, leur pays et le type d'activité que recouvrent les noms de domaine.

252. Les informations figurant à l'annexe XII appellent les observations suivantes :

i) la majorité des noms de pays figurant dans cette annexe ont été enregistrés par des personnes ou des entités qui ont leur domicile ou leur siège dans un pays différent de celui dont le nom fait l'objet de l'enregistrement;

ii) dans presque tous les cas présentés, le détenteur du nom de domaine est une personne ou entité privée. Il s'agit rarement d'un organisme public ou d'une entité officiellement reconnue par le gouvernement du pays dont le nom a été enregistré;

iii) les noms de domaine figurant dans cette annexe recouvrent les activités suivantes :

- a) aucune activité (erreur de recherche DNS, site en construction, ...);
- b) mise en vente du nom de domaine en question;
- c) fourniture de renseignements, de produits ou de services qui n'ont qu'un rapport éloigné, voire aucun, avec le pays en question;

- d) fourniture de renseignements concernant le pays en question, souvent dans un but commercial.

253. Il est peu fait état de décisions – de tribunaux ou d'autres institutions de règlement – concernant des litiges ayant pour objet l'enregistrement de noms de pays en tant que noms de domaine. Une plainte concernant le nom de domaine *caymanislands.com* a été déposée devant le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI en vertu des Principes directeurs par le Gouvernement des îles Caïmanes, mais le litige a été réglé avant qu'une décision ait été rendue<sup>44</sup>. Il a également été question d'un dépôt éventuel d'une plainte en vertu des Principes directeurs par le Gouvernement de l'Afrique du Sud à propos du nom de domaine *southafrica.com*, mais à ce jour le Centre n'a pas été saisi de l'affaire<sup>45</sup>. Dans une affaire portant sur l'enregistrement d'un nom de pays dans un ccTLD, le Landgericht de Berlin (Allemagne) a conclu, dans une décision du 10 août 2000, que le nom de domaine *deutschland.de* portait atteinte au droit du Gouvernement allemand sur son nom ("droit au nom")<sup>46</sup>. Cette dernière affaire est actuellement examinée en appel.

#### *Éléments de codes de pays selon la norme ISO 3166*

254. C'est l'Organisation internationale de normalisation (ISO) qui est à l'origine des codes indiquant des domaines de premier niveau correspondant à des pays. L'ISO, qui a été créée en 1947 en tant qu'organisation non gouvernementale, est une fédération mondiale regroupant les organismes nationaux de normalisation de 137 pays. Elle a pour mission d'encourager le développement d'activités de normalisation et d'activités connexes à travers le monde, en vue de faciliter l'échange international de produits et de services et de développer la coopération dans les domaines intellectuel, scientifique, technologique et économique<sup>47</sup>. L'une des normes les plus connues de l'ISO est la partie 1 de la norme ISO 3166 concernant les codes pour la représentation des noms de pays et de leurs subdivisions. Celle-ci contient des codes pays à deux lettres (codes alpha-2, par exemple "au" pour l'Australie) et des codes pays à trois lettres (codes alpha-3, par exemple "aus" pour l'Australie). C'est sur la base des codes alpha-2 que les noms de domaine de premier niveau correspondant à des codes de pays (ccTLD) ont été créés par l'Internet Assigned Numbers Authority (IANA) pendant la fin des années 80 et le début des années 90<sup>48</sup>. Depuis la création des ccTLD, les enregistrements

---

dans les domaines correspondant à des noms de pays se sont multipliés, au fur et à mesure que l'utilisation de l'Internet se répandait à travers le monde. L'importance des ccTLD devrait continuer à croître.

255. Un phénomène concernant les ccTLD mérite une attention particulière. Il s'agit de l'enregistrement d'éléments de code de pays au deuxième niveau des TLD génériques (par exemple, *uk.com*). Souvent, ces noms de domaine sont enregistrés par des personnes ou des entités souhaitant les mettre à la disposition du public pour l'enregistrement de noms au troisième niveau (par exemple, *company.uk.com*)<sup>49</sup>. Les incidences de ces pratiques sont examinées ci-après.

#### *Noms de lieux dans un pays*

256. La liste des noms de lieux du monde susceptibles d'être enregistrés en tant que noms de domaine étant virtuellement illimitée, il convient de trouver un point de départ approprié pour l'analyse de cette question. La Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel est, à cette fin, un instrument utile. Elle a été adoptée le 23 novembre 1972 sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et 188 États membres y ont adhéré. L'article 11 de la convention prévoit la création par le Comité du patrimoine mondial d'une liste de sites faisant partie du patrimoine culturel et naturel visé par la convention ("Liste du patrimoine mondial")<sup>50</sup>. Figurent sur la liste un certain nombre de villes célèbres pour leur importance culturelle et historique. L'annexe XIII présente les résultats d'une recherche d'enregistrements de noms de domaine ayant trait à certaines des villes qui font partie de la Liste du patrimoine mondial.

257. Les renseignements figurant à l'annexe XIII appellent les observations suivantes :

i) la plupart des noms de ville figurant à l'annexe XIII ont été enregistrés par des personnes ou des entités qui ont leur domicile ou leur siège dans un pays différent de celui dans lequel se trouve la ville dont le nom fait l'objet de l'enregistrement;

ii) dans plusieurs cas, le nom de domaine est utilisé en tant qu'adresse d'un site Web fournissant des renseignements sur la ville dont le nom correspond au nom de domaine. Ces sites semblent souvent être gérés par des entités privées dans un but commercial;

iii) dans plusieurs cas, le nom de domaine est utilisé en tant qu'adresse d'un site Web d'information générale (souvent sous la forme d'un portail) qui n'a aucun rapport – ou aucun rapport significatif – avec la ville dont le nom correspond au nom de domaine;

iv) dans un cas, le nom de domaine est proposé à la vente;

v) dans certains cas, le nom de domaine est utilisé comme adresse de site Web d'une entreprise dont le nom ou les marques de produits ou de services correspondent au nom de domaine.

258. Des litiges relatifs à des enregistrements de noms de villes ou de régions de certains pays ont été portés devant plusieurs tribunaux européens. En France, le Tribunal de grande instance de Draguignan, dans sa décision du 21 août 1997, a conclu que l'enregistrement du nom de domaine *saint-tropez.com* constituait une atteinte aux droits de la commune de Saint-Tropez, célèbre station balnéaire du sud de la France<sup>51</sup>. Le Tribunal de grande instance de Paris, par une ordonnance de référé en date du 3 avril 2001, a considéré que l'enregistrement du nom de domaine *laplagne.com* aux fins de sa revente au propriétaire de la marque La Plagne (Association Office du tourisme de La Plagne) constituait un fait délictueux<sup>52</sup>. Dans sa décision du 8 mars 1996, le Landgericht de Munich (Allemagne) a conclu que l'enregistrement du nom de domaine *heidelberg.de* constituait une atteinte aux droits de la ville de Heidelberg. À la suite de cette décision, plusieurs actions en justice ont été intentées en Allemagne à propos de noms de villes allemandes. La plupart des jugements rendus ont été favorables aux villes<sup>53</sup>. Par une décision du 2 mai 2000, le Tribunal fédéral suisse a déclaré fondée une plainte déposée par une organisation touristique semi-officielle à propos de l'enregistrement du nom de domaine *berner-oberland.ch*, qui faisait référence à une région de Suisse réputée pour ses paysages pittoresques. Par une décision du 23 mai 2000, l'Obergericht Luzern a confirmé une décision d'un tribunal de niveau inférieur ordonnant au

détenteur du nom de domaine *luzern.ch* de s'abstenir d'offrir des services de courrier électronique sous ce nom en attendant le règlement d'une plainte déposée par la ville de Lucerne, qui demandait que le détenteur lui transfère ce nom de domaine.

259. Le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI a également été saisi, en vertu des principes directeurs, de plusieurs plaintes concernant des noms de lieux dans des pays<sup>54</sup>. Deux de ces cas, qui concernaient des noms de ville, ont fait l'objet d'une grande attention. Il s'agissait des affaires concernant les noms de domaine *barcelona.com* et *stmoritz.com*. Par une décision du 4 août 2000, il a été fait droit à la plainte concernant *barcelona.com* alors que, par une décision du 17 août 2000, la plainte concernant *stmoritz.com* a été rejetée<sup>55</sup>. D'autres plaintes plus récentes portées devant l'OMPI se rapportaient aux noms de domaine *lapponia.org/lapponia.net* (décision favorable au requérant)<sup>56</sup>, *portofhelsinki.com* (décision défavorable au requérant)<sup>57</sup>, *portofhamina.com* (décision défavorable au requérant)<sup>58</sup>, *brisbanecity.com* (décision défavorable au requérant)<sup>59</sup>, *brisbane.com* (décision défavorable au requérant)<sup>60</sup>, *olkiluoto.com/olkiluoto.net* (décision défavorable au requérant)<sup>61</sup>, *rouen.com/rouen.net* (décision défavorable au requérant)<sup>62</sup> et *arena-verona* (décision défavorable au requérant)<sup>63</sup>.

260. Il convient de noter que, dans nombre des affaires jugées par des tribunaux ou en vertu des principes directeurs qui sont évoquées ci-dessus, les plaintes étaient fondées sur l'usage abusif présumé d'une marque enregistrée au nom du requérant et comprenant le nom de lieu objet du litige. De plus, généralement, les noms de domaine étaient réputés porter atteinte à des droits en raison de la nature de l'activité qu'ils recouvraient et des motivations des détenteurs. Les affaires ne confirment donc pas nécessairement la thèse selon laquelle l'enregistrement d'un nom de ville ou de région, en tant que tel, doit être considéré comme une pratique abusive.

261. Enfin, toujours en ce qui concerne les noms de lieu, il faut également relever que plusieurs administrateurs de ccTLD ont adopté une politique consistant à interdire l'enregistrement des noms de lieux situés dans leur pays en tant que noms de domaine, du moins dans certaines conditions. Tel est le cas, par exemple, de .AU (Australie)<sup>64</sup>, .CA (Canada)<sup>65</sup>, .CH (Suisse), .DZ (Algérie)<sup>66</sup>, .ES (Espagne)<sup>67</sup>, .FR (France)<sup>68</sup>, .PE (Pérou)<sup>69</sup>

et .SE (Suède)<sup>70</sup>. Souvent, ces exclusions sont fondées sur les listes officielles de noms de lieu constituées par le gouvernement du pays concerné<sup>71</sup>.

### *Noms de peuples autochtones*

262. La question de la protection des droits de propriété intellectuelle des peuples autochtones du monde bénéficie d'une attention croissante depuis déjà plusieurs années<sup>72</sup>. Si le commerce mondial des créations et des connaissances des peuples autochtones a procuré à certains des gains importants, d'autres estiment que cette exploitation commerciale n'a pas toujours été en accord avec les droits ou les attentes des peuples concernés. Compte tenu du débat en cours sur ces questions, il semble opportun d'examiner les incidences de l'enregistrement de noms de peuples autochtones en tant que noms de domaine. On trouvera dans l'annexe XIV des données sur les enregistrements d'un certain nombre de noms de peuples autochtones connus en tant que noms de domaine.

263. Les renseignements figurant à l'annexe XIV appellent les observations suivantes :

i) pratiquement aucun des noms figurant dans cette annexe n'a été enregistré par des personnes ou entités reconnues comme représentant le peuple désigné par le nom de domaine;

ii) mis à part les noms de domaine correspondant aux noms de peuples de la région nord-américaine, la plupart de ceux qui figurent à l'annexe XIV ont été enregistrés au nom de personnes ou d'entités qui ont leur domicile ou leur siège dans des pays différents des pays des peuples concernés;

iii) les activités menées sous les noms de domaine figurant à l'annexe XIV ne visent que rarement à fournir des renseignements sur les peuples concernés;

iv) la plupart des activités que recouvrent les noms de domaine figurant dans cette annexe entrent dans l'une des catégories suivantes : aucune activité (erreur de recherche DNS ou site en construction), informations générales ou sites portails (de types très divers) de

---

personnes ou d'entités qui ne semblent pas représenter le peuple en question, site Web d'une entreprise dont le nom (ou nom de produit) correspond au nom du peuple en question, et site personnel d'un particulier dont le prénom correspond au nom d'un peuple;

- v) dans un cas figurant à l'annexe XIV, le nom de domaine est proposé à la vente.

## ANALYSE DES COMMENTAIRES ET AVIS EXPRIMÉS SUR LE RAPPORT INTÉRIMAIRE

### *Noms de pays et noms de lieux dans des pays*

264. Sur ces noms, le rapport intérimaire proposait deux variantes à examiner de manière plus approfondie. La première variante consistait à maintenir le statu quo (sans adopter de mesure de protection) compte tenu de la nouveauté de ce domaine et de la faiblesse des arguments juridiques en faveur de l'adoption de mesures de protection en la matière. La deuxième variante visait à trouver un compromis entre les intérêts divergents des pays, des détenteurs de noms de domaine et des utilisateurs de l'Internet en proposant d'insérer dans les Principes directeurs un nouveau fondement de poursuites visant à enrayer l'enregistrement abusif des désignations concernées en tant que noms de domaine dans les TLD génériques. Afin de préciser le type de comportement visé par le fondement de poursuites proposé, le rapport intérimaire contenait un certain nombre d'exemples illustrant la bonne ou la mauvaise foi de la part des détenteurs de noms de domaine. Le cas suivant devait permettre d'établir la bonne foi du détenteur : "le nom de domaine est utilisé comme adresse d'un site Web ou d'un autre espace en ligne destiné à fournir des informations sur le pays, la région ou la municipalité correspondant au nom de domaine, que ces informations soient fournies à titre onéreux ou non".

265. L'analyse des commentaires reçus sur le rapport intérimaire révèle que celui-ci n'a pas permis de combler le fossé entre les opposants à l'établissement d'une protection pour les désignations en question<sup>73</sup> et les partisans d'une telle protection<sup>74</sup>. Bien que la formulation spécifique du nouveau fondement de poursuites proposé ait été favorablement accueilli par

---

certain auteurs de commentaires, elle a suscité une vive opposition de la part des plus ardents défenseurs de la protection dans ce domaine car elle reviendrait à légitimer une pratique qu'ils jugent totalement inadmissible : l'exploitation commerciale dans le DNS, par des intérêts privés, de noms de pays qu'ils considèrent être la propriété inhérente des États souverains. Cette opinion est soutenue en particulier par un gouvernement qui estime que l'enregistrement sous forme de noms de domaine de tous les noms de pays, qu'ils soient complets (officiels) ou courts (usuels), devrait être interdit<sup>75</sup>. Le même gouvernement est favorable à l'établissement d'une procédure de contestation permettant aux gouvernements de reprendre ces noms systématiquement et indépendamment de l'utilisation qui en est faite par le détenteur, sans aucune voie de recours devant les tribunaux nationaux pour obtenir le renversement de la décision. Selon ce gouvernement, cette forme de protection revêt une importance particulière pour les pays en développement, compte tenu des difficultés qu'ils rencontrent en matière de réduction de la fracture numérique. Le même gouvernement considère en outre que la protection des noms de pays dans le DNS s'inscrit parfaitement dans le cadre du droit international actuel de la propriété intellectuelle.

266. Les adversaires de la protection des noms de pays (et de noms de lieux dans des pays) dans les TLD génériques avancent plusieurs arguments à l'appui de leur position. Avant toute chose, ils font valoir qu'il n'existe pas de norme internationale de propriété intellectuelle protégeant les noms de pays ou les noms de lieux dans des pays et qu'en l'absence de telle norme il n'y a pas lieu de prévoir une protection dans le cadre du système de l'ICANN<sup>76</sup>. Ils font également observer qu'il s'agit de termes génériques par nature et que toute restriction concernant leur utilisation dans le DNS serait incompatible avec le principe de leur libre utilisation dans le monde réel<sup>77</sup>. Ils évoquent également la possibilité d'intérêts légitimes divergents sur les termes concernés (par exemple, Paris en France et Paris au Texas ou Virginie en tant qu'État des États-Unis d'Amérique et en tant que prénom) et soulignent qu'il faudra en tenir compte dans tout mécanisme de protection<sup>78</sup>. L'auteur d'un commentaire soulève le problème du traitement qu'il faudrait réserver aux noms de pays et de lieux dans des pays enregistrés dans une langue étrangère si des mesures de protection doivent être adoptées<sup>79</sup>.



267. Certains auteurs de commentaires semblent ne pas être opposés à la poursuite de l'examen de la question de la protection des noms de pays mais font observer que le système de l'ICANN n'est peut-être pas le cadre approprié à cet effet dans la mesure où il faudrait vraisemblablement établir de nouvelles règles juridiques si une protection s'avérait souhaitable. Ils font référence à cet égard aux procédures de conclusion de traités ou d'autres types d'accords entre États souverains et, en particulier, à l'Assemblée de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, l'organe de la Convention de Paris<sup>80</sup>.

*Éléments de codes de pays selon la norme ISO 3166*

268. Le rapport intérimaire préconisait d'exclure l'enregistrement en tant que noms de domaine, dans les nouveaux TLD génériques, d'éléments de code de pays alpha-2 selon la norme ISO 3166 en l'absence de décision contraire des autorités compétentes. Par ailleurs, le rapport intérimaire recommandait que les personnes ou entités ayant enregistré ces codes au deuxième niveau dans les TLD génériques existants et qui acceptent les enregistrements de noms à cet égard prennent des mesures en vue d'assurer l'application des Principes directeurs applicables à ces enregistrements de niveau inférieur.

269. Plusieurs auteurs de commentaires se sont prononcés en faveur du mécanisme d'exclusion proposé dans le rapport intérimaire concernant les éléments de code ISO 3166 alpha-2<sup>81</sup>, alors que d'autres y étaient opposés<sup>82</sup>. Certaines des entités acceptant les enregistrements de codes dans les TLD génériques existants se sont déclarées disposées à adopter les Principes directeurs ou une procédure similaire, conformément à la recommandation figurant dans le rapport intérimaire<sup>83</sup>. Peu d'administrateurs de ccTLD ont présenté des commentaires sur les recommandations figurant dans le rapport intérimaire au sujet de cette question. Des propriétaires de marques ont fait observer que le mécanisme d'exclusion proposé dans le rapport intérimaire risquerait d'empêcher l'enregistrement légitime de marques constituées de deux lettres ou d'acronymes de marques<sup>84</sup>.

---

*Noms de peuples autochtones*

270. Le rapport intérimaire faisait état de certaines pratiques en matière d'enregistrement de noms de domaine concernant les noms de peuples autochtones mais ne contenait pas de recommandation particulière sur cette question. Peu de commentaires ont été reçus sur cette question, mais certains ont demandé que son étude et son évaluation se poursuivent, les pratiques dont il était fait état dans le rapport intérimaire étant liées à des questions de propriété intellectuelle similaires relatives aux savoirs traditionnels, au folklore et aux symboles dans le monde réel<sup>85</sup>.

RECOMMANDATION

*Noms de pays et noms de lieux dans des pays*

271. Avant d'examiner quelles mesures de protection pourraient (éventuellement) être appropriées pour cette catégorie de termes géographiques, il faut d'abord déterminer plus précisément quels concepts devraient bénéficier de cette protection. Les pays, pour leur part, ne présentent pas de difficultés particulières car, sauf quelques cas exceptionnels, on sait clairement quels pays existent dans le monde et quel est leur nom<sup>86</sup>. En revanche, l'expression "lieux dans des pays" est beaucoup plus vague et doit donc être précisée.

272. La protection des noms de lieux dans les TLD génériques étant un concept nouveau, il est proposé d'adopter une méthode prudente et, du moins à ce stade, d'interpréter le terme de façon restrictive. Il est donc recommandé que sa portée soit limitée aux éléments qui sont le plus étroitement liés à l'intégrité territoriale de l'État, à savoir les régions qui sont reconnues administrativement par celui-ci (par exemple, les provinces, les départements, etc.) et les municipalités (villes, communes, etc.). Cette interprétation exclut d'autres éléments qui pourraient également être qualifiés de "lieu", tels que les rues, les places, les sites naturels, historiques ou culturels, les montagnes, les rivières, les lacs et les voies navigables, les bâtiments, édifices et monuments, et ainsi de suite. Le fait de limiter la protection à des régions reconnues administrativement et à des municipalités présente l'avantage

supplémentaire que l'existence et les noms de ces entités sont généralement bien documentés dans le cadre des institutions et du droit public des divers pays.

*273. Il est recommandé que l'examen de toute mesure visant à protéger les noms de lieu dans les TLD génériques soit, à ce stade, limité aux noms de :*

- i) pays, et*
- ii) régions reconnues administrativement et municipalités dans des pays.*

274. Les commentaires reçus sur les recommandations préliminaires contenues dans le rapport intérimaire concernant la protection, dans le DNS, des noms de pays et des noms de régions administrativement reconnues et de municipalités dans des pays révèlent que les préoccupations de ceux qui sont favorables à cette protection se rapportent essentiellement aux noms de pays. Bien que les arguments avancés en faveur de la protection des noms de pays s'appliquent aussi aux autres noms de lieux, la présente analyse portera essentiellement (mais pas exclusivement) sur la protection des noms de pays, compte tenu des préoccupations et des attentes exprimées par les auteurs de commentaires. L'opportunité de mettre en place cette protection à ce stade doit être examinée du point de vue des politiques et du point de vue juridique.

*275. Politiques en matière d'enregistrement.* Les politiques actuelles régissant l'enregistrement dans les TLD génériques non réservés autorisent les personnes ou les entités à s'appropriier, en tant que noms de domaine, des termes avec lesquels, par ailleurs, ils n'ont aucun rapport – ou n'ont qu'un vague rapport – à l'exclusion des pays et des peuples dont l'histoire et la culture sont profondément et indissociablement liés aux termes en question. Il n'est pas surprenant que ces enregistrements soient source de préoccupation pour ces pays et ces peuples, en particulier si les noms de domaine sont exploités commercialement ou utilisés d'une façon jugée inappropriée ou irrespectueuse. Le nombre de TLD génériques augmentant et la valeur d'un enregistrement dans n'importe lequel d'entre eux étant vraisemblablement appelée à diminuer en conséquence, il est possible que le problème devienne moins aigu<sup>87</sup>.

---

Cependant, aussi longtemps que les noms de domaine serviront *de facto* d'annuaire Internet, il est peu vraisemblable que le problème disparaisse complètement, surtout en ce qui concerne les TLD les plus visibles et les plus populaires.

276. Certains pourront faire valoir que la solution devrait résider dans l'application du principe "premier arrivé, premier servi". Nous estimons toutefois que cet argument est un peu facile, du moins en ce qui concerne la question à l'examen. Ce principe présuppose une donne égale entre les détenteurs potentiels de noms de domaine – en matière de connaissance de l'Internet et du DNS en particulier – et la capacité d'accéder à l'Internet et de faire enregistrer des noms de domaine. Or, il est généralement admis aujourd'hui que cette égalité n'existe pas. Les personnes domiciliées dans des pays où l'Internet est largement connu et utilisé sont, par conséquent, bien mieux placées pour défendre leurs intérêts dans le DNS que celles qui vivent dans des pays où l'Internet n'a pratiquement pas pénétré. À l'appui de ce point de vue, on notera le fait que, souvent, les noms des pays dont la population a été beaucoup moins exposée à l'Internet semblent avoir été enregistrés en tant que noms de domaine par des personnes ou entités domiciliées dans des pays qui, eux, sont en première ligne des avancées de l'Internet.

277. Prendre en considération les droits d'un pays ou d'un peuple sur un terme avec lequel il a un lien historique et culturel très fort est une façon d'aborder le problème de l'enregistrement des noms géographiques en tant que noms de domaine. Une autre méthode possible consiste à déterminer si la façon dont le nom géographique est utilisé en tant que nom de domaine apporte une valeur ajoutée en permettant aux utilisateurs de trouver plus facilement l'information qu'ils recherchent sur l'Internet. Selon cette méthode, tout nom géographique qui est enregistré en tant que nom de domaine pour servir d'adresse à un site Web fournissant des renseignements sur le territoire ou le lieu correspondant au nom de domaine peut être réputé apporter une valeur ajoutée, du fait que les utilisateurs ont généralement recours aux noms de domaine comme moyen essentiel d'accéder à l'information sur l'Internet. Cependant, si un nom de domaine correspondant à un nom géographique n'amène à aucun site, ou amène à un site qui ne contient aucune information importante concernant le territoire ou la région concernée, on peut faire valoir qu'il n'y a pas de valeur ajoutée, mais seulement un gaspillage de ressources et un risque de confusion pour

---

le consommateur. Le fait de tenir compte de l'usage qui est fait du nom de domaine et de la nature du TLD générique dans lequel celui-ci est enregistré pour évaluer le bien-fondé de l'enregistrement d'un nom géographique peut également être judicieux parce que cette utilisation – ou l'absence de toute utilisation – peut être un indicateur du but réel dans lequel le nom a été enregistré (par exemple, une intention spéculative).

278. *Perspective juridique.* L'instrument international de propriété intellectuelle le plus pertinent en ce qui concerne le débat sur la protection des noms de pays dans le DNS est la Convention de Paris. L'article 6ter de la convention prévoit la protection de certains symboles liés à l'État contre leur enregistrement et leur utilisation en tant que marques<sup>88</sup>. La convention ne mentionne toutefois pas expressément les noms de pays, mais certains ont avancé qu'il fallait néanmoins considérer que ceux-ci étaient compris dans son champ d'application<sup>89</sup>. Bien qu'un certain nombre d'arguments novateurs puissent être avancés à l'appui de cette position<sup>90</sup>, nous estimons qu'une lecture neutre des dispositions pertinentes et de l'historique de la négociation de la convention aboutit à la conclusion selon laquelle la convention ne permet pas de protéger les noms de pays. Notre conclusion résulte, d'une part, d'une comparaison entre le texte de l'alinéa 1)a) et celui de l'alinéa 1)b) de l'article 6ter et, d'autre part, des préparatifs en vue de la Conférence diplomatique de Genève sur la révision de la Convention de Paris.

279. L'article 6ter.1.a) est libellé de la manière suivante :

“Les pays de l'Union conviennent de refuser ou d'invalider l'enregistrement et d'interdire, par des mesures appropriées, l'utilisation, à défaut d'autorisation des pouvoirs compétents, soit comme marque de fabrique ou de commerce, soit comme élément de ces marques, des armoiries, drapeaux et autres emblèmes d'État des pays de l'Union, signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie adoptés par eux, ainsi que toute imitation au point de vue héraldique.”

280. L'article 6ter.1)b) est libellé de la manière suivante :

“Les dispositions figurant sous la lettre a) ci-dessus s’appliquent également aux armoiries, drapeaux et autres emblèmes, sigles *ou dénominations* des organisations internationales intergouvernementales dont un ou plusieurs pays de l’Union sont membres...” (italiques ajoutés).

281. Le fait que le sous-alinéa 1.b) mentionne explicitement les dénominations des organisations internationales intergouvernementales alors que le sous-alinéa 1.a) ne mentionne pas les noms de pays appuie d’une certaine façon le point de vue selon lequel la protection des noms de pays dans le DNS n’a pas de fondement juridique en vertu de cet alinéa (*expressio unius exclusio alterius*).

282. En outre, au cours de la deuxième session du Groupe de travail sur le conflit entre une appellation d’origine et une marque créé par le Comité préparatoire intergouvernemental sur la révision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (Genève, 18 au 29 juin 1979), il fut proposé par le Groupe des pays en développement d’ajouter les “noms officiels” des États aux éléments à protéger en vertu du sous-alinéa 1.a) de l’article 6<sup>ter</sup><sup>91</sup>. Cette proposition figure dans les propositions de base pour la conférence diplomatique<sup>92</sup>. À la fin de la troisième session de la conférence diplomatique (4 au 30 octobre 1982 et 23 au 27 novembre 1982), la Commission principale I adopta la modification proposée :

“En ce qui concerne l’article 6<sup>ter</sup>, après des débats approfondis, un accord s’est fait le 22 octobre 1982 sur le texte reproduit à l’annexe I du présent rapport, qui étend la protection en vertu de l’article 6<sup>ter</sup> aux noms officiels des États. La Commission principale I a adopté ce texte à l’unanimité et l’a transmis au Comité de rédaction”<sup>93</sup>.

283. Cependant, la conférence diplomatique n’a pas abouti à une révision de la Convention de Paris et l’article 6<sup>ter</sup> est donc resté inchangé.

284. Au vu de ce qui précède, les observations suivantes semblent correctes :

i) étant donné que les États parties à la Convention de Paris étaient d'avis que l'article 6*ter* devait être modifié pour offrir une protection aux noms officiels des pays, il semble difficile de maintenir le point de vue selon lequel l'article 6*ter*, sous sa forme actuelle non révisée, s'applique également aux noms de pays;

ii) à l'époque de la conférence diplomatique, les pays en développement ne cherchaient à obtenir de protection, en vertu de l'article 6*ter*, que pour les noms officiels des pays (par exemple, la République sud-africaine) et non pour leurs noms usuels (par exemple, Afrique du Sud). Cette déclaration doit toutefois être nuancée à deux égards. Tout d'abord, peut-être les pays auraient-ils pu notifier aussi leurs noms usuels en tant que noms officiels au Bureau international dans le cas des procédures de notification prévues à l'article 6*ter*. Ensuite, des discussions ont eu lieu, dans le cadre de la conférence diplomatique, sur la nécessité de protéger également les noms usuels des pays en proposant un nouvel article 10*quater*, mais seulement si ces noms étaient utilisés d'une façon susceptible d'induire le public en erreur.

285. Compte tenu de ces observations, et sans préjudice des mérites relatifs de toute considération politique à cet égard, il est argué que toute protection assurée dans le DNS aux noms de pays (et à d'autres noms de lieux) par essence, reviendrait à créer de nouvelles règles juridiques, du moins dans le domaine du droit international de la propriété intellectuelle. Une recommandation tendant à l'adoption de telles mesures s'écarterait par conséquent de l'un des principes fondamentaux qui sous-tendent le rapport concernant le premier processus de consultations de l'OMPI, à savoir qu'il faut éviter de créer de nouveaux droits de propriété intellectuelle ou de prévoir une protection plus forte des droits dans le cyberspace que dans le monde réel<sup>94</sup>. En outre, lorsqu'on examinera s'il serait opportun, dans ces circonstances, d'adopter des mesures de protection pour ces noms et, dans l'affirmative, quelle pourrait être la nature de ces mesures, il faudrait tenir compte du fait que les termes qui sont protégés sur certains territoires peuvent être disponibles sans restriction dans d'autres. En raison de ce manque d'harmonisation et, par conséquent, des façons différentes dont sont traitées ces questions au niveau national, toutes les mesures de protection que l'on pourrait adopter pour les TLD génériques, ainsi que leurs résultats, risquent d'être invalidées si elles sont contestées à l'échelon national.

---

286. Nonobstant les considérations figurant dans le paragraphe précédent, nous sommes fermement convaincus que, par principe, les noms de pays et les noms de régions reconnues administrativement et de municipalités dans des pays devraient être protégés contre les abus dans les TLD génériques et le rapport intérimaire contenait une proposition dans ce sens. Cette proposition, articulée autour d'une définition de l'utilisation abusive, qui visait à établir un compromis satisfaisant entre les intérêts divergents des pays, des détenteurs de noms de domaine et des utilisateurs de l'Internet en général, n'a pas recueilli un soutien suffisant pour être proposée sous forme de recommandation finale dans le présent rapport. Cette situation tient notamment au fait que les auteurs de commentaires qui sont les plus favorables à la protection des noms de pays estiment que le simple enregistrement de ces noms en tant que noms de domaine par des intérêts privés constitue en soi une appropriation abusive d'un bien national, indépendamment de l'utilisation (éventuellement) faite des noms de domaine. Plutôt que de nous prononcer en faveur ou en défaveur de cette position, nous appelons l'attention sur les caractéristiques fondamentales du débat telles qu'elles ressortent du deuxième processus de consultations de l'OMPI :

i) la question de l'opportunité de l'enregistrement de noms de pays dans les TLD génériques est indissociablement liée par certains gouvernements à ce qu'ils perçoivent comme relevant de leur intérêt souverain;

ii) la protection des noms de pays dans les TLD génériques reviendrait à créer de nouvelles dispositions législatives, fonction traditionnellement réservée aux États.

287. Ces deux points nous amènent à la conclusion que nous avons atteint les limites de ce qu'il est possible de faire dans le cadre d'un processus de consultations tel que les processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet ou tout processus semblable de l'ICANN. En d'autres termes, nous souscrivons à l'avis des auteurs de commentaires qui ont indiqué que cette question relevait plutôt de la compétence des gouvernements.



---

*288. Il est recommandé que l'examen de la question de la protection dans les TLD génériques des noms de pays et des noms de régions administrativement reconnues et de municipalités soit poursuivi dans le cadre d'une instance intergouvernementale appropriée afin de déterminer la nécessité de créer de nouvelles règles internationales pour la protection des noms de pays.*

289. Notre hésitation à recommander l'adoption de nouvelles mesures de protection pour les noms de pays découle de la conviction que le cadre international actuel de la propriété intellectuelle n'offre pas encore de bases suffisantes pour le faire. Cette conclusion ne préjuge toutefois pas de la situation dans les ccTLD. Ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, les administrateurs de nombreux ccTLD ont déjà prévu des mécanismes pour préserver les intérêts attachés à des noms de lieux dans le domaine qu'ils administrent. Conformément aux principes définis ci-dessus, nous encourageons de manière générale la mise en place de telles mesures, en particulier si elles visent à enrayer les pratiques d'enregistrement abusives, sous réserve, bien entendu, qu'elles soient compatibles avec la législation applicable.

#### *Éléments de codes de pays ISO 3166 alpha-2*

290. Le rapport intérimaire contenait deux recommandations concernant les éléments de code de pays ISO 3166. Tout d'abord, il était proposé d'exclure la possibilité d'enregistrer ces codes dans les nouveaux TLD génériques, sauf autorisation accordée par les autorités compétentes. Ensuite, il était recommandé que les personnes ou entités qui ont enregistré de tels codes au deuxième niveau dans les TLD génériques existants qui acceptent les enregistrements de noms à ce niveau veillent à ce que les Principes directeurs s'appliquent à ces enregistrements.

291. En ce qui concerne la première recommandation, nous constatons que la version actuelle de l'appendice K des accords d'accréditation entre l'ICANN et les promoteurs et les

---

administrateurs des nouveaux TLD génériques stipule que toutes les chaînes constituées de deux caractères sont dans un premier temps réservées. La réservation d'une chaîne constituée de deux caractères peut être suspendue dans la mesure où le service d'enregistrement passe un accord avec le gouvernement et l'administrateur du code de pays, ou l'autorité de mise à jour de la norme ISO 3166, selon le cas. Le responsable du service d'enregistrement peut aussi proposer de suspendre cette réservation s'il met en œuvre des mesures pour éviter la confusion avec les codes de pays correspondants<sup>95</sup>.

*Exclusion des éléments de codes de pays selon la norme ISO 3166.* Plusieurs facteurs indiqués dans les commentaires et réactions sur le rapport intérimaire nous ont amené à reconsidérer notre recommandation en faveur de l'interdiction d'enregistrer en tant que noms de domaine dans les TLD génériques les éléments de codes de pays ISO 3166 alpha-2. Ces facteurs sont les suivants :

i) Si, sur l'Internet, les codes ISO 3166 sont associés en particulier aux domaines de premier niveau qui sont des codes de pays, dans le monde réel ils trouvent de vastes applications dans un large éventail de secteurs d'activité. Cette constatation est conforme à la nature et à l'objet de la norme, qui stipule elle-même qu'elle fournit des représentations codées des noms de pays *d'application universelle* et qu'elle est censée être utilisée *dans toute application* nécessitant l'expression des noms de pays actuels sous forme<sup>96</sup>. On constate que certaines entreprises qui ont utilisé les codes ISO 3166 pour se structurer dans le monde réel transfèrent certains aspects de leurs activités dans le cyberspace et que cette tendance va s'intensifier. À cette occasion, ces entreprises voudront sans doute utiliser les mêmes codes pour dupliquer leurs structures dans l'environnement de réseau, et notamment dans le DNS. Interdire l'enregistrement des codes ISO 3166 en tant que noms de domaine peut, dans certaines circonstances, entraver injustement les activités en ligne de ces entreprises en établissant un lien exclusif excessif entre les codes en question et les domaines de pays.

ii) Certains codes de pays ISO 3166 correspondent aux acronymes d'autres désignations, en particulier des marques. Exclure la possibilité d'enregistrer ces codes dans le DNS interdirait sans justification apparente l'enregistrement de ces autres désignations en tant que noms de domaine.

292. Compte tenu de ces considérations, nous ne croyons plus que les éléments de code de pays ISO 3166 devraient être systématiquement exclus de l'enregistrement dans les nouveaux TLD génériques. Nous sommes toutefois conscients que, selon la façon dont ces codes sont enregistrés et utilisés dans le DNS, une confusion avec les ccTLD peut être créée. Cela étant, nous sommes convaincus que l'accent doit être mis sur la prévention de ces risques de confusion plutôt que sur une interdiction absolue frappant l'enregistrement et l'utilisation de ces codes.

*293. Si les codes de pays ISO 3166 alpha-2 doivent pouvoir être enregistrés en tant que noms de domaine dans les TLD génériques, il est recommandé de veiller à réduire au minimum les risques de confusion avec les ccTLD.*

294. La pratique consistant à enregistrer les éléments de code de pays ISO 3166 au deuxième niveau des TLD génériques afin de donner au public la possibilité d'enregistrer des noms sous lesdits codes soulève des questions concernant l'application des Principes directeurs<sup>97</sup>. La version actuelle des Principes directeurs vise essentiellement à garantir que les enregistrements de deuxième niveau dans les TLD génériques auxquels s'appliquent les Principes directeurs ne sont pas abusifs. S'il s'avère qu'ils sont abusifs, les Principes directeurs prévoient que les noms peuvent être annulés ou transférés au requérant. Cependant, si un code de pays est enregistré au deuxième niveau dans un de ces TLD génériques et que l'enregistrement de noms contenant ce code est autorisé, le niveau auquel il est vraisemblable que l'abus se produira n'est pas uniquement – ou nécessairement – le deuxième niveau, mais peut être aussi le troisième niveau (par exemple, *famousmark.uk.com* enregistré par un cybersquatteur). Se posent dès lors des questions touchant l'applicabilité et l'application effective des Principes directeurs. Tout d'abord, s'il est clair que le détenteur du code de pays au deuxième niveau est lié par les Principes directeurs (par le biais de son contrat d'enregistrement avec une unité d'enregistrement accréditée auprès de l'ICANN), on ne sait pas clairement si le détenteur du nom au troisième niveau serait aussi (indirectement) lié par

les Principes directeurs (du fait que son accord a été conclu avec le détenteur du nom au deuxième niveau, qui peut ne pas avoir fait figurer le respect des Principes directeurs au nombre des conditions requises pour accepter l'enregistrement du nom au troisième niveau). Ensuite, même s'il apparaissait que les Principes directeurs s'appliquent indirectement au troisième niveau, les problèmes liés au respect de ces principes persisteraient néanmoins. Les Principes directeurs prévoient que les unités d'enregistrement accréditées auprès de l'ICANN doivent radier ou transférer le nom enregistré au deuxième niveau s'il s'avère qu'il y a eu violation desdits principes. Cependant, parmi les nombreux noms qui peuvent être enregistrés sous le code de pays au troisième niveau, seuls quelques-uns risquent d'être entachés d'abus. La radiation ou le transfert de l'enregistrement au deuxième niveau (c'est-à-dire du code de pays) pourrait alors être une mesure disproportionnée car tous les noms au troisième niveau (ainsi que ceux de tout niveau inférieur) en souffriraient, que les enregistrements aient été abusifs ou non. Il conviendrait toutefois d'encourager les personnes ou entités qui ont fait enregistrer des éléments de codes ISO 3166 et acceptent que des noms soient enregistrés sous lesdits codes à prendre des mesures pour que les Principes directeurs s'appliquent à ces enregistrements, et à faire en sorte que toute décision de transfert ou de radiation des enregistrements rendue en vertu des Principes directeurs soit exécutée correctement et sans retard. Nous trouvons un encouragement dans le fait que certaines entités ont exprimé dans leurs commentaires sur le rapport intérimaire la volonté d'œuvrer à la réalisation de cet objectif<sup>98</sup>.

*295. En ce qui concerne les éléments de codes ISO 3166 alpha-2, il est recommandé que les personnes ou entités au nom desquelles ces codes sont enregistrés au deuxième niveau dans les TLD génériques existants qui acceptent que des noms soient enregistrés sous ces codes soient encouragées à prendre des mesures pour que les Principes directeurs s'appliquent à ces enregistrements – ainsi qu'aux enregistrements effectués à des niveaux inférieurs – et à faire en sorte que toute*

*décision de transfert ou de radiation desdits enregistrements rendue en vertu des principes directeurs soit exécutée correctement et sans retard.*

*Noms de peuples autochtones*

296. Bien que le rapport intérimaire contienne des exemples de pratiques d'enregistrements de noms de domaine concernant les noms de peuples autochtones, il ne proposait pas de recommandation particulière sur ces pratiques. Peu de commentaires ont été reçus à ce sujet, mais ceux qui ont été reçus militaient en faveur d'une poursuite de l'examen de cette question<sup>99</sup>.

297. Nous estimons qu'il est encore trop tôt pour formuler toute recommandation concernant la protection de ces noms dans le DNS. L'une des raisons, et non des moindres, à cette situation est que les communautés les plus concernées par la question (les peuples autochtones) n'ont pas encore eu la possibilité de participer pleinement au débat. Il est donc proposé, pour l'heure, de concentrer les efforts dans ce domaine en vue de sensibiliser les peuples autochtones à la question et de les encourager à faire entendre leur voix. Des moyens variés peuvent être mis en œuvre à cet effet, notamment dans le cadre du programme de travail de l'OMPI relatif à la propriété intellectuelle et aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore<sup>100</sup>.

<sup>1</sup> Voir l'annexe II.

<sup>2</sup> Voir l'annexe II.

<sup>3</sup> Voir l'annexe II.

<sup>4</sup> Voir l'annexe II.

<sup>5</sup> Accord relatif à la création d'une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, constituant une révision de l'Accord relatif à la création d'un Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle (Bangui (République centrafricaine), 2 mars 1977). Voir le site Web qui se trouve à l'adresse suivante : <http://www.oapi.cm>.

<sup>6</sup> Ce protocole n'est pas encore entré en vigueur.

<sup>7</sup> Article 10.1) de la Convention de Paris.

<sup>8</sup> Article 9.3) de la Convention de Paris.

<sup>9</sup> Article 10.2) de la Convention de Paris.

<sup>10</sup> Article 2.1) de l'Accord sur les ADPIC.

<sup>11</sup> Article 1.1) de l'Arrangement de Madrid (sur les indications de provenance).

---

[Suite de la note de la page précédente]

<sup>12</sup> Article 22.2.a) de l'Accord sur les ADPIC.

<sup>13</sup> Article 22.2.b) de l'Accord sur les ADPIC.

<sup>14</sup> Article 23 de l'Accord sur les ADPIC.

<sup>15</sup> La définition figurant dans l'Accord sur les ADPIC est plus large dans la mesure où elle inclut les lieux géographiques dont des produits tirent leur réputation. Il y a aussi d'autres différences. Article 23.4) de l'Accord sur les ADPIC.

<sup>17</sup> On trouvera des renseignements complémentaires sur l'Office international de la vigne et du vin (OIV) en consultant le site *www.oiv.int*.

<sup>18</sup> Voir commentaire de l'Office international de la vigne et du vin (OIV) (RFC-3 du premier processus de consultations de l'OMPI – 30 avril 1999).

<sup>19</sup> “Une étude menée en 1999 a constaté le dépôt d'un grand nombre de noms de domaine (.com) qui correspondent aux noms d'appellations d'origines et d'indications géographiques de produits vitivinicoles et de noms de cépages sans que les dépositaires aient un lien quelconque avec les titulaires réels des droits liés à ces signes distinctifs”, extrait des commentaires de l'Office international de la vigne et du vin (OIV) (RFC-1 – 14 août 2000).

<sup>20</sup> Du fait que l'étude a été menée en 1999, et que les données relatives à l'enregistrement changent souvent, tous les renseignements concernant le détenteur du nom de domaine et l'activité du site Web ont été vérifiés à la date du 26 janvier 2001, comme cela est indiqué dans l'annexe.

<sup>21</sup> Voir commentaire la France, Institut national des appellations d'origine (INAO) (RFC-2 – 31 janvier 2001).

<sup>22</sup> Voir l'annexe IX, INAO : *fitou.com*.

<sup>23</sup> Voir l'annexe VIII, Châteauneuf du Pape : *bade.com, barsac.com, rhodes.net*; l'annexe IX, INAO : *bourgueil.com, corton.com, gigondas.com, vacqueyras.com*; l'annexe X Lisbonne : *champagne.org, chinon.org, frascati.com*.

<sup>24</sup> Voir l'annexe VIII, Châteauneuf du Pape : *bourgogne.com, eiswein.com, lambrusco.com, medoc.com*; l'annexe X, Lisbonne : *armagnac.com, hoyo-de-monterrey.com, tequila.com*.

<sup>25</sup> Voir commentaire de la France, Institut national des appellations d'origine (INAO) (RFC-3 – 13 juin 2001), commentaire de la Hongrie, Office hongrois des brevets (RFC-3 – 13 juin 2001), commentaire de la Suisse, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (RFC-3 – 15 juin 2001), commentaire du Royaume-Uni, Office des brevets (RFC-3 – 1<sup>er</sup> juin 2001), commentaire de la Commission européenne (RFC-3 – 25 juin 2001), commentaire de l'Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA) (RFC-3 – 7 juin 2001), commentaire du Comité de droit et de technologie de l'association des juristes d'Auckland (RFC-3 – 22 juin 2001), commentaire de l'Association brésilienne de la propriété industrielle (ABPI) (RFC-3 – 8 juin 2001), commentaire de l'Association des industries de marque (AIM) (RFC-3 – 16 mai 2001), commentaire de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) (RFC-3 – 18 juin 2001), commentaire de la Chambre de commerce internationale (CCI) (RFC-3 – 18 juin 2001), commentaire de Japan Network Information Center (JPNIC) (RFC-3 – 8 juin 2001), commentaire de Nominet UK (RFC-3 – 14 juin 2001), d'UAEnic (RFC-3 – 6 juin 2001), commentaire d'Elzaburu (Luis H. De Larramendi) (RFC-3 – 14 juin 2001). On trouvera des avis similaires dans les commentaires envoyés en réponse au document RFC-2 : voir commentaire de l'Australie, Gouvernement de l'Australie (RFC-2 – 23 janvier 2001), commentaire des Pays-Bas, Ministère des transports, des travaux publics et de la gestion des ressources aquatiques (RFC-2 – 20 décembre 2000), commentaire de la République de Moldova, Office d'État pour la protection de la propriété industrielle (RFC-2 – 29 décembre 2000), commentaire de l'Association interaméricaine de la propriété industrielle (ASIPI) (RFC-2 – 26 décembre 2000), commentaire de l'Association brésilienne de la propriété industrielle (ABPI) (RFC-2 – 28 décembre 2000), commentaire de l'Association des

[Suite de la note page suivante]

---

[Suite de la note de la page précédente]

- propriétaires européens de marques de commerce (MARQUES) (RFC-2 – 22 décembre 2000),  
commentaire de ES-NIC (RFC-2 – 29 décembre 2000), commentaire de Verizon (RFC-2 –  
26 décembre 2000).
- 26 Voir commentaire de la Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI)  
(RFC-3 – 14 juin 2001; voir aussi RFC-2 – 29 décembre 2000), commentaire de l'Association  
internationale pour les marques (INTA) (RFC-3 – 24 mai 2001).
- 27 Voir commentaire du Canada, Gouvernement du Canada (RFC-3 – 5 juillet 2001), commentaire  
du Japon, Ministère de l'économie, du commerce et de l'industrie (METI) (RFC-3 –  
5 juillet 2001), commentaire des États-Unis d'Amérique, Office des brevets et des marques des  
États-Unis d'Amérique (USPTO) (RFC-3 – 14 juin 2001), commentaire de l'Association for  
Computing Machinery's Internet Governance Project, Electronic Privacy Information Center  
(RFC-3 – 15 juin 2001), commentaire d'EasyLink Services Corporation (RFC-3 – 1<sup>er</sup>  
janvier 2001), commentaire de l'Association internationale pour les marques (INTA) (RFC-3 –  
24 mai 2001), commentaire d'Icannchannel.de (RFC-3 – 15 juin 2001), commentaire d'Andy  
Eastman (RFC-3 – 16 juin 2001), commentaire de Christine Haight Farley (RFC-3 – 11  
juin 2001), commentaire de Michael Fromkin (RFC-3 – 4 juin 2001). On trouvera des avis  
similaires dans les commentaires envoyés en réponse au document RFC-2 : voir commentaire  
de Z-Drive Computer Service (Tim Heffley) (RFC-2 – 19 décembre 2000), commentaire de  
Christa Worley (RFC-2 – 19 décembre 2000), commentaire de Alexander Svenssen (RFC-2 –  
21 décembre 2000).
- 28 Voir commentaire de la France, Institut national des appellations d'origine (INAO) (RFC-3 –  
13 juin 2001).
- 29 Voir commentaire de la France, Institut national des appellations d'origine (INAO) (RFC-3 –  
13 juin 2001), commentaire de la Commission européenne (RFC-3 – 25 juin 2001).
- 30 Voir commentaire d'Elzaburu (Luis H. De Larramendi) (RFC-3 – 14 juin 2001).
- 31 Voir commentaire de la Commission européenne (RFC-3 – 25 juin 2001), commentaire de la  
Hongrie, Office hongrois des brevets (RFC-3 – 13 juin 2001), commentaire du Royaume-Uni,  
Office des brevets (RFC-3 – 1<sup>er</sup> juin 2001), commentaire de l'Association américaine du droit  
de la propriété intellectuelle (AIPLA) (RFC-3 – 7 juin 2001), commentaire du Comité de droit  
et de technologie de l'association des juristes d'Auckland (RFC-3 – 22 juin 2001), commentaire  
de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) (RFC-3 –  
18 juin 2001).
- 32 Voir commentaire d'Elzaburu (Luis H. De Larramendi) (RFC-3 – 14 juin 2001).
- 33 Voir commentaire de Japan Network Information Center (JPNIC) (RFC-3 – 8 juin 2001).
- 34 Voir commentaire de la France, Institut national des appellations d'origine (INAO) (RFC-3 –  
13 juin 2001).
- 35 Voir commentaire de Christine Haight Farley (RFC-3 – 11 juin 2001).
- 36 Voir commentaire des États-Unis d'Amérique, Office des brevets et des marques des États-Unis  
d'Amérique (USPTO) (RFC-3 – 14 juin 2001), commentaire de Christine Haight Farley (RFC-3  
– 11 juin 2001).
- 37 Voir commentaire des États-Unis d'Amérique, Office des brevets et des marques des États-Unis  
d'Amérique (USPTO) (RFC-3 – 14 juin 2001), commentaire de la Fédération internationale des  
conseils en propriété industrielle (FICPI) (RFC-3 – 14 juin 2001), commentaire de l'Association  
internationale pour les marques (INTA) (RFC-3 – 24 mai 2001), commentaire de Christine  
Haight Farley (RFC-3 – 11 juin 2001).
- 38 Voir le paragraphe 195 ci-dessus.
- 39 Voir commentaire de Michael Fromkin (RFC-3 – 4 juin 2001).
- 40 Voir commentaire de l'Association for Computing Machinery's Internet Governance Project,  
Electronic Privacy Information Center (RFC-3 – 15 juin 2001), commentaire de l'Association

[Suite de la note page suivante]

---

[Suite de la note de la page précédente]

internationale pour les marques (INTA) (RFC-3 – 24 mai 2001), commentaire  
d'Icannchannel.de (RFC-3 – 15 juin 2001).

41 Voir commentaire des États-Unis d'Amérique, Office des brevets et des marques des États-Unis  
d'Amérique (USPTO) (RFC-3 – 14 juin 2001).

42 Voir <http://www.hcch.net/f/workprog/jdgm.html>.

43 Bulletin terminologique des Nations Unies n° 347/Rev.1, *Noms de pays*, États membres de  
l'Organisation des Nations Unies, membres d'institutions spécialisées ou parties au Statut de la  
Cour internationale de Justice, ST/CS/SER.F/347/Rev.1.

44 Voir affaire OMPI D2000-1664 (caymanislands.com) à l'adresse  
<http://arbiter.wipo.int/domains/decisions/html/2000/d2000-1664.html>.

45 Business Day (Johannesburg), 21 juin 2001.

46 Dossier numéro 16 O 101/00, Computerrecht (CR) 2000, pages 700 et 701.

47 Pour plus de renseignements, voir le site <http://www.iso.ch>.

48 La liste des ccTLD existant actuellement peut être consultée à l'adresse  
<http://www.iana.org/cctld/cctld-whois.htm>.

49 Voir, par exemple, les services de CentralNic permettant d'enregistrer des noms dans les  
domaines suivants : br.com, cn.com, eu.com, gb.com, gb.net, hu.com, no.com, qc.com, ru.com,  
sa.com, se.com, se.net, uk.com, uk.net, us.com, uy.com et za.com. Pour plus de  
renseignements, voir le site <http://www.centralnic.com/>.

50 La Liste du patrimoine mondial peut être consultée sur le site  
<http://www.unesco.org/whc/nwhc/pages/doc/mainf3.htm>.

51 Voir [http://www.legalis.net/jnet/decisions/marques/tgi\\_sttropez.htm](http://www.legalis.net/jnet/decisions/marques/tgi_sttropez.htm).

52 Les renseignements relatifs à cette affaire sont publiés à l'adresse : <http://www.legalis.net>.

53 Outre heidelberg.de, ces actions concernaient les villes suivantes : *kerpen.de*, *pullheim.de*,  
*celle.de*, *herzogenrath.de.*, *bad-wildbad.com*. Les jugements sont disponibles à l'adresse :  
[http://www.bettinger.de/datenbank/domains\\_ge.html](http://www.bettinger.de/datenbank/domains_ge.html).

54 Voir, par exemples les affaires OMPI D2000-0064 (*1800rockport.com*); D2000-0505  
(*barcelona.com*); D2000-0617 (*stmoritz.com*); D2000-0629 (*parmaham.com*); D2000-0638  
(*manchesterairport.com*); D2000-0699 (*paris-lasvegas.com*); D2000-1017  
(*xuntadegalicia.net/xuntadegalicia.org*); D2000-1218 (*wembleystadiumonline.com*);  
D2000-1224 (*sydneyoperahouse.net*); D2000-1377 (*axachinaregion.com*); D2000-1435  
(*capeharbour.com/capeharbor.com*). Les détails relatifs à ces affaires se trouvent sur le site  
<http://arbiter.wipo.int/domains/decisions/index.html>.

55 Voir les affaires OMPI D2000-0505 à l'adresse  
<http://arbiter.wipo.int/domains/decisions/html/2000/d2000-0505.html> et D2000-0617, à  
l'adresse <http://arbiter.wipo.int/domains/decisions/html/2000/d2000-0617.html>.

56 Voir l'affaire OMPI D2000-1728 à l'adresse :  
<http://arbiter.wipo.int/domains/decisions/html/2000/d2000-1728.html>.

57 Voir l'affaire OMPI D2001-0001 à l'adresse  
<http://arbiter.wipo.int/domains/decisions/html/2001/d2001-0001.html>.

58 Voir l'affaire OMPI D2001-0002 à l'adresse  
<http://arbiter.wipo.int/domains/decisions/html/2001/d2000-0002.html>.

59 Voir l'affaire OMPI D2001-0047 à l'adresse  
<http://arbiter.wipo.int/domains/decisions/html/2001/d2001-0047.html>.

60 Voir l'affaire OMPI D2001-0069 à l'adresse  
<http://arbiter.wipo.int/domains/decisions/html/2001/d2001-0069.html>.

61 Voir l'affaire OMPI D2001-0321 à l'adresse  
<http://arbiter.wipo.int/domains/decisions/html/2001/d2001-0321.html>.

[Suite de la note page suivante]



---

[Suite de la note de la page précédente]

- 62 Voir l'affaire OMPI D2001-0348 à l'adresse  
*<http://arbiter.wipo.int/domains/decisions/html/2001/d2001-0348.html>*.
- 63 Voir l'affaire OMPI D2001-0566 à l'adresse  
*<http://arbiter.wipo.int/domains/decisions/html/2001/d2001-0566.html>*.
- 64 La politique du domaine .AU sur cette question est en cours de révision. Pour de plus amples informations, voir le paragraphe 4.2 de Review of Policies in .AU Second Level Domains, Public Consultation Report, auDA Name Policy Advisory Panel (novembre 2000), à l'adresse *<http://www.auda.org.au/panel/name/papers/publicreport.html>*. Jusqu'au 15 novembre 2000, .NL limitait aussi l'enregistrement de noms de domaine correspondant à des noms de villes et de provinces. Les restrictions ont été levées depuis. Dans ses commentaires sur le document WIPO2 RFC-2, le Ministère néerlandais des transports, des travaux publics et de la gestion des ressources aquatiques déclarait toutefois qu'il était souhaitable de protéger les termes géographiques contre leur enregistrement et leur usage de mauvaise foi, abusif, trompeur ou déloyal dans le DNS.
- 65 Voir la politique de .CA en matière d'enregistrement à l'adresse  
*[http://www.cira.ca/en/cat\\_Registration.html](http://www.cira.ca/en/cat_Registration.html)*.
- 66 Voir la politique de .DZ en matière d'enregistrement à l'adresse  
*<http://www.nic.dz/francais/precision.htm>*.
- 67 Voir la politique de .ES en matière d'enregistrement à l'adresse  
*<http://www.nic.es/normas/index.html>*.
- 68 Voir la politique de .FR en matière d'enregistrement à l'adresse  
*<http://www.nic.fr/enregistrement/fondamentaux.html>*.
- 69 Voir la politique de .PE en matière d'enregistrement à l'adresse  
*<http://www.nic.pe/interna/normas.htm>*.
- 70 Voir la politique de .SE en matière d'enregistrement à l'adresse  
*<http://www.iis.se/regulations.shtml>*.
- 71 Pour .AU, par exemple, il s'agit de la base de données sur les noms de lieux australiens constituée par l'Australian Surveying and Land Information Group.
- 72 Voir, par exemple, le travail effectué depuis 1982 par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, sa Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et le groupe de travail de cette sous-commission sur les populations autochtones. Dans le domaine de la propriété intellectuelle plus particulièrement, voir les travaux de l'OMPI sur les savoirs traditionnels, les innovations et la créativité, à propos desquels on trouvera des renseignements à l'adresse  
*<http://wipo.int/traditionalknowledge/introduction/index-fr.html>*.
- 73 Voir commentaire des États-Unis d'Amérique, Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO) (RFC-3 – 14 June 2001), commentaire des États-Unis d'Amérique, Bureau de l'aide judiciaire : U.S. Small Business Administration (RFC-3 – 15 juin 2001), commentaire de l'Association for Computing Machinery's Internet Governance Project, Electronic Privacy Information Center (RFC-3 – 15 juin 2001), commentaire de la Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) (RFC-3 – 14 juin 2001), commentaire de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) (RFC-3 – 18 juin 2001), commentaire de la Chambre de commerce internationale (CCI) (RFC-3 – 18 juin 2001), commentaire de l'Association internationale pour les marques (INTA) (RFC-3 – 4 mai 2001), commentaire d'EasyLink Services Corporation (RFC-3 – 1<sup>er</sup> janvier 2001), commentaire d'Icannchannel.de (RFC-3 – 15 juin 2001), commentaire de Michael Fromkin (RFC-3 – 4 juin 2001). Pour des opinions similaires exprimées en réponse au RFC-2, voir également commentaire de Z-Drive Computer Service (Tim Heffley) (RFC-2 –

[Suite de la note page suivante]

---

[Suite de la note de la page précédente]

- 19 décembre 2000), commentaire d'Alexander Svenssen (RFC-2 – 21 décembre 2000),  
commentaire de Christa Worley (RFC-2 – 29 décembre 2000).
- 74 Voir commentaire de Chypre, Gouvernement chypriote (RFC-3 – 7 juin 2001), commentaire de  
l'Afrique du Sud, Ministère des télécommunications (RFC-3 – 7 juin 2001), commentaire du  
Royaume-Uni, Office des brevets (RFC-3 – 1<sup>er</sup> juin 2001), commentaire de la Commission  
européenne (RFC-3 – 25 juin 2001), commentaire de l'Association américaine du droit de la  
propriété intellectuelle (AIPPI) (RFC-3 – 7 juin 2001), commentaire du Comité de droit et de  
technologie de l'association des juristes d'Auckland (RFC-3 – 22 juin 2001), commentaire de  
l'Association brésilienne de la propriété intellectuelle (ABPI) (RFC-3 – 8 juin 2001),  
commentaire de Japan Network Information Center (JPNIC) (RFC-3 – 8 juin 2001),  
commentaire de l'UAENic (RFC-3 – 6 juin 2001), commentaire d'Elzaburu (Luis H. De  
Larramendi) (RFC-3 – 14 juin 2001). Pour les vues similaires exprimées dans les réponses au  
RFC-2, voir également commentaire des Pays-Bas, Ministère des transports, des travaux publics  
et de la gestion des ressources aquatiques (RFC-2 – 20 décembre 2000), commentaire de la  
Commission européenne (RFC-2 – 16 janvier 2001), commentaire de l'Afrique du Sud,  
Gouvernement sud-africain (RFC-2 – 2 mars 2001).
- 75 Voir commentaire de l'Afrique du Sud, Ministère des télécommunications (RFC-3 –  
7 juin 2001).
- 76 Voir commentaire des États-Unis d'Amérique, Office des brevets et des marques des États-Unis  
d'Amérique (USPTO) (RFC-3 – 14 juin 2001), commentaire des États-Unis d'Amérique,  
Office of Advocacy : U.S. Small Business Administration (RFC-3 – 15 juin 2001),  
commentaire de l'Association for Computing Machinery's Internet Governance Project,  
Electronic Privacy Information Center (RFC-3 – 15 juin 2001), commentaire de l'Association  
internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), (RFC-3 – 18 juin 2001).  
Pour des vues similaires exprimées en réponse au RFC-2, voir également commentaire de  
l'Australie, Gouvernement de l'Australie (RFC-2 – janvier 2001), commentaire de l'Association  
brésilienne de la propriété intellectuelle (ABPI) (RFC-2 – 28 décembre 2000), commentaire de  
Christa Worley (RFC-2 – 4 janvier 2001).
- 77 Voir commentaire des États-Unis d'Amérique, Office of Advocacy : U.S. Small Business  
Administration (RFC-3 – 15 juin 2001), commentaire de l'Association for Computing  
Machinery's Internet Governance Project, Electronic Privacy Information Center (RFC-3 –  
15 juin 2001), commentaire d'EasyLink Services Corporation (RFC-3 – 1<sup>er</sup> janvier 2001).
- 78 Voir commentaire des États-Unis d'Amérique, Office of Advocacy : U.S. Small Business  
Administration (RFC-3 – 15 juin 2001), commentaire de l'Association internationale pour les  
marques (INTA) (RFC-3 – 24 mai 2001), commentaire d'EasyLink Services Corporation  
(RFC-3 – 1<sup>er</sup> janvier 2001).
- 79 Voir commentaire d'EasyLink Services Corporation (RFC-3 – 1<sup>er</sup> janvier 2001).
- 80 Voir commentaire des États-Unis d'Amérique, Office des brevets et des marques des États-Unis  
d'Amérique (USPTO) (RFC-3 – 14 juin 2001), commentaire de la Fédération internationale des  
conseils en propriété industrielle (FICPI) (RFC-3 – 14 juin 2001).
- 81 Voir commentaire du Royaume-Uni, Office des brevets (RFC-3 – 1<sup>er</sup> juin 2001), commentaire  
de la Commission européenne (RFC-3 – 25 juin 2001), commentaire du Comité de droit et de  
technologie de l'association des juristes d'Auckland (RFC-3 – 22 juin 2001), commentaire de  
l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), (RFC-3 –  
18 juin 2001), commentaire de Japan Network Information Center (JPNIC) (RFC-3 –  
8 juin 2001).
- 82 Voir commentaire de l'Association for Computing Machinery's Internet Governance Project,  
Electronic Privacy Information Center (RFC-3 – 15 juin 2001), commentaire de CentralNic  
(RFC-3 – 25 mai 2001), commentaire de Fish & Richardson P.C. (RFC-3 – 14 juin 2001).

[Suite de la note page suivante]

---

[Suite de la note de la page précédente]

- 83 Voir commentaire de CentralNic (RFC-3 – 25 mai 2001).
- 84 Voir commentaire de l'Association internationale pour les marques (INTA) (RFC-3 – 24 mai 2001).
- 85 Voir commentaire du Canada, Gouvernement canadien (RFC-3 – 5 juillet 2001), commentaire du Comité de droit et de technologie de l'association des juristes d'Auckland (RFC-3 – 22 juin 2001), commentaire de Christine Haight Farley (RFC-3 – 11 juin 2001).
- 86 Voir, à cet égard, le bulletin terminologique des Nations Unies n° 347/Rev.1, *Noms de pays*, États membres de l'Organisation des Nations Unies, membres d'institutions spécialisées ou parties au Statut de la Cour internationale de justice, ST/CS/SER.F/347/Rev.1.
- 87 Voir commentaire de l'Association des industries de marque (AIM) (RFC-2 – 20 décembre 2000).
- 88 Voir également l'examen de l'article 6ter dans les précédents chapitres du présent rapport.
- 89 Voir commentaire de l'Afrique du Sud, Ministère des communications (RFC-3 – 7 juin 2001).
- 90 Voir le paragraphe 264 du rapport intérimaire.
- 91 Voir le document de l'OMPI PR/WGAO/II/6.
- 92 Voir les propositions de base pour la Conférence diplomatique de révision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (Genève, 4 février au 4 mars 1980).
- 93 Voir le document de l'OMPI PR/SM/9.
- 94 Voir le paragraphe 34 du rapport concernant le premier processus de consultations de l'OMPI, où il est dit que "l'objectif du processus de consultations de l'OMPI n'est pas de créer de nouveaux droits de propriété intellectuelle, ni d'accorder une plus grande protection à la propriété intellectuelle dans le cyberspace qu'ailleurs. En revanche, l'objectif consiste à mettre en application, de manière adéquate, les normes existantes de protection de la propriété intellectuelle reconnues multilatéralement, dans le contexte de l'Internet – ce nouveau moyen de communication qui transcende les frontières et qui s'avère d'une importance vitale – et du DNS, qui est chargé de contrôler le trafic sur l'Internet".
- 95 L'appendice K peut être consulté à l'adresse  
<http://www.icann.org/tlds/agreements/un-sponsored/registry-agmt-appk-26apr01.htm>.
- 96 Voir les pages viii et 1 de la norme ISO 3166-1 (Réf. : ISO 3166-1:1997 (E/F)).
- 97 Les mêmes questions se posent indépendamment de savoir si le terme enregistré au deuxième niveau est un code ISO 3166 ou un autre terme. Si le problème, donc, est de nature générale et touche tous les enregistrements à des niveaux inférieurs au deuxième niveau, il est examiné ici dans le contexte de l'enregistrement des codes de pays au deuxième niveau.
- 98 Voir le commentaire de CentralNic (RFC-3 – 25 mai 2001).
- 99 Voir le commentaire du Canada, Gouvernement canadien (RFC-3 – 5 juillet 2001), le commentaire de Auckland District Law Society, Law & Technology Committee (RFC-3 – 22 juin 2001) et le commentaire de Christine Haight Farley (RFC-3 – 11 juin 2001).
- 100 Pour de plus amples informations sur ce programme, voir [www.wipo.int/globalissues/index-fr.html](http://www.wipo.int/globalissues/index-fr.html).

## 7. NOMS COMMERCIAUX

298. Un nom commercial est une désignation qu'une entreprise adopte pour que l'on puisse la reconnaître et la distinguer des autres. On parle aussi de nom d'entreprise ou de société, de raison sociale, de dénomination sociale ou commerciale, quoique ces différentes appellations ne soient pas toujours régies par les mêmes des règles juridiques. Ericsson, General Motors, Holiday Inn, Lego, Microsoft, Nestlé, Philips, Procter & Gamble et Sony sont des exemples de noms commerciaux parmi les plus connus, et la plupart d'entre eux sont également enregistrés en tant que marques, ce qui leur confère une protection supplémentaire.

299. Le présent chapitre fait le point sur la protection dont bénéficient les noms commerciaux au plan international et dans les systèmes juridiques nationaux, analyse les commentaires reçus en réponse aux propositions du rapport intérimaire concernant leur protection contre l'enregistrement ou l'usage abusif en tant que noms de domaine et formule une recommandation au sujet de leur protection dans le DNS.

### LA PROTECTION INTERNATIONALE DES NOMS COMMERCIAUX

300. La Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ("la Convention de Paris") établit une norme de protection des noms commerciaux dans tous les pays signataires, en disposant en son article 8 ce qui suit :

"Le nom commercial sera protégé dans tous les pays de l'Union sans obligation de dépôt ou d'enregistrement, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce."

301. Cette formulation très large laisse une grande latitude aux législations nationales, tout en fixant trois conditions dans le cadre desquelles doit s'inscrire la protection que celles-ci accordent aux noms commerciaux :

- i) tout pays signataire de la Convention de Paris est tenu de protéger les noms commerciaux sur son territoire;
- ii) la protection doit être reconnue sans obligation d'enregistrement; et
- iii) la protection doit être indépendante de celle qui est accordée aux marques, même si elle s'applique à un nom commercial qui fait également l'objet d'un enregistrement à titre de marque.

302. Cette liberté de mise en œuvre de la protection des noms commerciaux comporte notamment deux aspects importants. Le premier concerne la définition du nom commercial, et donc celle des conditions que doit remplir une désignation pour pouvoir être reconnue à ce titre; ces dernières peuvent comprendre, selon les pays, des exigences de caractère distinctif inhérent ou acquis, d'usage ou de réputation et de rayonnement (*goodwill*) du nom commercial. Le second aspect est celui de l'étendue de la protection qui est accordée aux noms commerciaux par les différentes législations nationales. Celle-ci n'est en effet pas absolue et sera définie, le plus souvent, en fonction de l'un des facteurs suivants ou parfois des deux : la sphère d'activités dans laquelle le nom commercial est utilisé (ce qui signifie, par exemple, que la protection du nom commercial d'une entreprise d'informatique peut se limiter à ce seul secteur) et le territoire sur lequel s'étend sa réputation (autrement dit, le nom commercial d'une boulangerie peut n'être protégé que dans le village ou la commune où se trouve ce commerce, alors que celui d'une entreprise transnationale le sera dans plusieurs pays, dans la mesure où cette dernière y exerce ses activités).

## LA PROTECTION NATIONALE DES NOMS COMMERCIAUX

303. Eu égard à la latitude que laisse l'article 8 de la Convention de Paris aux différents systèmes nationaux, l'OMPI a procédé, dans le cadre de son deuxième processus de consultations, à une enquête auprès de ses États membres afin de recueillir des informations sur la manière dont ils protègent les noms commerciaux. On trouvera à l'annexe XV du présent rapport les questions posées ainsi qu'une analyse des 71 réponses reçues des États membres. Il ressort de cet exercice que la protection des noms commerciaux à l'échelon national peut être assurée, selon les cas, par une loi unique ou par une combinaison de droit

civil et pénal, de droit commercial, de pratiques commerciales, de lois sur les noms commerciaux et sur les marques et, dans les pays de *common law*, de principes régissant la concurrence déloyale ou la substitution frauduleuse (*passing-off*)<sup>1</sup>.

304. La manière d'envisager la protection des noms commerciaux varie donc grandement d'un pays à l'autre, et c'est la raison pour laquelle certains des commentaires exprimés au cours du deuxième processus de l'OMPI étaient opposés, en l'absence de règles internationales harmonisées, à ce que le principe de protection de ces désignations soit transposé du monde non virtuel au DNS<sup>2</sup>. D'autres, en revanche, considéraient qu'il était possible d'établir un mécanisme permettant de protéger cet important élément de la propriété industrielle tout en tenant compte de la diversité des approches<sup>3</sup>. L'un des auteurs de commentaires a même fait observer qu'en ne protégeant pas les noms commerciaux dans le système des noms de domaine, on contrevenait, en fait, à une norme de droit international établie par la Convention de Paris<sup>4</sup>.

305. À titre d'illustration de la diversité de traitement dont font l'objet les noms commerciaux, un auteur de commentaire a signalé que dans les pays scandinaves (Danemark, Finlande, Norvège et Suède), les entreprises étaient protégées plus couramment par l'enregistrement de leur nom commercial que par le droit des marques, et que les noms commerciaux pouvaient y bénéficier d'une plus grande protection que les marques. L'auteur de ce commentaire était donc d'avis que le règlement de tout litige opposant des entités de ces pays devait se faire à la lumière de leur propre législation locale<sup>5</sup>.

## LA PROTECTION DES NOMS COMMERCIAUX DANS LE DNS

306. Les systèmes juridiques nationaux reconnaissent la coexistence des noms commerciaux et permettent à des entreprises multiples d'opérer sur des territoires différents ou dans des secteurs différents sous des noms commerciaux identiques ou similaires sans qu'il y ait conflit. En revanche, le système d'enregistrement des noms de domaine ne peut pas refléter cette pluralité, du moins dans l'espace des TLD génériques actuels, étant donné que chaque nom de domaine est unique et mondial. Des problèmes peuvent se poser pour l'entreprise qui

mène ses activités sous un nom commercial et constate que celui-ci a été enregistré en tant que nom de domaine par un autre. Lorsque plusieurs utilisateurs légitimes veulent faire enregistrer le même nom commercial en tant que nom de domaine, le principe du “premier arrivé, premier servi” s’applique. Il y a, par contre, conflit quand l’enregistrement du nom de domaine est effectué de mauvaise foi par un tiers n’ayant aucun droit sur le nom commercial utilisé et que ceci risque de porter préjudice à la réputation du propriétaire de ce dernier ou de limiter ses possibilités d’établir une présence commerciale sur l’Internet.

307. Certains tribunaux nationaux ont reconnu aux propriétaires de noms commerciaux le droit d’empêcher les tiers d’enregistrer et d’utiliser ces derniers comme noms de domaine. Aux États-Unis d’Amérique, la loi Lanham<sup>6</sup> leur permet, par exemple, de poursuivre au civil l’auteur de toute utilisation de leur nom commercial qui représente faussement l’origine des produits ou services concernés ou est de nature à induire en erreur sur cette origine. Cette protection a été étendue à l’usage illicite de noms commerciaux en tant que noms de domaine par la décision *U.S. v. Washington Mint, LLC*<sup>7</sup>. En Allemagne, les tribunaux ont statué en faveur des parties qui détenaient des “droits de nom” dans des affaires où le titulaire du nom de domaine n’était pas en mesure de justifier d’un quelconque intérêt légitime s’attachant au nom utilisé, par exemple dans la décision de la Cour d’appel de Düsseldorf relative au nom de domaine “ufa.de”<sup>8</sup>. Les tribunaux allemands donnent couramment tort au détenteur de nom de domaine si l’utilisation qu’il fait d’un nom commercial dans le DNS est susceptible de prêter à confusion ou d’induire le public en erreur<sup>9</sup>, cependant qu’ils confirment dans ses droits le titulaire de nom de domaine qui détient des droits légitimes à l’égard du nom commercial correspondant<sup>10</sup>.

308. De nombreux services d’enregistrement de ccTLD imposent des restrictions en ce qui concerne les entités commerciales qui peuvent enregistrer des noms dans leur domaine, en particulier lorsqu’il s’agit de domaines de deuxième niveau à vocation commerciale. Bon nombre d’administrateurs de ccTLD exigent de la part des demandeurs la garantie que leur nom de domaine ne porte pas atteinte aux droits des tiers, quels qu’ils soient. Toutefois, parmi les administrateurs de ccTLD qui ont répondu au questionnaire de l’OMPI sur les noms commerciaux, une minorité seulement exigent que les demandeurs qui souhaitent enregistrer

---

un nom commercial en tant que nom de domaine affirment ou prouvent qu'ils le font de manière légitime<sup>11</sup>.

309. Il est donc évident qu'il n'existe pas de protection uniforme ou solide pour les noms commerciaux dans le DNS. Il en résulte que les détenteurs de ces désignations, lorsqu'ils sont confrontés à leur enregistrement abusif ou de mauvaise foi en tant que noms de domaine, ne peuvent que concéder un droit d'utilisation en ligne ou tenter de défendre leurs droits par la voie du système juridique de leur pays.

#### ANALYSE DES COMMENTAIRES ET POINTS DE VUE EXPRIMÉS EN RÉPONSE AU RAPPORT INTÉRIMAIRE

310. Le rapport intérimaire demandait des éléments complémentaires afin de pouvoir évaluer avec plus de précision l'ampleur du phénomène des enregistrements abusifs de noms commerciaux en tant que noms de domaine. Peu de détenteurs de noms commerciaux se sont manifestés pour apporter des preuves de tels abus, mais la majorité des commentaires reçus étaient néanmoins favorables à la protection des noms commerciaux, comme on le verra plus loin. Certains auteurs de commentaires ont fait valoir que les cas d'enregistrements abusifs rapportés étaient trop peu nombreux pour justifier un changement quelconque<sup>12</sup>. En revanche, l'administrateur du domaine .UK estimait que sur les 1400 litiges soumis jusqu'alors à son service de règlement des litiges, la moitié portaient sur des noms commerciaux (plutôt que sur des marques ou des noms de personne), le plus souvent de petites entreprises locales, ajoutant que "dans une proportion relativement importante, ces affaires concernent des enregistrements abusifs, souvent dus à des 'querelles de conseils d'administration' ou effectués par un concurrent de la même région ou par un individu se livrant au 'stockage' de noms d'entreprises de cette région"<sup>13</sup>.

311. La majorité des commentaires exprimés au cours du deuxième processus de consultations de l'OMPI étaient favorables à un processus administratif de règlement des litiges qui permettrait aux propriétaires de noms commerciaux de protéger le rayonnement (*goodwill*) et la réputation attachés à ceux-ci contre toute utilisation de mauvaise foi, abusive,



---

trompeuse ou déloyale en tant que nom de domaine<sup>14</sup>. Il a également été largement admis que le nom commercial remplit la même fonction “d’indicateur d’origine” que la marque, puisqu’il désigne la source ou la nature de l’entité commerciale qu’il représente, et aussi la même fonction à l’égard de l’investissement ou de la publicité. Dans la mesure où les noms commerciaux ont, comme les marques, une fonction d’identification, on a donc considéré qu’il était opportun de les protéger dans le DNS, à l’instar des marques.

312. La méthode de protection des noms commerciaux préférée par la plupart des auteurs de commentaires du deuxième processus de l’OMPI est l’élargissement des Principes directeurs régissant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine, qui ne s’appliquent à l’heure actuelle qu’aux marques de produits et de services<sup>15</sup>. Certains auteurs de commentaires ont observé que puisque la plupart des noms commerciaux remplissent la même fonction que les marques, ils peuvent déjà bénéficier de la protection des principes directeurs<sup>16</sup>. Selon un autre commentaire, l’élargissement des principes directeurs aux noms commerciaux permettrait de corriger l’anomalie qui fait qu’un nom commercial constituant également une marque non enregistrée peut être protégé en vertu des principes directeurs dans les pays dont les systèmes juridiques reconnaissent les marques non enregistrées, mais pas dans ceux, comme la Suisse ou la France, où ces dernières ne bénéficient d’aucune protection<sup>17</sup>.

313. Parmi les auteurs de commentaires, une minorité significative s’est déclarée opposée à tout projet de protection des noms commerciaux, principalement en raison des difficultés que présenterait, eu égard à l’harmonisation des différentes approches nationales qu’elle nécessiterait, la formulation d’une politique cohérente applicable au DNS<sup>18</sup>. Dans le même ordre d’idées, il a été proposé que la protection des noms commerciaux soit envisagée pays par pays, en se fondant sur la manière dont la Convention de Paris est mise en œuvre par les différents systèmes juridiques internes<sup>19</sup>. Ce type d’approche pourrait trouver sa place dans le cadre des principes directeurs, puisque les experts se réfèrent, pour trancher les litiges, aux circonstances de chaque espèce et aux principes de droit national qu’ils jugent applicables. Quelques auteurs de commentaires ont observé qu’à la différence des marques, les noms commerciaux font l’objet d’une définition vague, qu’ils ne sont ni enregistrés ni réglementés et que leur protection dans le DNS pourrait porter atteinte à des droits individuels<sup>20</sup> ainsi qu’à

la petite entreprise<sup>21</sup>. Il a aussi été noté que plusieurs noms commerciaux identiques pouvaient coexister sur des territoires différents, alors que le nom de domaine conférait une présence planétaire unique<sup>22</sup>. On constatera, à ce sujet, que les principes directeurs prennent en considération, dans leur forme actuelle, la coexistence des marques en exigeant que la mauvaise foi de l'enregistrement et de l'utilisation des noms de domaine soit démontrée. Par conséquent, si le défendeur peut apporter la preuve d'un droit légitime à l'utilisation du nom contesté, la coexistence de droits est reconnue et il conserve l'usage de son nom de domaine.

314. Comme pour d'autres types de désignations examinés dans le présent rapport, certains auteurs de commentaires ont exprimé des craintes à l'égard de l'introduction a posteriori d'un mécanisme de protection des noms commerciaux, notant qu'il pouvait en résulter des préjudices pour certaines entreprises<sup>23</sup>. D'autres auteurs de commentaires ont fait remarquer, en outre, que tout système institué pour protéger les noms commerciaux dans le DNS risquerait d'être utilisé par certains pour s'approprier abusivement des noms de particuliers ou de petites entreprises<sup>24</sup>.

315. La plupart des commentaires étaient favorables à ce que les noms commerciaux soient protégés dans tous les TLD génériques, existants et nouveaux, et notamment dans les ccTLD, où leur importance nationale joue en faveur d'une telle protection<sup>25</sup>. Certains ont mentionné la possibilité d'une différenciation au sein du DNS, suggérant que les noms commerciaux ne soient protégés que dans les TLD génériques à charte commerciale<sup>26</sup> ou que les mesures de réparation tiennent compte de la nature des TLD génériques concernés<sup>27</sup>. D'autres ont fait remarquer que ce potentiel de différenciation des TLD pouvait aussi être utilisé pour réduire les risques de confusion résultant de l'enregistrement de noms commerciaux dans le DNS<sup>28</sup>.

316. La proposition faite dans le rapport intérimaire concernant les critères à considérer pour déterminer si un nom commercial est susceptible de protection a été bien accueillie<sup>29</sup>. Parmi ceux-ci, les auteurs de commentaires ont considéré que les plus pertinents étaient la preuve de l'enregistrement de la dénomination sociale (le cas échéant), la preuve de l'usage et d'une réputation bien établie dans un domaine d'activité précis, l'usage du nom de domaine dans une sphère d'intérêt identique ou similaire à celle du nom commercial et la preuve de l'acquisition par le nom commercial d'un sens secondaire<sup>30</sup>. Il a été suggéré que les

---

requérants soient tenus de prouver que leur nom commercial a acquis un caractère distinctif en tant qu'indication de provenance<sup>31</sup> et d'apporter des preuves "claires et convaincantes" du caractère distinctif inhérent ou acquis de leur nom commercial<sup>32</sup>. Certains auteurs de commentaires ont déclaré qu'une éventuelle protection des noms commerciaux dans le DNS ne devrait pas s'étendre aux termes génériques<sup>33</sup> qu'ils aient acquis ou non un caractère distinctif par l'usage.

317. Il a également été suggéré d'adapter simplement la définition actuelle figurant dans les principes directeurs de ce qui constitue un enregistrement ou une utilisation "de mauvaise foi, abusif, trompeur ou déloyal" d'une marque afin qu'elle s'applique aux noms commerciaux<sup>34</sup>. Comme l'a relevé l'un des auteurs de commentaires, la vraie question est de déterminer ce qui constitue un "abus" de nom commercial : "Dans le système des noms de domaine comme dans le monde réel, l'*abus* d'un signe ne saurait en aucun cas être toléré et doit donc faire l'objet d'une prévention"<sup>35</sup>. La preuve de la mauvaise foi a également été considérée comme essentielle pour la prévention des réappropriations abusives de noms de domaine<sup>36</sup>. À cet égard, il a aussi été dit que les entités commerciales ne devaient pas avoir automatiquement priorité sur les entités non commerciales s'agissant de l'utilisation des noms commerciaux en tant que noms de domaine<sup>37</sup>. Selon un commentaire, le soin de régler tout litige entre deux entités ayant des droits légitimes sur le même nom doit être réservé à un tribunal compétent<sup>38</sup>.

## RECOMMANDATION

318. Bien qu'une majorité se soit dégagée en faveur de la protection des noms commerciaux dans le système des noms de domaine, nous sommes d'avis qu'il n'est pas approprié de modifier l'actuelle procédure uniforme de règlement des litiges pour qu'elle puisse s'appliquer dans les affaires d'enregistrement et d'utilisation de mauvaise foi de noms commerciaux en tant que noms de domaine, et ce, pour les raisons suivantes :

i) La norme internationale de protection des noms commerciaux laisse une grande latitude aux États en ce qui concerne sa mise en application. Il en résulte une diversité d'approches juridiques qui crée inévitablement un problème de choix s'agissant d'un moyen

---

de communication planétaire tel que l'Internet. À cet égard, la situation des noms commerciaux s'apparente à celle des indications géographiques, dans la mesure où elle obligerait les commissions chargées du règlement des litiges à s'interroger, en l'absence d'une convergence des approches internes, quant à la législation nationale à adopter pour déterminer si un nom commercial est susceptible de protection. Nous estimons que la loi n'est pas suffisamment claire sur cette question et qu'une modification de la procédure actuelle entraînerait un manque de cohérence des décisions et éventuellement du mécontentement, en plus de risquer d'être mal comprise.

ii) De la toute petite entreprise individuelle à clientèle locale à la très grande société qui opère à l'échelle internationale, l'utilisation des noms commerciaux couvre un éventail très large d'activités commerciales. En ce qui concerne la première, il est évident qu'elle a droit à la protection de son nom commercial si celui-ci satisfait aux conditions requises; ce qui l'est moins, cependant, c'est de savoir si ces dernières peuvent faire l'objet d'une détermination précise pour les besoins d'un litige portant sur un TLD générique dans le cadre d'un moyen de communication planétaire. Pour ce qui est des noms commerciaux qui sont utilisés sur un grand nombre de marchés, ils sont souvent enregistrés aussi en tant que marques ou encore remplissent les conditions voulues pour être reconnus comme marques non enregistrées, ce qui leur permet, dans les circonstances appropriées, d'être protégés contre toute utilisation de mauvaise foi en vertu des principes directeurs.

iii) Les Principes directeurs régissant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine sont conçus et utilisés pour des situations simples, dans lesquelles l'une des parties a des droits, et l'autre n'a ni droit ni intérêt légitime. Ils ne se prêtent donc pas au règlement des litiges dans lesquels les deux parties ont des droits, qui nécessitent une procédure plus complète, pouvant comporter l'audition de témoins ainsi que des plaidoiries. Du fait que la qualité de nom commercial est relativement facile à démontrer, un grand nombre de litiges portant sur des noms commerciaux mettent en présence des parties ayant toutes deux des intérêts.

iv) Nous ne sommes pas convaincus qu'une preuve suffisante ait été fournie pour conclure à l'existence d'une situation d'abus de noms commerciaux à grande échelle par enregistrement et utilisation de noms de domaine.

*319. Il n'est pas recommandé de modifier les Principes directeurs régissant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine dans le but de permettre les plaintes pour enregistrement et utilisation abusifs de noms commerciaux en tant que tels.*

320. Nous pensons qu'il serait beaucoup plus envisageable d'élaborer une procédure de règlement des litiges relatifs aux enregistrements abusifs de noms commerciaux dans les ccTLD. En effet, le problème de la diversité ne se pose pas de la même manière dans les TLD qui correspondent à des codes de pays et laisse plus de place à l'application des normes nationales pertinentes de protection des noms commerciaux.

---

<sup>1</sup> Pour une étude générale, se reporter à l'analyse de l'action en substitution *in* W.R. Cornish, *Intellectual Property : Patents, Copyright, Trade Marks and Allied Rights*, (4<sup>e</sup> éd.) (Sweet & Maxwell, 1999), chapitre 16, et *in* T.A. Blanco White et Robin Jacob, *Kerly's Law of Trade Marks and Trade Names*, (12<sup>e</sup> éd.), (Sweet & Maxwell, 1986), chapitre 16.

<sup>2</sup> Voir commentaire de la Hongrie, Office hongrois des brevets (RFC-3 – 13 juin 2001), commentaire de la Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) (RFC-3 – 14 juin 2001), commentaire de la Chambre de commerce internationale (CCI) (RFC-3 – 18 juin 2001), commentaire de l'Association des industries de marque (AIM) (RFC-2 – 20 décembre 2000), commentaire de l'ACM Internet Governance Project (RFC-1 – 15 septembre 2000).

<sup>3</sup> Voir commentaire de l'Association brésilienne de la propriété intellectuelle (ABPI) (RFC-2 – 28 décembre 2000), commentaire de Steven Turnbull, université de Tsukuba (RFC-1 – 29 août 2000).

<sup>4</sup> Voir commentaire du Mexique, Institut national du droit d'auteur (RFC-3 – 30 mai 2001).

<sup>5</sup> Voir commentaire de Dipcon – Domain Name and Intellectual Property Consultants AB (RFC-2 – 22 décembre 2000).

<sup>6</sup> 15 U.S.C., § 1125.a).

<sup>7</sup> 15 F. Supp.2d 1089 (D.Minn, 2000).

<sup>8</sup> Décision en date du 30 septembre 1997 – 4 O 179/97, rendue en faveur de la Société UFA-Film-und Fernseh GmbH & Co KG, qui avait des droits sur la désignation 'UFA'. De même, le tribunal d'arrondissement de Munich, le 21 octobre 1998 – 1 HK O 167 16/98, a rendu un jugement défavorable au titulaire du nom de domaine "muenchner-rueck.de",

[Suite de la note de la page précédente]

- considérant qu'il y avait utilisation non autorisée de la désignation commerciale "Münchner Rückversicherung".
- <sup>9</sup> Voir, par exemple, la décision de la Cour d'appel de Stuttgart en date du 3 février 1998 – 2 W 77/97, statuant que "steiff.com" porte atteinte aux droits du fabricant de jouets en matière souple Steiff à l'égard de ce nom.
- <sup>10</sup> Le tribunal d'arrondissement de Bonn, dans un jugement en date du 22 septembre 1997 – 1 O 374/97, a constaté que le titulaire du nom de domaine "dtag.de" avait un intérêt légitime attaché à son domaine et dit, en application du principe selon lequel toute personne peut mener une activité commerciale sous son propre nom, que l'article 12 du code civil ne s'appliquait pas.
- <sup>11</sup> Les services d'enregistrement des ccTLD suivants imposent des restrictions sur l'enregistrement des noms commerciaux en tant que noms de domaine : .AD (Andorre), .AM (Arménie), .AT (Autriche), .AU (Australie), .BB (Barbade), .CH (Suisse), .CO (Colombie), .CY (Chypre), .ES (Espagne), .FI (Finlande), .FR (France), .HU (Hongrie), .IE (Irlande), .KH (Cambodge), .LT (Lituanie), .NO (Norvège), .SA (Arabie saoudite), .SE (Suède), .SI (Slovénie), .SM (Saint-Marin), .TH (Thaïlande), .TR (Turquie) et .UK (Royaume-Uni). La majorité des administrateurs de ccTLD n'imposent aucune restriction aux demandes d'enregistrement de noms de domaine reprenant des noms commerciaux : .AR (Argentine), .BE (Belgique), .BF (Burkina Faso), .BG (Bulgarie), .BH (Bahreïn), .BN (Bénin), .BY (Biélorus), .CA (Canada), .CR (Costa Rica), .DE (Allemagne), .DK (Danemark), .EC (Équateur), .GE (Géorgie), .GT (Guatemala), .HN (Honduras), .HU (Hongrie), .KG (Kirghizistan), .KH (Cambodge), .KR (République de Corée), .LT (Lituanie), .MA (Maroc), .MD (Moldova), .MK (ex-République yougoslave de Macédoine), .MN (Mongolie), .MU (Maurice), .MX (Mexique), .PT (Portugal), .RO (Roumanie), .RU (Fédération de Russie), .SG (Singapour), .UA (Ukraine), .US (États-Unis d'Amérique) et .UZ (Ouzbékistan).
- <sup>12</sup> Voir commentaire du Japon, Ministère de l'économie, du commerce et de l'industrie (METI) (RFC-3 – 5 juillet 2001), commentaire de Michael Froomkin (RFC-3 – 4 juin 2001).
- <sup>13</sup> Voir commentaire de Nominet UK (RFC-3 – 14 juin 2001).
- <sup>14</sup> Voir commentaire du Royaume-Uni, Office des brevets (RFC-3 – 1<sup>er</sup> juin 2001), commentaire de la Commission européenne (RFC-3 – 25 juin 2001), commentaire de l'Association des Praticiens en droit des Marques et des Modèles (APRAM) (RFC-3 – 7 juin 2001), commentaire de l'Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPPI) (RFC-3 – 7 juin 2001), commentaire de l'Association brésilienne de la propriété intellectuelle (ABPI) (RFC-3 – 8 juin 2001), commentaire de l'Union Européenne de Radio-Télévision (UER) (EBU) (RFC-3 – 8 juin 2001), commentaire de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) (RFC-3 – 18 juin 2001), commentaire du Comité de droit et de technologie de l'association des juristes d'Auckland (RFC-3 – 22 juin 2001), commentaire de Nominet UK (RFC-3 – 14 juin 2001), commentaire de Christian Mogensen (RFC-3 – 16 avril 2001), commentaire de Daniel R. Tobias (RFC-3 – 15 avril 2001). Voir aussi commentaire de l'Australie, Gouvernement de l'Australie (RFC-2 – 23 janvier 2001), commentaire de la République de Moldova, Office d'État pour la protection de la propriété industrielle (RFC-2 – 29 décembre 2000), commentaire de l'Asociación Interamericana de la Propiedad Industrial (ASIPI) (RFC-2 – 26 décembre 2000), commentaire de l'Association des propriétaires européens de marques de commerce (MARQUES) (RFC-2 – 22 décembre 2000), commentaire de l'Association des industries de marque (AIM) (RFC-2 – 20 décembre 2000), commentaire de rexco.com (RFC-1 – 5 août 2000), commentaire de Matthias Haeuptli (RFC-2 – 15 septembre 2000).
- <sup>15</sup> De fait, la commission administrative appelée à statuer sur l'affaire OMPI D2000-0025 *SGS Société Générale de Surveillance S.A. v. Inspectorate* (17 mars 2000) a rendu la décision suivante : "La commission considère que les principes directeurs et leurs règles d'application visent uniquement l'identité ou la similarité à une marque de produits ou de services sur laquelle

[Suite de la note page suivante]

---

[Suite de la note de la page précédente]

- le requérant aurait des droits. Ils ne traitent pas du *nom commercial* sur lequel le requérant aurait des droits". Dans une autre affaire, l'affaire OMPI D2000-0638 *Manchester Airport PLC v. Club Club Limited* (22 août 2000), la commission administrative, composée de trois membres, a débouté un requérant qui prétendait que le nom de domaine enregistré par le défendeur était identique au nom sous lequel lui-même pratiquait son activité commerciale et qu'il y avait substitution (*passing off*) de la part du défendeur à l'égard des droits que, sans enregistrement, le requérant détenait sur sa dénomination sociale. La commission a constaté à la majorité que l'existence d'un droit de marque attaché au nom en litige n'était pas suffisamment prouvée et que les principes directeurs ne concernent pas la substitution de produits ou de services.
- 16 Voir commentaire de la *Fédération internationale des conseils en propriété industrielle* (FICPI) (RFC-3 – 14 juin 2001), commentaire de l'Association internationale pour les marques (INTA) (RFC-3 – 24 mai 2001), commentaire de Chris Brand (RFC-3 – 16 avril 2001), commentaire de Michael Froomkin (RFC-3 – 4 juin 2001).
- 17 Voir commentaire de la Suisse, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (RFC-3 – 15 juin 2001).
- 18 Voir commentaire de la Hongrie, Office hongrois des brevets (RFC-3 – 13 juin 2001), commentaire de la Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) (RFC-3 – 14 juin 2001), commentaire de la Chambre de commerce internationale (CCI) (RFC-3 – 18 juin 2001). Voir aussi commentaire des États-Unis d'Amérique, United States Council for International Business (RFC-2 – 29 décembre 2000), commentaire de l'Association des industries de marque (AIM) (RFC-2 – 20 décembre 2000), commentaire de 14us2.com (RFC-1 – 15 août 2000), commentaire de Ben Hwang (RFC-1 – 11 août 2000), commentaire d'Edwin Philogene (RFC-1 – 11 août 2000).
- 19 Voir commentaire de l'Association brésilienne de la propriété intellectuelle (ABPI) (RFC-2 – 28 décembre 2000).
- 20 Voir commentaire de Bernard H.P. Gilroy (RFC-1 – 11 août 2000), commentaire de Jay Orr (RFC-1 – 14 août 2000).
- 21 Voir commentaire des États-Unis d'Amérique, Office of Advocacy, U.S. Small Business Administration (RFC-3 – 15 juin 2001).
- 22 Voir commentaire de Gregory Rippel, U.S. Realty Corp. (RFC-1 – 19 août 2000), commentaire de John Apolloni (RFC-1 – 14 août 2000), commentaire de Alexander Svensson (RFC-2 – 21 décembre 2000).
- 23 Voir commentaire du Royaume-Uni, Office des brevets (RFC-3 – 1<sup>er</sup> juin 2001), commentaire de Frank Azzurro (RFC-1 – 15 août 2000).
- 24 Voir commentaire de l'American Civil Liberties Union (ACLU) (RFC-2 – 29 décembre 2000), commentaire de Leah Gallegos, TLD Lobby (RFC-1 – 16 août 2000), commentaire de NewsBank, Inc. (RFC-1 – 12 août 2000), commentaire d'Edwin Philogene (RFC-1 – 11 août 2000), commentaire de Joseph Fowler (RFC-1 – 11 août 2000), commentaire de Atilda Alvarido (RFC-1 – 12 août 2000).
- 25 Voir commentaire de la Hongrie, Office hongrois des brevets (RFC-3 – 13 juin 2001), commentaire du Mexique, Institut mexicain de la propriété industrielle (IMPI) (RFC-3 – 5 juin 2001), commentaire de la Commission européenne (RFC-3 – 25 juin 2001), commentaire du Comité de droit et de technologie de l'association des juristes d'Auckland (RFC-3 – 22 juin 2001).
- 26 Voir commentaire de Forrester Rupp (RFC-1 – 14 août 2000), commentaire du colloque Security Privacy and Internet Equity du 16/12/00 du Key West Institute S6/Consortium Board (RFC-2 – 22 décembre 2000).
- 27 Voir commentaire de l'Australie, Gouvernement de l'Australie (RFC-2 – 23 janvier 2001).
- 28 Voir commentaire de l'American Civil Liberties Union (ACLU) (RFC-2 – 29 décembre 2000).

[Suite de la note page suivante]

---

[Suite de la note de la page précédente]

- <sup>29</sup> Voir, par exemple, le commentaire de l'Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA) (RFC-3 – 7 juin 2001).
- <sup>30</sup> Voir commentaire de l'Australie, Gouvernement de l'Australie (RFC-2 – 23 janvier 2001).
- <sup>31</sup> Voir commentaire de l'Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA) (RFC-2 – 29 décembre 2000).
- <sup>32</sup> Voir commentaire du cabinet d'avocats Weikers & Co. (RFC-1 – 11 août 2000).
- <sup>33</sup> Voir commentaire du colloque Security Privacy and Internet Equity du 16/12/00 du Key West Institute S6/Consortium Board (RFC-2 – 22 décembre 2000), commentaire de Mark James Adams, Raysend (RFC-1 – 11 août 2000).
- <sup>34</sup> Voir la règle 4.b) des principes directeurs. Voir commentaire de l'Australie, Gouvernement de l'Australie (RFC-2 – 23 janvier 2001).
- <sup>35</sup> Voir commentaire de la Suisse, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (RFC-2 – 29 décembre 2000).
- <sup>36</sup> Voir commentaire du colloque Security Privacy and Internet Equity Symposium du 16/12/00 du Key West Institute S6/Consortium Board (RFC-2 – 22 décembre 2000), commentaire de Mark James Adams, Raysend (RFC-1 – 11 août 2000).
- <sup>37</sup> Voir commentaire de l'Association des juristes d'Écosse (RFC-2 – 4 janvier 2001).
- <sup>38</sup> Voir commentaire de l'Association internationale pour les marques (INTA) (RFC-2 – 4 janvier 2001).



## 8. LE RÔLE DES MESURES TECHNIQUES

321. Comme cela est indiqué dans le premier chapitre du présent rapport, le système des noms de domaine (DNS) connaît une évolution rapide. En effet, des millions de nouveaux noms de domaine sont enregistrés : leur nombre s'élève aujourd'hui à plus de 35 millions et ils devraient dépasser les 75 millions d'ici à 2002<sup>1</sup>; de nouveaux domaines de premier niveau sont ajoutés et l'on cherche à intégrer des langues utilisant des types de caractères différents. Dans ce contexte, la demande invitant l'OMPI à lancer le deuxième processus de consultations indiquait par ailleurs "qu'il serait utile que toute information communiquée ou recueillie dans le cadre de ce processus concernant les solutions techniques mises en œuvre pour limiter les conflits entre noms de domaine soit mise à la disposition des membres de l'OMPI et de la communauté de l'Internet". Le présent chapitre rassemble les renseignements reçus au cours de ces consultations et indique les secteurs où il existe actuellement des besoins ainsi que les futures possibilités d'amélioration du règlement des conflits dans le DNS qui connaît l'évolution précitée.

322. On trouvera dans divers endroits du présent rapport des suggestions sur les instances appropriées pour l'élaboration de nouvelles dispositions juridiques ou politiques en matière de propriété intellectuelle, si ces dernières sont jugées souhaitables par la communauté internationale. Tout comme une nouvelle législation est créée dans le cadre d'instances appropriées, la supervision des mesures techniques et des questions de fonctionnement a aussi une instance adaptée. La gestion de la stabilité du fonctionnement du DNS s'inscrit parfaitement dans le cadre des statuts de l'*Internet Corporation for Assigned Names and Numbers* (ICANN). L'analyse du rôle des mesures techniques qui fait l'objet des paragraphes qui suivent doit donc être considérée comme une contribution, sous l'angle de la propriété intellectuelle, aux questions dont l'ICANN est chargée de s'occuper.

---

## LES OUTILS DE RECHERCHE WHOIS

323. Le système Whois rassemble des renseignements sur les coordonnées des détenteurs des noms de domaine qui doivent être recueillis par les unités d'enregistrement de noms de domaine. Les répertoires d'adresses, dont il existe un nombre croissant portant sur des TLD génériques et des ccTLD, contiennent des données fournies par les demandeurs de noms de domaine dans le cadre de la signature d'un contrat d'enregistrement d'un nom de domaine. Les renseignements figurant dans les répertoires d'adresses, y compris les coordonnées du demandeur ainsi que les données concernant les personnes à contacter à des fins techniques et administratives et les données techniques connexes, ne sont pas systématiquement vérifiés au départ quant à leur exactitude ou à leur exhaustivité et sont automatiquement introduits dans le répertoire d'adresses correspondant. Il n'y a pas non plus de vérifications systématiques pour s'assurer que les renseignements sont à jour. La plupart des répertoires d'adresses sont mis à disposition du public pour être consultés en ligne, à des fins de recherche en temps réel par tous les demandeurs.

324. Ces répertoires d'adresses permettent principalement aux personnes du public de déterminer l'identité des détenteurs de noms de domaine et des personnes à contacter à des fins techniques et administratives en ce qui concerne les hébergeurs de sites Web. De nombreux utilisateurs ont recours à ces recherches à des fins multiples et légitimes – les détenteurs de droits pour identifier et localiser d'éventuels auteurs d'atteintes à leurs droits afin de faire respecter ces droits, les consommateurs pour identifier les commerçants en ligne, les personnes qui souhaitent connaître l'origine de courriers électroniques non sollicités et les organes chargés de faire respecter les droits de propriété intellectuelle pour pouvoir enquêter sur des activités illicites, y compris la fraude à la consommation<sup>2</sup>. Conformément à sa vocation première, le système Whois constitue également une ressource indispensable pour les administrateurs de réseaux qui peuvent avoir besoin de résoudre des problèmes de réseau ou d'identifier les auteurs de publipostages abusifs ou d'actes de piraterie. Dans le cadre du règlement des litiges, il est essentiel que les données publiées dans les répertoires d'adresses soient exactes pour qu'il soit possible de notifier aux détenteurs de noms de domaine toute procédure juridique ou administrative engagée contre eux au titre des Principes directeurs régissant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine et pour permettre par

---

conséquent le bon déroulement de la procédure. De même, les détenteurs de droits qui invoquent les dispositions ‘notification et retrait’ des législations nationales, comme la loi des États-Unis d’Amérique sur le droit d’auteur dans un environnement numérique, ont besoin des ressources Whois pour établir les correspondances entre les sites en infraction et les fournisseurs de services affiliés à des fins de notification<sup>3</sup>. À plus d’un titre, le Whois joue un rôle essentiel dans la prévention et la résolution des conflits dans le DNS. À une époque où l’impénétrabilité de l’Internet préoccupe de plus en plus les consommateurs, les utilisateurs et leurs défenseurs, un auteur de commentaires a fait remarquer que :

“L’accessibilité du public à ces données assure une transparence indispensable au sein du DNS et l’obligation de rendre compte pour ceux qui s’adressent au public sur l’Internet ... Cette transparence et cette obligation de rendre compte permettent de faciliter la réparation de comportements abusifs et illégaux dans le DNS et d’empêcher la survenance de ce type de comportement”<sup>4</sup>.

325. Il est aussi reconnu que les données figurant dans les répertoires d’adresses peuvent être consultées à des fins illicites, dans l’intention de s’introduire dans la vie privée, et il convient d’envisager sérieusement d’élaborer les moyens d’empêcher un tel comportement préjudiciable, tout en garantissant un outil de recherche efficace et accessible pour les utilisateurs légitimes.

#### OUTILS DE RECHERCHE WHOIS APPROFONDIE

326. Le rapport intérimaire posait la question de savoir si le système Whois, tel qu’il fonctionne actuellement, est adapté pour remplir sa fonction de prévention des litiges, ou s’il doit être étendu dans l’un des trois buts suivants :

- i) afin de lancer des recherches dans tous les nouveaux TLD génériques non réservés;
- ii) afin de lancer des recherches dans les répertoires d’adresses de toutes les unités d’enregistrement; et

iii) afin de lancer des recherches dans les répertoires d'adresses de toutes les unités d'enregistrement qui s'étendent au-delà du nom de domaine exact.

327. De toutes les questions techniques dont l'examen a été proposé, ce sont les outils de recherche Whois qui ont suscité les commentaires les plus tranchés. La grande majorité des auteurs de commentaires s'est prononcée fermement pour la promotion de l'intégrité des renseignements Whois<sup>5</sup>. Pour les titulaires de droits et les consommateurs qui constituent la communauté de la propriété intellectuelle, les bases de données Whois constituent un élément essentiel pour pouvoir évaluer et protéger les droits de propriété intellectuelle, lutter contre la piraterie en ligne du droit d'auteur et faciliter l'utilisation sous licence d'œuvres protégées en ligne<sup>6</sup>.

328. La question de la capacité de recherche du système Whois n'est pas nouvelle – elle a fait l'objet d'un débat intense lors du premier processus de consultations de l'OMPI et fait aujourd'hui l'objet d'une étude menée par l'Organisation de soutien en matière de noms de domaine (DNSO) de l'ICANN<sup>7</sup>. Le rapport relatif au premier processus de l'OMPI a recommandé que les coordonnées de tous les détenteurs de noms de domaine dans tous les TLD génériques non réservés soient mises à disposition du public en temps réel<sup>8</sup>. Le rapport recommandait que, au moins tant que les TLD génériques ne seraient pas différenciés, la mise à disposition du public des coordonnées de façon continue était essentielle et rendait compte du principe largement établi dans le secteur commercial de la mise à disposition sans réserve des coordonnées des entreprises commerciales. Il recommandait aussi que le contrat d'enregistrement de nom de domaine fasse obligation au demandeur d'un nom de domaine de fournir des coordonnées exactes et précises<sup>9</sup>. Il a également été indiqué que la nature de la base de données consultable dans laquelle les coordonnées pouvaient être mises à disposition était une question liée à la coordination technique, qui ne s'inscrivait pas dans le cadre du processus de consultations de l'OMPI, qu'il appartenait à l'ICANN de déterminer dans ses rapports avec les administrateurs des services d'enregistrement et les unités d'enregistrement<sup>10</sup>.

329. Le contrat relatif à l'agrément des unités d'enregistrement de l'ICANN en vigueur fait obligation aux unités d'enregistrement de mettre à disposition au moins les renseignements

---

suivants : le nom de domaine, l'adresse IP des serveurs de noms primaires et secondaires, les noms correspondants de ces serveurs de noms, l'identité de l'unité d'enregistrement concernée, les dates d'enregistrement et d'expiration, le nom et l'adresse postale du titulaire de nom de domaine, le nom, les adresses postale et électronique, les numéros de téléphone et de télécopieur des personnes à contacter aux fins techniques et administratives<sup>11</sup>. Ces renseignements doivent être consultables à l'aide de méthodes logiques simples et combinées, mis à jour rapidement, présentés dans un format compatible et doivent établir des liens sur le site des services ou unités d'enregistrement avec des points de contacts désignés destinés à recevoir toute plainte au sujet de coordonnées incorrectes<sup>12</sup>.

330. Les auteurs de commentaires relatifs aux processus de consultations de l'OMPI ont encore réaffirmé qu'il était important de disposer de renseignements fiables dans les répertoires d'adresses, qui soient à la fois exacts et à jour<sup>13</sup>. Le rapport relatif au premier processus de consultations de l'OMPI a recommandé que le contrat d'enregistrement de nom de domaine contienne une clause en vertu de laquelle le fait, pour le détenteur du nom de domaine, de communiquer des renseignements inexacts ou insuffisants, ou de ne pas mettre à jour des renseignements, constitue une violation substantielle du contrat et entraîne la radiation de l'enregistrement par l'organisme responsable de l'enregistrement, et cette idée a reçu le soutien d'auteurs de commentaires relatifs aux processus de consultations de l'OMPI<sup>14</sup>. En réalité, le contrat relatif à l'agrément des unités d'enregistrement de l'ICANN stipule que la communication délibérée de coordonnées erronées ou inexacts constitue une violation substantielle du contrat d'enregistrement<sup>15</sup>. La Déclaration de principes relative à l'agrément des unités d'enregistrement de l'ICANN exige que les unités d'enregistrement agréées garantissent un accès public en temps réel, par exemple par le biais d'un service Whois, aux coordonnées qu'un demandeur de nom de domaine devrait fournir et tiennent ces renseignements à jour<sup>16</sup>. Il est à noter qu'il existe des moyens permettant aux unités d'enregistrement d'améliorer la validité des données figurant dans les répertoires d'adresses, soit en procédant à des sondages aléatoires soit en intervenant dès la réception de notification par des tierces parties ayant découvert des coordonnées inexacts.

*331. Il est recommandé d'encourager les  
organismes responsables de l'enregistrement à*

---

*prendre des mesures visant à garantir que les données des répertoires d'adresses sont exactes, fiables, à jour et mises à la disposition du public.*

332. Il est jugé essentiel que les exigences actuelles en ce qui concerne un accès public et gratuit à un service Whois soient étendues à tous les nouveaux TLD génériques<sup>17</sup>. La majorité des auteurs de commentaires s'est prononcée fermement en faveur d'un outil de recherche étendue, dont la mise en place prend un caractère urgent au vu de l'introduction de nouveaux TLD génériques<sup>18</sup>. La *Intellectual Property Constituency* (IPC) de l'Organisation de soutien en matière de noms de domaine (DNSO) de l'ICANN a proposé des critères auxquels les services Whois des nouveaux TLD génériques devraient satisfaire ainsi que les méthodes de consultation de ces renseignements<sup>19</sup>. L'IPC a recommandé que l'on puisse consulter les renseignements contenus dans le répertoire d'adresses à partir du nom de domaine, du nom ou de l'adresse postale du demandeur, des noms des contacts, des numéros d'identification NIC et de l'adresse IP, et qu'ils soient tenus à jour et complets. En outre, il a été indiqué que les recherches ne devaient pas être limitées arbitrairement, soit en fonction du nombre, soit en fonction du type (par exemple, la recherche ne donne que des résultats affichant les noms de domaine exacts).

333. Il est aussi jugé essentiel qu'un outil relatif aux bases de données Whois soit complet, permette des recherches dans tous les répertoires d'adresses des unités d'enregistrement, y compris l'ensemble des TLD génériques et, dans la plus grande mesure possible, les ccTLD, dont il est question plus loin. Cette nécessité découle du système d'enregistrement partagé, mis en place par l'ICANN au début de 1999, qui a débouché sur l'agrément de nombreuses unités d'enregistrement de TLD génériques, chacune d'entre elles devant tenir à jour son propre répertoire d'adresses<sup>20</sup>. Ce système Whois partagé s'est révélé moins fonctionnel pour les consommateurs et les titulaires de droits de propriété intellectuelle. Le problème est qu'il n'existe pas de site unique à partir duquel il serait possible de faire une recherche complète dans les répertoires d'adresses de toutes les unités d'enregistrement en utilisant d'autres critères que le nom de domaine exact. Cependant, il convient de noter qu'un service,

---

Uwhois.com, permet d'effectuer des recherches au moyen de plusieurs termes de recherche dans un grand nombre de TLD génériques et de ccTLD, si ce n'est dans tous<sup>21</sup>.

334. Un auteur de commentaires, dans le cadre du deuxième processus de consultations de l'OMPI, a fait valoir que, par suite de l'introduction de la concurrence entre les unités d'enregistrement de TLD génériques et de la décentralisation des responsabilités qui en résulte en matière de services Whois, "l'accès du public aux données Whois relatives aux TLD génériques est plus fragmenté, moins homogène et moins fiable aujourd'hui qu'il ne l'était au moment de la publication du rapport final concernant le premier processus de consultations de l'OMPI"<sup>22</sup>. Un fournisseur d'accès à l'Internet s'est montré préoccupé par la détérioration des fonctions des répertoires d'adresses, due à des facteurs commerciaux et des considérations liées à la protection de la vie privée, qui a entraîné une coopération moindre et une baisse de la qualité des informations fournies par différents services qui réalisent des recherches dans les répertoires d'adresses. Il a été signalé que cette situation risquait de compromettre la faculté des fournisseurs d'accès à l'Internet eux-mêmes de contribuer à empêcher les atteintes aux droits de propriété intellectuelle, d'une part, et de coopérer avec les responsables de l'application des lois en ce qui concerne d'autres questions juridiques, d'autre part<sup>23</sup>. Dans ces conditions, le contrat relatif à l'agrément des unités d'enregistrement de l'ICANN prévoit la mise en place d'un répertoire d'adresses centralisé afin de garantir une capacité de recherche étendue, dans les termes suivants :

"L'unité d'enregistrement se conforme à tout principe directeur adopté par l'ICANN lui demandant de coopérer à la mise en œuvre des moyens permettant d'établir des fonctions de recherche dans les répertoires d'adresses de toutes les unités d'enregistrement. Si le service Whois mis en œuvre par les unités d'enregistrement ne permet pas d'accéder dans des délais raisonnables, sur une base solide, fiable et pratique à des données précises et actualisées, l'unité d'enregistrement est tenue de respecter tout principe directeur adopté par l'ICANN lui demandant, dans la mesure où l'ICANN le juge nécessaire (considérant ces possibilités comme des mesures correctives engagées par des unités d'enregistrement particulières), de communiquer des données provenant de son répertoire d'adresses en vue de faciliter la mise au point d'un répertoire

d'adresses centralisé aux fins de la fourniture d'une fonction de recherche étendue dans les répertoires d'adresses"<sup>24</sup>.

*335. Il est recommandé de mettre en place des outils de recherche Whois complète et d'établir un répertoire d'adresses centralisé pour permettre d'étendre l'utilisation de ces outils de recherche aux données de toutes les unités d'enregistrement agréées.*

336. Il est aussi proposé que les moyens Whois permettent d'effectuer des recherches complètes dans les répertoires d'adresses de toutes les unités d'enregistrement en utilisant des termes de recherche autres que le nom de domaine exact. Un utilisateur ne peut pas pour le moment effectuer de recherche complète à partir du nom du détenteur du nom de domaine, par exemple, et établir ainsi l'existence d'enregistrements abusifs et de mauvaise foi. Des auteurs de commentaires relatifs aux processus de consultations de l'OMPI ont déclaré que la capacité de faire des recherches sur la base d'éléments des répertoires d'adresses autres que les noms de domaine était d'une importance fondamentale et constituait un instrument essentiel dans la réalisation des enquêtes relatives aux affaires de cybersquattage, de piratage et autres atteintes à des droits et un moyen propre à aider à résoudre ces affaires. Il est noté qu'une fonction de recherche renforcée constitue d'ores et déjà une condition du contrat relatif à l'agrément des unités d'enregistrement de l'ICANN et qu'elle devrait être appliquée<sup>25</sup>. En outre, tous les sites Whois des unités d'enregistrement ne sont pas dotés de tels systèmes. Seul VeriSign Global Registry Services (Verisign GRS), par exemple, permet à un utilisateur de faire une recherche à partir du nom de domaine exact, du titulaire du nom de domaine, du titulaire du nom de la personne à contacter, du numéro d'identification et de l'adresse IP. Il convient de noter que VeriSign GRS a engagé une partie des 200 millions de dollars É.-U. de son fonds de recherche-développement pour relever les défis techniques d'un "Whois Universal"<sup>26</sup>. Des auteurs de commentaires ont aussi relevé la nécessité d'une supervision accrue des répertoires d'adresses<sup>27</sup>. Dans le commentaire qu'elle a adressé à l'OMPI dans le cadre du deuxième processus de consultations, l'Association internationale pour les marques (INTA) a demandé à l'Organisation d'étudier et d'évaluer le potentiel



d'amélioration des répertoires d'adresses et d'élaborer une série de pratiques recommandées destinées à ceux qui exploitent ces répertoires<sup>28</sup>.

*337. Il est recommandé de mettre en place des outils centralisés pour une recherche Whois complète, afin de permettre des recherches dans tous les répertoires d'adresses disponibles constitués par les unités d'enregistrement sur la base de critères de recherche autres que le nom de domaine exact.*

#### OUTILS DE RECHERCHE WHOIS DANS LES ccTLD

338. La demande de mise au point d'outils de recherche Whois efficaces au niveau des TLD génériques se ressent également au niveau des ccTLD, où l'activité d'enregistrement et, en conséquence, l'intérêt suscité par ce thème, augmente. Chaque administrateur de ccTLD gère actuellement sa propre base de données Whois et il peut exister au sein des différents ccTLD de nombreuses bases de données Whois correspondant à des domaines de second niveau administrés séparément. Pour compliquer davantage les choses, les bases de données Whois sont actuellement inaccessibles dans de nombreux ccTLD qui ont fermé, ou envisagent de fermer, l'accès à leur service Whois<sup>29</sup>. Certains auteurs de commentaires ont suggéré d'encourager aussi les administrateurs de ccTLD à adopter des politiques en matière de collecte, de vérification et de mise à la disposition du public des coordonnées des demandeurs de noms de domaine<sup>30</sup>.

339. Les pratiques recommandées concernant les ccTLD aux fins de la prévention et du règlement des litiges de propriété intellectuelle, élaborées par l'OMPI, déterminent, en ce qui concerne la collecte et la mise à disposition des coordonnées, des normes minimales essentiellement conformes aux exigences applicables au niveau des TLD génériques, mais subordonnées à l'application de la législation locale relative à la protection de la vie privée<sup>31</sup>.

---

Ces principes directeurs ont été élaborés pour donner suite à la demande des États membres de l'OMPI de mettre sur pied un programme de coopération à l'intention des administrateurs de ccTLD, destiné à leur fournir des conseils en matière de protection de la propriété intellectuelle dans leurs domaines, notamment en ce qui concerne la prévention et le règlement des litiges. Élaborées dans le cadre d'un processus de consultations publiques, les pratiques recommandées concernant les ccTLD préconisent l'inclusion des clauses et conditions suivantes dans tout contrat d'enregistrement des noms de domaine :

- une déclaration du détenteur selon laquelle les informations qu'il a communiquées lors du premier enregistrement du nom de domaine, en particulier ses coordonnées, sont authentiques et exactes, et selon laquelle il s'engage à les tenir à jour afin qu'elles demeurent authentiques et exactes tout au long de la période de validité de l'enregistrement du nom de domaine.
- une clause stipulant que la fourniture de coordonnées erronées ou inexactes ou le défaut de mise à jour de ces coordonnées par le détenteur constitue une violation substantielle du contrat d'enregistrement et un motif d'annulation de l'enregistrement du nom de domaine par l'administrateur du ccTLD.
- le consentement du détenteur à la mise à la disposition du public de ses coordonnées complètes par l'intermédiaire du Whois ou d'un service analogue, sous réserve de toute disposition contraire de la législation relative à la protection de la vie privée.
- un avis de l'administrateur du ccTLD indiquant clairement les objectifs de la collecte et de la mise à la disposition du public des coordonnées du détenteur du nom de domaine.

Pour de nombreux auteurs de commentaires formulés dans le cadre du deuxième processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet, les pratiques recommandées concernant les ccTLD constituent un pas concret en avant pour assurer la mise à disposition de données Whois précises et actualisées au niveau des ccTLD<sup>32</sup>.

*340. Il est recommandé d'encourager les administrateurs de ccTLD à adopter des politiques en matière de collecte, de vérification et de mise à la disposition du public de données Whois dans des bases de données en ligne qui soient harmonisées, dans toute la mesure du possible, avec le système Whois au niveau des TLD génériques.*

#### INCIDENCES DE L'EXTENSION DES SERVICES WHOIS SUR LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

341. Si certains auteurs de commentaires formulés dans le cadre du deuxième processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet sont favorables à la mise en place d'outils de recherche Whois efficaces, la plupart reconnaissent que, s'agissant de la fourniture et de la mise à disposition de données sur les détenteurs de noms de domaine, il convient de tenir compte de la protection des libertés individuelles et de la vie privée garantie par les règles en matière de protection des données et la législation en vigueur<sup>33</sup>. Des auteurs de commentaires formulés dans le cadre du premier processus ont également fait part de leur préoccupation quant à l'érosion éventuelle des libertés individuelles découlant de la mise à disposition permanente des coordonnées des détenteurs de noms de domaine<sup>34</sup>. Il est évident qu'il convient de trouver un équilibre entre la nécessité, pour plusieurs raisons valables, de veiller au respect des exigences contractuelles actuelles visant à fournir les coordonnées des détenteurs de noms de domaine, et celle de protéger la vie privée contre toute intrusion non autorisée. Comme l'a fait remarquer l'auteur d'un commentaire, "aucun pays n'a adopté une législation donnant à la protection des coordonnées d'un détenteur de nom de domaine une valeur absolue qui prime forcément les considérations relatives au consentement, aux dispositions contractuelles ou à l'intérêt public"<sup>35</sup>.

342. La proposition visant à mettre au point un outil de recherche Whois intégral soulève, pour de nombreux auteurs de commentaires provenant de systèmes juridiques différents, de

---

sérieux problèmes quant à la protection de la vie privée<sup>36</sup>. L'American Civil Liberties Union (ACLU), par exemple, s'est opposée à l'extension des fonctions de la base de données Whois et à toute normalisation du fonctionnement de cette base de données, au motif que cela constituait une menace pour la vie privée des utilisateurs<sup>37</sup>. La Commission européenne craint que la mise au point d'un outil de recherche intégral ne convertisse les bases de données et les outils de recherche en ligne des unités d'enregistrement en outils de surveillance de l'Internet, mettant ainsi en cause le droit de regard des personnes physiques sur l'utilisation de leurs données personnelles et portant atteinte à leur liberté d'expression<sup>38</sup>. Selon la Commission européenne, conformément aux normes européennes relatives à la confidentialité des données<sup>39</sup>, le droit à la protection de la vie privée est un droit fondamental, qui ne peut être remis en question par des considérations liées à la protection du consommateur ou à l'application de la loi. En outre, il a été déclaré que la divulgation de toute coordonnée personnelle doit être évaluée au regard des objectifs visés par cette divulgation, que toute utilisation secondaire doit être interdite, que des filtres doivent être utilisés pour limiter l'accès à la base de données et que le critère de recherche doit rester limité au nom de domaine exact. Il a également été expliqué que la publication des données d'enregistrement personnelles constituait toujours un motif de plainte devant le Parlement européen et la Commission.

343. De nombreux mécanismes peuvent être mis en œuvre pour réduire au minimum le risque d'atteinte à la vie privée dans le cadre des outils de recherche Whois. Il s'agit notamment de filtrer les bases de données, de limiter la possibilité pour les tiers de confiance de procéder à une recherche inverse<sup>40</sup>, d'accepter les boîtes postales ou les coordonnées des tiers de confiance comme adresses valables et de mettre en œuvre des services Whois "non répertoriés" gérés par les unités d'enregistrement contre paiement d'un droit<sup>41</sup>. En outre, certains auteurs de commentaires appuient la condamnation, tant par les gouvernements que par les organismes responsables de l'enregistrement, à de lourdes peines, au civil et au pénal, de ceux qui utilisent publiquement de manière illicite les informations mises à disposition dans le système Whois<sup>42</sup>. Il convient de noter que l'accord d'accréditation des unités d'enregistrement de l'ICANN permet à une unité d'enregistrement ou à un tiers d'indiquer ses propres coordonnées à la place de celles d'un demandeur anonyme, à condition qu'il endosse la responsabilité de tout préjudice découlant d'une utilisation abusive, à moins qu'il ne

divulgue rapidement l'identité du véritable détenteur si des preuves suffisantes d'un préjudice pouvant donner lieu à des poursuites lui sont présentées. Ainsi, un demandeur de nom de domaine de bonne foi peut conserver son anonymat et les titulaires de droits de propriété intellectuelle ont la possibilité de reconnaître les demandeurs de noms de domaine qui portent atteinte à leurs droits.

344. De nombreux programmes ont été mis en place pour élaborer en ligne des principes directeurs relatifs à la protection des données<sup>43</sup>. Dans le rapport concernant le premier processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet, il a été recommandé de collecter et de mettre à disposition les coordonnées des détenteurs de noms de domaine à des fins bien précises et d'informer clairement les demandeurs dans leur contrat d'enregistrement des objectifs de la collecte et d'obtenir leur consentement en connaissance de cause pour la mise à la disposition du public de leurs coordonnées. Il a également été recommandé aux unités d'enregistrement d'adopter des mesures raisonnables pour empêcher une utilisation abusive des données qui irait au-delà des objectifs déclarés dans le contrat d'enregistrement, telle que l'extraction des coordonnées de détenteurs de noms de domaine d'une base de données en vue de les utiliser à des fins publicitaires ou commerciales. Ces recommandations sont réitérées dans le présent document.

345. Par ailleurs, il est reconnu que la majorité des auteurs de commentaires représentant les titulaires de droits de propriété intellectuelle restent fermement opposés à toute limitation de la mise à disposition des données et à un filtrage de l'accès aux données destiné à protéger la vie privée des utilisateurs, au motif que la mise en place de filtres constituerait une charge administrative pour les organismes responsables de l'enregistrement sans qu'il y ait en contrepartie d'avantages réels pour la protection de la vie privée. Les préoccupations au sujet des incidences du système Whois sur la protection de la vie privée semblent axées sur la possibilité d'une utilisation abusive de tels renseignements, y compris par les organismes responsables de l'enregistrement, dont le rôle est de les collecter et de les gérer. En réponse à ces préoccupations, il apparaît qu'une distinction peut être établie entre les incidences sur la vie privée des demandes individuelles et de l'accès au système Whois et les préoccupations liées à l'accès global et au transfert de données en masse au profit de compilateurs et de revendeurs de renseignements relatifs aux enregistrements<sup>44</sup>. Il est nécessaire de trouver un

---

équilibre entre la protection de la vie privée des personnes physiques, les droits des utilisateurs, la concurrence commerciale et les exigences en matière de gestion d'un DNS fonctionnel. Il est proposé de protéger la vie privée et d'assurer la sécurité des utilisateurs tout en informant clairement les demandeurs de noms de domaine des données susceptibles d'être recueillies, des objectifs visés et de l'utilisation qui peut en être faite. Dans chaque cas, il conviendrait de demander aux utilisateurs leur consentement en connaissance de cause pour la collecte, le stockage et l'utilisation des données personnelles, en tenant compte de ces conditions. Sur chaque territoire national, il existe différentes perspectives culturelles et des normes juridiques différentes s'appliquent en fonction de la législation pertinente en matière de protection des données<sup>45</sup>. Il est à noter que la plupart des législations nationales en matière de protection de la vie privée ne limitent pas la mise à disposition des coordonnées dans le cadre d'un accord contractuel ou sur la base d'un intérêt public concurrent de première importance, tel que la protection du consommateur ou l'application de la loi<sup>46</sup>.

## SERVICES D'ANNUAIRE ET D'AIGUILLAGE

346. Tout au long des processus de consultations de l'OMPI, les auteurs de commentaires ont relevé l'importance des mesures techniques de prévention et de règlement des litiges dans le DNS<sup>47</sup>. La nécessité de prendre ces questions en considération découle du fait qu'un nom de domaine constitue une adresse technique unique, alors que l'exclusivité des marques est limitée au territoire et au type de produits ou de services pour lesquels elles sont utilisées<sup>48</sup>. La conséquence des critères d'exclusivité utilisés pour les marques est qu'une même marque ou des marques semblables peuvent appartenir à différentes personnes dans des systèmes juridiques différents dans le monde et qu'une même marque ou des marques semblables peuvent appartenir à différentes personnes pour différents types de produits. Il ne peut en être de même pour les noms de domaine. Toutefois, des noms de domaine différents peuvent avoir une caractéristique commune, s'agissant par exemple d'un mot générique tel que "fédéral", "uni" ou "rajah." Cette possibilité pour les noms de domaine d'avoir une caractéristique commune peut prêter à confusion, d'autant plus que le nombre de TLD génériques augmente. Les services d'annuaire et de listage permettent de faire figurer des noms semblables sur un portail ou une page d'aiguillage commune, de manière à fournir à

---

l'utilisateur un moyen approprié de déterminer lequel, parmi plusieurs noms de domaine semblables, il souhaite trouver. Un exemple de ce type de services est fourni par INternet One, qui propose des services d'annuaire pour des entreprises, des marques et des noms commerciaux<sup>49</sup>.

347. Pour de nombreux auteurs de commentaires, les services d'annuaire et de listage constituent un moyen utile pour réduire les tensions entre plusieurs utilisateurs légitimes d'une même désignation<sup>50</sup>. Un auteur de commentaires a suggéré que ce service pourrait être proposé par l'unité d'enregistrement ou un tiers neutre, pour donner suite à une objection formulée par un utilisateur légitime d'une désignation contre son enregistrement par un autre utilisateur légitime. Il a été suggéré que ces services d'annuaire seraient appropriés pour l'utilisation de noms qui, par leur nature, ne peuvent être utilisés exclusivement par une seule entité, comme les indications géographiques, pour lesquelles un service d'annuaire pourrait être assuré par l'organisme public qui a compétence pour administrer la région géographique considérée<sup>51</sup>.

348. Le rapport concernant le premier processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet indiquait que ces mesures étaient facultatives et constituaient, pour les parties, une bonne solution pour régler un litige, tout en relevant la grande réticence des auteurs de commentaires à rendre leur application obligatoire. C'est pourquoi le rapport recommandait d'encourager l'utilisation des portails, pages d'aiguillage ou mesures analogues, mais de ne pas les rendre obligatoires. La même réticence à l'égard de toute mesure obligatoire de coexistence est notée chez les auteurs de commentaires dans le rapport concernant le deuxième processus de consultations de l'OMPI<sup>52</sup>, alors que les avantages restent les mêmes pour ceux qui choisissent de recourir à ces mesures techniques en pleine évolution.

[Les annexes suivent]

---

<sup>1</sup> Statistiques établies par NetNames à l'adresse <http://www.netnames.com>.

<sup>2</sup> Le président de la sous-commission judiciaire sur les tribunaux, l'Internet et la propriété intellectuelle (Commission judiciaire) de la Chambre des représentants des États-Unis d'Amérique a formulé ces questions lors d'une audience de supervision sur la base de données

[Suite de la note page suivante]

---

[Suite de la note de la page précédente]

- Whois “Vie privée et questions de propriété intellectuelle” de la façon suivante : “Les politiques contrôlant l'accès et l'utilisation de ces renseignements ont de vastes implications, y compris des questions de vie privée, la capacité à faire respecter les droits de propriété intellectuelle, la reconnaissance de droits aux parents et aux consommateurs, la contribution au respect de la loi dans les activités de sécurité publique et les droits importants du premier amendement” (voir les débats de la sous-commission sur les tribunaux, l'Internet et la propriété intellectuelle, (Commission judiciaire), Chambre des représentants des États-Unis d'Amérique, Washington, 12 juillet 2001 à l'adresse : <http://www.house.gov/judiciary/4.htm>). Voir aussi l'exposé de M. Paul Hughes, conseiller en politique générale, Adobe Systems USA, sur le thème ‘les coordonnées du demandeur d'un nom de domaine’, dans le cadre de la Conférence de l'OMPI sur les questions de propriété intellectuelle relatives aux ccTLD (20 février 2001) à l'adresse suivante : <http://ecommerce.wipo.int/meetings/2001/cctlds/presentations/hughes.pdf>.
- <sup>3</sup> Voir le témoignage de Stevan D. Mitchell, vice-président chargé de la politique de propriété intellectuelle de l'*Interactive Digital Software Association* devant la Sous-commission sur les tribunaux, l'Internet et la propriété intellectuelle (Commission judiciaire), Chambre des représentants des États-Unis d'Amérique, Washington, 12 juillet 2001 ([http://www.house.gov/judiciary/mitchell\\_071201.htm](http://www.house.gov/judiciary/mitchell_071201.htm)).
- <sup>4</sup> Voir commentaire de la *Motion Picture Association of America, Inc.* (MPAA) (RFC-3 – 6 juin 2001). Voir aussi commentaire du *United States Council for International Business* (USCIB) (RFC-2 – 29 décembre 2000).
- <sup>5</sup> Voir commentaire de l'Australie, *Australian Competition & Consumer Commission* (ACCC) (RFC-3 – 15 juin 2001), commentaire de la Hongrie, Office hongrois des brevets (RFC-3 – 13 juin 2001), commentaire du Royaume-Uni, Office des brevets (RFC-3 – 1<sup>er</sup> juin 2001), commentaire des États-Unis d'Amérique, Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO) (RFC-3 – 14 juin 2001), commentaire de l'Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA) (RFC-3 – 7 juin 2001), commentaire de l'Association brésilienne de la propriété intellectuelle (ABPI) (RFC-3 – 8 juin 2001), commentaire de la *Copyright Coalition on Domain Names* (CCDN) (RFC-3 – 7 juin 2001), commentaire de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) (RFC-3 – 18 juin 2001), commentaire de l'Association internationale pour les marques (INTA) (RFC-3 – 24 mai 2001), commentaire du Comité de droit et de technologie de l'association des juristes d'Auckland (RFC-3 – 22 juin 2001), commentaire de la *Motion Picture Association of America, Inc.* (MPAA) (RFC-3 – 6 juin 2001). Voir aussi commentaire de Verizon (RFC-2 – 26 décembre 2000).
- <sup>6</sup> La *Copyright Coalition on Domain Names* a indiqué que ces services revêtaient également une importance pour l'amélioration de la sanction des droits, la protection du consommateur, le contrôle parental et d'autres mesures de protection sociale dans l'environnement en ligne. Voir commentaire de la *Copyright Coalition on Domain Names* (CCDN) (RFC-2 – 28 décembre 2000).
- <sup>7</sup> À la suite de la rédaction de ce rapport, le Comité Whois du Conseil des noms de l'ICANN avait reçu plus de 1900 commentaires dans le cadre de son processus de consultations sur cette question. Voir <http://www.icann.org/dns/whois-survey-en-10jun01.htm>.
- <sup>8</sup> Voir les paragraphes 74 à 81 du Rapport relatif au premier processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet.

[Suite de la note page suivante]



---

[Suite de la note de la page précédente]

<sup>9</sup> L'OMPI a recommandé que le demandeur d'un nom de domaine ait l'obligation de fournir les renseignements suivants : ses nom et prénom; son adresse postale, y compris le nom de la rue ou la boîte postale, la ville, l'État ou la province, le code postal et le pays; son adresse électronique; son numéro de téléphone, son numéro de télécopieur, le cas échéant; et lorsque le demandeur est une organisation, une association ou une société, le nom d'une personne (ou d'un bureau) à contacter à des fins administratives ou juridiques. Voir le paragraphe 73 du rapport relatif au premier processus de l'OMPI.

<sup>10</sup> Voir les paragraphes 74 à 81 du rapport relatif au premier processus de consultations de l'OMPI.

<sup>11</sup> Voir l'art. II.F.1) du contrat relatif à l'agrément des unités d'enregistrement de l'ICANN.

<sup>12</sup> Le président de l'*International Anticounterfeiting Coalition* (IACC), M. Timothy P. Trainer, a témoigné lors de l'audience de supervision de la Sous-commission de la Chambre des représentants des États-Unis d'Amérique, consacrée à la base de données Whois ("Vie privée et questions de propriété intellectuelle"), et a incité le Gouvernement des États-Unis d'Amérique à encourager l'ICANN à "accorder une plus grande attention à la mise en œuvre et à l'exécution des obligations des unités d'enregistrement (découlant du contrat relatif à l'agrément des unités d'enregistrement) et à intensifier les efforts pour ramener le système Whois au moins au niveau de facilité d'utilisation dont le public bénéficiait avant l'apparition de la concurrence au sein des unités d'enregistrement en 1999. Depuis que l'environnement Whois relatif aux TLD génériques offre un cadre pour ces services dans d'autres parties du DNS, un effort d'attention à cet égard pourrait contribuer à une plus grande responsabilisation et transparence sur l'Internet". (Témoignage devant la Sous-commission sur les tribunaux, l'Internet et la propriété intellectuelle (Commission judiciaire), Chambre des représentants des États-Unis d'Amérique, Washington, 12 juillet 2001, lors de l'audience de supervision sur la base de données Whois ("Vie privée et questions de propriété intellectuelle") à l'adresse [http://www.house.gov/judiciary/trainer\\_071201.htm](http://www.house.gov/judiciary/trainer_071201.htm)).

<sup>13</sup> Voir, par exemple, commentaire de la Hongrie, Office hongrois des brevets (RFC-3 – 13 juin 2001).

<sup>14</sup> Voir les paragraphes 117 à 119 du rapport relatif au premier processus de consultations de l'OMPI.

<sup>15</sup> Voir l'article II.J.7)a de la Déclaration de principes relative à l'agrément des unités d'enregistrement de l'ICANN (approuvée le 4 novembre 1999), à l'adresse <http://www.icann.org/nsi/icann-raa-04nov99.htm>.

<sup>16</sup> Voir l'art II.F de la Déclaration de principes relative à l'agrément des unités d'enregistrement de l'ICANN (approuvée le 4 novembre 1999), à l'adresse <http://www.icann.org/nsi/icann-raa-04nov99.htm>.

<sup>17</sup> Voir le commentaire de la *Copyright Coalition on Domain Names* (CCDN) (RFC-2 – 28 décembre 2000). Dans ses principes régissant l'attribution de nouveaux TLD génériques, l'ICANN demande si la proposition prévoit un service Whois adapté qui établisse un juste équilibre entre la fourniture de renseignements au public relatifs à l'enregistrement de noms de domaine de manière pratique et l'offre de mécanismes visant à préserver la vie privée des personnes. Voir le paragraphe 8.d) des critères de l'ICANN pour l'évaluation des propositions de TLD, 15 août 2000, à l'adresse <http://www.icann.org/tlds/tld-criteria-15aug00.htm>.

[Suite de la note page suivante]

---

[Suite de la note de la page précédente]

- 18 Voir commentaire de la Hongrie, Office hongrois des brevets (RFC-3 – 13 juin 2001),  
commentaire du Royaume-Uni, Office des brevets (RFC-3 – 1<sup>er</sup> juin 2001), commentaire des  
États-Unis d'Amérique, Office of Advocacy, U.S. Small Business Administration (RFC-3 –  
15 juin 2001), commentaire de l'Association américaine du droit de la propriété intellectuelle  
(AIPLA) (RFC-3 – 7 juin 2001), commentaire de l'Association brésilienne de la propriété  
intellectuelle (ABPI) (RFC-3 – 8 juin 2001), commentaire de l'Association pour les marques  
(INTA) (RFC-3 – 24 mai 2001), commentaire de la *Motion Picture Association of America, Inc.*  
(MPAA) (RFC-3 – 6 juin 2001).
- 19 Voir 'Intellectual Property Protection in the New TLDs', *Intellectual Property Constituency*  
(IPC) of the DNSO, 24 août 2000, [http://ipc.songbird.com/New\\_TLD\\_Safeguards.htm](http://ipc.songbird.com/New_TLD_Safeguards.htm).
- 20 La liste des unités d'enregistrement agréées est mise à jour régulièrement à l'adresse  
<http://www.icann.org/registrars/accredited-list.html>
- 21 Voir l'adresse <http://www.uwhois.com>.
- 22 Voir le commentaire de la *Copyright Coalition on Domain Names* (CCDN) (RFC-2 –  
28 décembre 2000).
- 23 Voir commentaire de *Commercial Internet eXchange Association* (CIX) (RFC-2 –  
29 décembre 2000), dans lequel il est indiqué que "CIX demande instamment qu'il soit prêté  
une attention particulière aux failles qui sont apparues dans les services de consultations des  
répertoires d'adresses et que leur intégrité soit rétablie en priorité".
- 24 Voir l'article II.F 4) du contrat relatif à l'agrément des unités d'enregistrement de l'ICANN  
(approuvé le 4 novembre 1999), à l'adresse  
<http://www.icann.org/nsi/icann-raa-04nov99.htm#IIF>.
- 25 Voir le commentaire de la *Copyright Coalition on Domain Names* (CCDN) (RFC-2 –  
28 décembre 2000).
- 26 Voir commentaire de la *Copyright Coalition on Domain Names* (CCDN) (RFC-3 – 8 juin 2001).
- 27 Voir commentaire de l'Association brésilienne de la propriété intellectuelle (ABPI) (RFC-3 – 8  
juin 2001).
- 28 "L'INTA a défendu activement au sein de l'ICANN, en Europe et devant le Congrès des  
États-Unis d'Amérique, la nécessité de se doter de répertoires d'adresses entièrement  
consultables, ouverts et accessibles gratuitement, qui fonctionnent sur diverses plateformes  
malgré le nombre croissant d'organismes responsables de l'enregistrement qui saisissent ces  
données dans de tels répertoires. La communauté des marques a rencontré de nombreuses  
difficultés pour accéder à l'information et obtenir des informations précises à partir des  
répertoires d'adresses au cours de ces dernières années". Voir le commentaire de l'Association  
internationale pour les marques (INTA) (RFC-1 – 11 septembre 2000).
- 29 Voir commentaire du United States Council for International Business (USCIB) (RFC-2 –  
29 décembre 2000). Voir en général le document "Questions relatives au WHOIS" *DNSO*  
*Intellectual Property Constituency*, 3 mars 2000 – document établi à l'occasion de la réunion de  
l'ICANN tenue au Caire (Égypte) – à l'adresse suivante :  
[http://ipc.songbird.com/whois\\_paper.html](http://ipc.songbird.com/whois_paper.html).
- 30 Voir commentaire de l'Association brésilienne de propriété intellectuelle (ABPI) (RFC-3 –  
8 juin 2001). Voir aussi commentaire de la *Copyright Coalition on Domain Names* (CCDN)  
(RFC-2 – 28 décembre 2000).
- 31 Les pratiques recommandées de l'OMPI (Version 1) ont été publiées le 20 juin 2001 à l'adresse  
suivante :  
<http://ecommerce.wipo.int/domains/cctlds/bestpractices/bestpractices-fr.html>.
- 32 Voir commentaire des États-Unis d'Amérique, Office des brevets et des marques des  
États-Unis d'Amérique (USPTO) (RFC-3 – 14 juin 2001), commentaire de la *Copyright*

[Suite de la note page suivante]

---

[Suite de la note de la page précédente]

- Coalition on Domain Names (CCDN) (RFC-3 – 7 juin 2001), commentaire de la Motion Picture Association of America, Inc. (MPAA) (RFC-3 – 6 juin 2001).
- 33 Voir commentaire du Royaume-Uni, Office des brevets (RFC-3 – 1<sup>er</sup> juin 2001), commentaire de la Commission européenne (RFC-3 – 25 juin 2001), commentaire du Comité de droit et de technologie de l'association des juristes d'Auckland (RFC-3 – 22 juin 2001) et de Nominet UK (RFC-3 – 14 juin 2001).
- 34 Voir les paragraphes 87 à 90 du rapport concernant le premier processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet.
- 35 Voir commentaire de la Copyright Coalition on Domain Names (CCDN) (RFC-3 – 7 juin 2001). Voir aussi commentaire de l'Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA) (RFC-3 – 7 juin 2001), commentaire de la Motion Picture Association of America, Inc. (MPAA) (RFC-3 – 6 juin 2001).
- 36 Pour plus de renseignements sur l'évolution aux niveaux national et international des lois et principes de protection de la vie privée et des données, voir à l'adresse suivante : <http://www.privacyexchange.org/>.
- 37 L'ACLU a également observé que la collecte et la mise à disposition gratuitement des données personnelles des détenteurs pourraient porter atteinte à la liberté d'expression en supprimant l'anonymat et pourraient exposer les utilisateurs à l'envoi de correspondance commerciale indésirable. Voir le commentaire de l'American Civil Liberties Union (ACLU) (RFC-2 – 29 décembre 2000).
- 38 Voir commentaire de la Commission européenne (RFC-3 – 25 juin 2001). Voir aussi la position commune adoptée en mai 2000 par l'International Working Group on Data Protection in Telecommunications, à l'adresse suivante : <http://www.datenschutz-berlin.de>.
- 39 Les directives du Parlement européen relatives aux questions de protection de la vie privée et des données sont les suivantes : Directive 97/66/EC adoptée par le Parlement européen et le Conseil le 15 décembre 1997, concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des télécommunications; Directive 97/7/EC adoptée par le Parlement européen et le Conseil le 20 mai 1997, concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance; Directive 95/46/EC adoptée par le Parlement européen et le Conseil le 24 octobre 1995, concernant la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.
- 40 Voir commentaire de Nominet UK (RFC-3 – 14 juin 2001).
- 41 Voir commentaire des États-Unis d'Amérique, Office of Advocacy, U.S. Small Business Administration (RFC-3 – 15 juin 2001), commentaire du Royaume-Uni, Office des brevets du (RFC-3 – 1<sup>er</sup> juin 2001), commentaire du Comité de droit et de technologie de l'association des juristes d'Auckland (RFC-3 – 22 juin 2001), commentaire de Nominet UK (RFC-3 – 14 juin 2001).
- 42 Voir commentaire de l'Association internationale pour les marques (INTA) (RFC-3 – 24 mai 2001).
- 43 La liste de ces activités figure dans "Online and Internet Principles, Guidelines and Statements", à l'adresse suivante : <http://www.privacyexchange.org/>.
- 44 Voir commentaire de la Copyright Coalition on Domain Names (CCDN) (RFC-3 – 7 juin 2001).
- 45 Pour consulter une collection des législations nationales en matière de protection de la vie privée, voir celle du PrivacyExchange omnibus and sectoral Legal Library à l'adresse suivante : <http://www.privacyexchange.org/>.
- 46 Voir le document "Questions relatives au WHOIS" DNSO Intellectual Property Constituency, 3 mars 2000 – document établi à l'occasion de la réunion de l'ICANN tenue au Caire (Égypte) – à l'adresse suivante : [http://ipc.songbird.com/whois\\_paper.html](http://ipc.songbird.com/whois_paper.html).

[Suite de la note page suivante]

---

[Suite de la note de la page précédente]

- <sup>47</sup> Voir, par exemple, commentaire de la Hongrie, Office hongrois des brevets (RFC-3 – 13 juin 2001), commentaire de la Suisse, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (RFC-1 – 15 septembre 2000).
- <sup>48</sup> La situation est différente pour les marques de haute renommée et les marques notoirement connues; voir le chapitre 4 du rapport concernant le premier processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet.
- <sup>49</sup> Voir à l'adresse suivante : <http://www.io.io>
- <sup>50</sup> Voir, par exemple, commentaire de la Hongrie, Office hongrois des brevets (RFC-3 – 13 juin 2001), commentaire de Susan Isiko (RFC-1 – 15 septembre 2000). Voir aussi les commentaires formulés par Vinton Cerf, selon lesquels “[i]l peut être fondamental de disposer d'un service de recherche dans une table et d'un service d'annuaire afin de dissocier le Web des marques”, dans J. Nurton and R. Cunningham ‘Can technology tame the net? Profile : Vinton Cert, MCI Worldcom’, *International Internet Law Review*, juillet-août 2000, p. 14.
- <sup>51</sup> Voir commentaire de la Suisse, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (RFC-2 – 12 décembre 2000).
- <sup>52</sup> Voir commentaire de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) (RFC-3 – 18 juin 2001).